* Année 1960. — N° 10 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 23 Avril 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(*Compte chèque postal : 9063.13. Paris.*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5171. — 9 avril 1960. — **M. Rene Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lacunes de la législation française et sur son retard à l'égard de certaines législations étrangères en ce qui concerne la tutelle d'individus sociaux et de délinquants anormaux. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi de défense sociale, qui donnerait aux magistrats les moyens de placer sous tutelle médico-judiciaire des individus dont la liberté, dans leur intérêt, comme dans celui de la société, devrait s'exercer sous contrôle, sans cependant que leur état justifie l'emprisonnement ou l'internement.

5172. — 9 avril 1960. — **M. Guy Ebrard** rapelle à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance du 30 décembre 1958 a provoqué une diminution moyenne de clientèle d'environ 30 p. 100. dans les stations thermales françaises. La réglementation pour la saison 1960 n'ayant pas encore été publiée au *Journal officiel* à la date du 8 avril, malgré les engagements pris devant l'Assemblée nationale le 18 décembre 1959 par M. le ministre du travail, en accord avec le ministre de la santé publique et le secrétaire d'Etat aux finances (*Journal officiel*, n° 101, p. 3473), il lui demande: 1° pour quelle raison la décision conjointe de trois de ses ministres n'a pas encore été ratifiée par ses soins, devant l'urgence du problème; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé et la politique qu'il entend suivre en faveur du thermalisme français en particulier et des industries saisonnières touristiques en général.

5238. — 14 avril 1960 — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés de la construction navale et en particulier sur la grave inquiétude qui pèse sur le département de Loire-Atlantique qui compte 8.200 demandeurs d'emploi et qui n'a d'autres perspectives que le licenciement prochain de nombreux autres travailleurs de son industrie principale. Il lui indique que si le Livre blanc concernant la construction navale a fait une analyse de cette industrie, de ses moyens de production en même temps qu'il présente les besoins de notre flotte marchande, il ne comporte qu'une certitude pour les salariés: celle de la suppression de leur emploi à une échéance rapprochée et qui ne dépassera pas la fin de 1961. Il lui rappelle que le 6 octobre 1959, dans leur totalité les travailleurs des chantiers de la mer du Nord et de la côte Atlantique avaient manifesté par des arrêts de travail dont le but était d'attirer l'attention sur la précarité de leur emploi. A ce jour, et malgré les enquêtes réalisées dans le département par son ministère, aucune solution n'apparaît. Il lui demande s'il compte définir et appliquer rapidement les mesures que le gouvernement a le devoir de prendre pour remédier de façon durable aux conséquences d'une situation dont les travailleurs ne peuvent être tenus pour responsables et dont leurs familles sont victimes.

5239. — 14 avril 1960. — **M. Rombeaut** rappelant à **M. le ministre du travail** que l'important problème des relations entre le corps médicale et les caisses de sécurité sociale n'a pas reçu de solution malgré les graves incidences qu'il présente, lui demande s'il pourra être rapidement réglé par des mesures conduisant à la fixation d'honoraires effectivement remboursés à 80 p. 100 ainsi que l'a prévu l'ordonnance. Il lui indique que dans certains départements comportant plusieurs caisses les assurés sociaux se voient attribuer des remboursements allant du simple au double selon que la caisse est conventionnée ou non. Il lui demande en particulier. 1° si l'homologation de certaines conventions qui attendent une décision positive depuis plusieurs mois n'est pas envisagée; 2° si la convention-type prévue par ses services sera bientôt rendue publique et appliquée; 3° s'il n'envisage pas, au moins dans les départements comportant plusieurs caisses, l'extension des tarifs des caisses conventionnées à celles qui ne le sont pas; 4° si des mesures autoritaires seront prises au cas où la convention-type serait rejetée; 5° si le comité de coordination départemental prévu par les projets de décrets portant réforme de la sécurité sociale aura compétence

et autorité pour régler les conflits qui pourraient survenir entre les caisses et les syndicats médicaux; 6° si la notion de tarif plafond sera définie assez nettement pour que les conventions qui seront passées conservent les effets prévus par les parties contractantes pendant la durée pour laquelle la convention a été conclue.

5261. — 19 avril 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la politique charbonnière mise en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la Communauté européenne charbon-acier a abouti à une crise minière qui provoque le légitime mécontentement des mineurs des différents bassins, victimes de cette politique. En effet, le Gouvernement a exigé des efforts de productivité considérables des mineurs, tout en leur refusant les améliorations auxquelles ils étaient et sont en droit de prétendre et, maintenant, c'est le chômage qui les frappe ou qui les menace. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de préserver la production charbonnière française et de protéger les mineurs contre le chômage; 2° si, parmi ces mesures urgentes et indispensables, il n'envisage pas de revenir dans les mines à l'application de la semaine de quarante heures sans perte de salaire, comme le demandent les organisations syndicales de mineurs.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5207. — 12 avril 1960. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 60-296, « les boissons détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre ». Il en résulte des difficultés de tous ordres atteignant les chefs d'établissements, les serveurs et les clients. Il lui demande s'il envisage de revenir sur sa décision.

5237. — 14 avril 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**; 1° quels ont été les principes directeurs de l'action des représentants de la France et de la Communauté à la conférence de Genève sur le droit de la mer, dont la clôture est prévue pour le 23 avril; 2° si le Gouvernement de la République française et ceux de la Communauté se proposent de ratifier les résolutions adoptées par la conférence; 3° quelles seront les conséquences pour l'industrie française des pêches maritimes de l'extension des eaux territoriales et des zones de pêche réservées aux Etats riverains; 4° de quelles lignes de base seront déterminées les eaux territoriales françaises et britanniques et les zones de pêche réservées dans la partie de la Manche où la Grande-Bretagne possède les îles anglo-normandes et les îlots des Minquiers et la France les îles Chausey.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

PREMIER MINISTRE

5158. — 8 avril 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le Premier ministre** que lorsqu'un pharmacien présente une demande de licence pour ouvrir une officine dans un lieu donné, les services du ministère de la santé publique et de la population exigent que l'intéressé, s'il n'est pas encore propriétaire, ni locataire des locaux dans lesquels il entend exercer sa profession, produise une promesse de vente ou de location suivant modèle rédigé par lesdits services; que, d'autre part, lorsque l'intéressé doit installer son officine dans des immeubles dépendant d'un office public départemental d'habitations à loyer modéré, la direction des offices H. L. M., se prétendant liée par une réglementation en vertu de laquelle la vente des pas de porte a lieu obligatoirement sous forme d'adjudication publique, refuse de délivrer la promesse de location réclamée par le ministère de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas inviter les deux départements ministériels intéressés à bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour coordonner les deux réglementations en cause et éviter que, par des exigences contradictoires, ces réglementations empêchent l'installation d'officines pharmaceutiques dans les communes en expansion.

5160. — 8 avril 1960. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le Premier ministre**: 1° comment il espère concilier les intentions manifestées par le conseil des ministres tendant à l'éloignement de Paris de certaines grandes écoles et de facultés par rapport au développement sans cesse croissant de services administratifs dans le centre de la capitale (développement contradictoire avec la décentralisation souhaitée); 2° pourquoi le Gouvernement, qu'il n'a pas dû manquer de pressentir — tout au moins on le suppose — n'a-t-il donné encore aucun renseignement sur les mesures concernant la réforme des structures administratives et la décentralisation des services dont le Gouvernement qui l'a précédé et le sien se sont montrés partisans dans leurs déclarations d'investiture; ces mesures paraissant en effet commander la décentralisation industrielle et le problème démographique, plutôt que ne le fait le déplacement des grandes écoles ou, éventuellement, des facultés, qui risque de causer le plus grave tort au rayonnement culturel de la France.

5165. — 8 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas d'un grand prix que les prescriptions du code civil en matière de responsabilité civile et décennale cessent d'être transgressées par certaines pratiques d'ordre administratif, et que soient déclarés nuls et non-avenus tous textes qui conduisent une municipalité ou un conseil général à dégager un maître d'œuvre de toute responsabilité personnelle dans la construction d'un ouvrage communal ou départemental et dans sa mise en exploitation, alors que l'ordre national des architectes et que la chambre des ingénieurs-conseils de France constituent un double collège de spécialistes parmi lesquels un maire peut trouver en toute liberté légale l'homme de l'art de son choix idoine et qui accepte de rester soumis à la loi en matière de responsabilité.

5167. — 8 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend, en 1960, exaucer, lors de l'étude du budget national 1961, les vœux exprimés par les communes d'Europe représentées à Cannes, en leurs cinquièmes Etats généraux des 10, 11, 12 et 13 mars 1960, et réclamant: 1° qu'une plus grande autonomie soit laissée aux municipalités dans la gestion du bien communal; 2° que la fiscalité locale soit établie sur des bases telles que les communes disposent, sans démarches ni faveurs de ressources suffisantes pour assurer leur équipement, elles-mêmes, suivant des normes adaptées aux besoins locaux; 3° que le régime des subventions soit radicalement modifié de manière telle que les collectivités ne soient plus assujetties: *a*) aux ministères techniques, et que soit renversée la tendance à confier à des organismes paraétatiques ou à des organismes et commissions mixtes, non responsables, des fonctions qui ressortent naturellement du domaine desdites collectivités et de leurs associations et légalement des prérogatives des maires; *b*) au ministère des finances, et que soit libéré le crédit communal des servitudes actuelles en matière d'emprunts communaux. En résumé, si lesdites mesures de libérations et de décentralisation demandées vont être prises, cette année 1960, par le Gouvernement et rétablies, en 1961, les responsabilités et des libertés des maires de France et respectée la volonté de solvabilité des populations et des communes urbaines et rurales et, partant, tenu compte de leur refus à se laisser entraîner par les services techniques centraux à des équipements dispendieux non toujours motivés.

5173. — 9 avril 1960. — **M. Marquaire,** demande à **M. le Premier ministre** s'il admet, en démocratie: 1° qu'une très importante délégation parlementaire — d'un parti politique principal soutien de son Gouvernement — puisse venir et parcourir quasi officiellement l'Algérie; 2° que bien avant toute ouverture de campagne électorale, elle vienne y faire un véritable « show » de propagande assorti de pressions intempestives et parfois déplacées.

5247. — 15 avril 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si la censure de la presse telle qu'elle est actuellement pratiquée en Algérie s'exercera à l'égard de la prochaine campagne électorale; et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard.

5264. — 19 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si, faisant suite au décret du 16 février 1957, de remise en ordre de la fonction publique, il ne devrait pas être pris des dispositions interdisant aux membres des grands corps de l'Etat de s'évader dans les cadres supérieurs des administrations privées, à intérêts industriels ou commerciaux, que, précisément, ces hauts fonctionnaires avaient pour mission de contrôler au bénéfice de l'intérêt général de la nation; et, en même temps, si les missions accessoires attachées à la fonction principale ne devraient pas être déclarées gratuites sans aucune exception, quitte à ce que les titulaires des services techniques de l'Etat, par exemple, en particulier les ingénieurs en chef, soient classés « hors indice » et mensuellement rétribués, uniquement et suffisamment par l'Etat, et jamais plus par les collectivités locales, ce qui leur permettrait de veiller, en toute indépendance, au bon emploi des subventions de l'Etat, satisfaits enfin qu'ils seraient d'avoir un traitement officiel unique correspondant à leur valeur personnelle, fruit de leurs études et de leur expérience, et leur enlevant tout souci matériel quant au niveau de vie de leurs familles et quant à l'importance de leurs frais personnels de représentation et de fonctions accessoires.

5280. — 20 avril 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si les engagements du Gouvernement relatifs à la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul de la retraite des fonctionnaires classés dans le service sédentaire seront réalisés dans l'année budgétaire en cours.

5285. — 21 avril 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est exact qu'une somme de près de dix millions de nouveaux francs provenant de la taxe instituée pour le financement du fonds national de vulgarisation du progrès agricole a été détournée de sa destination et versée dans la masse des recettes du budget général; 2° de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à frustrer le fonds national de vulgarisation du progrès agricole des recettes dont il s'agit.

5286. — 21 avril 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si, à la connaissance du Gouvernement, il existe, en Tunisie, des prisonniers civils français aux mains de l'organisation rebelle F. L. N. et, dans l'affirmative, quel en est, approximativement, le nombre.

MINISTRE D'ETAT

5153. — 6 avril 1960. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux îles Hébrides vivent actuellement 7 à 8.000 ressortissants du Viet-Nam qui ont été engagés il y a environ vingt-cinq ans par les autorités françaises pour travailler dans les exploitations françaises de ces territoires, en particulier dans les mines de nickel; que leur contrat d'embauche stipule que les autorités françaises, à l'expiration du contrat, doivent rapatrier ces travailleurs dans leur pays d'origine (90 p. 100 d'entre eux sont originaires du Nord-Viet-Nam); que, malgré l'accord conclu en avril 1958 entre le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le Gouvernement territorial de la Nouvelle-Calédonie, le rapatriement des ressortissants du Nord-Viet-Nam n'est toujours pas résolu; qu'au surplus, depuis novembre 1959, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exige — et en violation de leur contrat de travail en Nouvelle-Caédonie — qu'ils se fassent délivrer une carte d'étranger, moyennant une taxe annuelle de 132 NF; que des mesures répressives sont prises à l'encontre des ressortissants du Viet-Nam qui ne possèdent pas cette carte, que sept de ces représentants ont fait l'objet d'une assignation à résidence, loin de leurs compatriotes, le 13 janvier 1960, et trois d'entre eux ont été mis en état d'arrestation le 7 mars; et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le Gouvernement français, respectant les engagements pris à l'égard de ces travailleurs lorsqu'il les a embauchés, rapatrie enfin dans leurs pays respectifs les ressortissants du Viet-Nam.

AFFAIRES CULTURELLES

5196. — 11 avril 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il compte faire étudier, à l'instar des autres nations, des armoiries officielles pour la Vᵉ République, l'absence de ce symbole aboutissant à des improvisations disparates et souvent déplorables dans les décorations et pavoisements de nos villes, et mettant également en difficulté les pays étrangers appelés à recevoir des Français illustres et désireux pour ce faire, comme il est de coutume chez eux, d'ajouter un emblème armoirié à notre drapeau national. Sur les correspondances et actes officiels également, la figuration d'un tel symbole serait de nature à renforcer dans une certaine mesure le prestige des pouvoirs publics.

5204. — 11 avril 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'état très négligé de l'intérieur de la plupart des édifices cultuels, où piliers et voûtes sont généralement recouverts d'une poussière séculaire et d'inamovibles toiles d'araignées. Cette situation, qui appelle des commentaires désobligeants de la part des visiteurs étrangers (les édifices du culte, dans les pays qui nous entourent, sont tenus avec beaucoup plus de soin) paraît devoir requérir l'intervention des pouvoirs publics, surtout lorsqu'il s'agit de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui sont fréquentés par de nombreux touristes et contribuent au renom de la France. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour obtenir une amélioration de cet état de choses.

AFFAIRES ETRANGERES

5163. — 6 avril 1960. — **M. Jean Thomazo** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu d'une loi du 4 août 1956 le Gouvernement français garantit aux retraités de nationalité française des administrations tunisiennes et notamment aux agents des chemins de fer tunisiens le paiement de leur pension. Un décret du 12 janvier 1960 publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1960 ne garantirait en fait, aux agents pensionnés des chemins de fer tunisiens qu'une retraite inférieure à celle acquise, d'après les versements intéressés et les règlements qui leur étaient applicables, parce que l'Etat tunisien aurait refusé d'honorer les retraites acquises, en abaissant les échelles et échelons correspondants et en supprimant des bonifications de guerre. D'autre part, à la suite du décès d'agents retraités des chemins de fer tunisiens, certaines veuves n'auraient pas reçu de titre de réversion et seraient dans le dénuement, le Gouvernement français ne leur servant plus la retraite qu'elles auraient normalement touchées. Il lui demande: 1° s'il est exact que le décret du 12 janvier 1960 a pour effet d'entraîner une diminution des pensions des agents retraités des chemins de fer tunisiens; 2° s'il est exact que le Gouvernement français ne se serait pas préoccupé du titre de pension de certaines veuves d'agents retraités de ces chemins de fer.

5268. — 20 avril 1960. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux anciens fonctionnaires français retraités des cadres chérifiens et tunisiens le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 de manière à leur permettre d'obtenir notamment la réparation du préjudice causé ou aggravé par l'application du dahir chérifien du 29 août 1940 et du décret tunisien du 12 septembre 1940 relatifs à l'abaissement des limites d'âge des fonctionnaires.

5269. — 20 avril 1960. — **M. Vaschetti** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la légitime inquiétude des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens devant la non promulgation, à ce jour, du décret d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étendant auxdits fonctionnaires les droits à reclassement prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande si le décret à intervenir étendra aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens toutes les possibilités de reclassement prévues par les articles 4, 5, 11 et 12 de ladite ordonnance.

5270. — 20 avril 1960. — **M. Vaschetti** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation faite par la loi du 7 août 1955 aux anciens agents techniques du cadre latéral du gouvernement tunisien intégrés dans les cadres métropolitains en qualité de secrétaires d'administration centrale. Il lui rappelle que ces agents sont issus du cadre des agents temporaires de catégorie « A » affecté de l'échelle indiciaire 225-500 et qu'ils n'étaient titularisés dans ce corps provisoire d'agents techniques qu'après avoir satisfait, après sept ans de services civils et militaires, aux épreuves d'un examen ou concours interne du même niveau que l'actuel concours d'attaché d'administration centrale. La création, en Tunisie, d'un corps d'attachés d'administration centrale aurait permis à ces agents de quitter le cadre provisoire d'agents techniques du cadre latéral pour retrouver dans le corps d'attachés d'administration l'échelle indiciaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient agents temporaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces agents, pour la plupart anciens combattants et victimes de la guerre, dont les titres universitaires et les fonctions exercées sont la meilleure preuve de leur valeur professionnelle, de bénéficier des mesures prises en France en faveur des rédacteurs temporaires de la catégorie « A » et, de ce fait, de ne plus subir les conséquences de la carence du gouvernement tunisien ayant entraîné un déclassement de la catégorie « A » à la catégorie « B » que la loi du 7 août 1955 n'a fait qu'entériner.

5271. — 20 avril 1960. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux fonctionnaires des anciens cadres marocains: 1° les dispositions insérées à l'article 29 de la loi n° 55-556 du 3 avril 1955 rétablissant dans leurs droits les fonctionnaires victimes des lois d'exception du gouvernement de Vichy qui ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices accordées en suite de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° le bénéfice des dispositions de la législation française concernant les limites d'âge pour les victimes des lois de Vichy; 3° le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

AGRICULTURE

5174 — 9 avril 1960. — **Mme Thome-Patenôtre,** se référant à la réponse faite le 30 janvier 1960 à sa question n° 3924, expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un fermier dont le fermage, en 1939, était de 1,25 quintal de blé à l'hectare. Or, pour la même exploitation, en 1959, son fermage est passé à 2,50 quintaux. La première période triennale du bail en cours expire le 11 novembre 1960. Le propriétaire bailleur demande que le fermage soit revisé le 11 novembre 1960, en substituant d'autres denrées à 50 p. 100 du blé. Elle lui demande si le calcul de cette substitution doit être fait sur le loyer 1939 (1,25 quintal) ou sur le loyer 1959 (2,50 quintaux).

5201. — 11 avril 1960. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures d'assainissement et de soutien il compte prendre afin de permettre aux transformateurs industriels ou coopératives de payer aux producteurs le prix minimum fixé par un récent décret.

5222. — 12 avril 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la presse s'est faite l'écho de l'arrivée des beurres importés, dont l'achat avait été décidé en juillet, alors que nous allons rentrer dans la période de production massive. Il lui demande s'il est normal que l'on continue à exiger la vente par les détaillants, de lait dont la teneur en matière grasse est limitée; et quelles mesures vont être prises pour conserver un cours raisonnable aux produits laitiers, alors que par les importations massives, et la production accrue, en ce début de printemps, des stocks importants ont été constitués remplissant des frigorifiques insuffisants.

5241. — 14 avril 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la S. I. B. E. V. a vendu une partie importante de son stock de porcs congelés à l'Allemagne de l'Est en contrepartie de l'importation en France d'un premier lot de 3.200 chevaux de boucherie et dans l'affirmative: 1° quelles précautions ont été prises ou prévues pour éviter que cette importation ne porte préjudice à l'élevage chevalin français; 2° si de nouvelles opérations de même type sont envisagées.

5273. — 20 avril 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 7 juillet 1952 a suspendu la perception des droits sur les cartes professionnelles des commerçants en bestiaux et prorogé leur validité jusqu'à ce que des textes nouveaux réglementent la délivrance et le contrôle de ces cartes. Il lui rappelle que les commerçants en bestiaux estiment à juste titre que le rétablissement de la carte est le meilleur moyen de revaloriser la profession et d'en écarter certains éléments indésirables. Il lui demande: 1° quelles raisons ont retardé d'un tel délai la décision à prendre; 2° s'il est possible de prévoir à quelle date interviendra l'arrêté; 3° si le texte en question tiendra compte des souhaits de la fédération nationale des commerçants en bestiaux: délivrance des cartes par le parquet; recours devant le ministre de l'agriculture; installation de commissions consultatives départementales et nationale; sanctions: *a*) avertissement prononcé par le préfet après avis de la commission interprofessionnelle départementale; *b*) retrait temporaire décidé par le ministre après avis de la commission interprofessionnelle nationale.

5283. — 20 avril 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de retraités des professions agricoles ne peuvent bénéficier de l'assurance-maladie agricole, n'ayant dû prendre leur retraite qu'après un nombre insuffisant d'années de versement aux assurances sociales agricoles, ces dernières n'existant pas avant 1947. Il lui fait remarquer que, de par la nature même des choses, ces personnes âgées ont davantage besoin de soins médicaux et pharmaceutiques, après leur retraite qu'avant, et qu'il y a une injustice certaine de leur retirer le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie au moment précis où elles en auraient la plus grande nécessité. Il lui demande s'il n'envisage pas, à bref délai, pour réparer cette injustice, d'accorder aux vieux travailleurs de l'agriculture, déjà durement touchés par la modicité de la retraite servie, les mêmes avantages que les retraités du régime général, en leur permettant de bénéficier des prestations de l'assurance-maladie dès lors qu'ils auraient effectué quatre ou cinq années de versement.

ANCIENS COMBATTANTS

5151. — 8 avril 1960. — **M. A Quinson** demande à **M. le ministre des anciens combattants,** s'il est exact que dans le projet de création d'un nouvel ordre de récompense d'un niveau moins élevé que la Légion d'honneur, il soit prévu la disparition du Mérite combattant.

5192. — 9 avril 1960. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les examens d'aptitude professionnelle aux emplois réservés aux victimes de la guerre comportent des épreuves écrites et orales avec une note éliminatoire qui peut faire perdre le bénéfice d'un long et très satisfaisant examen écrit à un candidat qui, du fait de ses blessures, peut, pendant les quelques minutes d'une interrogation orale, perdre la confiance en soit qu'il faut en ce genre d'épreuves. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la note éliminatoire ou, ce qui paraît mieux encore, de supprimer les questions orales en les remplaçant au besoin par des questions écrites.

5933. — 13 avril 1960. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que plusieurs personnalités musulmanes algériennes s'étant rendues au cimetière militaire de Marseille, ont été péniblement impressionnées par l'état dans lequel se trouvent les tombes des soldats musulmans morts au Champ d'Honneur, notamment celles des militaires de la 3e D. I. A. Les noms de certains militaires sont déformés. D'autres militaires sont inhumés comme étant inconnus. De plus, les tombes sont mal entretenues ou même ne font l'objet d'aucun entretien. Une importante personnalité musulmane n'a pu trouver la tombe de son frère tué aux combats de Notre-Dame-de-la-Garde, qu'après deux jours de laborieuses démarches. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles afin qu'il soit procéder, pour le respect de la mémoire des morts au Champ d'Honneur: 1° à une identification correcte des noms des militaires musulmans inhumés au cimetière de Marseille au moyen des archives des unités auxquelles ils appartenaient, 2° à une regroupement des tombes de manière à éviter aux familles des recherches pénibles et regrettables; 3° à la restauration et à l'entretien des tombes.

ARMEES

5152. — 8 avril 1960. — **M. Waldeck Rochet,** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4034 relative aux conditions d'application du décret n° 57-965 du 26 août 1957, fait observer à **M. le ministre des armées** que les ouvriers de l'Etat ayant dû interrompre leur service pour cause de maladie antérieurement à la date d'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, n'ont pas la possibilité de compenser entièrement leur perte d'annuités comme ils en avaient la faculté sous le régime de la loi du 21 mars 1928 et lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1961 des dispositions susceptibles de faire disparaître le préjudice certain que subissent actuellement les personnels en cause.

5161. — 8 avril 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret du 31 mars 1947 a frappé de forclusion toutes les propositions présentées après cette date pour l'attribution de la Médaille de la Résistance. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'ouvrir un nouveau délai afin que les personnes ayant des titres à faire valoir pour l'obtention de cette distinction et qui n'ont pu le faire en temps utile pour des raisons indépendantes de leur volonté puissent constituer rapidement leur dossier.

5175. — 9 avril 1960. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958, p. 12071) prévoit que les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée, pendant une durée de cinq ans. Le paragraphe 11 de cet article indique que des décrets fixeront pour chaque corps la nouvelle limite d'âge et sa durée d'application. Or, à ce jour, seule une catégorie de personnels de la caisse des dépôts et consignations semble avoir reçu application de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 précitée. Il lui demande: 1° si certaines catégories de personnels civils du ministère des armées doivent bénéficier d'une mise à la retraite anticipée; 2° dans l'affirmative, quelles seraient ces catégories; 3° à quelle date le décret prévu au paragraphe 11 de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 doit être publié.

5191. — 9 avril 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des armées** que, par voie de presse officieuse, les agriculteurs d'Aubérive (Marne) ont eu connaissance du projet de vente du terrain d'aviation militaire situé sur cette commune. Il lui demande si le fait est exact. Dans l'affirmative, il lui suggère d'abandonner le projet et de mettre légalement le terrain militaire à la disposition des anciens propriétaires, qui bénéficieraient ainsi du droit de restitution directe à un prix fixé en accord avec les domaines.

5253. — 15 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que, dans la matinée du 7 avril 1960, un avion militaire à réaction volant à basse altitude au-dessus du chef-lieu de canton de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) a franchi le mur du son, provoquant une violente explosion qui a causé d'importants dégâts à Villeneuve-l'Archevêque et dans les communes voisines, où l'on compte plusieurs dizaines de sinistrés, et frappé une jeune femme de paralysie. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que tous les sinistrés soient rapidement et complètement indemnisés par l'Etat, même si l'enquête n'établit pas qu'il s'agisse d'un appareil français; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils incidents tant de la part d'avions français que de la part d'appareils américains et canadiens stationnés sur les bases installées dans la région. Il signale à ce propos que l'incident de Villeneuve-l'Archevêque, s'il est le plus grave, ne constitue pas un cas unique: en particulier, des dégâts avaient été causés dans les mêmes conditions voici quelques mois, dans le bourg de Cerisiers (Yonne).

5254. — 15 avril 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des armées** quelle coiffure doit accompagner le port de l'uniforme de gala des officiers.

5272. — 20 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que par sa question n° 840, il lui demandait notamment sur quels textes certaines autorités se fondaient pour obliger les sous-officiers à comprendre dans une permission de trois jours, valable à compter du jeudi, le dimanche suivant et qu'à la réponse faite le 3 juin 1959, à cette question, aucune précision n'a été donnée sur ce point. Les autorités continuent systématiquement à appliquer ces errements ou l'intérêt du service n'a rien à voir, puisque la plupart des établissements militaires sont fermés du vendredi soir au lundi matin. Il lui demande de lui préciser les textes réglementaires, s'ils existent, qu permettent à ces autorités ou qui les obligent à compter obligatoirement dans une permission de deux à trois jours, les jours chômés ou fériés; et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des mesures vexatoires.

CONSTRUCTION

5162. — 8 avril 1960. — **M. Emile-Pierre Halbout** signale à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les communes rurales pour l'équipement en électricité de leurs lotissements, dans le cas fréquent où les travaux ne peuvent être compris dans un délai convenable dans un programme subventionnable par M. le ministre de l'agriculture et lui demande si l'accord qui permet à l'Electricité de France d'équiper des ensembles d'habitations urbaines ne pourrait pas être étendu aux travaux dans les zones rurales.

5195. — 11 avril 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire échec à un projet d'édification de maisons d'habitation à Versailles, sur les terrains abandonnés par le génie militaire, qui s'étendent de la pièce d'eau des Suisses jusqu'aux environs de la ménagerie. Il est hors de doute qu'aucune atteinte, pour quelque raison que ce soit, ne doit être portée à cet ensemble unique que constitue le palais de Versailles, son parc, et au-delà même de ce dernier, les horizons boisés qui sont partie intégrante du site; qu'en conséquence aucun permis de construire ne saurait être accordé dans le secteur considéré, même s'il s'agit d'immeubles bas qui risqueraient toujours d'être visibles au moins en hiver à travers les frondaisons dépouillées et créeraient une agitation incompatible avec le caractère de grandeur et de sérénité qui doit à jamais marquer ces lieux.

5199. — 11 avril 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de la construction,** au vu de la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 3875, si son administration a averti les responsables des habitations à loyer modéré que le ministère était prêt à accorder aux organismes qui lui en feraient la demande des dérogations aux normes de surface et de prix de revient des logements pour leur permettre d'intégrer quelques locaux destinés aux peintres et aux sculpteurs privés de leurs lieux de travail par des opérations de rénovation urbaine.

5208. — 12 avril 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de la construction** si le président d'une association syndicale de reconstruction est dispensé du contre-seing du commissaire à la reconstruction quand il signe une demande de permis de construire.

5209. — 12 avril 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines formes de spéculation immobilière et lui expose le cas suivant: une personne achète, avec un prêt du Crédit foncier, un appartement, livrable au cours du 1er trimestre 1957, dont le prix était de 2.100.000 F dont 520.000 F d'apport personnel et le solde payable en 20 ans. Un prêt complémentaire de 520.000 F lui fut proposé mais, disposant des ressources nécessaires, elle déclina cette offre. Mais l'appartement n'a été livré que 25 mois plus tard et, prétextant que son coût dépassait de 1 million le prix prévu, le constructeur réclama d'abord au souscripteur un versement complémentaire de 250.000 F (sans participation du Crédit foncier). Quelques temps après il l'invita à payer immédiatement outre les mensualités de remboursement du prêt du Crédit foncier, une somme de 232.000 F s'analysant ainsi: 105.000 F versés en moins que prévu par le Crédit foncier, 27.000 F d'ouverture de crédits non prévus, 100.000 F pour honoraires de notaire. Enfin, le montant des mensualités de remboursement du Crédit foncier fixé primitivement à 2.500 F pendant les cinq premières années est 4 ou 5 fois plus élevé. Dans l'impossibilité de faire face à ces suppléments de dépenses, l'intéressé demanda à bénéficier du prêt complémentaire de 520.000 F qui lui avait été proposé lors de la souscription, mais on lui répondit qu'il n'y avait plus aucun droit. De ce fait, il est dans l'obligation, après avoir supporté les frais d'emménagement de tout abandonner au constructeur. Or, les appartements abandonnés dans ces conditions sont revendus par le constructeur à des acquéreurs qui les louent de 25 à 30.000 F par mois. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles spéculations; 2° si, dans les cas de l'espèce, il n'envisage pas d'autoriser l'octroi d'un prêt complémentaire aux souscripteurs d'appartements dans des immeubles construits en copropriété.

5227. — 13 avril 1960 — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer, pour la France métropolitaine et le département de la Seine, le nombre d'immeubles assujettis aux dispositions du titre 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'exception de ceux reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 de ladite loi et qui, chaque année, ont été placés, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1938, sous le régime légal ou contractuel de la copropriété prévu par cette dernière loi et, si possible, le nombre d'immeubles qui avant la réforme de 1938, étaient soumis aux dispositions de l'article 664 du code civil.

5228. — 13 avril 1960. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les échanges ruraux locaux de parcelles immobilières sont exempts de tous droits, afin de favoriser au maximum, dans l'intérêt général, les remembrements. Il lui demande si cette législation ne pourrait pas être étendue, dans les villes, pour les terrains à bâtir, afin de faciliter la construction sur les terrains remembrés. Une pareille décision serait de nature, dans d'assez nombreux cas, à favoriser la construction de propriétés bâties pour logements.

5251. — 15 avril 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que la crise du logement s'aggrave dans les centres urbains en particulier pour les familles ouvrières; que les moyens techniques et la main-d'œuvre permettent de réaliser chaque année la construction de 400.000 logements. Il lui demande: 1° s'il envisage de proposer, au Parlement, lors de sa prochaine session, des crédits supplémentaires pour la construction, en 1960, d'immeubles collectifs par les offices d'H. L. M.; 2° à quelle date il a l'intention de prendre les mesures prévues par l'article 8-V de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 afin de permettre aux organismes d'H. L. M. de « jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant revision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagements, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés ».

5262. — 19 avril 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés devant lesquelles se trouvent les organismes d'habitations à loyer modéré pour assurer l'implantation et l'entretien des espaces verts pour les groupes importants de construction. En effet, alors que chacun s'accorde à reconnaître que l'implantation d'espaces verts est indispensable en de telles circonstances, il est déjà très difficile de prévoir dans les crédits alloués les fonds nécessaires pour réaliser ces espaces verts. Il est encore plus difficile d'assurer ensuite leur entretien convenable étant donné l'importance des frais à exposer, d'une part, et le fait, d'autre part, que les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent disposer de fonds à cet effet. Il demande: 1° s'il ne serait pas possible d'augmenter le pourcentage des crédits de V. R. D. pour favoriser le financement de la création des espaces verts; 2° s'il n'envisage pas de réformer la législation en vigueur afin de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de pouvoir récupérer, dans les charges et prestations, le coût de l'entretien de ces espaces verts qui profitent essentiellement aux locataires du groupe.

EDUCATION NATIONALE

5197. — 11 avril 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état extérieur très négligé (façades recouvertes de suie et de poussière) de maints bâtiments scolaires de la capitale, parmi lesquels on peut citer des lycées et de nombreux établissements d'enseignement du premier degré (par exemple l'école de la rue des Moines, 17e arrondissement, etc.). L'école se devrait, plus que toute autre institution, de donner aux jeunes Français le spectacle de bâtiments propres et clairs, en un pays où l'on a malheureusement tendance à n'accorder à ces questions qu'un mince intérêt. La situation actuelle constitue un exemple de fort mauvaise éducation des nouvelles générations à cet égard, et sur le plan de l'esthétique en général. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

5210. — 12 avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits provenant de l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 aux écoles publiques sont calculés, compte tenu de la population scolaire au 15 juin de l'année précédant le versement. Ce mode de calcul est très défavorable aux communes en expansion rapide, car la population scolaire à la rentrée d'octobre est, dans lesdites communes, très supérieure aux effectifs évalués au mois de juin précédent. Il lui demande s'il compte faire en sorte que dans le cas des communes en expansion dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur le calcul des crédits soit effectué en fonction du nombre d'élèves véritablement présents au début de l'année scolaire.

5226. — 13 avril 1960. — **M. Niles,** se référant à la réponse faite le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 43[illegible], demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle date il sera en mesure de lui faire connaître la répartition entre les fédérations et groupements nationaux sportifs ou de plein air, des crédits de subventions alloués au titre des exercices 1958 et 1959, remarque étant faite qu'à ce jour, la totalité des subventions effectivement accordées pour 1959 a été perçue par les fédérations et groupements intéressés; 2° si, en attendant, et compte tenu des modalités habituelles de versements desdites subventions, il peut lui faire connaître la répartition entre les fédérations et groupements nationaux sportifs ou de plein air du premier versement effectué sur les crédits de subvention afférents à l'exercice 1959.

5229. — 13 avril 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1959 définissant les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé semble subir un retard anormal, en raison de l'opposition de divers organismes consultatifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la volonté du législateur, clairement manifestée dans les deux assemblées, soit intégralement respectée, pour qu'aucun organisme irresponsable n'y vienne faire échec dans son esprit ni dans sa lettre, et pour qu'en tout état de cause, force reste à la loi.

5276. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal qu'une association dont les ressources proviennent en grande partie de la subvention qu'elle reçoit au titre de son département ministériel consacre le plus clair de son activité à s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, alors que son département ministériel est, pour une large part, chargé de cette application; et, si dans un souci légitime d'utiliser au mieux de l'intérêt général les crédits budgétaires alloués à la tâche si importante de l'enseignement et de l'éducation nationale, il ne lui semblerait pas normal de supprimer désormais toute subvention à cette association connue sous le nom de « Ligue de l'enseignement ».

5277. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le versement de la subvention jusqu'alors allouée à l'Union nationale des étudiants de France. En effet, qu'il s'agisse de s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, qu'il s'agisse d'entretenir des relations avec des organisations dissoutes et même interdites en raison de leur complicité avec le F. L. N., qu'il s'agisse encore d'appuyer la campagne de dénigrement menée contre l'effort de la France en Algérie, il n'est de jour où l'activité de l'U. N. E. F. comme les déclarations de ses dirigeants le démontrent qu'elle fait passer de plus en plus au second plan les préoccupations syndicales qui devraient être sa vocation pour mener une action politique parfaitement incompatible avec ce but en commettant d'ailleurs ainsi un véritable abus de confiance à l'égard de l'immense majorité des étudiants de France; 2° si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas normal de supprimer, dans l'avenir, la subvention allouée à l'U. N. E. F.

5284. — 21 avril 1960. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître: 1° le nombre d'instituteurs licenciés d'enseignement pour l'année scolaire 1959-1960: *a*) dans les cours complémentaires de la métropole, *b*) dans les classes primaires de la métropole; 2° parmi ceux-ci combien étant licenciés avant 1947 sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne les institutrices.

ETATS DE LA COMMUNAUTE

5194. — 11 avril 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté:** 1° pour quelles raisons le Sénat de la Communauté n'a pas été réuni depuis sa première session de juillet 1959, session au cours de laquelle furent seuls abordés des problèmes d'organisation intérieure; 2° si une prochaine session est envisagée par le Gouvernement.

5244. — 15 avril 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté:** 1° s'il estime normal que des étudiants d'outre-mer, recevant des bourses de la métropole et bénéficiant des mêmes avantages que nos étudiants en ce qui concerne les restaurants et les logements universitaires, puissent se permettre des attaques publiques contre notre pays. Il lui signale à cet égard la dernière « Tribune libre », évidemment non signée mais écrite au nom des étudiants d'outre-mer, qui a paru dans le journal des étudiants « Bordeaux Université ». Dans cet article, le rédacteur déclare: « Qu'il nous soit permis de dire, dès à présent, que nous mènerons notre lutte toujours contre ceux qui ont mis à sang Madagascar en tuant 80.000 citoyens; ceux qui sont à l'origine des troubles d'hier et d'aujourd'hui au Cameroun; ceux qui ont voulu reconquérir l'Egypte, Sakiet, Sidi-Youssouf; ceux qui violent les frontières du Maroc; ceux qui ont tué en Côte d'Ivoire, au Sénégal (Thiaroye); ceux qui, au mépris de nos peuples, ont fait éclater leur bombe soi-disant avec l'accord de nos dirigeants africains traîtres et vendus, etc. ». Et pour conclure cet article, le rédacteur déclare qu'il luttera pour l'indépendance de l'Algérie contre « nos dirigeants d'outre-mer, fidèles valets des colonialistes, à l'exception de Sékou-Touré en Guinée, lesquels n'hésitent pas à perpétuer chez nous les misères que l'étranger faisait subir à nos peuples. »; 2° quelles mesures il entend prendre pour que de tels ennemis de la nation française ne continuent pas à bénéficier d'avantages strictement français qui pourraient faire le bonheur de bien des familles modestes de la métropole.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5155. — 8 avril 1960. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur ce fait: dans une famille, les deux opérations suivantes ont eu lieu: la première, un don manuel de 12 millions de francs, emprunt Pinay, intervenu le 19 mars 1959; la seconde, une cession de droits sociaux à titre onéreux assujettie à 4,20 p. 100, intervenue le 29 mars 1959, au profit de la bénéficiaire du don manuel Pinay, qui paie partiellement le prix de cession, au moyen des titres Pinay donnés le 19 mars 1959. Ces deux opérations sont donc nettement définies dans leur essence et chacune d'elle est tarifiée d'après son caractère propre. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration est en droit de faire un rapprochement entre ces deux opérations réalisées entre mère et fille et de les lier pour prétendre qu'il s'agit d'une donation déguisée de droits sociaux et, dans l'affirmative, si cette théorie ne remet pas en cause le principe de l'exonération des droits de mutation des rentes Pinay, prévue à l'article 1243 du code général des impôts.

5157. — 8 avril 1960. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire de deux fonds de commerce distincts, donnant lieu au paiement de deux patentes, à l'établissement de deux comptabilités et à des déclarations différentes, doit être assujetti au paiement de la taxe de 1 p. 100 du fonds de développement économique et social si ces deux établissements emploient, au total, dix salariés ou plus.

5166. — 8 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas de l'intérêt du Trésor et de la nation, pour répondre aux vœux exprimés par les communes d'Europe représentées à Cannes en leurs V° Etats généraux des 10, 11, 12 et 13 mars 1960, à savoir: *a*) reconnaissance, une fois pour toutes, que l'aménagement du territoire est essentiellement du domaine régional et communal et qu'il ne saurait être conduit directement par l'Etat sous peine de renforcer paradoxalement la centralisation et la subordination des populations et des communes rurales aux services techniques centraux, non responsables et ignorant les vrais besoins locaux; *b*) détermination des bases d'une fiscalité locale, répartissant les dépenses entre les collectivités et l'Etat tout en respectant les libertés communales et départementales en matière d'équipement local et de faculté d'emprunt que le Gouvernement: 1° ne délègue son autorité qu'aux maires élus et aux préfets, ses représentants directs; 2° interdise aux ministère techniques toute improvisation d'autorité et toute immixion délibérative ou autoritaire en matière d'équipement local et d'allocation de subvention de l'Etat; 3° supprime toute rémunération personnelle ou de service des fonctionnaires techniques de l'Etat dans leurs missions accessoires auprès des collectivités secondaires, en particulier proportionnelle à l'emprunt de la dépense; 4° replace sous l'autorité unique des préfets, seuls représentants du Gouvernement dans les départements, le contrôle de l'aménagement, par les maires et par les conseils généraux, du domaine communal, départemental et régional.

5168. — 8 avril 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensionnés au taux d'invalidité à 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille étaient exonérés de la redevance radiophonique de 2.000 F selon le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (*J. O.* du 16 octobre 1958, article 9, alinéa 2). Le décret spécifiait, en son article 1er que la redevance télévision passerait au 1er juillet 1959 à 75 NF et en son article 2 que les titulaires d'un poste télévision et d'un poste radio verraient leur compte sur la radio résilié, ce qui leur obtiendrait un bénéfice de 5 NF sur l'ancienne base de redevance: 60 NF + 20 NF. Il lui demande ce que deviennent alors dans ce cas les droits d'un possesseur d'un poste de télévision et d'un poste radio qui peut prétendre à l'exonération de la redevance radiophonique de 100 p. 100 ou d'un mutilé de guerre de l'oreille, qui ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance télévision du fait qu'ils sont imposés sur le revenu (1er cas 100 p. 100) ou non compris dans les catégories d'exonérés (2e cas mutilés de guerre de l'oreille). Dans le sens du décret n° 59-582, ils perdent les 20 NF que la législation antérieure leur accordait. Il en résulte pour les possesseurs de deux appareils, non pensionnés un gain de 5 NF, alors que l'on constate au contraire pour les pensionnés 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille une perte de 1.500 F (15 NF).

5169. — 8 avril 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite actuellement donnée par ses services à l'élaboration du règlement d'administration publique, fixant les modalités d'application de l'allocation « aux implaçables ». En effet, il avait été précisé qu'un certain nombre d'invalides bénéficient déjà de ladite allocation mais en négligeant de spécifier qu'elle a été supprimée pour beaucoup de ceux-ci et que les appels qu'ils ont fait auprès du tribunal des pensions ne peuvent être soumis au commissaire du Gouvernement pour ses conclusions, du fait que le règlement d'administration n'est pas promulgué. Il est à noter que cette allocation est applicable depuis le 1er mai 1954 (article 2 du décret du 16 avril 1954, n° 54-446). Cette allocation codifiée sous l'article 35 *bis* est l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953. Il y a donc six ans bientôt qu'il devrait être officiellement appliqué.

5176. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 autorise sous certaines conditions des sociétés de capitaux à se transformer en société civile immobilière, s'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Il est demandé de bien vouloir confirmer: 1° que lors d'une telle transformation qui, du point de vue fiscal ne présente pas le caractère d'une cessation d'entreprise, les réserves ordinaires et la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan et que la société a constituées sous son ancienne forme, échapperont à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lors de la transformation et qu'elles pourront être par la suite distribuées aux associés en franchise de tous impôts; 2° que la doctrine élaborée dans la réponse faite le 23 novembre 1958 à la question n° 11.611 posée par M. Bergasse, est abandonnée, puisqu'au cas contraire, elle aurait pour effet de priver de toute portée l'article 47 précité.

5177. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée n'ayant jamais effectué d'opérations commerciales, ni de commerce de biens, et qui se borne à la gestion pure et simple de son patrimoine immobilier par voie de locations de locaux nus et bail emphytéotique. Néanmoins une clause de ses statuts l'autorise à acheter et vendre des immeubles sous condition que ces opérations ne présentent pas un caractère commercial. En fait, cette société n'a jamais acheté et revendu d'immeubles, à l'exception d'un seul terrain apporté lors de la constitution. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette société peut se transformer en société civile immobilière, en vertu de l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959, cette transformation n'étant pas considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise.

5178. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 le régime applicable en matière d'impôt sur le revenu aux produits de la filiale redistribués par la société mère consistait en une déduction « revenu sur revenu », l'excédent des distributions de la société mère étant seul passible de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers. A ce système, la nouvelle loi substitue une déduction « impôt sur impôt », la retenue à la source étant liquidée sur l'intégralité du dividende distribué par la société mère. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'une société mère ayant reçu en 1960, de sa filiale, un dividende ayant subi la taxe forfaitaire de 12 p. 100 applicable à la réserve spéciale de réévaluation, peut redistribuer en 1961 à ses propres actionnaires un dividende équivalent au titre de 1960, non soumis à la retenue à la source de 24 p. 100, mais à la taxe forfaitaire de 12 p. 100 avec imputation de ce même impôt précédemment acquitté par la filiale. Toute autre solution conduirait à une surtaxation de la réserve de réévaluation, contraire à l'article 1er du décret du 20 mai 1955 maintenu en vigueur jusqu'au 1er janvier 1961.

5179. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si une société à responsabilité limitée, ayant abandonné toute activité industrielle depuis de nombreuses années et limitant son activité à une gestion de son patrimoine immobilier par voie de location des locaux nus, peut se transformer en société civile immobilière en vertu de l'article 47 de la loi de finances du 28 décembre 1959, sans que du point de vue fiscal cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise.

5180. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de bien vouloir confirmer que la réponse faite le 3 avril 1957 à la question 7323 concernant le passif successoral, conserve toute sa valeur en l'état actuel de la législation fiscale; 2° de préciser que le solde débiteur d'un compte ouvert par une banque à un non commerçant est admis en tant que passif successoral, dès lors que la tacite acceptation du défunt résulte suffisamment de plusieurs extraits journaliers transmis par la banque et relatant le débit, lesdits extraits n'ayant soulevé aucune contestation.

5181. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la contexture de l'imprimé de déclaration modèle B de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le crédit d'impôt de 5 p. 100 du montant des revenus mobiliers paraît applicable aux seuls revenus français ou étrangers encaissés en France. Or il semble inadmissible que le même crédit ne soit pas acordé aux revenus de même nature, français ou étrangers, ayant supporté le même impôt cédulaire, et cela pour le seul motif qu'ils sont compris dans la déclaration sous rubrique sépciale. Il lui demande. 1° si les revenus de cette nature donnent lieu ou non au crédit d'impôt de 5 p. 100; 2° s'il y aura lieu les années suivantes d'imputer l'impôt cédulaire supporté par eux sur l'impôt global; 3° au cas où l'imputation ne résulterait pas de la loi de réforme fiscale, s'il ne conviendrait pas de la compléter sur ce point par un décret d'exécution; 4° au cas où le crédit d'impôt serait admissible, s'il ne conviendrait pas de signaler d'urgence aux inspecteurs la lacune de l'imprimé pour éviter toute erreur de taxation.

5182. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des entreprises ayant à leur bilan des pertes comptables provenant notamment d'impôts réintégrés alors qu'il n'existe pas de pertes fiscales reportables. Il lui demande si ces pertes comptables peuvent être compensées, pour éviter l'impôt de 3 p. 100, avec: 1° la réserve de réévaluation ancienne inscrite au bilan du 31 décembre 1958; 2° la réserve de réévaluation nouvelle prescrite par la loi de réforme fiscale.

5183. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration est d'accord, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, pour reconnaître l'inexigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires sur les agios de prorogation d'échéance lorsqu'il s'agit d'un contrat stipulant un prix comptant et que le paiement différé résulte dans la remise d'une traite pour le prix stipulé au contrat, le règlement des frais d'agios étant effectué par chèque de l'acheteur. Or il n'y a pas de doute que seule présente un caractère essentiel pour cette interprétation juridique la situation suivante: 1° la prorogation d'échéance est un mode de règlement non prévu au contrat d'origine; il y a sur ce point défaillance de l'acheteur donnant lieu au paiement de dommages-intérêts; 2° le mode de règlement du paiement différé et des frais d'agios est exactement celui prévu par la jurisprudence du conseil d'Etat. Il lui demande si l'administration est d'accord pour admettre la solution ci-dessus.

5184. — 9 avril 1960. — **M. Henri Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 6 avril 1956, M. W... a acquis un immeuble bâti en précisant dans l'acte que cet immeuble était occupé par un locataire, M. G... mais qu'il avait l'intention d'en faire son habitation principale, après échange direct ou indirect avec l'occupant. M. W... a ainsi bénéficié, au moment de l'enregistrement de l'acte, du tarif réduit prévu par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts. Le locataire s'étant obstiné à rester dans les lieux et n'ayant pas donné suite aux offres successives de logement qui lui ont été faites par le propriétaire, celui-ci n'a pu occuper personnellement le logement acquis dans le délai de deux ans fixé par la loi. En conséquence, l'administration de l'enregistrement lui a réclamé, en date du 13 février 1959, les droits complémentaires et les intérêts sur la vente contractée en 1956. M. W... a payé la somme réclamée en deux versements: le 28 février 1959 et le 6 mars 1959. Il lui demande si, se référant à la réponse faite le 23 juin 1959 à la question n° 852 posée par M. Pierre Ferri d'après laquelle, pour les acquisitions de logement effectuées avant le 1er janvier 1957, le recouvrement des droits complémentaires n'est pas poursuivi lorsque les conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts n'ont pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur, M. W... n'est pas en droit de demander la restitution des droits complémentaires versés à l'administration, en faisant valoir que, par suite de la mauvaise volonté de son locataire et, par conséquent, à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne lui a pas été possible d'occuper la maison acquise dans le délai légal, étant fait observer que si M. W... avait attendu, pour régler les droits complémentaires réclamés par l'administration, une date postérieure au 23 juin 1959, le recouvrement des droits n'aurait pas été poursuivi et que, de cette manière, la non-restitution des droits complémentaires versés constituerait à son égard une pénalisation tout à fait injustifiée.

5187. — 6 avril 1960. — **M. Pléven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question en date du 8 avril 1959 qu'il avait posée à son prédécesseur, pour lui demander s'il n'estimait pas nécessaire et justifié d'élever le plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs français de 1 million 200.000 francs, chiffre actuel, à 2 millions, plafond actuel des prêts accordés pour l'installation des cultivateurs migrants. Dans sa réponse, le ministre des finances et des affaires économiques faisait savoir que la question soulevée faisait « l'objet d'une étude approfondie ». Une année s'étant écoulée sans qu'aucune décision ait été prise dans cette matière qui intéresse au plus haut point les jeunes agriculteurs du pays et aussi ceux qu'ils pourraient remplacer s'ils en avaient les moyens, M. René Pléven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'étude visée plus haut est terminée et quelles sont ses conclusions.

5188. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise ayant loué son usine à charge par le locataire de maintenir le potentiel industriel est soumise à la réévaluation obligatoire; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités et les conséquences pour l'amortissement futur, en distinguant entre le matériel renouvelé par le locataire, et les constructions renouvelées par le propriétaire.

5189. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** qu'une entreprise à loué son usine à un locataire à charge du renouvellement du matériel, une indemnité étant due à l'expiration du bail soit par l'une, soit par l'autre des parties en cas d'insuffisance ou d'excès de renouvellement. Or la première éventualité s'étant produite, la locataire paie une indemnité. Il lui demande laquelle de ces deux solutions est possible: *a*) le propriétaire constitue une provision égale à l'indemnité reçue en vue d'imputer dessus les dépenses nécessaires pour compléter le renouvellement; *b*) le propriétaire ayant réévalué son matériel peut compléter l'amortissement des éléments non renouvelés par le locataire sur la base du décompte établi avec celui-ci par expertise, et qui a permis de calculer l'indemnité.

5190. — 9 avril 1960 — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cas de réévaluation dans le cadre de la réforme fiscale, des catégories entières d'éléments à réévaluer peuvent faire ressortir des moins-values. Il peut en être ainsi par exemple pour le matériel. Il est difficile d'admettre que les éléments toujours en service puissent figurer au bilan pour une valeur négative. Dans cette situation, on voit les solutions suivantes: 1° la réévaluation n'est pas opérée sur les catégories de biens faisant ressortir dans l'ensemble des moins-values; 2° les moins-values de cette espèce sont transportées au compte de pertes et profits, conformément à la règle admise en matière de réévaluation des titres; 3° les solutions peuvent être différentes suivant qu'il s'agit de réévaluation obligatoire ou de réévaluation facultative. Il lui demande quelle solution doit être donnée à cette situation dans le cas de réévaluation obligatoire.

5193. — 9 avril 1960. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un jeune garçon qui a été grièvement blessé dans le Sud algérien au cours d'opérations militaires en août 1959, et se trouve, depuis cette date, à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris, d'où il sortira grand mutilé (jambe gauche amputée à mi-cuisse, jambe droite récupérée à 50 p. 100, œil droit perdu, bras droit fortement diminué). Sur sa demande et en son nom, son père a fait rentrer sa voiture particulière, achetée par lui en Algérie en mai 1959 et qui se trouvait à Aïn-Sefra. Outre les frais exorbitants afférents à ce transfert de véhicule, il serait réclamé à l'intéressé des droits de douane qui s'élèveraient à environ 350 NF. Or les règlements en vigueur n'autoriseraient la libération de cette taxe qu'en cas de mutation décidée par l'autorité militaire. Il lui demande si l'évacuation d'un grand blessé sur la métropole ne pourrait, en l'occurrence, être considérée comme ayant la valeur d'une mutation.

5200. — 11 avril 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, propriétaire d'immeubles dans lesquels il loge ses enfants sans percevoir de loyer, doit tenir compte, dans sa déclaration de revenus, des sommes qu'il percevrait si ses logements étaient loués moyennant une rétribution normale.

5202. — 11 avril 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation actuelle, qui a supprimé la possibilité des actes de vente et d'échange par sous seing privé, rend pratiquement impossibles les transactions sur les parcelles de peu de valeur en raison de l'élévation des frais. En effet, si l'on prend l'exemple d'une terre vendue 25 NF, le notaire reçoit pour frais et honoraires 55,17 NF. Cette dernière somme est sans commune mesure avec les frais d'achat, et le prix total à verser par l'acquéreur entrave ce genre de transaction que le Gouvernement cherche, à juste titre, à encourager dans le cadre du remembrement rural. Il lui demande quelles raisons ont justifié la législation actuelle et si les considérations énoncées ci-dessus ne seraient pas de nature à déterminer un assouplissement de ces dispositions.

5206. — 11 avril 1960. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après sa réponse du 2 février 1960 à la question n° 3587 posée par M. Pleven, l'administration a décidé que les travaux d'analyses pour la clientèle, faits par un contribuable exploitant une pharmacie et un laboratoire d'analyses, dès l'instant qu'ils sont comptabilisés à part, peuvent bénéficier de l'exonération attachée, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux activités non commerciales dans la mesure où ils sont effectués par le pharmacien lui-même ou par un personnel distinct, dans un local séparé de l'officine. Il lui demande si cette décision s'applique également aux travaux d'analyses, lorsqu'une pharmacie avec laboratoire d'analyses, au lieu d'être exploitée par un contribuable, personne physique, est exploitée dans des locaux distincts par une société à responsabilité limitée dont les deux associés sont des pharmaciens diplômés, et dont l'un possède les diplômes nécessaires pour exploiter un laboratoire d'analyses, étant entendu que les travaux d'analyses sont comptabilisés séparément des recettes de la pharmacie.

5211. — 12 avril 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** s'il est fait obligation formelle, aux receveurs spéciaux d'offices publics d'H. L. M. de timbrer les quittances qu'ils délivrent; et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible d'envisager d'exempter du droit de timbre les quittances délivrées par les receveurs spéciaux au même titre que les quittances délivrées par les comptables du Trésor assurant les fonctions de receveur d'un office d'H. L. M.

5221. — 12 avril 1960. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1951 un commerçant d'une ville sinistrée a acquis, dans cette ville, une propriété formée de deux corps de bâtiment bombardés au cours de la guerre et les créances de dommages de guerre correspondantes; que l'un des corps a été entièrement rasé et reconstruit, l'autre largement réparé; que, pour le premier de ces bâtiments, la partie consacrée à l'habitation représente 142 mètres carrés sur un total de 188, le surplus étant consacré à usage commercial. Il lui demande si, l'intéressé étant décédé en 1958, ses héritiers sont en droit de bénéficier des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts, exonérant des droits de première mutation les immeubles reconstruits par dommages de guerre sous condition que les trois-quarts au moins soient destinés à l'habitation, alors même que les travaux énoncés ci-dessus n'ont pas exigé reconstruction totale de l'immeuble.

5230. — 13 avril 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 1373 nouveau du code général des impôts (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) dispose que le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictés par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,40 p. 100 « pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 F, à la condition: *a*) « que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire; *b*) « que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur ». Il lui demande: 1° l'acquéreur doit-il, pour bénéficier de cette mesure, déposer au bureau de l'enregistrement, en même temps que l'acte constatant la mutation, un extrait de la matrice cadastrale concernant l'immeuble rural dont il est déjà propriétaire par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou à titre héréditaire. 2° Dans l'affirmative, cet extrait de la matrice cadastrale, comme celui concernant l'immeuble acquis, ne peuvent-ils être délivrés par le service départemental du cadastre, gratuitement aux parties intéressées, comme en matière d'échange d'immeubles ruraux, les textes en l'espèce ayant, dans les deux cas, pour but le remembrement rural.

5231. — 13 avril 1960. — **M. Godonnèche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 1° Quelles sont les raisons qui l'ont amené à ne pas prendre en considération l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique, le 27 octobre 1959, en ce qui concerne notamment la réforme du cadre B. qui intéresse environ 40.000 agents de l'administration des postes et télécommunications, cette position ayant provoqué une émotion légitime parmi ces agents qui s'estiment gravement lésés. 2° Si, dans un souci d'équité, et dans l'intérêt évident du bon fonctionnement d'un service public, il n'envisage pas d'examiner, à nouveau, cette question dans un sens favorable.

5235. — 13 avril 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien combattant et son épouse déjà titulaires d'une pension servie par « la France Mutualiste » ont l'intention de compléter ladite pension en effectuant des versements complémentaires à capital aliéné. Il lui demande si, pour l'un et l'autre des deux époux, ces versements sont déductibles, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156 du code général des impôts et dans quelle limite.

5236. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... exploitant une scierie mécanique et une exploitation forestière en province, obtient personnellement d'un ami avec lequel il est en relation d'affaires, la location d'un local commercial sis à Paris. Par suite, M. X... constitue, avec sa fille majeure, une S. A. R. L. ayant pour objet la fabrication et la revente en l'état de moulures, isorel, contreplaqué, etc., donc complètement indépendante et différente de l'affaire sus-indiquée de scierie mécanique qui constitue par ailleurs son activité. M. X... apporte à cette société le droit au bail d'un local qu'il a obtenu gracieusement de son ami et évalue cet apport à 500.000 F. Le local en question n'est jamais entré dans l'actif de l'affaire de scierie mécanique et exploitation forestière. L'affaire de M. X... n'a jamais entreposé aucune marchandise lui appartenant dans le dit local. La nouvelle société n'est pas un prolongement de l'affaire de scierie, mais bien une société absolument indépendante avec ses propres fournisseurs et clients. Il lui demande si l'évaluation du droit au bail ainsi apporté à la société par M. X... doit être considérée dans sa propre affaire de scierie comme une plus value imposable ou simplement comme apport personnel en dehors de son affaire commerciale.

5245. — 15 avril 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Italie exporte actuellement en France un nombre considérable de tracteurs à chenilles, ceci du fait qu'ils sont vendus 20 p. 100 moins cher que le matériel français similaire. Il lui demande si, dans le cadre des accords du Marché commun (art. 91) et du traité de Rome, il n'existe aucun moyen de déjouer ce dumping et de reclasser ainsi le marché français.

5256. — 15 avril 1960. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé que le décret impérial du 24 avril 1811 et, en particulier, l'article 16 du titre IV, a toujours force de loi. La régie financière du département de la Corse exigeant le paiement des droits dont la Corse, en vertu du décret impérial du 24 avril 1811 est exemptée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole, à la fois, la loi et l'autorité de la chose jugée.

5257. — 15 avril 1960. — **M. Bérard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de l'émotion soulevée notamment dans le département du Vaucluse, chez les commerçants et artisans, à la réception des nouvelles évaluations de forfaits, effectuées par l'administration des contributions directes. Il lui précise que ces évaluations sont largement supérieures à celles qui ont été arrêtées pour l'année précédente et atteignent parfois le double, alors que les déclarations des intéressés qui lui ont servi de base sont souvent restées sensiblement égales. Il attire son attention sur le fait que cette attitude affecte plus particulièrement les entreprises modestes auxquelles sont demandés, par ailleurs, des sacrifices considérables destinés à leur permettre de s'adapter aux conditions de l'économie moderne. Il lui rappelle également qu'une telle politique serait contraire à la volonté exprimée par le Parlement et aux engagements pris par le Gouvernement, lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale, débat au cours duquel il a été admis et décidé, de part et d'autre, qu'il devait être procédé le plus rapidement possible à un allégement des charges fiscales frappant les revenus modestes et moyens. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette politique soit mise en pratique et pour que les services compétents fassent preuve du maximum de mesure et du maximum de bienveillance au cours des discussions qui ne vont pas manquer de s'instaurer entre les services d'administration des contributions directes et les intéressés.

5258. — 15 avril 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, a été créé afin de réparer le préjudice corporel subi par les victimes des accidents de la circulation, causés par des véhicules automobiles, notamment lorsque l'auteur de l'accident est demeuré inconnu, lorsqu'il n'est pas assuré, ou lorsque, pour une raison ou pour une autre, sa compagnie ne couvre pas la réparation du dommage, le fonds ayant précisément pour fonction de jouer le rôle d'une compagnie d'assurances. Il lui indique que l'expérience prouve, et qu'il est de notoriété publique, que les instances engagées par les victimes contre le fonds de garantie automobile durent beaucoup plus longtemps que les instances engagées contre les compagnies d'assurances, la loi mettant la victime dans l'obligation, préalablement à l'instance, de formuler auprès du fonds de garantie une demande d'indemnisation amiable, demande à laquelle cet organisme ne répond que plusieurs mois après et généralement par la négative, ce qui est son droit. Il lui indique, en outre, que lorsque l'indemnisation qui doit revenir à la victime a été fixée par un jugement ou par un arrêt, cet organisme oppose généralement aux victimes qui lui demandent d'exécuter la décision intervenue une force d'inertie qui retarde encore dans des conditions absolument anormales le paiement des indemnités qui sont dues, sans que cette victime puisse pratiquement se défendre contre ces agissements qu'elle ne tolérerait jamais de la part de tout autre débiteur, particulier ou compagnie d'assurances, contre lequel elle dispose des moyens d'exécution prévus par la loi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que le fonds de garantie automobile joue son rôle dans des conditions normales, c'est-à-dire indemniser les victimes des accidents de la circulation causés par des véhicules automobiles, à la suite des transactions ou des décisions de justice définitives, dans des délais sensiblement identiques à ceux que demande l'indemnisation des victimes à la suite de ces mêmes décisions lorsque le débiteur est un particulier ou une compagnie d'assurances.

5250. — 16 avril 1960. — **M. Hanin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de règlement judiciaire et de faillite, il arrive que l'administrateur et le syndic ne détiennent aucun fonds pendant les premiers mois, l'actif n'étant constitué que par des meubles ou immeubles qui ne peuvent être réalisés immédiatement. Or certaines formalités sont prévues par la loi dès le prononcé du jugement; par exemple l'inventaire et son enregistrement, l'inscription hypothécaire de la masse. Si l'enregistrement du jugement peut être effectué en débet par une disposition de la loi du 20 mai 1955, l'enregistrement et les hypothèques refusent d'accepter les formalités qui leur sont demandées et exigent l'avance des droits par l'administrateur et le syndic. Il est demandé quelle solution peut être apportée à cet état de chose, étant donné qu'il ne s'agirait, pour le Trésor, que d'une avance de peu de durée et qu'il semble impensable que l'on oblige les administrateurs et syndics de faire des avances de ces droits au profit du Trésor.

5265. — 19 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, faisant suite au décret du 16 février 1957 de remise en ordre de la fonction publique, il ne devrait pas être pris des dispositions interdisant aux membres des grands corps de l'Etat de s'évader dans les cadres supérieurs des administrations privées, à intérêts industriels ou commerciaux que précisément ces hauts fonctionnaires avaient pour mission de contrôler au bénéfice de l'intérêt général de la nation; et, en même temps, si les missions accessoires attachées à la fonction principale ne devraient pas être déclarées gratuites sans aucune exception, quitte à ce que les titulaires des services techniques de l'Etat, par exemple, en particulier les ingénieurs en chef, soient classés « hors indice » et mensuellement rétribués, uniquement et suffisamment par l'Etat, et jamais plus par les collectivités locales, ce qui leur permettrait de veiller en toute indépendance au bon emploi des subventions de l'Etat, satisfaits enfin qu'ils seraient d'avoir un traitement officiel unique correspondant à leur valeur personnelle, fruit de leurs études et de leur expérience, et leur enlevant tout souci matériel quant au niveau de vie de leurs familles et quant à l'importance de leurs frais personnels de représentation et de fonctions accessoires.

5266. — 19 avril 1960. **M. Gauthier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un aviculteur est soumis à la patente lorsque ses volailles sont nourries avec le grain qu'il a obtenu d'un cultivateur voisin, en échange de certaines quantités de foin produites sur son exploitation.

5281. — 20 avril 1960. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code général des impôts a prévu l'exonération de la contribution foncière pendant plusieurs années en cas de remise en culture pour les terres incultes pendant quinze ans et plus. Il lui demande: 1° si les terres cultivées ravagées par une inondation peuvent bénéficier de l'application de l'article 1401 si elles sont remises en cultures quinze ans après les inondations, même si elles ont porté une végétation spontanée (arbustes, roseaux) qui, dix ans après les inondations, a entraîné la classification cadastrale « bois 3° »; 2° dans tous les cas, si les terres ravagées par une inondation et remises en cultures ne devraient pas bénéficier de l'application de l'article 1401.

INDUSTRIE

5159. — 8 avril 1960. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° comment s'explique le maintien du contingentement en ce qui concerne la fourniture de scories Thomas aux fabricants de scories potassiques et sur quelles bases se sont effectuées les répartitions depuis 1945; 2° quels sont les rôles respectifs de la direction des industries chimiques et de la chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés dans la répartition des scories entre les industriels.

5212. — 12 avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les communes paient plein tarif pour l'éclairage communal ce qui entraîne de lourdes charges pour les contribuables, tandis que beaucoup d'industriels, considérés comme gros utilisateurs, par l'Electricité de France, se voient appliquer un tarif réduit. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les collectivités locales, qui sont, elles aussi, des consommateurs importants d'électricité, de ce tarif de faveur.

5260. — 19 avril 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre de l'industrie** la pratique des marchands ambulants qui, n'étant pas autorisés à exploiter un fonds de commerce dans les grandes villes de la Moselle, procèdent à des ventes de déballage dans des petites localités qui environnent ces villes. Ils causent ainsi un préjudice certain aux commerçants dûment installés qui payent patente, car ils drainent un pouvoir d'achat qui pourrait être utilisé à un bien meilleur usage. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics disposent de moyens permettant de lutter efficacement contre cette concurrence déloyale et, dans la négative, s'il envisage de proposer les textes qui pourraient permettre cette lutte.

INFORMATION

5156. — 8 avril 1960. — **M. Louis Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'information** que les véhicules automobiles n'ont pu, à la date du 1er avril, être tous pourvus du dispositif réglementaire « anti-parasites ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de fixer une limite précise pour que les possesseurs de véhicules automobiles se mettent en règle conformément aux dispositions en vigueur (1er janvier 1961 par exemple).

INTERIEUR

5164. — 8 avril 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses circulaires n°s 26 du 28 janvier 1953 et 450 du 19 novembre 1953 ont stipulé que la taxe locale ajoutée, par une mention distincte, au montant des décomptes de travaux, ne serait pas prise en considération pour le calcul des honoraires dus aux architectes qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales. De plus, la circulaire du 19 novembre 1953 précise qu' « il ne saurait être question de déduire du montant des travaux les taxes et impôts divers qui y sont normalement inclus et qui sont incontestablement compris dans « la dépense effectuée » qui sert de base au calcul des honoraires d'architectes, conformément aux articles 3 et 4 du décret du 7 février 1949 ». A la suite de la création de la taxe à la valeur ajoutée, des difficultés d'interprétation et d'application sont survenues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si la T. V. A. mentionnée dans les mémoires de travaux des entrepreneurs ou fournisseurs doit être déduite (en partie ou en totalité) de ces mémoires pour le calcul des honoraires des architectes travaillant pour le compte des collectivités locales; 2° si éventuellement cette même T. V. A. doit être déduite des décomptes qui servent de base au calcul des primes de technicité accordées aux agents des services techniques municipaux en vertu de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952, ainsi que le demandent certains receveurs municipaux.

5203. — 11 avril 1960. — **M. Bernasconi** constate que les arbres bordant les rues et avenues de la capitale (et non pas ceux des squares et jardins, qui bénéficient de l'entretien des pelouses qui les entourent) n'ont pratiquement jamais été arrosés cet été, malgré la sécheresse exceptionnelle qui a sévi. Cette carence a certainement causé, parmi la « forêt de Paris », des pertes élevées — dont témoigne d'ailleurs le nombre des arbres actuellement en voie de remplacement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en sa qualité d'autorité de tutelle de l'administration parisienne: 1° si on a chiffré lesdites pertes, ainsi que le coût des opérations destinées à les réparer; 2° [illegible] appeler l'attention des services responsables sur cette question, et les prier de prendre des dispositions en conséquence au cours du prochain été.

5205. — 11 avril 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état très négligé de l'intérieur de la plupart des édifices cultuels, où piliers et voûtes sont généralement recouverts d'une poussière séculaire et d'inamovibles toiles d'araignées. Cette situation, qui appelle des commentaires désobligeants de la part des visiteurs étrangers (les édifices du culte, dans les pays qui nous entourent, sont tenus avec beaucoup plus de soin) paraît devoir requérir l'intervention des pouvoirs publics, surtout lorsqu'il s'agit de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui sont fréquentés par de nombreux touristes et contribuent au renom de la France. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour obtenir une amélioration de cet état de choses.

5213. — 12 avril 1960. — **M. Pecastaing** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il compte indemniser les dommages et, plus particulièrement, les pertes de salaires subies par les personnes internées par mesure de sécurité pendant le séjour, en France, de M. Khrouchtchev.

5232. — 13 avril 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités des polices de France et d'outre-mer se plaignent de l'amenuisement constant de leur pouvoir d'achat. Les intéressés ayant accompli leurs fonctions avec honneur, et dans des conditions souvent difficiles, il lui demande s'il n'envisage pas de réserver un examen attentif à leurs *désiderata* comportant: *a)* l'augmentation du traitement de base et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires en activité; *b)* une péréquation permettant d'établir un rapport constant entre la situation des fonctionnaires en activité et des retraités; *c)* le bénéfice de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité par 5 années de service actif; *d)* la rémunération comme service actif des services passés en police municipale; *e)* la fixation à 50 NF par an de la retraite servie au titre de la médaille d'honneur de la police.

5248. — 15 avril 1960. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles les agents administratifs de la sûreté nationale (catégorie C), soumis aux dispositions des décrets n°s 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958, ne peuvent pas prétendre, dans la limite du neuvième des postes à pourvoir par concours, à des nominations au choix à un grade de catégorie B, alors que cette possibilité est accordée à leurs homologues du cadre des préfectures relevant du même département ministériel; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé à ces agents depuis le 1er janvier 1951.

5249. — 15 avril 1960. — **M. A. Mignot** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact qu'une récompense a été attribuée à certains agents des catégories C et D de la sûreté nationale; 2° quel critère a été utilisé; 3° si toutes instructions utiles ont bien été données afin que cette prime soit réservée uniquement à ces agents des catégories C et D ou si, au contraire elle a été distribuée sans en tenir compte; 4° quel est le nombre des agents ayant bénéficié de cette récompense dans chaque C. A. T. I. et directions actives des services de police; 5° quelle est la somme attribuée à chaque C. A. T. I. et direction active.

5275. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans le département de la Seine, en précisant, pour chacune d'entre elles, le but qui a présidé à leur création ainsi que la nature et l'importance de la participation de la puissance publique quelle qu'en soit la forme ou l'origine.

JUSTICE

5150. — 8 avril 1960. — **M. Quinson,** signale à **M. le ministre de la justice** que le syndicat général des industries graphiques et papetières C. F. T. C. de la région parisienne a adhéré officiellement à la convention collective des ouvriers de la presse parisienne et que, depuis, il sollicite la réunion de la commission mixte, prévue par la loi du 11 février 1950, afin que soient réformés certains textes de cette convention, qui sont en contradiction avec la loi sur la liberté syndicale et que ces demandes auprès du ministère du travail restent lettres mortes. Il lui demande, en conséquence, ce que peut faire le syndicat des industries graphiques et papetières pour que la loi soit respectée.

5186. — 9 avril 1960. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire a pu, depuis l'année 1951, retarder la revision du prix d'un loyer commercial par tous moyens de procédure (procès perdu en première instance, en cour d'appel, en cassation), que le propriétaire a dû demander deux revisions supplémentaires en 1954 et 1958, pour lesquelles il a été normalement sursis à statuer. Il lui demande si, en application du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959, les échelonnements par paliers de 20 p. 100 s'appliquent à de telles revisions et dans l'affirmative comment ils s'appliquent.

5267. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** se référant aux réponses faites à ses questions écrites n°ˢ 4527 et 4529 publiées au *Journal officiel* du 9 avril 1960 demande à **M. le ministre de la justice**: 1° en quoi le fait de faire connaître les raisons invoquées par le parquet: soit pour ne pas interjeter appel d'une décision d'un juge d'instruction laissant en liberté provisoire deux avocats inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat; soit pour différer une inculpation, constituerait une violation du secret de l'instruction. 2° En quoi l'évocation du cas d'inculpés même reconnaissables à propos de l'attitude du parquet dont on dit qu'il est indivisible pourrait contrevenir aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui ne vise que les « imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés »; 3° étant donné que les questions susvisées ne comportaient aucune « imputation » à l'égard des inculpés et encore moins à l'égard d'un membre du Parlement « nommément désigné » ou même simplement reconnaissable, de lui faire connaître l'interprétation qu'il donne de cet article 138 pour avoir cru devoir l'invoquer à propos des deux questions dont il s'agit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5134. — 8 avril 1960. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** pourquoi il est prévu par ses services une contribution forfaitaire aux dépenses d'emballage, de transport, de pose, d'entretien et de remplacement ultérieur (boîtes aux lettres supplémentaires) de 8.000 francs anciens par boîte aux lettres achetée par les communes rurales, alors qu'en fait, l'administration des P. T. T. ne fait ni emballage, ni transport, ni pose, ni entretien, ni remplacement ultérieur.

5279. — 20 avril 1960. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement grandissant des techniciens des télécommunications qui est dû à l'insuffisance de leur rémunération et au retard apporté à la prise en considération de leurs revendications spécifiques: élaboration d'un nouveau statut, attribution d'une indemnité de technicité, réforme des catégories B. C. D. (contrôleurs des installations mécaniques, agents des installations, ouvriers d'Etat). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de donner, enfin, à ces problèmes les solutions conformes à l'équité et à la qualification technique des personnels en cause.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5218. — 12 avril 1960. — **M. Dalainzy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation anormale qu'entraîne, pour les assurés, les conditions actuelles des contrats souscrits auprès des assurances privées en ce qui concerne le risque maladie (frais médicaux et chirurgicaux). Aux termes de la loi du 13 juillet 1930 et des décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938, les compagnies sont, en effet, en droit de résilier un contrat à la suite d'un sinistre. Or, dans le cas de cancer pour prendre un exemple, une première opération n'exclue malheureusement pas une récidive et il paraît anormal autant qu'inhumain de rejeter du bénéfice de l'assurance, au moment même où survient le risque pour lequel ils pensaient être couverts, ceux qui ont cotisé toute leur vie ou tout au moins pendant de longues années. Ceci apparaît d'autant plus scandaleux qu'il est, à ce stade, impossible aux intéressés de contracter une nouvelle assurance, pour la raison même qui entraîne la suppression d'une garantie qu'on ne leur a acordée qu'autant qu'ils étaient bien portants. La situation est la même en ce qui concerne les vieillards qui voient résilier automatiquement leur contrat à soixante-cinq ou soixante-dix ans, alors qu'ils sont justement plus vulnérables à la maladie. Bien qu'on ne puisse les taxer d'imprévoyance puisqu'ils ont, leur vie durant, fait un effort financier souvent considérable pour leurs moyens, les intéressés se trouvent, du fait de la résiliation du contrat, rejetés dans la catégorie des insolvables ou des assistés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation exposée.

5223. — 13 avril 1960. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit développé le dépistage systématique du cancer dans les administrations, collectivités publiques, entreprises nationalisées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'en faire une obligation, tout au moins dans les villes où existent des centres officiels de dépistage; 2° à défaut, de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences; 3° de favoriser, par le moyen des fonds d'action sanitaire et sociale, l'action de celles des collectivités qui, les premières, s'engagent à pratiquer le dépistage dans leur personnel.

TRAVAIL

5186. — 9 avril 1960. **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que, pour les paiements en espèces des prestations de l'assurance maladie aux guichets des caisses primaires de sécurité sociale, on impose aux assurés la présentation d'une pièce d'identité légale comportant la signature de l'assuré; qu'un grand nombre d'assurés, et en particulier des retraités ou assurés modestes, ne sont pas encore en possession de leur carte d'identité nationale; que par contre, dans le cas de versements au conjoint de l'assuré ou à un de ses parents, le livret de famille est accepté pour la justification de l'identité; il lui demande si la circulaire n° 91 S. S. du 24 septembre 1959 ne pourrait être complétée, afin que, pour le paiement en espèces aux guichets des caisses de sécurité sociale, le livret de famille soit assimilé à une pièce d'identité légale.

5214. — 12 avril 1960. — **M. Weber,** se référant à la réponse donnée le 19 juin 1959 à la question écrite n° 1024 estime opportun d'attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et sur leur application. Il lui demande quand seront déposées et connues les conclusions de la commission dont il a prévu la création pour dresser la liste des « activités professionnelles particulièrement pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme », les travailleurs les ayant exercées devant bénéficier, après trente ans d'assurance et au moins vingt ans d'activités pénibles, d'une retraite égale à 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de soixante ans. Il souligne le cas des personnels de certaines entreprises de collecte et d'incinération d'ordures dont les conditions de travail répondent aux définitions de l'article L. 332 du code de sécurité sociale, mais qui n'en ont jamais bénéficié; il fait à ce titre remarquer que les personnels de cette nature ne profitent généralement pas ou ne profitent que très peu de temps d'une retraite prise à soixante-cinq ans, leur santé étant particulièrement ébranlée par leur vie de travail dans des conditions malsaines. Il est souhaitable que ces catégories de travailleurs soient rapidement incluses dans la liste des activités reconnues comme particulièrement pénibles et qu'ils puissent ainsi se voir appliquer d'office le bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale.

5215. — 12 avril 1960. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que les fonds attribués pour l'action sociale ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'un programme raisonnable; qu'ainsi un grand nombre de familles ne disposent pas encore d'un moyen financier suffisant pour faire bénéficier leurs enfants des « cures d'air »; que les primes de maternité et celles accordées pour les « apprentis » doivent être ajustées à des crédits dont les limites sont bien inférieures aux besoins réels; que toutes les indemnités ou subventions sont plafonnées et que les « quotients » devraient être revalorisés. Il lui demande si, comme l'ont réclamé les caisses d'allocations familiales et l'U. N. C. A. F., il prévoit le relèvement du taux réservé à l'action sociale 3,50 à 5 p. 100.

5216. — 12 avril 1960. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que les obligations scolaires ont tendance de plus en plus à retarder la fin de l'apprentissage qui se termine parfois à 18 ans, parfois à 19 ans, alors que les prestations familiales ne sont payées que jusqu'à l'âge de 17 ans; que les caisses d'allocations familiales au titre de l'action sociale ne peuvent comme palliatif que donner des prestations supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager que les prestations soient accordées aux familles d'enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que celles attribuées aux familles dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à 20 ans.

5224. — 13 avril 1960. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit développé le dépistage systématique du cancer dans les administrations, collectivités publiques, entreprises nationalisées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'en faire une obligation, tout au moins dans les villes où existent des centres officiels de dépistage; 2° à défaut, de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences; 3° de favoriser, par le moyen des fonds d'action sanitaire et sociale, l'action de celles des collectivités qui, les premières, s'engageraient à pratiquer le dépistage dans leur personnel.

5225. — 13 avril 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de l'intensification du travail, du développement de la productivité qui exigent des efforts accrus et pénibles et entraînent une fatigue générale et un vieillissement accéléré, les salariés aspirent légitimement à ce que l'âge de la pension normale vieillesse de la sécurité sociale soit ramené de soixante-cinq à soixante ans et de soixante à cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. Il lui rappelle que cette revendication est soutenue par plusieurs organisations syndicales qui l'ont inscrite dans leur programme et lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'abaissement de l'âge normal de la pension vieillesse, compte tenu des conditions actuelles du travail et du nombre important de jeunes gens et de jeunes filles qui risquent, dans les prochaines années, de ne pas trouver d'emploi.

5234. — 13 avril 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre du travail:** *a)* quelles ont été, depuis sa création par la loi du 30 juin 1956, et pour chaque exercice financier, les recettes encaissées, par ligne d'imposition, au titre du fonds national de solidarité; *b)* quelles ont été les affectations annuelles des sommes ainsi collectées; *c)* quelles raisons ont motivé la distraction d'une partie de ces fonds au détriment des vieillards, et notamment en ce qui concerne les ressortissants du régime général des salariés non agricoles.

5242. — 15 avril 1960. — **M. de Lacoste-Lareymondie** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à diverses dispositions générales d'ordre financier: « le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat » et que « les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront être remboursées aux intéressés ». Il lui demande si les caisses de sécurité sociale sont bien tenues de procéder au remboursement prescrit par ce texte, sur la base de la différence entre le taux de cotisation du régime général (actuellement 12,50 p. 100 pour la part patronale et 6 p. 100 pour la part ouvrière) et le taux de cotisation du régime spécial des fonctionnaires (actuellement 5,50 p. 100 pour la part patronale et 3 p. 100 pour la part ouvrière).

5243. — 15 avril 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail,** s'il est exact qu'un texte serait sur le point d'être promulgué, qui aboutirait à conclure avec les médecins des conventions individuelles qui, assorties d'avantages sociaux, placeraient évidemment, tôt ou tard, les signataires sous le pouvoir des organismes invités à les leur proposer. L'existence de telles conventions créerait des « médecins de caisse » à côté des « médecins libres » et en concurrence avec eux. L'exemple de certains systèmes étrangers et celui de certains secteurs spéciaux de la médecine ont suffisamment montré ce qu'est le médecin de caisse pour que nous nous refusions à voir les médecins français subir cette dégradation de l'indépendance et de la liberté d'esprit. Il lui demande s'il a tenu compte, dans la préparation de ce texte, des observations qui ont été transmises par le conseil national de l'ordre des médecins.

5246. — 15 avril 1960. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les malencontreuses divergences qui existent entre, d'une part, les conditions d'attribution des primes à la construction des maisons d'habitation et, d'autre part les conditions d'attribution de l'allocation-logement. Il n'est pas rare, en effet, que le constructeur d'un logement obtienne des services du ministère de la construction la prime au mètre carré et se voit postérieurement refuser par sa caisse d'allocations familiales l'allocation-logement sur laquelle il avait cru pouvoir compter. Ces graves mécomptes n'existeraient pas si les conditions d'octroi des primes et des allocations-logement étaient identiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'entreprendre une étude de ce problème et, dans l'affirmative, s'il a l'intention d'en prendre rapidement l'initiative.

5252 — 15 avril 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du travail:** 1° quelle suite il entend donner à l'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1958 estimant que le décret du 28 juillet 1955 n'a pas créé un nouveau corps des personnels des directions régionales de la sécurité sociale. La date d'effet du décret n° 55-1145 du 29 août 1955 étant celle du 1er janvier 1955, ne pense-t-il pas que la situation de chaque agent devrait être réexaminée pour tenir compte de l'arrêt de la haute juridiction; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la pénurie actuelle de personnel dans les directions régionales de sécurité sociale, le recrutement des agents qualifiés nécessaires étant presque impossible en raison de l'insuffisance de la rémunération des ces personnels.

5255. — 15 avril 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre du travail** ce qui peut s'opposer à ce que la pension des assurés sociaux qui, à compter du 1er octobre 1960, justifieront de trente années de versements de cotisations soit liquidée à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq. Outre l'intérêt qu'une telle mesure comporterait pour les assurés eux-mêmes, qui ressentent durablement les excès de fatigue dus à leur maintien en activité au-delà de soixante ans, il est incontestable que ses effets ne pourraient qu'être favorables du point de vue économique en dégageant de nouvelles possibilités d'emploi pour la jeunesse. Elle constituerait surtout une mesure de stricte équité à l'égard des salariés du secteur privé qui ne méritent certainement pas d'être traités plus sévèrement que les travailleurs et employés de l'Etat dont l'âge de la retraite s'étale entre cinquante et soixante ans.

5274. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre du travail** que les entrepreneurs de spectacles exploitant des salles de dancing se trouvent actuellement dans l'obligation double de cotiser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs de musiciens et de cotiser à la caisse des congés-spectacles, alors que d'une manière générale ils traitent avec des chefs d'orchestre qui sont les véritables employeurs, les musiciens devant être considérés comme les salariés d'un chef d'orchestre exploitant et loueurs de spectacles, et non comme employés du directeur de salle recrutant occasionnellement une formation pour un spectacle donné. Il lui signale que, si l'arrêté du 27 janvier 1960 paru au *Journal officiel* du 9 février peut s'appliquer à tout chef qui forme un groupe de musiciens de bals, il ne peut être appliqué aux directeurs de salles ou aux associations philanthropiques qui organisent très occasionnellement des bals en traitant avec ces chefs, et précise que dans le département de Lot-et-Garonne une interprétation abusive de ce texte par la sécurité sociale aboutit à la création d'employeurs fictifs tels que directeurs de salles ou associations n'ayant nullement recruté séparément les musiciens de bals. Il lui signale que, par ailleurs, la caisse de congés-spectacles, 7, rue du Helder, Paris (9e), exige à ce même titre des rappels de cotisations remontant à trois ans sur des musiciens dont les directeurs de salles, ayant traité avec un chef de formation pour un orchestre complet rétribué par ce chef, ignorent l'identité, les conditions d'engagement et le salaire de chaque musicien constituant l'orchestre engagé à titre global. Il lui demande: 1° de lui indiquer le montant des sommes versées aux musiciens en question par ladite caisse de congés-spectacles connue jusqu'à ce jour uniquement pour demander des cotisations, et notamment aux musiciens de Lot-et-Garonne, au titre indemnité de congés-payés; 2° s'il compte préciser par instructions claires aux divers organismes départementaux ou nationaux que le véritable employeur, tant au regard de la sécurité sociale que congés-spectacles, ne peut être que le chef d'orchestre qui, ayant recruté une formation en loue globalement les services pour un bal donné à un directeur de salle ou à une association philanthropique, la présente remarque ne s'appliquant pas aux directeurs de salles employant de façon continue et permanente le même orchestre dont ils auraient eux-mêmes recruté et rétribué les éléments, en qualité de salariés directs, aucune confusion ne pouvant s'établir entre ces derniers et les précédents nommés qui traitent globalement avec des chefs de formation pour un spectacle inhabituel et unique.

5278. — 20 avril 1960 — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique dont les ressources mensuelles sont: inférieures à 500 NF; comprises entre 500 NF et 750 NF; comprises entre 750 NF et 1.000 NF; comprises entre 1.000 NF et 2.000 NF; supérieures à 2.000 NF; ainsi que, pour chacune de ces catégories, le montant total des sommes versées de ce chef.

5282. — 20 avril 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que les patrons qui utilisent les apprentis qui, pour cause de maladie, n'ont commencé leur apprentissage qu'à dix-sept ans au lieu de quatorze ans, se voient appliquer, pour ces derniers, les cotisations de sécurité sociale suivant l'âge et non d'après l'entrée en apprentissage. Or, il faut considérer qu'un apprenti n'a pas plus de connaissance à dix-sept ans qu'à quatorze et, cependant, le patron paiera beaucoup plus pour lui pendant toute la durée du contrat que pour un autre entré à quatorze ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager dans l'avenir de remédier à cet état de choses en accordant, dans ce cas précis, une réduction de cotisation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5198. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports,** au moment de l'ouverture de la saison touristique, sur l'absence d'entretien de la plupart des plages maritimes, même les plus fréquentées. Il n'est que de se rendre dans les pays du Nord de l'Europe pour constater l'état de parfaite propreté de ces mêmes lieux, ratissés journellement pendant la belle saison afin d'en enlever les algues, brindilles, papiers, détritus divers abandonnés par les baigneurs ou amenés par le flot, qui déshonorent chez nous les endroits de baignade les plus réputés. Le problème de la souillure par les rejets de mazout devrait être également

résolu par les interdictions de vidange et les nettoiements nécessaires. Les plages fluviales requièrent en général des dispositions analogues. Il lui demande de prescrire, en accord avec le ministre de l'intérieur, les mesures nécessaires et de faire procéder à un contrôle rigoureux de leur exécution. Il y va du renom touristique de la France.

5217. — 12 avril 1960. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement a fixé un échéancier précis et définitif à la réalisation d'un projet essentiel pour l'avenir de la circulation dans la région parisienne et qui consiste dans la réalisation de la ligne transversale Est-Ouest du métropolitain. Il a noté que le Gouvernement a fixé les délais d'exécution concernant le prolongement de la ligne n° 1 du Pont de Neuilly au Rond-Point de la Défense, mais il désirerait savoir: 1° quand sera achevée l'électrification de la ligne S. N. C. F. de Vincennes, dont il rappelle qu'elle a été décidée il y a près de vingt ans, en vue de son inclusion dans le réseau du métropolitain; 2° si le Gouvernement a définitivement retenu l'ingénieuse solution qui consiste à rattacher à cette nouvelle ligne du métropolitain, la partie de la ligne S. N. C. F. de l'Est qui, à partir de Nogent-Le Perreux, dessert une banlieue dont le développement de la population est prodigieux, notamment vers Champigny et les cités voisines de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; 3° s'il a bien été décidé que ce tronçon de la ligne S. N. C. F. de la banlieue Est sera raccordé à celle de Vincennes par une liaison souterraine du métropolitain reliant Nogent-Fontenay à Nogent-Le Perreux; 4° dans quel délai sera réalisé l'ensemble de ce projet remarquable dont le mérite de la mise au point revient à la direction de la R. A. T. P. Il rappelle que le coût actuel de cette opération n'est qu'à la mesure de l'inertie et de l'absence d'imagination dont on a fait preuve dans ce domaine depuis plus de vingt ans, mais qu'il est susceptible d'être amorti en grande partie par les économies réalisées notamment dans l'exploitation des transports publics, dans toute la banlieue Est de Paris. Il est persuadé que le règlement véritable du problème du stationnement et de la circulation, non seulement aux portes de Paris, mais encore au sein même de la capitale, réside dans de telles solutions évitant à la masse croissante des habitants de la banlieue d'avoir recours à des moyens de transports individuels.

5219. — 12 avril 1960. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'article 23, 4° du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En vertu de ce texte, ne sont pas soumis à la coordination, « dans les conditions prévues par la législation relative aux coopératives agricoles, certains transports publics exécutés par les coopératives ». Il demande selon quels critères il faut, parmi les transports effectués par les coopératives agricoles, distinguer ceux qui sont soumis à la coordination de ceux qui ne le sont pas.

5220. — 12 avril 1960. — **M. Chavanne** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation difficile des cheminots qui doivent libérer le logement de fonction qu'ils occupent, lorsqu'ils atteignent l'âge de leur retraite. Il demande s'il n'est pas possible de prévoir la construction de logements pour retraité de la S. N. C. F. afin de ne plus voir ceux-ci menacés d'expulsion alors qu'ils ont peu de chance de se reloger.

5240. — 14 avril 1960 — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° pour quels motifs le décret fixant les nouveaux salaires forfaitaires, sur lesquels doivent être calculées les pensions de la marine marchande et de la pêche, à dater du 1^{er} janvier 1960, n'a pas encore été promulgué. Il en résulte que les pensions dues à l'échéance du 1er avril 1960 n'ont pas été revalorisées, ce qui entraîne un grave préjudice pour tous les pensionnés, et surtout les petites catégories et les veuves; 2° quelles mesures sont prévues pour régulariser cette situation, qui affecte gravement la Bretagne, région sous-développée.

5250. — 15 avril 1960. — **M. Duchesne** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans le but de faciliter le trafic. Il arrive que certains agents de l'autorité chargés de régler la circulation, soient amenés à donner le passage à des véhicules, alors que la signalisation existante ordonne à ceux-ci de marquer un temps d'arrêt (panneau Stop) ou de s'arrêter purement et simplement (feu rouge). Il lui demande quelle doit être, dans ce cas, la position de l'usager. Doit-il obtempérer au geste de l'agent lui donnant le passage et l'invitant à circuler, sans marquer par exemple ce temps d'arrêt de sécurité normalement obligatoire, au droit du « panneau Stop », ou par contre marquer néanmoins l'arrêt au risque de se voir dresser procès-verbal pour refus de circuler ou d'obtempérer.

5263. — 19 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° pourquoi l'Etat, par décision n° 306 DTA/N/SGACC du 25 janvier 1960, ne prend-il plus en charge les stages en vol homologués pour la qualification I. F. R. ? 2° pourquoi l'Etat continue-t-il à financer, par contre, la formation des instructeurs bénévoles à Challes-les-Eaux, alors que tant de pilotes professionnels sont sans emploi ? 3° pourquoi les clubs ne sont-ils pas tenus de s'assurer les services d'un professionnel pour la formation de leurs élèves.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3343. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours du récent congrès tenu à Lille par l'U. S. T. A., Messali Hadj aurait déclaré qu'il était partisan « d'une République algérienne au sein d'un Commonwealth français aux côtés des Etats de la Communauté et du Maghreb ». Il lui demande — l'orateur jouissant de la protection de la police française et de sa propre police armée — de lui préciser: *a)* s'il considère que la campagne pour le référendum dans le cadre de l'autodétermination est déjà ouverte; *b)* s'il entend accorder dorénavant la protection des pouvoirs publics à tous ceux qui mettent en cause l'intégralité du territoire français; *c)* s'il ne juge pas opportun de libérer les partisans de Messali Hadj encore en prison afin que ceux-ci bénéficient de la même liberté que leur leader; *d)* s'il ne juge pas que l'attitude des pouvoirs publics est en contradiction avec l'action développée par l'armée française en Algérie. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur a fait connaître le 24 novembre 1959 en réponse à une question orale de M. le sénateur Roger Marcellin le régime auquel était soumis M. Messali Hadj. Il a précisé, à cette occasion, que, dans la situation actuelle où se trouve placé M. Messali Hadj, il n'était pas interdit à ce dernier « de faire des déclarations ou de publier, sous sa propre responsabilité, les avis que personnellement il peut avoir sur certains aspects de la politique algérienne ». D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que: *a)* la campagne pour le référendum dans le cadre de l'autodétermination n'est pas ouverte; *b)* la protection des pouvoirs publics, qui est ou peut être accordée à certaines personnes, ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites judiciaires pour le cas où l'activité desdites personnes tomberait sous le coup de la loi; *c)* l'extension à d'autres personnes des dispositions prises à l'égard de M. Messali Hadj ne peut être examinée qu'en fonction de chaque cas particulier; *d)* l'armée française mène en Algérie une action conforme aux directives qu'elle reçoit du Gouvernement.

3564. — **M. Abdelbaki Chibi** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il l'avait entretenu, lors de son passage à Souk-Ahras en mars 1959, de la détresse des familles musulmanes d'Algérie dans leur immense majorité du fait que les chefs de ces familles se trouvaient involontairement dépourvus d'emplois en ville comme à la campagne, et de la lettre du 18 décembre 1958 à M. le secrétaire général pour les affaires algériennes qu'il pria d'envisager d'attribuer à ces chefs de famille l'indemnité de chômage. Cette correspondance se référait aux textes suivants: décision de l'assemblée algérienne n° 55-024; circulaire du 2 décembre 1957; arrêtés du 27 juin 1955 et du 5 juillet 1958, circulaire n° 3840-1 5222 du 19 août 1958 de la délégation générale pour la mise en application de cette mesure sociale. Il lui signale qu'à ce jour aucune mesure positive n'est intervenue en faveur d'une population désemparée et angoissée que ronge l'implacable chômage dans les villes où vivent de très nombreux jeunes gens lettrés qui ne demandent qu'un travail modeste et dans les campagnes isolées, les conditions exigées par les règlements en vigueur (*Journal officiel* Algérie, n^{os} 44, 52, 54 et 63) étant impossibles à remplir; que les seuls arrondissements de Souk-Ahras, Clairfontaine et Tébessa, pour une population de 340.528 habitants qui compte des femmes, vieillards et enfants en grande partie misérables, accusent 33.720 chômeurs d'origine agricole, professionnelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation désastreuse. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — La décision n° 55-024 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 25 mai 1955 et l'arrêté du 27 juin 1955 pris pour son application ont institué en Algérie un régime d'aide aux travailleurs sans emploi inspiré de la réglementation métropolitaine. Dans tous les cas où leur situation résulte d'un licenciement indépendant de leur volonté, les chômeurs de l'industrie et du commerce peuvent recevoir un secours de caractère alimentaire destiné à les indemniser de la privation des ressources que leur procurait leur travail. L'application de ce régime étant à l'initiative des collectivités locales après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, l'attention des municipalités a été appelée sur ce point, notamment par les circulaires des 2 décembre 1957 et 11 août 1958. Cette intervention a été renouvelée auprès des autorités locales dont relèvent les circonscriptions indiquées par l'honorable parlementaire. Les travailleurs agricoles temporairement privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises par les textes précités peuvent trouver un emploi sur les chantiers de travail ouverts grâce aux crédits inscrits à cet effet tant au budget des services civils de l'Algérie qu'au budget de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. Les autorités compétentes ne manqueront pas de mettre à la disposition du préfet de Bône les crédits nécessaires à cette fin en fonction des besoins qui leur ont été signalés.

3565. — **M. Abdelbaki Chibi** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir formuler des réserves expresses en faveur du rite ibadite, considéré en tant que rite musulman, dans l'article 10 de l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959, sur le mariage musulman en Algérie. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — Le rite ibadite n'est suivi en Algérie que par la communauté musulmane du M'Zab. C'est pour des raisons d'ordre sociologique et compte tenu de l'état actuel d'évolution de cette commu-

nauté qu'il a été jugé souhaitable de ne pas lui appliquer la réforme introduite par l'ordonnance du 4 février 1959. Cette réserve répondait d'ailleurs au vœu manifesté par un certain nombre de juristes spécialistes du droit musulman qui avaient été appelés au mois de décembre 1958 à formuler leur avis sur la réforme envisagée.

3571. — M. Abdelbaki Chibi rappelle à **M. le Premier ministre** que par lettre du 19 janvier 1959, il a attiré son attention sur la situation dramatique des édifices du culte musulman en Algérie et du personnel de ce culte, qui est insuffisant; et lui a demandé de décider par voie d'ordonnance les mesures nécessaires afin de compléter ou doter les mosquées du personnel indispensable qui devra être rétribué par l'administration, laquelle prendra aussi à sa charge les dépenses d'éclairage et d'entretien, le personnel étant l'imam, le mouadhane, le hazzab et le concierge, que proposeraient les cultuelles; que par sa réponse du 29 janvier 1959, il l'a assuré qu'il en avait informé M. le secrétaire général aux affaires algériennes — qui en a été saisi le 18 décembre 1958 — après en avoir pris connaissance avec toute l'attention voulue. Il lui demande les mesures provisoires qu'il compte prendre pour satisfaire, à la charge de l'administration qui gère les biens « habous », les besoins du culte musulman en Algérie. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le culte musulman en Algérie est soumis, de même que les autres cultes, au régime institué par le décret du 27 septembre 1907 portant application à l'Algérie de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat. Ce régime met à la charge de l'Etat certaines dépenses afférentes à la rémunération des agents du culte et à l'entretien des édifices cultuels. Sur le premier point, il est précisé que l'octroi d'indemnités aux agents du culte est subordonné à leur agrément préalable par le délégué général, mais qu'à la suite d'un vœu émis en 1951 par l'assemblée algérienne, tout nouvel agrément avait été ajourné provoquant ainsi un accroissement du nombre des postes vacants. C'est pour remédier à cette situation que par arrêtés du délégué général en date des 21 mai et 8 juin 1959, 103 nouveaux agents du culte ont été agréés et bénéficient désormais de l'indemnité de fonction prévue par le décret de 1907. Sur le second point, il est indiqué que l'Etat a pris en charge l'entretien des 192 mosquées qui avaient été initialement incorporées au domaine public. Seules demeurent à la charge des fidèles les mosquées construites sans l'aide de l'Etat. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des crédits affectés au culte musulman pour l'exercice budgétaire 1958-1959 a atteint un montant près de dix fois supérieur aux revenus que l'Etat a pu retirer des anciens Habous versés dans le domaine public.

3674. — M. Denis expose à **M. le Premier ministre** que des déclarations officielles ont annoncé une transformation prochaine du statut des Etats membres de la Communauté. Il lui demande: 1° s'il entend appliquer l'article 78 du titre XII de la Constitution, en donnant à cette transformation fondamentale la valeur d'accords particuliers précisés audit article; 2° le sens qu'il entend donner à l'article 87; 3° en raison de ces évolutions aussi rapides qu'inquiétantes, s'il ne juge pas opportun de mettre en application la procédure prévue à l'article 89 du titre XIV de la Constitution. (*Question du 15 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° Les transferts de compétences à la fédération du Mali d'une part, à la République malgache d'autre part, ne peuvent pas se faire par application des dispositions de l'article 78 de la Constitution. C'est pourquoi, conformément à la procédure fixée par l'article 85 de la Constitution, le Parlement français puis le Sénat de la Communauté seront saisis d'un projet de loi complétant le titre XII par un article autorisant l'accession d'Etats de la Communauté à l'indépendance tout en demeurant dans la Communauté; 2° l'article 87 précise seulement la procédure d'approbation de tous les accords particuliers conclus en application du titre XII, quel que soit leur objet; 3° une procédure spéciale faisant intervenir le Sénat de la Communauté a été prévue à l'article 85 pour les revisions constitutionnelles telles que celle qui est envisagée; l'article 89 ne lui est pas applicable.

3708. — M. Césaire demande à **M. le Premier ministre** si les marins pêcheurs d'Algérie bénéficient d'allocations familiales et dans l'affirmative quel est le mécanisme du financement de la caisse d'allocations familiales dont relèvent ces travailleurs ainsi que le taux des prestations servies. (*Question du 17 décembre* 1959.)

Réponse. — La loi n° 53-1317 du 31 décembre 1953 a homologué et modifié la décision n° 52.1.32 de l'assemblée algérienne instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs algériens. Un arrêté en date du 13 février 1954 (*Journal officiel* Algérie, n° 14, du 16 février 1954) du gouverneur général de l'Algérie a précisé les modalités d'application de cette loi en fixant les allocations à 1.000 francs par mois par enfant, et les cotisations à 400 francs par homme et par mois. Enfin, un arrêté du 28 juillet 1959 publié au Recueil des actes administratifs du 4 août 1959 a aligné les taux de cotisation et d'allocation sur le régime général du secteur privé. Les allocations ont été portées à 2.400 francs anciens par mois et par enfant; toutefois les cotisations ont été fixées forfaitairement à 960 francs anciens par homme et par mois et non pas à 14,25 p. 100 du salaire mensuel comme en métropole. La gestion du régime des marins pêcheurs « à la part » a été confiée: *a*) pour la région d'Alger, à la Marpeba (caisse sociale des activités maritimes pétrolières, bancaires et annexes); *b*) pour la région d'Oran, à la Casiro (caisse sociale de l'industrie de la région d'Oran); *c*) pour la région de Constantine, à la Casirec (caisse sociale de l'industrie de la région de Constantine).

3966. — M. Bourgoin expose à **M. le Premier ministre** que la recrudescence des attentats en Algérie, et en particulier dans les milieux ruraux de la Mitidja, risquent de provoquer à bref délai des incidents graves. Ils mettent d'abord en péril l'équilibre économique du pays en désorganisant une de ses provinces les plus riches et sont probablement perpétrés dans le but de provoquer des réactions de défense anarchiques de la part des cultivateurs justement excédés. Ces réactions seront ensuite exploitées par la presse spécialisée qui désignera comme agresseurs les victimes initiales, nuisant à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie, laquelle ne peut se réaliser que par la fraternisation des différents éléments de la population. Il lui demande s'il compte prendre les mesures immédiates qui semblent s'imposer soit en donnant à chaque ferme et à chaque hameau des moyens d'autodéfense efficaces, soit en décrétant la loi martiale dans les régions menacées où l'autodéfense semble difficile à réaliser en raison de l'isolement et de la modicité des moyens particuliers. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — La protection des milieux ruraux repose sur une double action: celle des forces de l'ordre, celle des « syndicats agricoles obligatoires » ou groupes d'autodéfense des fermes. La protection par les forces de l'ordre consiste à répartir les fermes d'un secteur en un ou plusieurs groupements dont une unité militaire désignée doit assurer la défense par des patrouilles de jour et de nuit, une implantation permanente ou temporaire et inopinée de détachements militaires dans les fermes, l'intervention d'éléments armés en cas d'alerte. Les « syndicats agricoles obligatoires », constitués sur simple décision préfectorale dans le cadre des dispositions du décret du 3 décembre 1957, ont pour but d'assurer la mise en œuvre des mesures d'autodéfense des fermes: armement des personnes habitant la ferme, organisation défensive des bâtiments, mise en place d'un dispositif d'alerte. Ces mesures doivent permettre d'assurer dans de bonnes conditions la protection des milieux ruraux. Toutefois la coopération de ceux-ci avec l'armée doit être totale et exige de leur part une discipline absolument indispensable pour faciliter la tâche des autorités militaires dans leur action contre les rebelles.

4000. — M. Sadok Khorsi expose à **M. le Premier ministre** que les ouvriers algériens en France sont dans une situation critique. Ils logent dans des conditions déplorables et sont l'objet de spéculations inadmissibles. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, dans l'avenir, pour améliorer leurs conditions de vie et pour leur donner une dignité d'hommes libres, au sein de la France rénovée. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — Un effort particulier est actuellement accompli dans le but de résoudre les problèmes sociaux posés par l'afflux des travailleurs d'origine algérienne en métropole. Le nombre des foyers ouverts par la Société nationale de construction pour les travailleurs d'Algérie passera de douze foyers en 1959 à trente en 1960 grâce aux moyens de financement complémentaires qu'apporte à cette société le fonds d'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie. Le sort des travailleurs célibataires ou des familles installées dans les bidonvilles en métropole retient particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Au cours de l'année 1960 la totalité des bidonvilles de Lyon et la moitié des bidonvilles des régions de Marseille et Paris seront résorbées. Les célibataires seront relogés dans des foyers modernes comportant des chambres individuelles, et des familles seront installées dans des logements de transit avant de trouver une place dans des constructions du type H. L. M. Trois sociétés H. L. M. particulièrement compétentes pour faire face aux problèmes posés par l'afflux des familles originaires d'Algérie entreront en activité en 1960. La première de ces sociétés, compétente pour la région parisienne, est d'ores et déjà constituée et procède à l'expropriation de terrains situés dans la région de Nanterre. Il est possible d'envisager pour la fin de l'année 1961 la disparition complète des bidonvilles en métropole et le reclassement de tous les célibataires et de toutes les familles qui s'y trouvaient installées. Dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les autorités locales sont invitées par le ministère de l'intérieur à veiller d'une part à ce que ces bidonvilles ne se reconstituent pas, et d'autre part, à ce que les prescriptions d'hygiène soient davantage respectées dans les meublés et garnis où sont logés de nombreux travailleurs. La question posée par l'honorable parlementaire évoque d'autre part la nécessité d'un effort portant sur l'ensemble des problèmes sociaux de la migration algérienne et destiné à permettre aux migrants de jouir pleinement de la dignité humaine. C'est dans cet esprit que les pouvoirs publics envisagent la préformation professionnelle des jeunes et la formation professionnelle des adultes. Un centre de préformation d'une capacité de 2.000 places par an est en cours de construction à Marseille. D'autre part, le nombre des travailleurs originaires d'Algérie qui bénéficient de la formation professionnelle pour les adultes augmentera d'environ 700 dès l'année 1960 cependant que des centres d'initiation à la vie métropolitaine sont ouverts en Algérie afin de préparer les travailleurs à la migration. Enfin, des cours d'enseignement du français permettent aux travailleurs d'améliorer leur connaissance de la langue française. Ces cours placés sous la direction d'un instituteur public ont lieu après le travail et dans des locaux scolaires. 500 cours fonctionnent actuellement, et ce chiffre marque pour l'année 1960 une progression de 30 p. 100 sur les chiffres de l'année 1959. La présence de plus en plus fréquente de jeunes migrants nécessite d'autre part, l'ouverture de cours destinés à leur permettre de combler leur handicap scolaire. L'adaptation à la vie métropolitaine des femmes qui suivent de plus en plus fréquemment les chefs de famille dans la migration est suivie par des services sociaux spécialisés en voie de développement rapide. Un enseignement adapté de la langue française et un enseignement ménager sont particulièrement destinés aux femmes mariées qui viennent rejoindre en métropole le chef de famille. Cet effort global de promotion des travailleurs

et de leurs familles est complété par la multiplication des centres d'intervention sociale dont certains fonctionnent sous la forme de bureaux mobiles, et qui ont pour mission de résoudre pour le compte des travailleurs et dans leur intérêt les multiples problèmes administratifs que leur pose la vie en métropole.

4026. — M. Antoine Guitton expose à **M. le Premier ministre** que le décret du 12 octobre 1956 a créé une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, accessibles dans certaines conditions aux militaires. D'autre part le décret du 1er avril 1956 créant la médaille de la Valeur militaire a prévu que cette décoration pourrait être attribuée, non seulement aux militaires, mais encore aux personnels non militaires d'autorité et de police pour des actions d'éclat à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Il lui demande s'il ne lui paraitrait pas opportun d'envisager, soit la création d'une distinction au profit des personnels de l'administration civile ou des civils qui, sans avoir, à proprement parler, participé à des opérations de maintien de l'ordre, ont néanmoins contribué au succès de la pacification en courant d'indiscutables risques, soit l'extension de l'octroi d'une des deux décorations dans le cadre d'opérations non militaires de pacification. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — La médaille de la Valeur militaire et la médaille commémorative créées par le décret du 12 octobre 1956 sont normalement réservées aux personnels des formations militaires qui se sont distinguées par une conduite exceptionnelle à l'occasion des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie. Ces deux distinctions peuvent également être décernées à des fonctionnaires civils ou membres des personnels de police mais à titre exceptionnel et seulement en récompense d'une participation directe à des opérations de caractère militaire dans le cadre du rétablissement de l'ordre. Ces décorations ne sauraient, sous peine de perdre leur caractère propre, être accordées en récompense de services rendus ne manifestant pas l'accomplissement d'une action d'éclat nettement caractérisée. Il est évident cependant que l'effort de pacification mené actuellement en Algérie expose les fonctionnaires civils d'autorité et de police dans leur action quotidienne, à des risques incontestables où à maintes reprises ils ont pu donner la preuve de leur courage, même en dehors de toute action à caractère proprement militaire. C'est pourquoi il a été prévu que le mérite civil du ministère de l'intérieur peut être accordé par ce département ministériel aux personnels non militaires, fonctionnaires ou non, qui ont contribué de façon continue au succès de l'œuvre de pacification ou se sont particulièrement distingués en apportant leur collaboration active aux autorités chargées du maintien de l'ordre. Enfin la médaille pour actes de courage et de dévouement peut être attribuée par le ministère de l'intérieur aux personnes qui contribuent sous forme d'actes isolés à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie. Dans ces conditions, il n'apparait pas nécessaire d'envisager la création d'une nouvelle distinction.

4323. — M. Davoust expose à **M. le Premier ministre** que l'administration préfectorale d'Algérie refuse d'approuver les délibérations des conseils municipaux qui votent à leurs agents communaux des indices de traitement prévus par l'arrêté ministériel du 10 août 1955 (*Journal officiel* du 24 août 1955). Il demande: 1° si l'article 22 édicté par la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes est applicable à l'Algérie; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles l'administration préfectorale d'Algérie refuse que soient appliqués aux agents le statut et les traitements de leurs collègues de la métropole. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° L'application à l'Algérie de la loi du 28 avril 1952 est subordonnée aux dispositions particulières des articles 94 A à 94 G de ce texte. A ce titre, l'article 22 de la loi précitée n'est pas applicable *de plano* à l'Algérie. Les barèmes qui doivent être fixés en métropole par arrêté du ministre de l'intérieur le sont en effet en Algérie par décision du gouverneur général (du délégué général du Gouvernement en Algérie). Il en résulte que l'arrêté ministériel du 10 août 1955 cité par l'honorable parlementaire n'étant pas applicable à l'Algérie, les conseils municipaux ne peuvent étendre le bénéfice de ces dispositions à leur personnel; 2° si c'est donc à juste titre que les préfets des départements algériens refusent leur approbation aux délibérations des conseils municipaux tendant à appliquer aux agents communaux des barèmes de traitement actuellement en vigueur dans la métropole, il importe cependant de souligner, ainsi qu'il a été indiqué en réponse à deux précédentes questions écrites, que des projets de textes sont en cours d'élaboration en vue d'unifier les réglementations différentes prévues en métropole et en Algérie, en matière de fixation des indices de traitement des agents communaux.

4445. — M. Palmero attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires français contractuels servant au Cameroun et lui demande si les accords arrivant à expiration en juillet prochain seront prorogés pour qu'ils puissent poursuivre leur carrière dans ce pays ou si leur reclassement sera assuré en France. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Il n'y a pas de fonctionnaires français servant à titre contractuel au Cameroun. Un certain nombre de ressortissants français ont conclu des contrats avec le Gouvernement camerounais ou des collectivités publiques camerounaises. Leur situation est actuellement réglée par un échange de lettres franco-camerounais en date du 31 décembre 1959 qui a expressément prévu que ces personnels continueraient à être régis par les dispositions du code du travail applicable au Cameroun lors de leur engagement. Le Gouvernement français ne s'opposera pas bien entendu, si le Gouvernement camerounais en est d'accord, à la reconduction de ces dispositions après le 1er juillet 1960.

4467. — M. Caillemer demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons une politique, qui se dit d'autodétermination, commence par retirer à la population d'Alger, le droit de s'administrer elle-même, en remplaçant les maires élus par des maires désignés par le pouvoir. (*Question du 22 février 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 59-321 du 21 février 1959 relatif à la ville d'Alger a instauré deux organismes entièrement distincts, tant par leur mode de désignation que par leurs attributions: un conseil municipal élu disposant des pouvoirs normalement conférés aux assemblées locales par la législation municipale, et un administrateur général nommé ayant les pouvoirs d'exécution et de décision des maires. L'administrateur général était jusqu'à présent assisté pour l'administration des dix arrondissements d'Alger par des maires adjoints élus par les conseillers municipaux de l'arrondissement. Il est apparu, à l'expérience et par analogie avec le régime de certaines grandes villes de la métropole, qu'il convenait de séparer de façon plus marquée l'exercice des pouvoirs impartis à l'assemblée municipale de l'exercice des pouvoirs administratifs, en confiant ces derniers à des agents nommés. Tel est l'objet du décret n° 60-163 du 21 février 1960 qui ne porte pas atteinte pour autant aux prérogatives normales des conseillers municipaux élus.

4470. — M. Dalbos demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'ont rapporté certains journaux, que des policiers à Alger ont utilisé des dénonciateurs en cagoules pour désigner les responsables des émeutes de janvier. Pour calmer l'émotion soulevée par une telle nouvelle, il lui demande de confirmer qu'il ne peut s'être agi que d'actes isolés et gravement répréhensibles et d'affirmer qu'en tout état de cause le Gouvernement est fermement opposé à de telles pratiques dégradantes. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Un tel procédé d'enquête n'a jamais été utilisé par les services de police à Alger pour faire reconnaître des individus mis en cause par des personnes désirant garder l'anonymat lors des événements du mois de janvier.

4533. — M. Lauriol expose à **M. le Premier ministre** que, dans son discours du 29 janvier 1960, le Président de la République a déclaré: « Rien ne causerait plus de joie à la patrie et à de Gaulle que de les (les musulmans) voir choisir entre telle ou telle solution celle qui serait la plus française ». Il lui demande quel sens exact le Gouvernement attache à l'expression: la solution la plus française. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La phrase prononcée par le Président de la République le 29 janvier 1960 est suffisamment éclairée par l'ensemble du discours pour que tout commentaire apparaisse superflu.

4706. — M. Jean-Paul David demande à **M. le Premier ministre** s'il a connaissance de la date à laquelle commencera la première session annuelle du Sénat de la Communauté, en application de l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 19 décembre 1958. (*Question du 10 mars 1960.*)

Réponse. — La modification de la situation de la fédération du Mali et de la République malgache au sein de la Communauté exige qu'un complément soit apporté au titre XII de la Constitution. Ce complément devra être adopté, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution, par une loi votée par le Parlement de la République et le Sénat de la Communauté. Celui-ci se réunira donc vers la fin du mois de mai, dès que le Parlement de la République aura voté le projet de revision.

4734. — M. Philippe Vayron demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître: 1° les motifs qui ont amené le Gouvernement français à recevoir M. Khrouchtchev comme chef d'Etat, alors qu'il ne l'est point; 2° le montant des frais occasionnés par les diverses réceptions organisées en l'honneur de M. Khrouchtchev, tant à Paris qu'au cours du voyage de propagande qu'il fera en province au profit du parti communiste; 3° le détail de ces frais et notamment des déplacements nécessaires du service d'ordre, des mesures d'éloignement de certains hôtes amis de la France et de la liberté, ainsi que les dépenses occasionnées aux villes qui doivent recevoir le premier secrétaire du parti communiste de l'U. R. S. S. (*Question du 12 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement soviétique a fait savoir officiellement au Gouvernement français que le président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. viendrait en visite en France avec les prérogatives d'un chef d'Etat. Cette notification était conforme aux précédents, et notamment à celui de la visite de M. Khrouchtchev aux Etats-Unis; 2° et 3° le Gouvernement ne dispose pas actuellement des renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

4946. — M. André Marie demande à **M. le Premier ministre:** 1° si les personnels des cadres interministériels, agents de service, agents de bureau, conducteurs d'automobiles et commis, peuvent être astreints à assurer régulièrement des services de nuit, à tenir des permanences de nuit, les dimanches et jours fériés. Quelles sont

les conditions et les limites dans lesquelles ces personnels peuvent être ainsi utilisés en dehors des heures légales de travail. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Un décret du 21 avril 1939 modifié et complété par décret du 16 novembre 1944 a fixé dans les administrations et services de l'Etat la durée hebdomadaire du travail à 45 heures. La répartition normale du travail porte sur cinq jours et demi, mais aucune disposition ne précise les modalités de cette répartition, les nécessités et les besoins du service propres à chaque administration pouvant motiver des horaires de travail particuliers. Il reste néanmoins que les conditions générales de rémunération des fonctionnaires supposent que leur activité s'exerce de jour entre 6 heures et 21 heures. Les agents tenus de travailler entre 21 heures et 6 heures ont droit à une indemnité horaire dont le taux a été fixé par le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955 à 35 F. En outre, certains personnels limitativement énumérés par le décret susvisé perçoivent une indemnité dite « de panier » au taux de 175 F par nuit. Enfin, dans la plupart des cas, des indemnités sont allouées aux personnels qui sont tenus, en raison de la nature particulière de leur fonction, d'assurer leur service en dehors des heures habituelles de travail des bureaux. En résumé, aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe un horaire de travail dans les administrations et les agents qui sont tenus par leurs fonctions de fournir un travail en dehors des heures habituellement pratiquées dans les bureaux ne peuvent prétendre qu'aux compensations pécuniaires prévues par ces textes.

MINISTRE DELEGUE

4389. — M. Boscher, tout en se félicitant de la réussite de l'explosion atomique française, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,** devant les précisions apportées sur la nature des travaux effectués à Bruyères-le-Châtel, de préciser, à l'intention des populations de la région arpajonnaise dont la sécurité est directement intéressée, quelles mesures de protection ont été prises pour que les expériences atomiques du centre de Bruyères s'effectuent sans danger pour ces populations, et au cas où une bombe « H » serait mise prochainement au point, s'il estime logique de laisser planer l'inquiétude dans une région aussi densément peuplée que le département de Seine-et-Oise. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les dangers auxquels il est fait allusion par M. Boscher ont été l'objet de toute l'attention nécessaire et des mesures très strictes ont été prises pour y parer. Il convient de préciser tout d'abord qu'il n'existe fondamentalement aucun danger d'explosion, les conditions techniques des travaux effectués permettant d'écarter absolument cette éventualité. Il reste un problème de radioactivité et de toxicité. Pour supprimer tout risque dans ce domaine les mesures suivantes ont été étudiées et mises au point: 1° travail en boîtes étanches sous gaz neutre; 2° ventilation et filtrage de l'air des installations; 3° canalisations, recueil et traitement des effluents. En particulier: *a*) l'enveloppe extérieure de la partie « active » du bâtiment laboratoire est complètement étanche à l'air; cette étanchéité est contrôlée d'une manière permanente (nuit et jour); *b*) l'air circulant dans les salles de travail subit un double filtrage avant d'être rejeté à l'extérieur. L'air sur le point d'être rejeté est contrôlé d'une manière permanente avant sa sortie de manière à ce que toute pollution éventuelle, même minime, entraîne l'arrêt du rejet; *c*) en cas d'incident, des clapets automatiques obturent les gaines de ventilation; *d*) le bâtiment est cloisonné intérieurement; *e*) les effluents « douteux » sont recueillis à part, contrôlés par un service spécialisé, éventuellement traités. Le volume est très faible et jusqu'à présent aucune trace de pollution n'a été détectée. Les effluents normaux sont évacués sur une station d'épuration chimique; *f*) le bâtiment laboratoire est situé dans une zone fortement protégées contre toute intrusion extérieure (gardes, clôtures électriques, strict contrôle des entrées); *g*) la partie active du bâtiment est semi-enterrée. Elle est protégée extérieurement par un important remblai de terre (protection totale contre toute émission accidentelle de neutrons et contre le sabotage). Elle est recouverte par une dalle de béton du type fortification (protection contre bombardement, chute d'avion, etc). Enfin, l'air à l'extérieur du centre est l'objet de prélèvements constants effectués par un service de protection contre les radiations. Au total, comme dans toutes les installations du commissariat, les mesures sont prises pour écarter totalement tout risque tant vis-à-vis du personnel travaillant à l'intérieur de l'établissement que pour les populations vivant dans le voisinage.

AFFAIRES CULTURELLES

4777. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les scandaleuses altérations qui ont été apportées à la grande perspective qui prolonge à l'Est la terrasse de l'observatoire de Meudon (Seine-et-Oise). Cette large percée gazonnée, qui dévale la pente située au-dessous du château, puis se prolonge jusqu'au sommet de la colline lui faisant suite, a été coupée en son milieu — au mépris des soucis d'esthétique les plus élémentaires — par des terrains de football et des courts de tennis qui détruisent complètement la majestueuse ordonnance de ce « tapis verts ». En outre — mais peut-on s'en étonner après le sacrilège majeur qui vient d'être signalé — il convient d'indiquer que, malgré quelques travaux récents de réfection portant sur les balustrades de pierre, la célèbre terrasse elle-même est mal tenue, les buis taillés « en labyrinthe » qui en faisaient autrefois le charme et perpétuaient en ce lieu la tradition du Grand Siècle ayant cédé la place à des pelouses lépreuses et négligées. Quant au bassin carré situé au début du « tapis vert » qui constituait un élément important de l'ensemble au pied du château, il n'en subsiste que l'emplacement envahi par les herbes folles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° pour réparer d'urgence les offenses impardonnables ainsi faites à un ensemble de bâtiments et de jardins qui constitue, aux portes de Paris, un élément précieux de notre patrimoine historique et monumental; 2° pour reconstituer les plantations et le bassin détruits; 3° pour assurer en permanence un entretien décent de l'ensemble de ces promenades et jardins (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'intérêt présenté par la restauration de la grande perspective de Meudon n'a pas échappé à mes services qui ont procédé à son étude. Un projet a été établi qui comporte la libération de tous les espaces qui sont compris dans cette perspective mais les moyens financiers n'ont pas permis jusqu'à maintenant d'en assurer la réalisation. Dès que des crédits seront accordés au titre du budget d'investissement je m'attacherai à ce que cette restauration soit effectuée dans les meilleures conditions.

4787. — M. Robichon expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** que le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique prévoit (art. 3, 1, § *b*) l'octroi de prêts en vue de la création de salles nouvelles. Cette possibilité, pour les personnes ou sociétés entreprenant la création de salles nouvelles, d'obtenir des prêts est expressément rappelée par l'article 35 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959. Il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été encore prévue concernant les formalités à accomplir pour obtenir ces prêts et lui rappelle sa déclaration à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du cinéma. « Non, il n'est pas vrai que nous ne nous soucions pas de la petite exploitation: nous avons maintenu pour elle tout ce qu'on pouvait maintenir, et, en fait, ceux qui connaissent le problème professionnellement savent qu'elle sera grandement aidée par le régime des prêts. » (Deuxième séance du 24 novembre 1959, *Journal officiel*, débats A. N. du 25 novembre, p. 2968). Il lui rappelle, en outre, qu'un concours financier était accordé par la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, en vue de la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques, et lui fait observer que la création de salles dans les agglomérations ouvrières et dans les communes rurales présente un intérêt culturel et social évident. Il demande à quelle date pourront être utilisées par l'exploitation cinématographique les dotations prévues à cet effet par la loi du 26 décembre 1959 (art 76) et par l'arrêté du 30 décembre 1959, dotations alimentées par des taxes qui n'ont pas cessé d'être perçues. (*Question du 26 mars 1960*).

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique disposent que les prêts auxquels il s'intéresse doivent être consentis par des établissements de crédits qui doivent être désignés par le ministre des finances et des affaires économiques sur décision ou avec l'agrément d'un comité spécialisé du conseil de direction du fonds de développement économique et social. L'article 1er du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 confirme d'ailleurs que les crédits affectés à ces prêts sont gérés par le ministre des finances et des affaires économiques. Pour l'année 1960, un arrêté du 30 décembre 1959 a prévu que les crédits affectés aux prêts dont il s'agit — c'est-à-dire aussi bien ceux prévus en faveur de la production de films cinématographiques que ceux qui peuvent être attribués soit aux personnes ou sociétés entreprenant la création de salles nouvelles, soit aux exploitants de salles qui réalisent moins de 2.000 entrées hebdomadaires en moyenne — étaient fixés à 12.500.000 NF. Le comité spécialisé du conseil de direction du fonds de développement économique et social s'est réuni récemment pour examiner les questions touchant à la mise en vigueur des dispositions rappelées ci-dessus et, en ce qui concerne plus spécialement les prêts à l'exploitation, il a été décidé qu'ils seraient octroyés par l'intermédiaire du crédit hôtelier. Une lettre doit être incessamment adressée en ce sens à cet organisme par le ministre des finances et des affaires économiques. C'est donc dans un délai très rapproché que les exploitants de salles de spectacles cinématographiques répondant aux conditions rappelées ci-dessus ou ceux qui entreprennent la création de salles nouvelles pourront déposer leurs dossiers au crédit hôtelier en vue de l'examen des demandes de prêts.

4794. — M. Palmero demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il entend accorder la participation financière de l'Etat — d'ailleurs envisagée — à la célébration du centenaire du rattachement à la France de Nice et de la Savoie. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Un crédit de 110.000 NF avait été inscrit au budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pour la commémoration du centenaire du rattachement de Nice et de la Savoie à la France, dont 10.000 NF ont déjà été absorbés: 1° en ce qui concerne le centenaire de la réunion de la Savoie, le ministre des finances, attachant une importance toute particulière à cette manifestation, se propose d'ouvrir au budget des affaires culturelles un crédit supplémentaire de 300.000 NF destiné à être versé au « Comité d'organisation des fêtes du centenaire du rattachement de la Savoie à la France »; 2° pour ce qui regarde le centenaire du rattachement du comté de Nice, un crédit de 30.000 NF a été réservé, au titre de participation de l'Etat, sur le crédit global de 110.000 NF ci-dessus mentionné. Ce chiffre pourra être éventuellement complété: 1° par la part du crédit de 110.000 NF initialement réservé à la Savoie, soit 70.000 NF; 2° par une aide apportée par la caisse des Lettres (sous réserve d'une délibération favorable de cet établissement public) au centre universitaire méditerranéen pour la

publication des conférences organisées en vue de dresser le bilan historique, littéraire et artistique de l'apport de Nice à la France. Toutefois aucune demande à ce sujet émanant des autorités du département des Alpes-Maritimes n'a encore été présentée.

4843. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** que, malgré la hausse du coût de la vie, les émoluments des personnels des théâtres nationaux n'ont pas été augmentés depuis le 1er octobre 1957. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de revaloriser les rémunérations de ces personnels. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La rémunération du personnel des théâtres nationaux a fait l'objet d'un examen attentif du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques. A l'issue des négociations menées avec les représentants des catégories de personnels intéressés, l'accord s'est réalisé sur une augmentation de 14 p. 100 des salaires d'un montant inférieur ou égal à 560 nouveaux francs par mois. Le personnel dont le salaire mensuel excède cette somme doit recevoir une augmentation identique pour la tranche de salaire allant jusqu'à 560 nouveaux francs par mois, la part de salaire supérieur à cette somme étant augmentée de 4 p. 100. Cette mesure entraîne, pour une année pleine, une dépense supplémentaire de 1.500.000 nouveaux francs pour la Réunion des théâtres lyriques nationaux et de 250.000 nouveaux francs pour la Comédie-Française.

5003. — M. Charpentier expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 a institué un ordre des Arts et des Lettres; il lui demande de bien vouloir lui faire savoir: 1° si cette nouvelle distinction remplace dorénavant les palmes académiques jusqu'ici décernées aux musiciens amateurs ayant, bien entendu, les titres nécessaires; 2° dans l'affirmative, si les demandes de palmes présentées depuis cinq ou dix ans et qui n'ont pas encore été satisfaites peuvent recevoir une solution favorable en raison de leur ancienneté; 3° si des musiciens amateurs méritants peuvent être admis dans l'ordre des Arts et des Lettres. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° L'ordre des Arts et des Lettres institué auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (décret n° 57-549 du 2 mai 1957) ne se substitue pas à l'ordre des Palmes académiques qui relève directement du ministère de l'éducation nationale; 2° les propositions dans l'ordre des Palmes académiques déjà établies en faveur d'artistes musiciens amateurs peuvent parfaitement recevoir une suite favorable sur avis conforme du conseil de l'ordre des Palmes académiques; 3° les musiciens amateurs ayant des titres certains et exceptionnels peuvent également poser leur candidature dans l'ordre des Arts et des Lettres. Il est cependant à remarquer que le contingent prévu pour l'ordre des Arts et des Lettres (20 commandeurs, 60 officiers, 200 chevaliers par an) est considérablement restreint par rapport au contingent prévu pour l'ordre des Palmes académiques.

AFFAIRES ETRANGERES

4516. — M. Liquard demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions de proposer au comité des ministres du Conseil de l'Europe de convoquer un comité d'experts chargé de rédiger un deuxième paragraphe à la Convention des droits de l'homme afin de sauvegarder certains droits civils et politiques non visés par la convention originale, ou par le premier protocole additionnel. Il lui rappelle que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a voté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 22 janvier dernier. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance de la recommandation 234 adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 janvier 1960 concernant la réunion d'un comité d'experts chargé de rédiger un deuxième protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme et portant sur la sauvegarde de certains droits civils et politiques non visés par la Convention elle-même. Les délégués des ministres réunis le 22 mars à Strasbourg ont adopté une résolution par laquelle ils autorisent le secrétaire général du Conseil de l'Europe à convoquer un comité d'experts chargé d'étudier les propositions contenues dans la recommandation 234 de l'assemblée. Un représentant français participera à ce comité. Bien entendu, cet accord de principe ne préjuge pas les suites qui seront réservées aux propositions de l'assemblées et qui devront faire l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement.

4772. — M. Médecin expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des décrets en conseil d'Etat doivent fixer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires marocains et tunisiens visés à son article 2 les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissaient; qu'à ce jour encore ces décrets n'ont pas été publiés; que cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il risque de jeter dans le dénuement le plus complet, s'il n'y est mis fin rapidement, de vieux travailleurs condamnés aujourd'hui à l'inactivité en raison de leur âge; que certaines dispositions prises unilatéralement par le Gouvernement marocain portent déjà atteinte aux droits acquis par les intéressés. Il lui demande: 1° dans quel délai il espère que les décrets à intervenir et non encore parus pourront être publiés, de telle sorte que l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 puisse entrer effectivement en application au bénéfice de tous les ayants droit; 2° s'il ne peut, le cas échéant, envisager dès maintenant la promulgation de dispositions provisoires tendant à ce que ces ayants droit reçoivent sans plus de retard les légitimes apaisements qu'ils sont en droit d'escompter depuis plus de trois ans; 3° s'il n'estime pas que le problème de la garantie des retraites pourrait — tout au moins en ce qui concerne les personnels retraités ou ayant droit acquis à pension du 4 août 1956 et dont la situation doit être considérée comme irréversible pour répondre à la volonté du législateur — être dissocié de celui du reclassement posé par la même loi, en vue de faciliter les études entreprises; 4° de lui confirmer explicitement que les droits acquis par les retraités ou ayants droit à pension, en fonction des statuts ou règlements qui les régissaient, seront en tout état de cause intégralement garantis par le Gouvernement français, nonobstant les formules adoptées par ce dernier pour la mise en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Quatre décrets portant application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ont été publiés au *Journal officiel* de la République française. Ces textes intéressent: 1° les ouvriers permanents français des administrations tunisiennes, décret n° 59-1607 du 19 septembre 1959; 2° les agents de la Société internationale de la régie cointéressée des tabacs du Maroc, décret n° 59-1108 du 19 septembre 1959; 3° les agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du service des chemins de fer de la Compagnie des phosphates de Gafsa, décret n° 60-24 du 12 janvier 1960; 4° les agents des chemins de fer du Maroc, décret n° 60-25 du 12 janvier 1960. Les décrets concernant les agents des entreprises de production, de transport et de distribution de gaz et d'électricité du Maroc et de Tunisie paraîtront vraisemblablement dans des délais assez rapprochés, ainsi que ceux qui visent les agents de ces entreprises reclassés à la Régie autonome des transports parisiens. La garantie des retraites des personnels appartenant aux organismes publics visés à l'article 1er du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 reste en principe subordonnée au reclassement des agents en activité dans les organismes métropolitains de rattachement. Cependant ce reclassement se révélant long et difficile, une procédure de garantie, qui engloberait tous ces offices et services disparates et affiliés à des caisses de retraite différentes, est actuellement à l'étude.

4816. — M. Jouault demande à **M. le ministre des affaires étrangère** à combien s'élèvent les frais de séjour de M. Khrouchtchev en France, compte tenu des frais de séjour des personnes déplacées et des réfections de certains monuments ou édifices. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les règles en usage pour les dépenses publiques font que les chiffres demandés par l'honorable parlementaire ne pourront être connus dans leur totalité qu'après un assez long délai, compte tenu de la diversité des ministères et des collectivités intéressées ainsi que du nombre et de la sévérité des contrôles qui sont exercés.

AGRICULTURE

3491. — M. Raymond Clergue demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons les importations de vin tunisien bénéficient d'une exonération sensible des droits de douane ne respectant ni l'esprit, ni la lettre du traité de Rome, qui prévoit, en son article 19, un droit de douane extérieur commun pour tous les Etats membres de la Communauté économique européenne; 2° considérant que les dérogations, prévues par les articles 306 et suivants du code du vin, ne sont plus adaptées aux contingences politiques et économiques du moment, s'il n'est pas envisagé d'appliquer aux vins du contingent tunisien les dispositions relatives aux importations générales de vins en France et, en particulier, celles relatives au coupage de ces vins; 3° si les dispositions prévues par l'article 242 du code du vin relatives au blocage des vins importés ne pourront être adaptées aux nouvelles dispositions instituant l'organisation du marché des vins français. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Les importations de vins tunisiens en France bénéficient, dans la limite d'un contingent de 1.250.000 hectolitres d'une exonération partielle des droits de douane en application de la convention commerciale et tarifaire conclue le 5 septembre 1959 entre la France et la Tunisie; ce texte a repris les dispositions antérieures des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955 instituant un régime à union douanière entre les deux pays; 2° et 3° en application de l'article 306 du code du vin qu'il n'apparaît pas opportun de modifier actuellement, et de l'article 241 du même code les produits vinicoles tunisiens importés dans le cadre des contingents admis en franchise partielle des droits de douane suivent à tous points de vue le même régime que les produits similaires français. Ces dispositions sont précisées par la lettre du 5 septembre 1959 adressée à M. le secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne, document annexé à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne de la même date.

4177. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait un intérêt certain, dans le cadre d'une politique agricole rentable et coordonnée, à encourager par tous moyens appropriés l'enseignement agricole, et notamment à favoriser par des mesures prioritaires l'installation et l'équipement de jeunes agriculteurs titulaires de diplômes d'études agricoles conférés soit par des écoles d'agriculture publiques, soit par des écoles privées agréées par le ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions légales ou réglementaires il entend prévoir pour permettre aux jeunes agriculteurs ainsi qualifiés de bénéficier en priorité soit de subventions agricoles, soit de prêts au Crédit agricole pour une amélioration de l'habitat rural, installations, aménagement, achat de matériel équipement de toute nature. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les jeunes agriculteurs diplômés d'une école d'agriculture ou titulaires du brevet d'apprentissage agricole institué par la loi du 18 janvier 1929 et remplissant les conditions prévues aux articles 666 et suivants du code rural peuvent obtenir pour leur première installation des prêts à moyen terme au taux réduit de 2 p. 100, actuellement d'un montant maximum de 12.000 NF, mais dont le Gouvernement étudie la possibilité d'augmenter le plafond. Les demandes de prêts sont instruites au fur et à mesure de leur présentation par les caisses de crédit agricole mutuel et il n'est pas possible d'instituer entre elles un ordre de priorité. Dans le cadre de la politique des migrations rurales, la possession d'un diplôme d'agriculture, qu'il soit délivré par une école publique ou privée, est, avec un stage pratique d'un an au moins, admis comme justification de la compétence professionnelle dont doivent notamment faire preuve les candidats-migrants pour prétendre à la reconnaissance de la qualité de migrant et aux différents avantages qui y sont attachés: *a*) concours bénévole de l'Association nationale des migrations rurales et de ses organismes départementaux pour la recherche d'une exploitation et l'établissement à la terre dans les meilleures conditions possibles; *b*) subventions de déménagement; *c*) subventions d'équipement; *d*) prêts spéciaux à 3 p. 100 du Crédit agricole mutuel en application des articles 674-1 et 687 du code rural. Enfin, certaines mesures à l'étude pour l'application en agriculture de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale tendraient à apporter de nouvelles facilités aux jeunes agriculteurs, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle dont ils devront justifier, pour bénéficier d'une subvention d'installation et des prêts spéciaux du Crédit agricole mutuel.

4264. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour préserver le caractère social des autorisations de nouvelles plantations de raisins de table, il ne serait pas opportun d'exiger des postulants la qualité d'exploitant agricole à titre principal, ainsi que l'indication, non seulement des superficies plantées en vigne, mais également la déclaration de la superficie globale de l'exploitation. (*Question du 2 février* 1960.)

4498. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention d'ouvrir un nouveau contingent de droits de plantation de raisins de table; et, dans l'affirmative, quels critères sont retenus pour l'octroi de cette autorisation aux viticulteurs. Ne conviendrait-il pas d'exiger la qualité d'exploitant à titre principal, et de tenir compte de la superficie globale de ou des exploitations. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Il est envisagé d'autoriser la plantation, en métropole, d'un nouveau contingent de 1.000 hectares de vignes destinées à la production de raisins de table. La répartition serait effectuée dans des conditions analogues à celles définies par l'arrêté du 20 février 1959 pour le contingent précédent, en tenant compte d'un certain nombre de critères techniques, économiques et sociaux. Il sera, en particulier, tenu le plus grand compte du facteur social, notamment par la prise en considération de la qualité d'agriculteur, à titre principal, du requérant ainsi que la superficie globale de son exploitation. Ces autorisations de plantations nouvelles de vignes à raisins de table seraient données: 1° aux agriculteurs ayant déposé une demande au titre du contingent précédent et qui n'avaient pu obtenir satisfaction en raison de l'insuffisance de ce contingent; 2° aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions exigées pour l'octroi de prêts d'installation, notamment par les articles 666 et 667 du code rural, et désirant constituer une exploitation viticole au sens de l'article 48 du code du vin. Un refus d'autorisation de plantation serait opposé, comme précédemment, à tout demandeur qui bénéficie de droits de replantation, sauf si le montant de ces droits est inférieur à 25 ares.

4339. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment seront répartis les crédits de la loi de finances destinés à l'équipement frigorifique — chapitres prêts et subventions réunis — coopératives et abattoirs — crédits portés de 67,5 millions de nouveaux francs en 1959 à 80 millions de nouveaux francs en 1960. Il souhaite, à la faveur de cette mise au point, connaître la situation actuelle du parc frigorifique français ainsi que l'état d'avancement de la politique à longue échéance des transports sous température dirigée qui lui avait été annoncée en réponse à sa question écrite n° 10.043 posée sous la précédente législature. Il insiste afin que soient précisées, en cette période d'intersaison, les possibilités qui seront offertes aux producteurs de fruits et légumes pour l'écoulement normal de la production ainsi que les mesures palliatives prévues dans le cas d'une récolte excédentaire, telle que nos départements méridionaux, et notamment les Pyrénées-Orientales ont pu en connaître ces dernières années. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Les crédits ouverts au titre du budget 1959 et 1960 (prêts et subventions) pour les coopératives, abattoirs et industries agricoles non compris les circuits de distribution (gares — marchés), ont été les suivants:

	CRÉDITS PRÊTS	CRÉDITS subvention.	TOTAL
	(En nouveaux francs.)		
Année 1959	61.000.000	8.500.000	69.500.000
Année 1960	65.000.000	15.000.000	80.000.000

Sur ces dotations, en 1959, 6 millions de nouveaux francs de crédits prêts ont été affectés à l'équipement frigorifique. En 1960, 9 millions de nouveaux francs de prêts sont réservés à cette rubrique soit une augmentation de crédits de 3 millions de nouveaux francs. Il faut signaler que la rubrique « Equipement frigorifique » n'est pas comprise dans les travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention, sauf en ce qui concerne les coopératives. La situation du parc frigorifique français des engins de transports isothermes réfrigérants et frigorifiques est la suivante au 10 mars 1960:

I. — *Véhicules routiers.*

	ISOTHERMES	RÉFRIGÉRANTS	FRIGORIFIQUES	TOTAL
Camions	340	375	125	840
Remorques	4	4	»	8
Semi-remorques routières	7	24	19	50
Semi-remorques rail-route	84	117	»	201
Total				1.099

II. — *Wagons.*

Wagons isothermes	1.388
Wagons réfrigérants	3.173
Total	4.561

Toutefois, les véhicules routiers utilisés exclusivement pour le trafic des fruits et légumes ne sont pas compris dans cet état car ils échappent à la réglementation. D'autre part, des mesures pour favoriser un meilleur écoulement des fruits et légumes par chemin de fer ont été étudiées par les différents ministères intéressés en liaison avec le ministère des travaux publics. Une commission permanente groupant les représentants des professions agricoles et des transports au sein du ministère des travaux publics est appelée à se réunir régulièrement pendant la période de campagne. Elle permettra aux professionnels de proposer les mesures qui leur paraissent propres à assurer un écoulement convenable de leur production. En outre, la mise en service de nouveaux wagons et l'accroissement du parc de wagons réfrigérants sont prévus: 250 wagons seront livrés au trafic cette année, 100 wagons sont attendus pour février 1961. Ces livraisons importantes permettront de faire face dans de meilleures conditions aux besoins des deux prochaines campagnes fruitières. Cette politique de développement du parc de wagons réfrigérants devra être étudiée en liaison avec le ministère des travaux publics afin que l'effort fait dans ce sens par la Société nationale des chemins de fer français soit poursuivi parallèlement à l'accroissement de la production fruitière qui est escomptée dans les cinq années à venir. Les moyens de glaçage nécessaires à l'expédition des marchandises font eux aussi l'objet d'une attention particulière. Il est prévu, avec le concours financier du ministère de l'agriculture, un programme devant accroître de près de 500 tonnes/jour la capacité de fabrication de glace dans différentes gares d'expédition. Une deuxième tour de glaçage est notamment prévue à Perpignan, ainsi que la modernisation d'une fabrique de glace existante en vue d'augmenter sa production. Par ailleurs, pour les transports routiers un système de prêts accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel a été mis au point afin de faciliter aux transporteurs routiers l'achat de véhicules isothermes réfrigérants et frigorifiques répondant aux normes techniques en vigueur.

4522. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations portées à sa connaissance, les vins importés dans le cadre du contingent marocain ou tunisien seraient pour une large part des vins algériens du hors quantum exportés sur la Tunisie et sur le Maroc et envoyés sur la France par cette voie frauduleuse et détournée. Il lui demande s'il compte prescrire une enquête sérieuse à ce sujet et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels abus. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — Les vins importés en France en provenance de la Tunisie et du Maroc doivent être respectivement « originaires » de ces deux pays. En ce qui concerne le Maroc, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948, modifié ou complété, stipule expressément que les produits admis en France en franchise de droits de douane doivent être « originaires du Maroc ». A cet effet, l'administration marocaine délivre à l'exportation des certificats d'origine, au vu desquels l'importation des produits visés dans l'arrêté précité et du vin en particulier est autorisée en France. En ce qui concerne la Tunisie, la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne en date du 5 septembre 1959 vise exclusivement des marchandises originaires et en provenance des territoires douaniers de chacun des deux Etats considérés. Quoi qu'il en soit, une enquête est en cours au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire.

4523. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la législation en vigueur, qui oblige à vendre en tant que tels les vins importés du Maroc et interdit de les affecter au coupage des vins français. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de modification à la législation en vigueur sur la mise en vente des vins importés. Les vins en provenance du Maroc doivent par conséquent être vendus sans coupage avec l'indication de leur pays d'origine et de leur degré alcoolique. Le service de la répression des fraudes veille à la stricte application de cette législation.

4572. — M. Gernez demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les associations bénéficiaires de subventions destinées à intensifier les activités culturelles de la jeunesse rurale. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture, des subventions peuvent être octroyées pour aider à l'organisation d'activités susceptibles de contribuer à la formation culturelle et à la saine utilisation des loisirs de la jeunesse rurale. Peuvent, sous certaines conditions d'ordre réglementaire, et dans la limite des crédits ouverts annuellement, bénéficier de subventions au titre des activités culturelles de la jeunesse rurale, les organisations agricoles de jeunesse, satisfaisant aux préoccupations suivantes: 1° associations nationales manifestant de multiples initiatives sur le plan du développement culturel telles que: *a*) création de bibliothèques, activités cinématographiques, clubs de télévision, organisation de voyages d'études, échanges de stagiaires, organisation de troupes théâtrales, de centres musicaux, services de folklore. *b*) organisation de sessions nationales et régionales de formation de cadres, de stages d'initiation ou de perfectionnement dans le domaine de l'éducation populaire. 2° associations locales, dont l'importance, le rayonnement et le genre d'activités peuvent être assez variées, mais qui ont en commun de constituer des centres auprès desquels l'esprit et la vitalité de la jeunesse des campagnes peuvent trouver à s'alimenter sainement et sont en mesure de faire état de références positives. Au nombre de ces associations, il faut citer: les associations d'anciens élèves des écoles d'agriculture et d'anciennes élèves des écoles ménagères; les amicales des écoles publiques; les sociétés de folklore, de théâtre, les fanfares, les cercles artistiques. L'organisation de voyages d'études mérite une mention particulière au nombre des activités d'ordre culturel susceptibles de donner lieu à l'octroi des encouragements limités d'ailleurs à un plafond fixé à 15 p. 100 des dépenses globales. En dehors des subventions allouées sur le plan national à certains organismes qui coopèrent à l'organisation de voyages par leurs sections départementales, certains groupements non affiliés à des organisations nationales peuvent solliciter des subventions pour voyages d'études hors de leurs départements. Sur la dotation du chapitre 43-32 du budget du ministère de l'agriculture, le crédit affecté à l'encouragement des activités culturelles en milieu rural a été, en 1959, réparti entre: 1° des associations diverses développant des activités culturelles, soit: 11 associations nationales; 188 associations locales; 69 associations ayant organisé des voyages d'études. 2° l'ensemble des foyers ruraux agréés, et pour ceux-ci, sous forme de subventions de fonctionnement aux niveaux fédéral et local.

4865. — M. Raymond Clergue, se référant à la réponse donnée le 13 février 1960 à sa question écrite n° 3771, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, d'une façon précise, en vertu de quel critère et sur quelles bases sont établis le calcul et la fixation du versement compensateur en ce qui concerne la péréquation des transports de blés de chaque département et en particulier de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les versements compensateurs destinés à couvrir les frais de transports interdépartementaux de blé et de farine, figurant à l'arrêté du 14 novembre 1959, ont été établis, pour chaque département, selon le processus ci-après: 1° Il a été procédé à l'évaluation des frais de transport moyens affectant, par quintal, les blés écrasés dans chaque département. L'étude a porté sur la campagne 1954-1955 qui a été considérée comme une campagne moyenne, car elle présentait le double avantage de correspondre à une bonne récolte (la collecte a été de 77.660.000 quintaux) et de n'avoir pas été perturbée par les séquelles d'importations d'une campagne précédente. 2° les frais de transport moyens, ainsi obtenus, ont été: *a*) augmentés de 22 p. 100 pour tenir compte des augmentations de tarifs survenues depuis 1955; *b*) diminués du forfait départemental inclus dans le calcul du prix limite de la farine et destiné à couvrir les frais d'approche en moulin des blés collectés dans le département (arrêté du 6 février 1959). Le calcul sus-indiqué a donné les résultats suivants:

	AUDE	HAUTE-GARONNE	TARN
Frais de transport moyens par quintal de blé (campagne 1954-1955)..........	115	74	76
Frais de transport réévalués compte tenu de l'augmentation des tarifs....	141	90	92
Forfait d'approche départemental......	— 92	— 88	— 92
Résultat	48	2	0

Les chiffres ainsi obtenus ont été ensuite majorés de façon à couvrir les dépenses de transport de farine à la charge du compte de péréquation des transports et à compenser la diminution des recettes résultant de ce que le prix du pain de certains départements a été fixé au-dessous de son coût réel.

En définitive, les versements suivants ont été retenus: Aude: 80; Haute-Garonne: 50; Tarn: 45.

4875. — M. Sagette appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les enfants d'ouvriers agricoles qui, titulaires d'un contrat d'apprentissage en dehors de la famille, veulent suivre les cours postscolaire agricoles. Ces garçons ou ces filles ne bénéficient des allocations familiales que jusqu'à l'âge de quinze ans seulement, alors que les fils d'exploitants qui ont un contrat d'apprentissage dans la famille et qui suivent eux aussi ces cours agricoles, bénéficient des allocations familiales jusqu'à dix-sept ans. Il lui demande si, dans un souci d'égalité devant la loi, il ne compte pas prochainement faire bénéficier les premiers des avantages octroyés aux seconds. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les enfants d'ouvriers agricoles titulaires d'un contrat d'apprentissage et suivant un cours postscolaire ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-sept ans, dans les mêmes conditions que les enfants d'exploitants. En effet, aux termes de l'article 527 du code de la sécurité sociale « les allocations familiales sont dues...... jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage... ».

4885. — M. Peyrefitte expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ses services ont fait miroiter aux yeux des cultivateurs des perspectives de profit mais que les silos sont pleins d'orge ou de maïs que ne se vendent qu'avec les plus grandes difficultés. On a pourtant encouragé à semer ces céréales par affiches, papillons, tracts de l'O. N. I. C., sur le thème: « L'orge ne cessera d'augmenter jusqu'en 1961 ». Alors que la qualité de l'orge est excellente, l'orge de brasserie ne peut être vendue au prix de la taxe. L'orge de mouture est vendue à 1 ou 1,50 NF au-dessus de la taxe. Le problème est le même en ce qui concerne le maïs, dont on a également encouragé la production pour alimenter le bétail; parce qu'on en importe, il y a mévente. Pour le fourrage, la Belgique va s'approvisionner en Italie parce que les exportations françaises sont arrêtées. L'incohérence au moins apparente, de la politique d'exportation et d'importation entraîne l'incertitude des cultivateurs à l'époque même des semailles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de décevoir l'attente des cultivateurs. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Les mesures prises par l'office national interprofessionnel des céréales ont permis de dégager les organismes stockeurs encombrés et d'enrayer la tendance qui se manifestait, dans certains départements, à payer les céréales au-dessous de leur prix normal. En particulier: *a*) pour l'orge, des contrats d'exportation ont été passés pour 3.200.000 quintaux et des stockages-achats constitués pour 1.500.000 quintaux; *b*) pour le maïs, le stockage-achat porte sur un tonnage du même ordre; 2° il n'a pas été et il ne sera pas importé de maïs au cours de la présente campagne, à l'exception d'opérations strictement compensées. En outre, l'augmentation du droit de douane sur le glucose, réalisée par le décret n° 60-160 du 20 février 1960, a permis aux industriels qui produisent l'amidon de maïs d'augmenter leurs achats en cette céréale; 3° les interdictions d'exporter des produits fourragers, édictées à la fin de 1959, pour parer aux conséquences de la sécheresse, ont été depuis rapportées.

4893. — M. Billoux appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard anormal apporté au paiement, pour l'année 1959, de la prime à la reconstitution des olivaies, retard qui provoque le mécontentement légitime des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette prime soit versée aux ayants droit sans nouveaux délais. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse — Le décret n° 59-1515 du 30 décembre 1959, portant répartition des crédits pour 1960, a ouvert au budget de l'agriculture, chapitre 44-23 « Prime à la reconstitution des olivaies, frais de contrôle matériels » un crédit de 750.000 NF. L'arrêté du 27 janvier 1960 a ouvert sur ce même chapitre, au titre d'avance sur report, un crédit de 5.923.220 NF resté disponible sur la gestion de 1959. Les prévisions de dépenses pour 1960 établies à la suite des délibérations des commissions départementales intéressées s'élèvent à 7.724.592 NF pour l'ensemble du chapitre 44-23. Pour assurer l'intégralité des engagements de l'Etat au titre des primes à la reconstitution des olivaies, il a été demandé le 29 février au ministère des finances l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.300.000 NF à prélever sur le crédit global inscrit pour dépenses éventuelles, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique et de l'article 48 de la loi de finances pour 1960. L'exécution de cette mesure va donc intervenir incessamment, ce qui permettra de compléter les versements dans les départements suivants: Corse, Lozère, Ardèche, Aude, Basses-Alpes, Pyrénées-Orientales et Vaucluse.

4912. — M. de Montesquiou expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation du marché des œufs au cours de l'année 1959. Il lui signale notamment qu'il a été informé: 1° du report très important du stock de blancs d'œufs congelés qui n'a pu être absorbé par la biscuiterie française; 2° des répercussions que cette situation devait entraîner sur les cours de la production de 1960; 3° de la nécessité d'accorder une aide à l'exportation pour le stock de blancs d'œufs reporté, en récupérant les places qui ont été prises sur les marchés italiens et allemands et qui devraient être abandonnées, et prendre celle disponible sur le marché anglais. Les incidences de cette situation commencent à se faire sentir sur les marchés de production, où il est à craindre une régression importante des cours par rapport à ceux pratiqués l'année dernière. Les mercuriales des mar-

chés prouvent que les cours baissent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'ignore pas l'existence d'un stock important de blancs d'œufs congelés provenant de la campagne 1959 et qui n'a pu être ni absorbé par la biscuiterie française déjà approvisionnée, ni exporté comme il avait été prévu par les détenteurs en raison du prix trop élevé de ces blancs par rapport à celui des produits étrangers similaires. L'influence néfaste que peut exercer le report du stock existant sur les cours des œufs de la production de 1960 n'a pas échappé à son attention. Pour remédier à cette situation une aide à l'exportation des blancs congelés a été envisagée et le principe en a été soumis au comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Ce comité a estimé que le régime de libération des échanges dont bénéficient les blancs d'œufs congelés à usage alimentaire avec les pays de l'O. E. C. E., les Etats-Unis et le Canada ne permettait que très difficilement d'accorder une aide à l'exportation, et il a, en outre, craint que la mesure proposée ne crée une certaine injustice vis-à-vis des entreprises qui ont réussi, quelquefois en consentant d'importants sacrifices, à vendre leurs produits. Il est apparu plus opportun et plus équitable de faciliter la mise en conserve par congélation des œufs de la présente campagne en accordant la garantie d'une participation financière de l'Etat en cas de perte constatée au moment de la sortie d'entrepôt frigorifique. Les mesures en ce sens, qui sont actuellement étudiées par les différents départements intéressés, permettraient aux entreprises d'obtenir, compte tenu de cette garantie de bonne fin, l'aide bancaire nécessaire dès le début des opérations de stockage.

ANCIENS COMBATTANTS

4325. — M. Fanton demande à **M. le ministre des anciens combattants** les raisons qui l'auraient amené à autoriser des personnes étrangères à l'administration agissant sous le couvert d'un comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale (organisme qui ne semble pas avoir de caractère officiel) à consulter les dossiers individuels des déportés et internés, notamment à l'administration centrale de son ministère. Il semble, en effet, que les renseignements que déclare rechercher ce comité pourrait lui être directement fournis par les services compétents qui, en accord avec l'I. N. S. E. E., établissent une statistique de la déportation et de l'internement comportant les mêmes renseignements que ceux réclamés par ledit comité. Il serait, dans ces conditions, choquant que soient communiqués à des tiers des dossiers comportant des renseignements de tous ordres y compris d'ordre privé, dont le caractère strictement confidentiel ne saurait échapper à personne. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Le comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale, organisme officiel rattaché au Premier ministre, a entrepris une étude statistique de la déportation. Dans le cadre de cette activité, il a demandé que des représentants, dûment mandatés par lui, soient autorisés à recueillir auprès des services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, les éléments qui lui sont utiles pour l'établissement de cette statistique et qui ne peuvent être fournis par l'I. N. S. E. E. Ces correspondants, recrutés sur la proposition des inspecteurs d'académie et avec l'agrément des préfets, sont tenus au secret professionnel et ont été accrédités auprès des directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Ils restent placés sous l'autorité du comité d'histoire qui demeure responsable de leurs travaux.

4358. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le grand nombre d'anciens combattants volontaires et combattants volontaires de la Résistance qui, en raison de la forclusion intervenue, se voient refuser l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et la carte de combattant. Il lui demande si, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'appel du 18 juin 1940, un nouveau délai ne pourrait pas être ouvert aux intéressés pour le dépôt des demandes de cartes. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les délais impartis pour le dépôt des demandes de la carte du combattant volontaire de la Résistance ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1958 après plusieurs prorogations successives. Les conditions dans lesquelles une réouverture de ces délais pourrait être examinée ont fait l'objet de la réponse à la question orale posée par M. de Gracia, député (Journal des débats, Assemblée nationale, du 28 novembre 1959, page 3039). Par ailleurs, aucun délai n'a été imposé par le législateur en ce qui concerne le dépôt des demandes de la carte du combattant.

4909. — M. Deschizeaux expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), *Journal officiel* du 27 décembre 1959, p. 12638, il a été prévu que: « Article 46. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu: « Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite, s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF. » Il demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ». La retraite de 35 NF est-elle, en vertu de ce texte, allouée à tous les titulaires de la carte du combattant visés à l'article 46, non seulement ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, ou mieux avant le 1er janvier 1960, mais encore à ceux qui atteindront leur soixante-cinquième anniversaire au cours de l'année 1960; 2° comment sera effectué le paiement de cette retraite. Le sera-t-il d'office, sans réclamation des intéressés, d'après les fichiers possédés par les services compétents, ou n'aura-t-il lieu que sur la demande expresse des ayants droit ? Dans cette dernière hypothèse, à quels services doit être adressée la demande ? Et au cas où certains combattants auraient déjà transmis une demande, le texte de la loi leur apparaissant assez clair pour ne pas mériter un texte réglementaire d'application, pourquoi n'a-t-il pas été répondu à leurs lettres ? (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Les titulaires de la carte du combattant qui ont été privés de la retraite en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 bénéficieront de la retraite du combattant au taux de 35 NF, pour l'année 1960, s'ils ont atteint soixante-cinq ans, ou atteindront cet âge avant le 1er janvier 1961. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette somme de 35 NF sera due en entier quelle que soit la date à laquelle les intéressés auront atteint antérieurement, au 1er janvier 1961, l'âge de soixante-cinq ans. 2° Le paiement de la retraite du combattant au taux de 35 NF sera effectué en un seul versement, au cours du deuxième trimestre 1960, à la date de l'échéance trimestrielle située pendant la période du 1er avril au 30 juin de l'année et qui se trouve portée sur les titres de paiement. Les anciens combattants qui relèvent des centres des pensions de Paris et de Rennes recevront directement les 35 NF à partir de cette date d'échéance. Ceux qui ne relèvent pas de ces centres devront se présenter, à la date d'échéance, au comptable payeur munis de la carte du combattant et du carnet de retraite qui leur a été rendu après la perception des arrérages échus au 31 décembre 1958.

5080. — M. Bignon expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les bénéficiaires du statut des réfractaires ne bénéficient pas, comme les bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail, de la présomption d'origine pour leurs blessures ou maladies reçues, contractées ou aggravées pendant la période de réfractoriat; qu'étant donné les conditions dans lesquelles ils étaient dans l'obligation de vivre, ils éprouvent les plus grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits à pension. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas nécessaire de modifier le code des pensions d'invalidité en accordant aux bénéficiaires du statut des réfractaires la présomption d'origine, prévue à l'article L. 203 *bis*, en faveur des personnes contraintes au travail. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de l'ouverture, en faveur des réfractaires, du droit au bénéfice de la présomption d'origine a déjà fait l'objet d'études devant la commission des vœux instituée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'y donner suite mais cette question pourra toutefois être à nouveau examinée dans le cadre des réunions prévues pour le début de l'année 1961 et au cours desquelles les associations d'anciens combattants seront invitées à dresser un nouveau catalogue de vœux.

5151. — M. Quinson demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que, dans le projet de création d'un nouvel ordre de récompense d'un niveau moins élevé que la Légion d'honneur, il soit prévu la disparition du Mérite combattant. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative.

ARMEES

4218. — M. Hénault demande à **M. le ministre des armées**: 1° quelles sont les dispositions que le ministre des armées a prises consécutivement à la demande du nouvel Etat du Cameroun concernant, d'une part, les troupes françaises encore stationnées au Cameroun, d'autre part, les contingents appelés pour le maintien de l'ordre et assurer la sécurité des populations; 2° quelle est l'autorité ayant pris l'initiative de ces mesures de sécurité; 3° dans quelles conditions ces troupes maintenues ou rappelées continueront-elles, et pour quelle durée, à servir sur le territoire du Cameroun; 4° sous quelle autorité celles-ci seront-elles placées. Les chefs responsables de ces détachements conserveront-ils une initiative d'action, en fonction des événements pouvant surgir; 5° quelle autorité supportera les conséquences financières du séjour et des dépenses de tous ordres résultant de celui-ci; 6° en cas de troubles susceptibles d'occasionner des pertes à ces éléments militaires, quelle autorité en assumerait les conséquences pour eux-mêmes ou leurs familles dans l'immédiat ou dans le futur. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Une mission militaire française a été créée près le Gouvernement de la République du Cameroun. Cette mission est chargée de procéder à l'organisation, à l'instruction et provisoirement à l'encadrement des forces armées camerounaises. Il a, d'autre part, été décidé de maintenir au Cameroun les éléments militaires français indispensables au maintien de l'ordre pendant la période transitoire où les forces armées camerounaises ne sont pas en mesure d'assumer cette tâche. 2° Ces mesures de sécurité ont été prises à l'initiative du Premier ministre du Gouvernement camerounais, qui a demandé l'assistance des forces armées de la République française. 3° La durée pendant laquelle des forces françaises continueront à servir sur le territoire de la République du Cameroun

ne peut actuellement être précisée. Les dispositions arrêtées à ce sujet ont un caractère provisoire pour une période actuellement fixée à six mois. 4° La réglementation générale de la participation des forces armées au maintien de l'ordre est applicable: l'autorité civile camerounaise, responsable du maintien de l'ordre, précise au chef militaire français, requis dans les formes légales par l'ambassadeur de la République française au Cameroun, les limites de temps et de lieu de son intervention et lui fournit les renseignements nécessaires. Le chef militaire français commande, sans restriction, les unités placées sous ses ordres et décide des modalités d'exécution. Il ne reconnaît d'autre subordination que celle fixée par le règlement du service dans l'armée (discipline générale). Les instructions du Gouvernement français sont transmises à l'autorité militaire par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France au Cameroun. 5° Les opérations de maintien de l'ordre entraîneront, pour le budget du Cameroun, un supplément de dépenses qui sera compensé par une subvention dont le règlement définitif fera l'objet d'accords ultérieurs. En revanche, le financement des dépenses de fonctionnement de la mission militaire française près le Gouvernement de la République du Cameroun, qui sera ultérieurement porté à la charge du ministère des affaires étrangères, reste pour l'année 1960 à la charge du ministre des armées. 6° Il est enfin précisé que les personnels militaires mis à la disposition du Gouvernement camerounais demeurent soumis aux dispositions de leur statut et notamment à celles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

4500. — M. Ziller demande à **M. le ministre des armées** si un sergent pilote élémentaire de réserve (P. E. R.) ayant effectué son temps régulier sous les drapeaux en tant que P. E. R., et ayant souscrit un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves aux termes de l'instruction n° 420/EMG.FAA/LEG. du 9 avril 1951 (art. 19), c'est-à-dire ayant à effectuer un entraînement dans les réserves pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de libération du service militaire (sans tenir compte de la maintenance), peut demander et obtenir la résiliation de ce contrat pour raisons professionnelles. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, l'article 18 de l'intruction ministérielle n° 420/EMGFAA/Leg du 9 avril 1951 (bulletin officiel de l'armée de l'air, année 1951, p. 1189) précise que: « L'engagement spécial (d'entraînement volontaire dans les réserves) peut être résilié sur demande de l'engagé pendant l'exécution de son contrat si son éloignement ou un changement de son activité professionnelle crée des difficultés sérieuses et définitives pour la continuité de son entraînement ».

4636. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux membres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air sont titulaires, depuis près de quatre ans, du brevet donnant accès à l'échelle de solde n° 3, et attendent toujours leur intégration à cette échelle. Qu'une instruction récente prévoit bien l'intégration de celles qui ont obtenu leur brevet entre le 15 août 1956 et le 31 décembre 1956, mais que les vacances ne permettront d'intégrer les autres que dans plusieurs années. Il lui demande, puisque ce personnel a été régulièrement autorisé à passer les examens pour l'obtention du brevet donnant accès à l'échelle 3, s'il ne peut prendre l'initiative de modifier le décret fixant les pourcentages dans chaque échelle, afin de pouvoir intégrer toutes celles qui y ont vocation du fait de leur brevet, ne serait-ce que pour éviter une démoralisation de ce personnel, dont les conséquences seraient préjudiciables aux intérêts de l'armée. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le personnel militaire féminin de l'armée de l'air (P.M.F.A.A.) reçoit une formation de spécialiste, sanctionnée par la délivrance du certificat élémentaire; le brevet élémentaire donnant accès à l'échelle de solde n° 3 est attribué à l'issue d'un stage pratique en unité d'une durée minimum de six mois. La délivrance de ce brevet a été suspendue par suite du manque de place dans l'échelle n° 3. En effet, le décret n° 51-1197 du 11 octobre 1951 (art. 19) fixe le pourcentage de l'effectif total des P.M.F.A.A. accédant à chaque échelle de solde; le nombre de places disponibles dans chaque échelle dépend donc 1° de ce pourcentage; 2° de l'effectif budgétaire accordé pour cette échelle. En 1956, l'arrêt de l'accroissement de l'effectif budgétaire a eu pour conséquence de restreindre le nombre des brevets délivrés aux P.M.F.A.A. Actuellement, les départs de certains membres des P.M.F.A.A. ayant acquis le droit à une pension proportionnelle et le léger accroissement de l'effectif budgétaire, autorisé pour l'année 1960, vont permettre de reprendre la délivrance de ces brevets. Pour l'année 1961, une nouvelle augmentation budgétaire qui accélérerait le retour à une situation normale, en ce qui concerne l'échelle n° 3, a été demandée.

4695. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi des doléances de plusieurs jeunes soldats du contingent actuellement en Algérie qui reçoivent, après acquisition par eux d'un petit poste radio portatif transistors, avis d'avoir à acquitter la redevance radiophonique de 2.000 francs, et lui demande: 1° s'il n'estime pas excessif de faire payer à des jeunes soldats, placés dans de rudes conditions d'isolement, privés de journaux français et n'ayant que leur poste radio portatif pour recevoir des informations de France; 2° s'il envisage l'exonération de la taxe pour tous les jeunes soldats. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que les jeunes gens appelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, visés par la présente question, en service en Algérie et y détenant un poste récepteur, sont exonérés de la redevance d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie. Toutefois, la remise gracieuse des taxes échues pendant toute la durée de leur séjour en Algérie est accordée par la radiodiffusion-télévision française à ces auditeurs, sur simple demande de leur part, accompagnée d'un certificat de présence au corps.

CONSTRUCTION

4562. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le « style » déplorable de la plupart des villas, pavillons, etc. de la banlieue parisienne; l'usage de la meulière « agrémentée » de motifs en ciment moulé, qui allient la prétention la plus puérile au plus complet mauvais goût, font de ces constructions des chefs-d'œuvre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'ont pas leur pareil dans les autres capitales européennes. C'est là un triste record, qui appelle impérieusement des mesures appropriées, notamment un contrôle plus strict des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire précise que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, ou si ces constructions impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus ». Ce texte a largement étendu les possibilités d'action de l'administration qui a maintenant les moyens de s'opposer, dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire, à la réalisation de projets inesthétiques. Des instructions ont été données pour qu'une attention particulière soit apportée à cet aspect de la question et l'intervention des services d'urbanisme dans ce domaine a permis d'éviter de nombreuses erreurs. Cependant, en matière d'esthétique, il ne peut être énoncé de règles générales. L'efficacité de l'action dépend de la valeur et de la sûreté de jugement des hommes chargés de la conduire. Le ministre de la construction s'efforce de mettre partout en place des personnes qualifiées. Des commissions les assistent: comités d'urbanisme dans les départements ou conférence permanente de coordination pour Paris et la Seine, commissions départementales des sites sont consultés fréquemment pour l'application de l'article mentionné plus haut. En outre, les plans d'urbanisme ont été établis ou sont à l'étude, qui couvrent des régions présentant un intérêt esthétique, historique, touristique. Dans le cadre de ces plans, des règlements de construction peuvent imposer certaines règles concernant l'emploi des matériaux et la conception générale des projets. Dans la région parisienne, qui fait actuellement l'objet d'un plan d'aménagement et d'organisation générale en cours d'instruction, des mesures ont été prévues tendant à interdire plus explicitement encore les constructions de mauvais goût dans les zones présentant un intérêt historique ou touristique. Ces zones ont été très largement délimitées.

4651. — M. Mirguet se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1959 à la question n° 3140 demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte donner toutes instructions utiles pour que conformément aux promesses qu'il a faites récemment, soient « humanisées » les conditions de financement des dommages de guerre aux personnes âgées. Dans la réponse susvisée, il déclare en effet, que « dès 1957, il avait dû être décidé, qu'en raison de la limitation des crédits budgétaires, les indemnités afférentes aux éléments d'exploitations agricoles seraient réglées en titres... et qu'il ne pouvait être envisagé de revenir sur le règlement de 24.000 F intervenu en titres en faveur de la sinistrée signalée. C'était une fin de non recevoir pure et simple. Or, la sinistrée en cause est décédée il y a une quinzaine de jours. S'il a signalé ce cas navrant c'est pour demander que des notions d'humanité soient introduites dans les instructions données aux directions départementales du ministère de la construction en vue de l'indemnisation des indemnités de dommages de guerre à quelque catégorie qu'ils appartiennent, dues aux personnes âgées ». (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — En raison des contingences financières, la position exprimée dans la réponse faite le 15 décembre 1959 à la question n° 3140 n'a pu qu'être maintenue. Elle a dû même être étendue à tous les éléments d'exploitation. Les dispositions de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 ont reconnu la validité des règlements de ces indemités sous forme de titres. Cependant, la possibilité, déjà mentionnée dans la réponse visée ci-dessus, d'une indemnisation en espèces des personnes dont la situation constitue un cas social démontre que les considérations humanitaires ne sont pas étrangères aux modalités de règlement des indemnités de dommages de guerre, l'administration ayant toujours tenu compte, dans le domaine de l'indemnisation des agriculteurs sinistrés, comme dans les autres domaines d'ailleurs, des éléments d'appréciation — qu'il appartient aux intéressés de présenter — pouvant justifier un règlement en espèces en faveur des cas sociaux. C'est dans cet esprit qu'en 1960 il est procédé au règlement définitif et intégral des indemnités à revenir à la catégorie de sinistrés dans laquelle a été relevé le plus grand nombre de cas sociaux, celle des personnes qui ont subi des dommages affectant des biens mobiliers d'usage familial et courant. Enfin, il est fait observer que l'âge du sinistré ne constitue pas à lui seul un critère déterminant pour le classement dans la catégorie des cas sociaux, la situation pécuniaire de l'intéressé étant le critère essentiel. Dans le cas particulier

évoqué, ainsi qu'il a été précisé antérieurement, aucun élément du dossier ne permet de supposer que la sinistrée, qui a d'ailleurs perçu en espèces une part importante de son indemnité, se soit trouvée dans une situation sociale intéressante. La modicité des crédits espèces mis à la disposition de mon département ne permet pas d'étendre à toutes les personnes âgées, indistinctement, les dispositions spéciales prises en faveur des « cas sociaux ».

4659. — M. Carter demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte prendre des mesures en vue de mettre fin à la déplorable pratique parisienne qui consiste à effectuer au plâtre des ravalements partiels de façades, sans procéder, ensuite, à un nettoyage général desdites façades — ou mieux, les repeindre entièrement; on a ainsi trop souvent le spectacle, unique en Europe semble-t-il, d'immeubles noirs marbrés de larges taches blanches, ce qui est d'un effet extrêmement fâcheux pour l'esthétique parisienne, déjà fort compromise par la vétusté de la plupart des constructions. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — En raison de la remise en vigueur des dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, un guide pratique concernant les travaux de ravalement a été publié sous l'égide de la fédération nationale du bâtiment et de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics. Dans ce document il est notamment conseillé aux propriétaires de « ne pas oublier de patiner les différentes réparations » pouvant être effectuées aux façades des immeubles et il est précisé que le meilleur moyen de camoufler les reprises partielles d'enduit est en général de repeindre l'enduit dans sa totalité. Ces recommandations ne s'adressent d'ailleurs qu'aux propriétaires procédant spontanément au ravalement de leurs immeubles, les travaux auxquels ils sont assujettis à Paris par arrêté préfectoral en application du décret du 26 mars 1852 impliquant le ravalement de la totalité des façades.

4661. — M. Rousseau rappelle à **M. le ministre de la construction** que dans sa réponse du 3 octobre 1959 à la question n° 2226 il a précisé que « l'intérêt que peut présenter l'installation d'ascenseurs susceptibles par leurs dimensions d'être utilisés occasionnellement comme monte-charges dans les bâtiments hauts n'échappe pas aux organismes constructeurs ou à leurs architectes, étant donné que ces appareils peuvent, en dehors des emménagements et déménagements, se révéler utiles pour le transport des malades, blessés ou infirmes ». D'ailleurs, les services du ministère de la construction ne manquent pas d'évoquer cette question avec les organismes et leurs architectes chaque fois qu'un avant-projet leur est présenté, avant mise au point définitive. Or, le transport de malades, blessés ou infirmes exigerait des appareils d'un volume de: longueur 2,50 mètres, largeur 1,50 mètre, hauteur 2,50 mètres pour une charge utile de 300 à 500 kilogrammes, et l'allocation actuellement prévue pour les ascenseurs est de 5 p. 100 de la valeur des immeubles. Ce quotient est insuffisant pour fournir des ascenseurs mixtes plus importants. Cependant, il serait indispensable que les transports ci-dessus mentionnés puissent s'effectuer ainsi que l'accès aux étages élevés avec des volumes et des charges hors de proportion avec la normale. Il lui demande s'il serait possible de porter de 5 à 8 p. 100 de la valeur des immeubles l'allocation destinée à la construction d'ascenseurs mixtes, dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage, dans les immeubles modernes. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La majoration de 5 p. 100 prévue par l'arrêté du 22 mars 1958 pour les bâtiments de plus de cinq niveaux est un complément forfaitaire s'ajoutant aux prix plafond des logements pour couvrir une partie des suppléments de dépenses occasionnés par la réalisation de bâtiments hauts. Ceux-ci portent notamment sur le gros œuvre, la plomberie, l'installation d'ascenseurs, les mesures particulières de sécurité, les escaliers de secours, etc. Le pourcentage de chacun de ces suppléments de dépenses par rapport au prix plafond d'un logement est variable selon les projets. Pour les ascenseurs en particulier, il est fonction du nombre de niveaux des bâtiments, du nombre de logements desservis par étage et de l'importance de ces logements. Il s'avérait donc difficile de fixer des majorations pour les seuls ascenseurs et, en tout état de cause, les majorations n'auraient pu, pour les raisons exposées ci-dessus, correspondre au coût effectif de cet élément. En ce qui concerne plus particulièrement le souci exprimé concernant l'utilisation mixte des ascenseurs, il peut être indiqué que le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées, en cours d'élaboration, rappellera que ceux-ci doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre leur utilisation à divers usages tels que les déménagements de meubles encombrants (sommiers par exemple), le transport des malades, cercueils, etc. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager de modifier le pourcentage de majoration des prix plafond accordé pour tenir compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes aux bâtiments de plus de cinq niveaux.

4690. — M. Mainguy demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi le Sous-Comptoir des entrepreneurs et l'Union du crédit pour le bâtiment continuent à réclamer aux bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction un intérêt calculé sur 365 jours (formule appliquée: $\frac{6,40 \times \text{capital} \times 365)}{100 \times 360}$, alors qu'à la question n° 3646, il a déjà été répondu le 30 janvier 1960 que le calcul de l'intérêt doit être effectué sur 360 jours, conformément à une règle observée par tous les établissements bancaires et imposée par la Banque de France. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Il y a lieu de confirmer que le calcul de l'intérêt annuel dû par les bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction est effectué par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et par l'Union du crédit du bâtiment en conformité des règles imposées par la Banque de France en matière de réescompte. Seul l'institut d'émission serait habilité à modifier l'usage pratiqué par les établissements bancaires.

4800. — M. Peyret demande à **M. le ministre de la construction** si l'article 1er du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 est applicable: 1° lorsqu'un bail vient à expiration dans l'année, la faculté de céder ou de sous-louer devenant ainsi caduque; 2° lorsque la faculté de céder ou de sous-louer comporte des clauses restrictives, notamment l'obligation de l'autorisation écrite du propriétaire, ou l'obligation de ne céder qu'à une catégorie professionnelle bien déterminée. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La majoration de loyer résultant des dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 demeure applicable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, jusqu'à la date d'expiration du contrat. Sous la même réserve, l'application des dispositions susvisées ne pouvant résulter que d'un accord des parties, le preneur est tenu de s'en remettre aux clauses auxquelles il a souscrit.

4801. — M. Peyret demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si les décrets du 27 décembre 1958 concernant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont applicables par les propriétaires sans préavis envers les locataires — lorsqu'ils sont liés par un bail non basé sur la surface corrigée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires ainsi placés, le terme échu, devant une augmentation de loyer fort importante, de demander l'application des décrets du 5 mai 1959. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Lorsque les parties, d'un commun accord, se sont dispensées de l'application de la surface corrigée au calcul du loyer en prenant forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948, la dénonciation de cet accord est soumise aux formalités et délais de notification prévus par l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948. En application de ce texte, l'accord portant sur un loyer établi forfaitairement peut être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le paiement de chaque terme de loyer; le loyer déterminé selon la méthode de la surface corrigée ne devient alors applicable qu'au terme suivant la dénonciation de l'accord. Dans cette hypothèse, les locataires de locaux à usage mixte, habitation et professionnel, disposent donc du temps nécessaire pour demander le bénéfice des dispositions du décret n° 59-606 du 5 mai 1959.

4803. — M. Peyret expose à **M. le ministre de la construction** que des médecins, propriétaires d'immeubles à usage professionnel dans des communes n'offrant pas le maintien dans les lieux tel qu'il a été défini par la loi du 1er septembre 1948, cèdent leur clientèle avec droit au bail à des confrères, puis leur donnent congé sans dédommagement dès la fin du bail, c'est-à-dire au bout de trois, six ou neuf années. Il en résulte pour les médecins locataires, pour la plupart des médecins ruraux qui ne trouvent souvent pas à se reloger, un dommage certain, d'autant qu'ils ont souvent acheté fort cher le droit au bail, alors que les propriétaires n'hésitent pas à réaliser de fructueuses opérations en cédant à un nouveau locataire ce droit au bail. Il lui demande s'il n'envisage pas rapidement, afin de supprimer ces scandaleuses spéculations, de prendre des mesures de maintien dans les lieux pour les médecins ayant acheté le droit au bail à un autre médecin, en leur faisant application du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est effectivement susceptible de soulever des difficultés pour les praticiens intéressés. Etant donné cependant la politique poursuivie par le Gouvernement en vue d'un retour progressif à la liberté des conventions entre bailleurs et preneurs, politique amorcée dans les communes d'une population inférieure à 10.000 habitants par l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, il ne saurait être envisagé d'instaurer des dispositions spéciales en faveur des médecins. L'institution d'un droit au maintien dans les lieux à leur profit équivaudrait d'ailleurs à créer une propriété professionnelle et une telle mesure s'avérerait, en définitive, contraire aux intérêts mêmes des jeunes médecins qui encourraient le risque de se voir refuser une location à usage professionnel en début d'installation. Quant aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, elles sont d'ores et déjà applicables aux médecins qui accomplissent des actes de commerce parce qu'ils vendent en outre des produits pharmaceutiques. Mais l'extension proposée de cette législation à tout médecin exerçant sa profession dans une commune rurale aboutirait inévitablement à poser le problème d'une extension analogue sur un plan plus général à d'autres catégories de professions libérales. Il semble d'ailleurs que les cas auxquels se réfère l'honorable parlementaire doivent demeurer exceptionnels et nécessairement limités par le jeu de l'offre et de la demande qui tendent à s'équilibrer dans les communes de faible importance démographique où la crise du logement est moins aiguë que dans les communes importantes. Ils ne sauraient donc justifier la modification d'un texte de portée générale. Le problème posé paraît d'ailleurs pouvoir être réglé par des conventions particulières dont il appartient aux organisations professionnelles intéressées d'étudier la forme.

EDUCATION NATIONALE

4186. — M. Mainguy, se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à la question écrite n° 1366, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la période de notre histoire qui s'est terminée en 1945 est prévu dans les programmes scolaires. Dans l'enseignement du premier degré, cette étude se limite à une brève évocation des principaux événements militaires de la dernière guerre mondiale. Dans l'enseignement du second degré la période en question est étudiée en fin d'études; elle est donc réservée aux jeunes gens qui ont réussi à passer la première partie du baccalauréat. De plus le programme officiel spécifie textuellement: « on réduira à l'indispensable le récit des événements militaires et des faits politiques ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner plus d'importance à l'étude de la guerre 1939-1945 et des événements qui l'ont précédée, ceci au détriment de périodes plus anciennes. Il pense en effet qu'une meilleure information sur les théories hitlériennes et sur les crimes de génocide qui en ont été la conséquence serait susceptible d'éviter le renouveau de propagande raciste auquel nous assistons actuellement. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude de l'évolution historique entre 1939 et 1945 est inscrite au programme de l'enseignement du premier degré sous la forme suivante: A. Dans les écoles primaires: 1° Au cours moyen: étude de la période 1918-1939. Exposé des faits essentiels de la guerre 1939-1945 — occupation et libération; 2° En classe de fin d'études: les relations franco-allemandes aux XIX^e et XX^e siècles; B. Dans les cours complémentaires: en classe de troisième: le monde entre les deux guerres. A l'occasion de ces divers cours les informations à la portée des enfants sur les théories hitlériennes sont données aux jeunes élèves. Dans un avenir très prochain, la mise en vigueur de la réforme de l'enseignement qui prévoit pour les cours complémentaires une 5^e années d'études, doit entraîner un remaniement des programmes et un enrichissement pour l'année terminale de l'étude des faits contemporains. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, les programmes découpent l'histoire en sept groupes chronologiques distincts correspondant chacun à une des classes du second degré. L'étalement sur sept ans ne permet pas d'aborder la période d'histoire contemporaine avant les classes terminales où elle fait l'objet d'une étude approfondie. Par contre, les programmes d'instruction civique et morale font, à partir de la classe de seconde, une place à l'étude de la « Résistance, des déportations et des camps de concentration » ainsi qu'à celle « du facisme italien et de l'hitlérisme allemand ». Enfin, la circulaire du 27 juin 1945, toujours en vigueur, prescrit au professeur chargé de l'instruction civique de combattre le racisme « en sixième aussi bien qu'en troisième ».

4203. — M. Davoust signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles des enfants d'âge scolaire souhaiteraient être informées, assez tôt dans l'année, de la date des grandes vacances, afin d'organiser au mieux la période d'été. Cette information intéressant également au premier chef les grandes entreprises et administrations où doit être assuré un roulement du personnel défini plusieurs mois à l'avance, il demande quelles dispositions sont envisagées à ce sujet. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse — Les grandes vacances ont été ainsi fixées par arrêté du 2 avril 1960 (*Journal officiel* du 3 avril): sortie mercredi 29 juin au soir, rentrée vendredi 16 septembre au matin. La fixation de ces dates a été arrêtée après une étude approfondie en tenant compte, d'une part, des impératifs de la sécurité en matière de transports ferroviaires et routiers, d'autre part, de l'intérêt des familles en ce qui concerne les possibilités de location, soit durant le mois de juillet, soit durant la première quinzaine de septembre.

4240. — M. Domenech demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il estime conforme aux principes de la laïcité qu'un professeur de lycée se soit permis, lors de l'émission du « Journal parlé » du 1^er février 1960, à midi trente, de relater le mouvement de grève de la matinée divisant les élèves de l'établissement où il enseigne en « lycéens républicains » et en « trublions fascistes »; 2° de lui faire connaître les sanctions qu'il entend prendre ou, mieux, celles qu'il a déjà prises à l'encontre de ce professeur. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont les suivants: des reporters de la R. T. F., au cours de la grève du 1^er février 1960, ont exprimé le désir d'entrer au lycée Condorcet pour y faire une enquête. L'autorisation leur en a évidemment été refusée. A la suite de ce refus, ces journalistes ont interrogé dans la rue un certain nombre de passants. L'un d'eux, qui n'a pas donné son nom, a déclaré avoir la qualité de professeur et a indiqué, selon l'enregistrement du « Journal parlé », que « les élèves républicains du lycée s'étaient massés en grand silence devant la porte pour donner à leur manifestation le caractère d'ordre qui s'impose et montrer que ce ne sont pas quelques petits « trublions fascistes » qui devaient donner l'idée d'ensemble d'un grand lycée ». Le ministre de l'éducation nationale estime que la politique et les discriminations qu'elle peut entraîner doivent rester en dehors des établissements scolaires. L'enquête effectuée tant auprès du lycée qu'auprès de la R. T. F. n'a pas permis d'identifier l'auteur de ces propos ni même de savoir s'il s'agissait d'un membre de l'enseignement.

4245. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien s'élèvent les prévisions des frais d'entretien et de rémunération des personnels administratifs et enseignants, par chapitre, de l'université de Dakar; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — L'ensemble des dépenses de personnel pour l'université de Dakar peut, sous réserve de modifications ultérieures à intervenir en cours d'année, se chiffrer en 1960 comme suit:

Chapitre 31-11. — Universités: rémunérations principales du personnel enseignant	2.877.300 NF.
Chapitre 31-12. — Universités: indemnités et allocations diverses	60.726
Chapitre 31-16. — Enseignement supérieur, personnels techniques: rémunérations principales	52.285
Chapitre 31-61. — Traitements	148.000
Chapitre 31-62. — Indemnité spéciale forfaitaire au personnel enseignant	1.000
Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles et indemnités spéciales aux personnels servant outre-mer.	1.114.870
Chapitre 31-92. — Inspection générale et administration académique: rémunérations principales	320.770
Chapitre 31-93. — Indemnités diverses (heures supplémentaires des personnels d'administration académique)	8.600
Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires	251.090
Chapitre 34-01. — Remboursement de frais (administration académique)	80.000
Chapitre 34-11. — Remboursement de frais (personnel enseignant)	1.078.950
Chapitre 34-61. — Remboursement des frais de congé annuel	52.500
Total	6.049.091 NF.

Subventions de fonctionnement.

Chapitre 36-11. — Fonctionnement des établissements de l'université de Dakar	4.866.000 NF.
Chapitre 36-17. — Fonctionnement et équipement des laboratoires des établissements de l'université de Dakar	644.000
	5.510.000 NF.

Le projet d'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la fédération du Mali, qui n'a pas encore été ratifié, ne prévoit aucune modification au régime financier actuel de l'université de Dakar. Celle-ci doit continuer à être gérée et administrée par la France.

4310. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que beaucoup d'étudiants n'ont pas la possibilité pour diverses raisons, de préparer les diplômes d'agrégation dans les écoles normales supérieures. C'est ainsi que nombre de jeunes universitaires s'y préparent dans le cadre des I. P. E. S. Or, ceux qui suivent cette formation grâce à l'attribution des bourses, n'ont pas, en deux ans, le temps nécessaire pour atteindre leur but. Il lui demande si, en faveur de ces jeunes gens, l'attribution de bourses ne pourrait pas être faite pour l'année supplémentaire nécessaire. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — La législation actuelle est la suivante: en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1957, la durée des études dans les I. P. E. S. peut être prorogée d'une année avec traitement par décisions individuelles du recteur, sur proposition du doyen, après avis du directeur de l'institut. A la fin de cette année supplémentaire, les élèves professeurs qui n'ont pas terminé la licence d'enseignement et dont les résultats scolaires sont estimés suffisants, peuvent être mis en congé sans traitement et obtenir une bourse d'enseignement supérieur aux taux maximum de la catégorie. Cette législation est trop sévère pour les bons étudiants. Les conseils d'enseignement viennent d'adopter un projet de décret modifiant le décret n° 57-256 du 27 février 1957. Ce projet porte la durée normale du stage à l'I. P. E. S. de deux à trois ans, permettant aux meilleurs étudiants d'acquérir pendant la troisième année un diplôme d'études supérieures. Ce projet autorise, de plus, une fraction pouvant atteindre 25 p. 100 des élèves des I. P. E. S. à préparer l'agrégation pendant une année supplémentaire. Il est envisagé de pouvoir mettre en application le texte dont il s'agit dès la rentrée de 1960.

4328. — M. Malleville demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si l'application du principe de la laïcité dans les établissements scolaires publics autorise les agents de cet enseignement, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, à appuyer une campagne de pétitions dirigée contre le texte de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé, loi qui a été régulièrement votée par le Parlement et promulguée par le chef de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que la participation des enseignants à une telle action illégale a lieu dans les locaux et aux heures de travail; 2° quelles sont les instructions générales qui interdisent pareille pratique et s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de renouveler spécialement ces instructions. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° Si les membres de l'enseignement bénéficient, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, il ne saurait être question qu'elle puisse s'exercer dans les locaux scolaires ou

aux heures de service. Cette réponse ne peut évidemment avoir qu'un caractère général, en l'absence de précisions données par l'honorable parlementaire; 2° une circulaire a été adressée, le 9 février, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, leur rappelant que les enfants ne sauraient, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, être mêlés à une action qui suppose un engagement politique. Cette circulaire les invite, en particulier, à veiller au respect des instructions données le 11 juillet 1933 et le 2 avril 1948 et relatives à l'utilisation des locaux scolaires. Aux termes de ces instructions, l'école ne peut servir comme salle de réunion ou comme permanence pour des usages d'intérêt privé qu'avec l'agrément du maire et l'autorisation préalable du préfet, accordée après avis de l'inspecteur d'académie. Il a été de plus confirmé que ces autorisations ne pouvaient bénéficier qu'à des œuvres post ou parascolaires.

4340. — M. Boscary Monsservin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les nouvelles modalités réglementant l'examen du baccalauréat sont entrées pour la première fois en vigueur le 1er février 1960 et qu'il n'a été fait à leur sujet qu'une publicité restreinte, et il demande: 1° s'il est exact que les jeunes gens qui, par manque de documentation (maladie ou autres empêchements) ne se sont pas inscrits dans les délais impartis pour les épreuves de février, se verront interdire le droit de participer aux épreuves de rattrapage et, ce qui est infiniment plus grave, de participer aux épreuves fondamentales de juin, n'ayant donc plus la possibilité de se présenter aux examens de février et juin 1961 ce qui est extrêmement préjudiciable; 2° dans l'affirmative s'il ne pense pas, en fonction des circonstances, que devraient intervenir des mesures d'assouplissement permettant à tout le moins à ces candidats de se présenter aux épreuves fondamentales de juin. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Pour tenir compte du fait que l'application du nouveau régime du baccalauréat a pu provoquer cette année des erreurs involontaires de la part de candidats de bonne foi, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser les candidats ne s'étant pas inscrits dans les délais réglementaires à se présenter à la session de juin 1960. Conformément à l'arrêté du 16 mars 1960, le registre des inscriptions sera ouvert à leur intention du 21 avril au 30 avril. Le délai très bref qui avait été fixé entre les deux groupes d'épreuves de février, l'impossibilité matérielle pour les services du baccalauréat de recevoir et de contrôler pendant cette période de nouveaux dossiers d'inscription, la nécessité de réduire au maximum le nombre des candidats au second groupe, pour éviter de désorganiser les établissements scolaires n'ont pas permis d'autoriser les candidats en question à se présenter aux épreuves de remplacement de la session de février. Lors de la session de juin, le jury sera informé des motifs les ayant empêchés de subir les épreuves de février.

4372. — M. Nungesser suggère à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création d'un musée des sports. Etant donné le développement considérable du nombre des amateurs de sports en France, développement dont il faut espérer qu'il sera de plus en plus rapide, il paraît opportun de commencer à constituer une documentation sur l'histoire des sports. L'évolution très rapide de la technique et de l'équipement sportif mériterait d'apparaître ainsi dans un grand musée qui rassemblerait également le plus grand nombre de documents ainsi que les équipements ayant servi aux gloires nationales et internationales des différents sports et relaterait l'histoire des sports. Il apparaît qu'un tel musée pourrait être réalisé sous l'égide du haut commissariat à la jeunesse et aux sports sans nécessiter de dépenses très considérables, la plupart des grandes fédérations sportives s'efforçant sans aucun doute d'y apporter tout leur concours. Par ailleurs, des recettes substantielles pourraient être attendues des entrées dont il est permis d'espérer qu'en raison du caractère populaire d'un tel musée, elles seraient nombreuses. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des mesures dans ce but. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La création d'un musée des sports a été envisagée depuis plusieurs mois par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports. Des documents, des souvenirs et tous éléments nécessaires à une rétrospective valable existent. Les problèmes posés par le choix d'un local facilement accessible au public et le coût financier de l'opération, sont en cours d'étude. Le haut commissariat à la jeunesse et aux sports se propose d'entreprendre sans délai des négociations avec les départements ministériels intéressés, la ville de Paris et les fédérations sportives.

4381. — M. Japiot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation actuelle des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles n'est pas en rapport avec l'importance sans cesse accrue des tâches qui leur incombent et risque d'aggraver, dans ce cadre, au rôle primordial, une crise de recrutement déjà sensible. Il lui demande parmi les mesures susceptibles de remédier à une telle situation (rajustement des indemnités de frais de déplacement, de bureau, de secrétariat, versement d'une indemnité de logement, revision des traitements) quelles sont celles dont il envisage la réalisation, tant dans l'immédiat qu'au cours des prochains exercices. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Il est en effet nécessaire de procéder à une revalorisation de la fonction des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire dont le rôle et les charges sont incontestablement accrus. Divers projets sont, en ce moment, activement étudiés par les départements ministériels intéressés: amélioration de la carrière des inspecteurs par une accélération de l'avancement, revision indiciaire interne, création d'un cadre unique. D'autre part, une augmentation sensible de l'indemnité de bureau et du maximum de remboursement des frais de téléphone a été envisagée. La question du logement, qui intéresse diverses administrations ministérielles et collectivités locales, n'a pu aboutir jusqu'à ce jour à des projets précis, en raison des problèmes complexes qu'elle soulève.

4428. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 23 décembre 1959 aux recteurs indique que les notes de la composition de février du baccalauréat doivent intervenir pour 10 p. 100 dans l'attribution des prix dans les classes terminales et les classes de première. Cette décision attire de la part des professeurs et des familles les remarques suivantes: les prix revêtent, dans ces classes, une grande importance, soit parce qu'il peuvent faciliter une entrée en mathématiques supérieures, par exemple, soit parce qu'ils peuvent être jumelés avec des prix de fondation, souvent très importants. Or, toutes les disciplines n'étant pas représentées aux différentes sections de baccalauréats (et ce, dans une même classe), il en résultera un manque d'homogénéité dans la notation, qui influera sur l'attribution des prix (histoire, géographie, langues vivantes, mathématiques, physique, etc.). Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit tenu compte du vœu des familles et des professeurs en renonçant aux dispositions de la circulaire visée ci-dessus, et en maintenant le régime actuel. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le manque d'homogénéité dans la notation signalé par l'honorable parlementaire, et qui peut résulter du mode de calcul de la note retenue pour l'attribution des prix, est un risque plus apparent que réel. En effet, on peut considérer l'épreuve du baccalauréat, dans une discipline donnée, comme un devoir d'un genre particulier, mais effectué lui aussi sous le contrôle des professeurs. L'importance attribuée à ce devoir particulier s'explique aisément par son caractère exceptionnel; la composition d'examen constitue en effet un test scolaire unique qui donne les indications les plus précieuses sur le niveau intellectuel de l'élève. Elle permet d'apprécier non seulement les connaissances du candidat, mais aussi sa personnalité ainsi que ses qualités de volonté et de maîtrise de soi, qualités qui, pour n'être point strictement scolaires, n'en sont pas moins éminemment utiles dans la vie. D'autre part, il est prouvé que les notes attribuées par les examinateurs du baccalauréat, confirment plutôt qu'elles n'infirment celles obtenues par un élève au cours de l'année scolaire. Il existe cependant un danger marginal, qui peut atteindre un très petit nombre d'élèves méritants qui risque de ne pas être récompensés. Aussi de nouvelles dispositions relatives à l'attribution des prix sont-elles d'ores et déjà envisagées pour 1961. Il n'est toutefois pas possible d'introduire d'autres modifications à la circulaire du 23 décembre 1959 qui précise la circulaire du 22 octobre 1959, pour la présente année scolaire, car un remaniement de la circulaire du 23 décembre après les épreuves du baccalauréat de février prendrait de ce fait un caractère rétroactif incompatible avec nos traditions.

4449. — M. Fanton attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a provoquée tant parmi les parents d'élèves des écoles publiques que parmi les membres du corps enseignant la perspective d'une suppression de l'activité des assistantes scolaires, notamment dans le département de la Seine. L'importance de leur rôle ne saurait être déniée même si on ne se place que sur le plan de l'efficacité financière dans la mesure où elles facilitent la tâche des caisses des écoles et aident les municipalités pour les attributions de secours d'urgence. Au moment où l'augmentation constante des effectifs scolaires est constatée, où la nécessité de résoudre les problèmes de l'enfance inadaptée et délinquante est affirmée, il semblerait tout à fait anormal que soit supprimé le service assuré par les assistantes scolaires. Il lui demande de lui faire connaître les projets de son département en ce qui concerne les intéressés. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Depuis un certain nombre d'années, des créations d'emplois d'assistante sociale sont en instance d'approbation devant les autorités de tutelle. Avant d'approuver les augmentations d'effectifs envisagées, les ministères de l'intérieur et des finances ont demandé qu'il soit procédé à une enquête générale dans tous les services sociaux de la ville de Paris et du département de la Seine, ainsi que dans ceux de l'administration générale de l'assistance publique et de l'office public d'habitations à loyer modéré du département. L'enquête prescrite est sur le point d'être terminée. Dès maintenant il semble établi que dans le cas où une réorganisation des services sociaux dans le sens préconisé par les autorités de tutelle pourrait permettre un accroissement de l'action sociale en général, il ne sera nullement question de supprimer aucun des services sociaux existants, et, en particulier, le service social scolaire dont la nécessité est évidente.

4486. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de ses instructions sur le ramassage scolaire, l'aide de l'Etat n'est prévue que pour le transport des enfants fréquentant une école primaire publique située à plus de trois kilomètres du domicile de leurs parents ainsi que pour celui des élèves des cours complémentaires lorsqu'il y a carence d'internat, priorité étant donnée, pour l'attribution de la subvention, aux services assurés par un syndicat intercommunal. Toutefois, d'après les indications données le 22 juillet 1959 dans la réponse à la question n° 1174, la commission scolaire du commissariat au plan a été saisie du plan du ramassage dans son

ensemble pour élaborer une doctrine dans ce domaine et prévoir une mode de financement approprié. Or, depuis cette époque, n'est intervenu que le décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 précisant les conditions d'organisation des services de ramassage des écoliers tout en indiquant les collectivités ou groupements habilités à les créer. Mais ce texte a laissé entièrement de côté la question de financement indispensable à la création des services nouveaux ou à l'aménagement de services existants. Celle-ci est d'une importance capitale pour les communes et il serait souhaitable de connaître les règles et critères retenus pour l'attribution des subventions sur les crédits du ministère de l'éducation nationale. Au surplus, il apparaît indispensable, en la circonstance, et dans l'intérêt des populations rurales, que l'aide de l'Etat limitée dans les conditions ci-dessus indiquées puisse être étendue aux services assurant le transport des élèves vers les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique et cours complémentaires. Elle lui demande de donner des précisions à cet égard. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le « ramassage » des élèves de l'enseignement primaire entre seulement dans sa phase réglementaire. Jusqu'ici les communes avaient l'initiative de son organisation. L'aide qu'elles demandaient ultérieurement à l'Etat ne pouvait intervenir et être calculée qu'après collationnement et examen de tous les dossiers. L'expérience acquise permet désormais de fixer les règles et critères de financement que souhaite l'honorable parlementaire. Des instructions sont en préparation qui indiqueront aux collectivités locales et aux organismes habilités à créer des services de « ramassage » scolaire, le taux des subventions qui pourront être allouées à ce titre par l'Etat ainsi que les conditions retenues pour cette attribution. En ce qui concerne les élèves des lycées, collèges et établissements techniques, ils sont dès maintenant autorisés à bénéficier des services de « ramassage » à titre onéreux. Le régime inégal qui est ainsi fait aux élèves de l'enseignement public pourrait sans doute être corrigé lors de la fixation des parts unitaires prévues par le nouveau régime des bourses, en prenant en considération les charges qui résultent pour les familles du régime de la demi-pension et des frais de « ramassage »; mais la question ne sera vraiment réglée que par l'inscription au budget du ministère de l'éducation nationale des crédits nécessaires pour organiser un ramassage systématique des élèves des divers établissements d'enseignement public.

4603. — M. Tomasini, en appelant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de débouchés offerts, en l'état actuel de la réglementation, à la carrière de surveillant général des centres d'apprentissage, lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de réformer le statut de cette fonction: par la création d'un cadre unique de surveillants généraux de l'enseignement technique, en autorisant, en attendant, les surveillants généraux des centres d'apprentissage à exercer éventuellement leurs fonctions dans les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles; par la possibilité offerte à l'ensemble du personnel enseignant des centres d'apprentissage d'accéder aux fonctions de surveillant général et à tous les surveillants généraux des centres d'apprentissage à celles de direction ou d'administration concurremment avec le personnel enseignant; 2° s'il envisage, en raison du caractère permanent de la responsabilité de ces fonctionnaires, l'octroi à tous les surveillants généraux d'une indemnité de sujétion en fonction des points pondérés des établissements d'un logement de service d'ailleurs prévu par les textes ou à défaut, en cas d'impossibilité matérielle, d'une indemnité compensatrice de logement et — pour ceux logés — des mêmes prestations en nature qu'aux adjoints aux chefs d'établissement. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Il ne paraît pas opportun d'envisager la création d'un cadre unique de surveillants généraux de l'enseignement technique comme le propose l'honorable parlementaire. En effet, il importe de maintenir une hiérarchie entre les différentes catégories d'établissements de l'enseignement technique. Toutefois il y a lieu de signaler qu'un projet de décret relatif aux conditions de recrutement des surveillants généraux des écoles nationales professionnelles, collèges techniques est actuellement soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés. Ce texte doit permettre la nomination en qualité de surveillant général des établissements susmentionnés, après inscription sur une liste d'aptitude, des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et justifiant de dix années de services. Cette mesure aurait pour effet d'ouvrir de nouveaux débouchés aux fonctionnaires en cause. Il ne semble pas possible de prévoir l'accès de l'ensemble du personnel enseignant des centres d'apprentissage publics aux fonctions de surveillant général. En effet, les professeurs d'enseignement général ou technique théorique se verraient alors rangés dans une échelle indiciaire inférieure à celle afférente à leur emploi d'origine. Il importe, par ailleurs, que les directeurs des centres d'apprentissage aient une parfaite connaissance des questions pédagogiques. C'est pourquoi l'article 4 du décret du 16 mai 1953 exige que les candidats au concours de recrutement des directeurs justifient de cinq années de fonctions d'enseignement dans un établissement public d'enseignement technique; 2° il n'est pas envisagé d'attribuer une indemnité de sujétion aux surveillants généraux des centres d'apprentissage publics. En effet, ceux-ci sont issus de cadres pourvus d'une échelle indiciaire inférieure; leur nomination constitue une mesure d'avancement. Par ailleurs l'attribution d'un logement de fonctions constitue la contrepartie de l'obligation faite au fonctionnaire logé d'effectuer un service permanent dans l'établissement. Il ne peut donc être envisagé de faire bénéficier d'une indemnité représentative de logement des surveillants généraux non logés, qui de ce fait, n'assument pas un service permanent.

4741. — M. Ebrard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour remédier au préjudice causé en 1959, au tourisme et au thermalisme français par la fixation des congés scolaires. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les grandes vacances ont été fixées depuis longtemps aux dates suivantes: sortie le 15 juillet — rentrée le 1er octobre. En 1959, l'arrêté du 24 mars fixait les dates des grandes vacances scolaires ainsi qu'il suit: « du 1er juillet inclusivement au 14 septembre inclusivement ». L'arrêté du 11 juillet 1959 fixait ainsi les grandes vacances d'été: « dix semaines en juillet, août et début septembre ». La durée des vacances n'a donc pas été modifiée, mais seulement leur place dans le calendrier. Par arrêté en date du 2 avril 1960, la sortie a été fixée au 29 juin après les classes du soir, et la rentrée au vendredi 16 septembre au matin. Tout en respectant les grandes lignes de l'arrêté du 11 juillet 1959, cette mesure tend à satisfaire les désirs des familles dont beaucoup souhaitent pouvoir bénéficier de locations, soit durant tout le mois de juillet, soit durant la première quinzaine de septembre.

4775. — M. Lopidi demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont: 1° l'effectif total des chercheurs appartenant au centre national de la recherche scientifique; 2° le nombre de chercheurs travaillant à temps complet et percevant la prime de recherche; 3° le nombre de chercheurs travaillant à temps complet ne percevant pas la prime de recherche; 4° le nombre de chercheurs ne travaillant pas à temps complet; 5° l'effectif total comparé des chercheurs, techniciens et administratifs. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de déterminer dès à présent le nombre des chercheurs qui bénéficieront en 1960 de la prime de recherche. Celle-ci est en effet versée chaque semaine (30 juin et 31 décembre) et les droits des intéressés doivent être appréciés d'après leur situation aux dates de paiement. Les renseignements ci-dessous communiqués sont donc donnés à titre indicatif et compte tenu des droits des chercheurs au 1er avril 1960. 1° L'effectif total des chercheurs s'élève à 3.261; 2° 2.777 chercheurs, travaillant à temps complet, sont susceptibles de percevoir la prime de recherche le 30 juin 1960; 3° tous les chercheurs travaillant à temps complet reçoivent la prime de recherche; 4° 177 chercheurs, travaillant à temps partiel, ne percevront pas la prime. Il convient de noter en outre que 307 agents ne bénéficieront pas de la prime du fait de leur situation administrative particulière (congé d'appel sous les drapeaux, congés pour convenances personnelles, etc.); 5° le centre national de la recherche scientifique emploie actuellement: 3.261 chercheurs; 2.676 techniciens; 255 administratifs.

4785. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur chargé d'une classe de perfectionnement a obtenu, de la commune où il exerce, l'indemnité représentative de logement au taux appliqué aux maîtres de l'enseignement primaire, à l'exclusion de la majoration du cinquième prévue par le décret n° 57-532 du 19 avril 1957, en faveur des directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, des instituteurs chargés de cours complémentaires ou de classes d'application, des instituteurs chargés d'enseignement postscolaire agricole et des institutrices chargées d'enseignement postscolaire ménager agricole, et demande si cet instituteur est en droit de prétendre au bénéfice de la majoration du cinquième de l'indemnité. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation (décret du 21 mars 1922 modifié notamment par le décret du 19 avril 1957) la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement n'est réservée qu'aux catégories de personnels pour lesquels elle a été expressément prévue. Tel n'est pas le cas des instituteurs de classes de perfectionnement. Toutefois, les services de l'éducation nationale viennent de préparer un projet de texte destiné à remplacer les décrets susvisés et aux termes duquel tous les instituteurs assimilés aux maîtres de cours complémentaires (dont les instituteurs de classes de perfectionnement) bénéficieraient de la majoration en cause. Il n'est pas encore possible d'indiquer la suite qui sera réservée à ce projet par les autres départements ministériels intéressés.

4786. — M. Rémy Montagne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services ont récemment refusé une bourse d'internat de mathématiques élémentaires à la fille d'un instituteur de l'enseignement public, père de six enfants — tous en cours de scolarité — et ne disposant comme ressources que de son seul traitement. Il lui demande quelles sont les caractéristiques du barème national invoquées en l'occurrence comme s'opposant impérativement à ce qu'un instituteur père de six enfants scolarisés et ne disposant que de son traitement puisse obtenir une bourse pour un de ses enfants. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Sous réserve des compléments d'information qu'un examen détaillé du cas pourra faire apparaître, il semble que le rejet de la demande de bourse soit dû à une application trop sévère des instructions ministérielles. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé, ainsi que l'établissement fréquenté, afin que le cas signalé fasse l'objet d'une vérification.

4819. — M. La Combe attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. En effet, ces derniers, qui n'ont pas encore été dotés du statut prévu à l'article 111 de la loi n° 46-2294 du 10 octobre 1946, ont vu leurs traitements progressi-

vement dégradés jusqu'à être inférieurs à ceux des agents spéciaux de deuxième catégorie et à ceux des concierges. De plus, ils n'ont jamais touché les primes spéciales d'enseignement accordées à des personnels comparables. Il semble que leur qualification professionnelle et les responsabilités très lourdes qu'ils assument auraient dû les mettre à l'abri d'une telle injustice. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour réparer le tort causé à cette catégorie de personnel et lui offrir à l'avenir des conditions d'emploi plus normales. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut particulier des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a été transmis pour examen aux différents départements ministériels intéressés. D'ores et déjà le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a fait connaître son accord. Il est donc possible d'espérer la publication prochaine de ce texte qui permettra de régulariser la situation administrative des fonctionnaires intéressés.

4940. — M. Peyrot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre de demandes de bourses d'enseignement secondaire présentées par de modestes salariés, notamment des domestiques agricoles, sont refusées pour le motif que leurs ressources sont supérieures aux limites du barème fixé par le ministre. Il lui demande quelles sont les limites de ce barème. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Le barème fixé en vue de l'attribution des bourses nationales n'a aucun caractère impératif et constitue seulement un guide pour le travail des différentes commissions. Celles-ci ont à apprécier les ressources de familles appartenant à des catégories sociales difficilement comparables quant à l'origine et à la nature des revenus et quant aux conditions de vie. Elles ont en particulier à tenir compte des revenus en nature et des avantages accessoires qui constituent souvent une fraction importante des ressources réelles, mais qui, n'étant pas perçus en espèces, sont fréquemment sous-estimés ou omis dans les déclarations fournies par les candidats à une bourse. Il arrive même que dans certaines déclarations on confonde ressources annuelles et bénéfice net (ou économies nettes) de l'année. Il importe donc que les commissions disposent d'un large pouvoir d'appréciation de tous les éléments, chiffrés ou non, des situations, ce qui serait impossible si le barème était publié. Il deviendrait alors pratiquement impératif, ce qui entraînerait des injustices nombreuses et flagrantes. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que tout candidat à une bourse dont la demande a été écartée par la commission départementale a la possibilité, s'il estime la décision inéquitable, de faire appel devant la commission régionale, puis en cas de nouveau rejet, devant la commission nationale.

4959. — M. Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire de l'enseignement technique qui démissionne peut obtenir le remboursement (total ou partiel) des retenues qui ont été faites sur son traitement au titre des pensions civiles et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 modifiant les articles L. 88, L. 89 et L. 90 du code des pensions de retraite a supprimé le remboursement des retenues prévu antérieurement en faveur des fonctionnaires et militaires quittant le sevice sans droit à pension et prévu leur affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Toutefois, lorsque cette affiliation est impossible, l'article 137 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a rétabli partiellement le droit au remboursement des retenues, en le limitant aux périodes postérieures au 1er juillet 1930, date d'institution du régime des assurances sociales. La demande de remboursement doit être formulée dans le délai de cinq ans prévu par l'article L. 73 du code à compter de la date de la radiation des cadres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3681. — M. Hostache expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux agents des administrations financières rapatriés du Maroc et de Tunisie attendent, depuis de longs mois, une affectation. Certains d'entre eux, pour des raisons familiales, n'ont pas accepté les postes qui leur étaient proposés et, en attendant qu'il puisse leur en être proposé d'autres, ont été mis en disponibilité. Or, certaines administrations procèdent cependant à des recrutements. C'est ainsi par exemple que la perception d'Avignon aurait récemment recruté un retraité. Il lui demande s'il n'estime pas que les emplois disponibles, même temporaires, devraient être offerts en premier lieu à ces fonctionnaires dont la situation est particulièrement intéressante. (*Question du 16 décembre 1959.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des administrations financières rapatriés du Maroc ou de Tunisie et intégrés dans les services métropolitains ou, pour quelques uns d'entre eux, en instance d'intégration, ont tous reçu une affectation provisoire ou définitive et seuls se trouvent en position de disponibilité ceux d'entre eux qui en ont fait la demande pour une des raisons prévues par le statut général des fonctionnaires. S'agissant des agents non titulaires, des instructions ont été données récemment aux services rappelant les dispositions réglementaires relatives au recrutement prioritaire des intéressés et à la consultation obligatoire du centre d'orientation et de réemploi, préalablement au recrutement d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels.

3784. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ne mentionne que celles dont l'existence est, au 7 janvier 1959, formellement reconnue. Ces entreprises pourront, sous réserve de répondre soit aux dispositions de l'article 2, soit à celles de l'article 8, bénéficier des exonérations fiscales accordées à l'article 10. Il lui demande si cette ordonnance peut également s'appliquer à une société commerciale décidant, dès sa création — sous une forme qui rendrait cette décision exécutoire, par la société, au cours de sa première année d'existence après constitution définitive — d'associer les travailleurs, en application de l'ordonnance en cause, au bénéfice de l'entreprise. Dans ce cas, il pourrait être entendu que le bénéfice des exonérations fiscales ne serait accordé qu'une fois obtenu l'avis favorable des organismes de contrôle prévu à l'article 5 statuant après examen des résultats du premier exercice. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise pourra résulter soit d'un contrat ayant les effets d'une convention collective de travail conclu entre l'employeur et les représentants, membres du personnel de l'entreprise, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives dans la branche d'activité, soit de l'application d'un contrat-type préalablement conclu sur le plan national, régional ou local entre les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche professionnelle considérée et ratifié, dans le cadre de l'entreprise, par le personnel à la majorité des deux tiers. Ces conditions excluent, a priori, du champ d'application de ladite ordonnance toute formule d'association ou d'intéressement qui résulterait d'une décision unilatérale de l'employeur, prise ou non dès la création de l'entreprise.

4008. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes en vigueur en matière de participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction prévoient qu'en cas de fusion ou de regoupement d'entreprises, qui ont pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leur droit à report des investissements excédentaires (circulaire du M. R. L. du 15 décembre 1953, § 33). Il lui demande si le bénéfice de ce report peut s'appliquer en cas d'apport à une société d'un fonds d'industrie précédemment exploité par un chef d'entreprise individuelle étant précisé que le personnel de la société sera l'ancien personnel de l'entreprise individuelle et que la société, nouvel exploitant, prend à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant individuel, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 2 décembre 1953. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise, en principe, une entreprise à se prévaloir, au regard du décret n° 53-701 du 9 août 1953, d'investissements effectués par une autre entreprise. Sans doute a-t-il été admis, par mesure de tempérament, que, dans le cas de fusion de sociétés ou d'apports partiels d'actifs ou encore d'achats d'établissements en vue de leur adjonction à une entreprise déjà existante, les entreprises cédantes ou apporteuses pouvaient transmettre à l'entreprise ou aux entreprises ayant pris en charge le personnel des établissements regroupés le bénéfice éventuel de leur droit à report des investisseents excédentaires. Mais cette solution n'est susceptible de trouver son application que dans le cas de regroupement d'entreprises. Il ne pourrait dès lors être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise en cause, l'administration était à même de procéder à un examen particulier du cas qui s'y trouve visé en vue de rechercher si l'opération dont il s'agit se traduit ou non par un regroupement d'entreprises.

4016. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un grossiste qui revend sa marchandise à ses clients détaillants au prix coûtant, c'est-à-dire sans aucune marge commerciale, mai qui, en contrepartie, demande une cotisation mensuelle à ces derniers Il lui demande si cette pratique, est licite au regard de la législation sur les prix et, dans l'affirmative, quelle est la taxe qui doit leur être appliquée. Doit-elle être calculée sur les cotisations, la T. V. A., la taxe locale ou la T. P. S. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Aucune disposition de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix n'interdit à un grossiste de facturer ses marchandises au prix coûtant à ses clients détaillants et de demander à ces derniers une cotisation mensuelle en rémunération de ses services. Mais une telle pratique serait évidemment condamnable si elle aboutissait à prélever des marges supérieures à celles qui sont fixées par des arrêtés de prix. Il en irait de même si, par les biais de cotisations différentielles, elle permettrait de tourner les prescriptions relatives à l'interdiction des pratiques discriminatoires de prix. Par ailleurs, la cotisation mensuelle visée par l'honorable parlementaire paraît constituer une majoration du prix de vente des marchandises, normalement imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime applicable aux ventes dont elle relève. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive au cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse des redevables intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

4091. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront exactement les quantités de vin commercialisées, au titre du quantum, après les retouches apportées au décret du 16 mai par les importations de vin tunisien et par la décision prise le 7 janvier d'autoriser les modestes producteurs de commercialiser pratiquement en franchise 90 hectolitres de vin. (*Question du 22 janvier 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas possible actuellement de fournir une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, les quantités commercialisées n'étant connues qu'à l'expiration de la campagne. En ce qui concerne les possibilités de commercialisation des vins au titre du quantum accordées aux petits récoltants, il ne semble pas, si l'on considère les cours du vin enregistrés à la propriété depuis le 1er janvier dernier, que les mesures visées par l'honorable parlementaire aient causé un trouble quelconque du marché du vin.

4207. — M. Legendre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, une société ayant réalisé d'importants bénéfices et qui voudrait contribuer au relèvement national en faisant don d'une certaine somme au Trésor, cette somme pourrait être inscrite dans les frais de ladite société, ceci afin de ne pas payer l'impôt de 50 p. 100. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas la déduction de la somme visée par l'honorable parlementaire des bénéfices imposables de l'entreprise donatrice. Cette situation ne paraît présenter aucun inconvénient puisque la donation, comme les impôts exigibles par suite de la non-déductibilité doivent également revenir au Trésor. Les services de la direction générale des impôts ne manqueraient pas, s'ils étaient saisis d'une demande en ce sens, de procéder aux calculs nécessaires pour indiquer à la société la somme qui, compte tenu de la charge fiscale, devrait être donnée afin de limiter le total de la donation et des impôts exigibles au montant dont la société entendrait disposer au profit du Trésor.

4348. — M. Muller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exploitant durant toute l'année 1958 un magasin A de vente au détail, a ouvert, le 1er octobre 1958, un deuxième magasin B de même nature; que ce commerçant n'a qu'un numéro au registre du commerce sur lequel il a mentionné une extension d'activité au moment de l'ouverture du deuxième magasin; que les achats sont réalisés globalement pour les deux magasins. Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, s'apprécie le chiffre d'affaires limite de 300.000 NF permettant au commerçant d'être imposé suivant le régime du forfait, l'année 1958 étant la première année d'une période biennale; 2° quelle est parmi les deux méthodes de calcul ci-dessus exposées celle qui doit être retenue: *a*) le chiffre d'affaires 1958 à retenir est-il le chiffre d'affaires effectif, c'est-à-dire celui obtenu en faisant la somme des chiffres d'affaires réalisés en 1958 dans chacun des deux établissements A et B; *b*) le chiffre d'affaires 1958 à retenir est-il obtenu en ajoutant au chiffre d'affaires du magasin A (douze mois), le chiffre d'affaires ramené à l'année, du magasin B (trois mois). (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° Le chiffre d'affaires à considérer en vue d'apprécier si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut ou non être soumis au régime du forfait au titre de 1958 est le chiffre d'affaires qu'il a effectivement réalisé durant cette année pour l'ensemble de l'exploitation de ses deux fonds de commerce.

4351. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipule que « tout débit de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie, qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis... ». Or, il arrive qu'un débitant de boissons, après avoir cessé l'exploitation de sa licence, trouve, au cours des douze mois qui suivent la fermeture effective de son établissement, un acquéreur désireux d'implanter cette licence dans des conditions prévues à l'article 30 du code des débits de boissons. Bien que non périmée lors de sa cession commerciale, il se produit assez souvent qu'à la date où la commission instituée par l'article 49 précité donne l'approbation du transfert de cette licence, il s'est écoulé un délai de plus d'une année entre le jour de la fermeture réelle du débit de boissons et celle de l'acceptation du transfert de la licence, laquelle se trouverait alors périmée en application de l'article 44 précité. L'application stricte de cet article semble rigoureuse et il paraîtrait logique de considérer que la licence n'est pas périmée du fait que le cédant l'a vendue avant l'expiration du délai de péremption, compté depuis la cessation de l'exploitation et a ainsi manifesté son dessein de maintenir l'existence de cette licence. Dans d'autres cas, si le délai de douze mois n'est pas expiré au moment de l'approbation du transfert de la licence, il se trouve parfois dépassé au moment de l'exploitation légale du débit ayant bénéficié du transfert du fait de l'application des dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 52 du code précité spécifiant « que toute translation d'un débit d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance... ». Or, la déclaration de mutation de licence en mairie incombant au cessionnaire ne saurait être antérieure à la date de la décision prise par la commission des transferts. Il lui demande si, en pareil cas, il ne serait pas possible d'adopter la même solution que celle envisagée au cas précédent. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite l'avis de la chancellerie et du ministère de l'intérieur qui sont chargés, conjointement avec le ministère des finances, de l'application des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Une réponse définitive sera fournie, dans le meilleur délai possible, à la question posée par l'honorable parlementaire.

4374. — M. Maurice Schumann rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 35, paragraphe 1 de la loi du 10 avril 1954 (article 1371 octiès du code général des impôts), les acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées pour la fraction de prix n'excédant pas 2.500.000 F (25.000 NF) du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation et de la taxe départementale, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà occupés par l'acquéreur ou soient libres d'occupation. Il résulte de ce texte que lorsque la propriété est scindée, celui qui acquiert seulement un usufruit ou une nue-propriété ne peut profiter des allègements. Cependant il a été admis, par mesure de tempérament, que lorsque X achète de U l'usufruit et de NP la nue-propriété, X bénéficie des allègements parce qu'il a réuni sur sa tête la toute propriété (*B. O. I.* 6785, R. S. E. E. 5 février 1955). Il lui demande, s'agissant d'une mutation intervenue en 1958 et rentrant par conséquent dans le cadre des prescriptions de l'article 1371 octiès susvisé, si l'on ne pourrait, dans le même sens libéral, faire profiter U des allègements lorsque celui-ci, occupant déjà la maison, achète de NP la nue-propriété pour réunir sur sa tête la toute propriété. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le régime de faveur prévu à l'article 1371 octiès ancien du code général des impôts ne trouvait pas à s'appliquer dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire (Rappr. notamment, les réponses aux questions écrites n° 15600 de M. Wasmer, député; *J. O.* 4 mai 1955, débats Assemblée nationale, p. 2486; n° 15843 de M. Gosset, député; *J. O.* 4 mai 1955, débats Assemblée nationale, p. 2488; n° 8434 de M. Schaff, député; *J. O.* 27 novembre 1957, débats Assemblée nationale, p. 4978).

4391. — M. Commenay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 696 du code général des impôts est désormais ainsi rédigé: « les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières, sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs d'un droit de 5,50 p. 100 ». Il lui demande: 1° si ce droit de 5,50 p. 100 doit être perçu à l'occasion de l'enregistrement des jugements portant évaluation d'une indemnité d'éviction, à la suite de la reprise par un propriétaire d'un local loué à usage commercial. Antérieurement à la dernière loi de finances, ce droit de condamnation n'était pas perçu en pareille matière; 2° si la rédaction nouvelle de l'article 696 du code général des impôts modifie la jurisprudence antérieure de l'administration de l'enregistrement. (*Question du 15 février 1960.*)

Réponse. — 1° Le droit proportionnel de 5,50 p. 100 édicté par l'article 696 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 64, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, est applicable aux ordonnances de référé, aux jugements, aux sentences arbitrales et aux arrêts, rendus dans les instances où, à la suite d'un litige ou d'une contestation, le juge est appelé à se prononcer sur l'exigibilité de sommes ou valeurs mobilières ou à fixer le montant de ces sommes ou valeurs, sans distinguer selon que la décision prononce ou non une condamnation au paiement. L'impôt dont il s'agit paraît donc bien exigible dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire; 2° sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 64 de la loi précitée du 28 décembre 1959, les décisions judiciaires fixant le montant d'une indemnité d'éviction n'étaient pas affranchies, d'une manière absolue, du droit proportionnel édicté par l'article 696 du code général des impôts. Ce droit était exigible, en effet, sur toutes les décisions de l'espèce qui contenaient une injonction de payer l'indemnité litigieuse. En l'absence d'une condamnation expresse, il était souvent malaisé d'apprécier si, compte tenu des termes du dispositif et des autres circonstances de la cause, la sentence pouvait être considérée comme impliquant une telle injonction. La réforme réalisée par la disposition susvisée a essentiellement pour objet de mettre un terme aux nombreuses difficultés que soulevait, particulièrement dans les instances en matière d'accidents, l'application de l'article 696 ancien du code général des impôts.

4423. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices industriels et commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1er février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats et de leurs recettes, et qu'il a été précisé que les chiffres à mentionner sur cette déclaration devaient comprendre, en ce qui concerne les achats, les sommes non encore payées aux fournisseurs. La stricte application de ce principe aboutit tout d'abord, en pratique, à demander à de petits commerçants et artisans d'établir, dans le courant du mois de janvier, deux balances pour obtenir, d'une part, le montant des factures restant dues aux fournisseurs et dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente, d'autre part. Elle les astreint, en outre, à dresser dans un délai réduit un véritable compte d'exploitation, puisqu'elle les oblige à déterminer six renseignements comptables (recettes encaissées au cours de l'année précédente; factures restant dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente; factures restant dues par les clients au 1er janvier de l'année précédente; achats payés au cours de l'année pré-

cédente; factures restant dues aux fournisseurs au 31 décembre de l'année précédente; factures restant dues aux fournisseurs au 1er janvier de l'année précédente), et à combiner convenablement ceux-ci pour obtenir les chiffres de recettes et d'achats tels que l'administration en demande la déclaration. Etant fait observer que, dans beaucoup de cas, il est tout à fait impossible de déterminer pour les derniers jours de janvier le montant exact des factures restant dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente (factures non encore établies) et le montant des factures restant dues aux fournisseurs à la même date (factures non encore reçues); il est demandé: 1° si l'administration ne pourrait pas autoriser les contribuables soumis au régime du forfait à déclarer seulement le montant de leurs recettes encaissées (comme cela est de règle en matière de taxe locale et de taxe sur les prestations de services) et de leurs achats effectivement payés; 2° si la circonstance qu'un contribuable aurait déclaré ses recettes encaissées et ses achats effectivement payés sans tenir compte des factures dues par les clients et des factures restant dues aux fournisseurs est à elle seule suffisante, en principe, pour permettre à l'administration de remettre en cause les bénéfices imposables précédemment arrêtés forfaitairement. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Dans la déclaration annuelle qu'ils sont tenus de souscrire avant le 1er février de chaque année, les contribuables soumis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux sont, en principe, tenus d'inscrire notamment le montant des ventes de l'année précédente, y compris, par suite, les sommes non encore encaissées au 31 décembre de ladite année, ainsi que le montant des achats effectués au cours de la même année, quelle que soit la date du payement. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas, en ce qui concerne les ventes, à ce que les contribuables intéressés fassent uniquement mention de leurs recettes, sous réserve, bien entendu, qu'ils fournissent régulièrement, chaque année, le même renseignement. Par contre, elle ne saurait se dispenser d'exiger la déclaration des achats effectifs, dès lors que le renseignement correspondant doit se trouver dans le livre d'achats que tout contribuable bénéficiant du régime du forfait doit tenir en application des dispositions de l'article 52 du code général des impôts; 2° dès l'instant où il a été reconnu que le montant des achats indiqué par le contribuable était inexact, le forfait précédemment fixé au vu de ce renseignement peut, en principe, être considéré comme caduc. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant sur ce point viser un cas particulier, l'administration serait disposée, si le nom et l'adresse du contribuable intéressé lui étaient indiqués, à faire procéder à une enquête à l'effet d'apprécier si, en l'espèce, l'importance de l'insuffisance justifiait bien la remise en cause du forfait.

4425. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: A) M. X... a vendu à M. Y...: a) des millièmes indivis d'un terrain à bâtir; b) le droit de participer en commun, avec le vendeur, à la construction d'une maison sur ce terrain pour posséder, une fois l'immeuble édifié: la copropriété, à concurrence d'un même nombre de millièmes que pour le terrain, des parties communes générales désignées dans un règlement préalable de copropriété; la propriété exclusive et privative du sous-sol et des caves ainsi que de cinq étages d'appartements (le vendeur se réservant seulement celle des locaux commerciaux à édifier au rez-de-chaussée et à l'entresol); la copropriété, à concurrence de mille millièmes, des parties communes spéciales définies dans le règlement de copropriété et s'appliquant aux locaux d'habitation; B) en fait, M. X... et M. Y... ont conclu des marchés distincts, à conditions séparées, et différents pour la construction des parties d'immeuble devant leur revenir; C) si, pour le terrain et pour les parties générales à construire, l'acte de vente a donné naissance à une indivision résultant obligatoirement du régime et du règlement de copropriété, aucune indivision de même nature n'a jamais existé, en droit ou en fait, en ce qui concerne les parties privatives édifiées aux frais exclusifs de chacun; D) dès lors, le droit de partage prévu par l'article 1371 du code général des impôts ne semble dû, ni sur les parties d'immeuble restant, par la force des choses dans l'indivision, ni sur les attributions présentes ou futures des parties privatives à édifier aux frais de chacun des deux copropriétaires. Il demande si le service de l'enregistrement est, dans ces conditions, fondé à soutenir que la clause précisée au début de la présente question « qui donnerait naissance directement à une copropriété, s'analyse en un allotissement passible du droit de partage sur la valeur des parties privatives considérées dans leur futur état d'achèvement, puisque « à défaut d'une telle clause, il est bien évident que la construction d'un bâtiment en copropriété sur un terrain indivis eût-été elle-même indivise entre les copropriétaires du sol, en vertu des dispositions de l'article 553 du code civil », et que « si M. X... et M. Y... ont participé, en définitive à la construction, chacun pour sa propre chose, c'est précisément parce que, faisant échec à la présomption d'indivision de l'article 553 C. C., ladite clause a, par avance, réparti l'immeuble entre les intéressés ». (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte dont les clauses sont analysées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible, en principe, de donner lieu à la perception du droit de partage édicté par l'article 708 (et non par l'article 1371, comme il est indiqué par suite vraisemblablement d'une erreur de référence) du code général des impôts.

4432. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de remettre, chaque année, avant le 1er février, à l'inspecteur des contributions directes, une déclaration indiquant, pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande s'il convient de donner ici au terme « achats » la définition du plan comptable, c'est-à-dire le total des achats de marchandises, des achats de matières premières, des achats de matières consommables et des achats d'emballages commerciaux (comptes 600, 601, 6020, 6021, 6024 à 6028 et 607. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Au sens de l'article 37 de l'annexe III au code général des impôts, les « achats » doivent s'entendre des marchandises, matières premières, produits et approvisionnements acquis par l'entreprise et dont la vente, en l'état ou après exécution d'opérations de fabrication ou de transformation, permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation. Par contre, il convient de faire abstraction des acquisitions de mobilier, outillage ou matériel d'exploitation ainsi que des dépenses correspondant aux frais généraux. Il s'ensuit que dans le cas — sans doute exceptionnel — où sa comptabilité serait tenue selon les règles fixées au plan comptable général, un commerçant, industriel ou artisan placé sous le régime du forfait devrait, en principe, déclarer au titre de ses achats d'une année déterminée le montant des opérations régulièrement enregistrées au cours de ladite année dans les différents comptes de la classe 6 visés par l'honorable parlementaire, à l'exclusion toutefois des achats de fournitures de bureau (compte 6028) et d'emballages destinés à être loués ou consignés à la clientèle (compte 6075) et qui constituent, du point de vue fiscal, un élément du matériel de l'entreprise.

4441. — M. Deshors rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note n° 95 du 11 mai 1959, de la direction générale des impôts, il a consenti à ne plus exiger le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immeubles d'habitation édifiés par les sociétés et les associations, sous réserve que celles-ci fassent édifier par des tiers les travaux de construction, et lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'étendre aux personnes physiques le bénéfice de cette exemption. (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — Un particulier qui fait édifier un immeuble par des tiers entrepreneurs n'est jamais redevable personnellement des taxes sur le chiffre d'affaires. De plus, l'administration a admis que les constructions effectuées, pour leur propre compte, par des personnes non assujetties au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires au titre d'autres opérations commerciales, ne soient pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les intéressés justifient de l'affectation des immeubles à leur usage personnel et permanent. Par contre, si un particulier construisait lui-même en vue de la revente et de la location, il serait réputé entrepreneur de travaux immobiliers et imposable à la taxe sur la valeur ajoutée sous les conditions de droit commun. En définitive, les personnes physiques bénéficient déjà, en fait, d'un régime aussi favorable que celui qui résulte de l'instruction visée par l'honorable parlementaire, qui concerne les organismes et sociétés qui construisent pour l'usage de leurs membres.

4453. — M. Thorailler demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° combien ont rapporté, pour les cinq dernières années, les baux ruraux afférents respectivement au domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics; 2° quelle superficie ces baux concernent dans chaque catégorie; 3° s'il est possible d'évaluer, selon les grandes régions économiques, la différence qui résulte pour les personnes morales publiques du mode particulier d'attribution des baux ruraux par rapport au droit commun ou du moins d'en estimer l'ordre de grandeur. (*Question du 20 février 1960.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour chacune des cinq dernières années, d'une part les superficies portant sur des terrains agricoles appartenant à l'Etat louées ou concédées à titre précaire à des particuliers, d'autre part, le produit, en anciens francs, de ces opérations.

ANNÉES	SUPERFICIES (en hectares).	PRODUIT (en anciens francs).
1955	20.099	66.100.000
1956	19.667	66.012.000
1957	18.960	71.919.000
1958	18.462	73.520.000
1959	18.138	77.752.000

Il est précisé que ces indications concernent exclusivement le domaine de l'Etat, le ministre de l'intérieur paraissant seul susceptible de fournir les renseignements correspondants au sujet du domaine départemental ou communal. Le département des finances ne dispose d'aucun élément lui permettant de répondre au troisième point évoqué par l'honorable parlementaire.

4461 — M. Félix Mayer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'inspecteur des contributions directes peut substituer au montant du loyer qu'aurait produit le local habité par le propriétaire dans sa maison soumise aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et à ses décrets d'application et porté sous la ligne 20 de l'annexe à la déclaration B, loyer technique fixé par cette loi, une valeur locative réelle estimée par lui, dont le montant est parfois supérieur à la valeur locative déterminée en fonction des dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. (*Question du 20 février 1960.*)

Réponse. — Sous réserve du droit de réclamation du contribuable, l'inspecteur des impôts (contributions directes) peut rectifier, dans les conditions prévues par l'article 177 du code général des impôts, le chiffre déclaré par un propriétaire au titre du revenu brut d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dont il se réserve la jouissance lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 30 du code précité, ce chiffre est inférieur au montant du loyer que le local pourrait produire s'il était donné en location. Dans le cas, envisagé par l'honorable parlementaire, d'un local qui, s'il était loué, entrerait dans le champ d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, une telle rectification ne peut donc être opérée que si le revenu brut déclaré est inférieur au montant du loyer légal. Le chiffre à retenir ne peut d'ailleurs, en règle générale, être supérieur à la valeur locative prévue par l'article 27 de ladite loi et déterminée en fonction des prix de base fixés par l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

4489. — M. Delemontex expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises de façonnage du bois dans les communes de montagnes adjoignent à leurs activités de sciage, l'exploitation directe des coupes de bois sur pied. Or, du point de vue de la patente les exploitants forestiers sont imposés au droit fixe, en ce qui concerne les taxes déterminées, au taux de 300, alors que les exploitants des établissements pour le façonnage du bois le sont au taux de 30. Or, les entreprises exerçant simultanément les deux activités sont imposées au droit fixe, en ce qui concerne la taxe déterminée, pour la seule qualification d'exploitant forestier, soumise au taux le plus élevé, soit 300. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable, au contraire, de prévoir un droit fixe intermédiaire établi d'après la part de chaque activité au sein de l'entreprise. Cette solution éviterait de pénaliser injustement les entreprises dont l'activité essentielle est le façonnage du bois mais qui, tout naturellement, lorsqu'elles se trouvent dans les communes forestières peuvent être amenées à assurer sur place et au moyen de leur propre personnel une partie de leur approvisionnement en exploitant des coupes locales. (*Question du 23 février* 1960.)

Réponse. — L'article 1458 du code général des impôts prévoit que le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit qui est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. En présence de ce texte clair et précis, dont les dispositions s'imposent à l'administration, celle-ci ne saurait envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'imposer les patentables exerçant concurremment, dans le même établissement, la profession d'exploitant un établissement pour le façonnage du bois (tableau C, 2e partie, 2e groupe) et celle d'exploitant forestier (tableau C, 3e partie) d'après une taxe déterminée dont le montant serait calculé en tenant compte de l'importance relative de ces deux activités.

4504. — M. Ziller soumet à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un directeur général adjoint d'une société anonyme, quittant, pour certaines divergences, cette société anonyme, sans qu'il y ait eu « contrat d'emploi » et qui s'engage: 1° à rendre tous papiers et documents qu'il détient; 2° à ne pas concurrencer directement ou indirectement pendant trois ans ladite société anonyme; 3° à ne traiter directement ou indirectement auprès des agents ou clients, ou personnes connues par lui pendant son mandat à la société anonyme, une affaire quelconque; 4° à ne nuire d'aucune manière directe ou indirecte à la société anonyme qui l'employait, et qui, par ces engagements, a touché une indemnité de 1.890.000 F (anciens). Il lui demande si l'intéressé est passible d'impôts pour cette somme ou une partie de cette somme perçue. (*Question du 24 février* 1960.)

Réponse. — L'indemnité reçue par le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire semble bien présenter pour la totalité de son montant, le caractère d'un revenu et par suite devoir être prise en compte pour la détermination des bases d'imposition à raison desquelles l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ne serait cependant possible de se prononcer en toute certitude que si, grâce à l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire effectuer une enquête sur le cas particulier.

4550. — M. Colinet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires des greffes des tribunaux civils supprimés depuis le 2 mars 1959 ont été contraints de souscrire leurs déclarations de revenus professionnels pour leurs deux mois d'exercice de l'année 1959, dans les dix jours qui ont suivi ladite suppression et qu'ils ont été imposés à la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100. Qu'à la suite de la réforme fiscale, ils vont être taxés de nouveau, au titre de la taxe complémentaire, au taux de 9 p. 100 sur ces mêmes revenus, indépendamment de la taxe unique sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire imposer ces revenus uniquement à la taxe complémentaire et à celle de l'impôt unique sur le revenu, car, à défaut, ces contribuables se trouveront très lourdement frappés d'autant plus injustement que la cessation de leur activité n'est pas volontaire, mais résulte d'une décision gouvernementale. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Les cotisations de taxe proportionnelle qui ont été établies au titre de 1959, en application de l'article 202 du code général des impôts, au nom des contribuables visés dans la question, à raison des bénéfices nets réalisés par eux jusqu'à la suppression de leurs offices, présentent essentiellement le caractère d'une imposition provisionnelle. Elles viendront, dès lors, en déduction du montant de la taxe complémentaire et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui, dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, seront mis en 1960 à la charge des contribuables intéressés d'après le montant des revenus de l'ensemble de l'année 1959. Ainsi, contrairement à ce que semblait craindre l'honorable parlementaire, les revenus dont il s'agit ne feront pas l'objet d'une double taxation, qui serait évidemment injustifiée.

4600. — M. Dutheil rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour que soit définitive la réduction de droits d'enregistrement édictée par le code général des impôts dans le cas d'acquisition d'un terrain nu d'une superficie ne dépassant pas 2.500 mètres carrés, il suffit que l'acquéreur édifie sur ce terrain, dans un délai de quatre ans à compter de son acquisition, sauf cas de force majeure, un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande si peut être considérée comme cas de force majeure l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le contribuable de connaître l'alignement de sa propriété par rapport à la voie publique, alignement que les services techniques compétents de la ville n'ont pu lui indiquer qu'avec une marge d'incertitude de 8,50 mètres et ce, tant au moment de son acquisition que durant tout le cours du délai de quatre ans qu'il avait pour bâtir et encore après l'expiration dudit délai, le contribuable devant pouvoir soutenir à bon droit, semble-t-il, que l'emplacement d'une maison d'habitation par rapport à la voie publique est d'une telle importance que l'incertitude de 8,50 mètres constitue pratiquement un obstacle absolu à la construction. (*Question du 3 mars* 1960.)

Réponse. — Sous réserve que l'incertitude dans laquelle s'est trouvé l'acquéreur visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ait bien été la cause déterminante du défaut de construction en temps utile, elle est susceptible de constituer un cas de force majeure de nature à rendre définitifs les allégements fiscaux accordés lors de l'acquisition. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

4605. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. X..., né le 16 juillet 1916, entré dans l'administration (enregistrement) le 20 septembre 1937, versé d'office au service des prix en 1942, réintégré dans l'administration des finances (contributions directes) à compter du 1er janvier 1953, qui a acquis un diplôme de licencié ès lettres en 1951 à l'âge de trente-cinq ans; étant donné que l'intéressé n'a pu, en raison des circonstances dues à la guerre, et notamment de son affectation au service des prix dans le département du Nord, poursuivre des études en vue de la préparation de la licence pendant les années d'occupation, il lui demande s'il ne pourrait cependant, bien qu'ayant dépassé l'âge de trente ans lors de l'acquisition de son diplôme, bénéficier de la majoration d'ancienneté de deux ans prévue par l'article 2 du décret du 28 août 1942, étant fait observer qu'il s'agirait en la circonstance de la réparation d'un préjudice dû aux évènements de guerre. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 28 août 1942 ont été abrogées non seulement par l'article 15 du décret du 25 mai 1949, mais encore et en tant que de besoin par l'article 56 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il n'est donc pas possible de faire application de ce texte au fonctionnaire auquel l'honorable parlementaire a bien voulu s'intéresser.

4669. — M. Drouot-L'Hermine demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les travailleurs de l'agriculture, bénéficiant d'une rente ou d'une pension, n'ont pas vu celles-ci revalorisées à la date du 1er avril 1959, comme le furent les autres pensions et rentes des anciens travailleurs. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — Les dispositions du code de la sécurité sociale prévoyant une revalorisation automatique des rentes et pensions au 1er avril de chaque année s'appliquent aux seuls assurés sociaux des professions non agricoles. L'article 5 du décret du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole dispose, par contre, que les revalorisations des rentes et pensions servies aux salariés agricoles sont effectuées dans la limite des disponibilités du régime. Si ces rentes et pensions n'ont pas été revalorisées à la date avancée par l'honorable parlementaire, c'est que les assurances sociales agricoles n'ont pu éviter la fermeture de leurs guichets en 1959 que grâce à l'octroi d'avances du Trésor qui ont atteint 8 milliards d'anciens francs. Pour mettre fin à ce déficit chronique, le Gouvernement a proposé au Parlement l'institution, à compter du 1er janvier 1960, du budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette importante réforme, réalisée par la loi de finances pour 1960, a permis un assainissement financier de l'ensemble des régimes de protection sociale agricole et rend possible ainsi une revalorisation des rentes et pensions des salariés agricoles, à laquelle il sera procédé dans le courant de l'année 1960, les crédits nécessaires ayant été ouverts à cet effet.

4780. — M. Duvillard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Journal officiel* du 19 mars 1954 (Débats C. R., p. 473) en réponse à une question posée à son prédécesseur, précisait que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent bénéficier de la déduction

supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment lorsque, ayant pour mission essentielle d'assurer l'exécution des travaux, ils doivent être en permanence présents sur les chantiers qu'ils ont à surveiller. Actuellement, par suite de travaux importants des travaux publics, certaines administrations ont été amenées à créer des postes dont l'ingénieur, qui a la surveillance et la responsabilité du chantier, doit être en permanence sur ce chantier pour en assurer la surveillance. Il lui demande si cet ingénieur peut être assimilé à l'ingénieur de la corporation des travaux publics pour avoir droit à cette déduction supplémentaire de 10 p. 100 (*Question du 16 mars 1960*).

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, les ingénieurs qui sont chargés par leur administration de la surveillance de certains chantiers ne peuvent — à la différence des ingénieurs des entreprises de bâtiments ou de travaux publics dont la situation est envisagée dans la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire — être regardés comme entrant dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936.

4851. — M. Malleville expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation concernant l'attribution d'une redevance à une part sur un bureau de tabac devrait être modifiée afin d'inclure au nombre des éventuels bénéficiaires de cette réglementation les anciens combattants ayant passé dix années de services et plus sous les drapeaux. En effet, ces anciens combattants semblent s'être acquis un titre particulier à la reconnaissance et pour l'immense majorité d'entre eux, l'attribution d'une redevance d'une part de bureau de tabac constituerait une amélioration nécessaire de leur situation matérielle. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les parts de débits de tabac sont attribuées, dans une forte proportion, à des veuves ou orphelins de militaires morts pour la France ou pensionnés à un taux d'invalidité au moins égal à 60 p. 100; 2° les parts de redevances sur les débits de tabacs, si elles ont pour objet de récompenser les services rendus à l'Etat par les anciens militaires et les anciens fonctionnaires, n'en constituent pas moins des secours qui sont alloués lorsque, notamment, les ressources dont disposent les postulants sont jugées insuffisantes par les commissions de classement chargées de statuer sur les demandes présentées. Mais, en raison du grand nombre des requêtes dont elles sont saisies, ces commissions ont été amenées à réserver, par priorité, ces libéralités aux veuves et orphelins de militaires et fonctionnaires et à n'accueillir les candidatures masculines que si les requérants sont atteints de maladies ou d'infirmités graves (cécité, par exemple) leur interdisant toute activité rémunératrice, et dans la mesure, bien entendu, où leurs revenus sont très modestes; 3° étant donné cette jurisprudence, toute modification aux errements actuels, qui tendrait à inclure parmi les catégories de bénéficiaires les anciens combattants justifiant d'un certain nombre d'années de services militaires, serait, en fait, sans portée pratique. Sur un plan plus général, l'augmentation du nombre de bénéficiaires conduirait, en raison de la limitation des disponibilités, soit à réduire le montant des parts actuellement attribuées, soit à faire un choix encore plus rigoureux lors de l'admission des candidatures.

4889. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1959 (page 12286) annonce, pour le 1er janvier 1960, la suppression de toutes restrictions quantitatives à l'importation de diverses denrées, originaires et en provenance de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada. Il en résulte des entrées massives de miel à des prix excessivement bas, principalement en provenance de Hong-Kong, mais en réalité d'origine chinoise. Dans ces conditions les apiculteurs français, pour la plupart de condition modeste, subissent une baisse considérable du prix de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas un retour au contingentement antérieur. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint le tableau mentionnant les quantités et la valeur des miels originaires des pays étrangers importés au cours des deux premiers mois de 1959 et de 1960. Cette comparaison permet de constater que les importations réalisées depuis la suppression des restrictions quantitatives sont inférieures à celles de la période correspondante de l'année précédente, alors que le régime contingentaire était encore en vigueur. De plus, il n'a été relevé pour la période considérée de 1960 aucune importation en provenance de Hong-Kong. La libération des échanges ne constitue donc pas, semble-t-il, la cause de la baisse intervenue sur le marché du miel et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier le régime actuel d'importation de ce produit.

NUMÉROS de nomenclature.	PRODUITS	DEUX PREMIERS MOIS 1959 (1)	1959 (2)	1960 (1)	1960 (2)
04-06-01	Miel de table..........	3.266	624	2.860	428
04-06-11	Autres miels..........	99	19	464	56
	Total	3.365	643	3.324	484

(1) Quantités en quintaux.
(2) Valeurs en milliers de nouveaux francs.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

4049. — M. Mariotte demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles seront désormais les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable aux rémunérations occultes. Il semble que le taux maximum de 65 p. 100 doit être réduit de 5 p. 100 puisqu'il s'agit d'un élément soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La surtaxe de 10 p. 100 serait exigible si la base d'imposition dépassait 600.000 francs. Pour l'avenir, l'impôt sur le revenu des valeurs devrait s'imputer sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, partiellement tout d'abord, puis ensuite en totalité. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse. — Dès lors qu'elles sont assimilées par l'article 111-c du code général des impôts à des revenus mobiliers, les rémunérations occultes qui seront soumises, au titre de 1959, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu des dispositions combinées des articles 9 et 169 du même code et des articles 1er et 3 (§ I) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pourront ouvrir droit au crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 29 de cette loi en faveur desdits revenus. Pour le même motif, les rémunérations de l'espèce qui seront assujetties à l'impôt susvisé au titre de l'année 1960 ou des années postérieures pourront donner lieu, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 20 de la loi précitée, à l'imputation de la retenue opérée sur les revenus mobiliers au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette imputation étant toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire, limitée, par le troisième alinéa du même paragraphe, à la fraction de la retenue qui excède le montant de ladite taxe. Il est précisé enfin que la cotisation obtenue après déduction pour les impositions de 1959 du crédit de 5 p. 100 sera majorée d'un décime lorsque la base d'imposition sera supérieure à 6.000 nouveaux francs. Pour les impositions à établir au titre des années suivantes, la majoration d'un décime s'appliquera, sous la même condition, au montant brut de l'impôt déterminé avant déduction de la somme à imputer.

4399. — M. Chopin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme, par suite de non-distribution de dividendes, se trouve posséder, au bureau de l'enregistrement dont elle dépend, une avance de taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; elle est, par ailleurs, redevable au même bureau de la taxe proportionnelle exigible sur des intérêts de bons de caisse et des intérêts d'obligations par elle émis. Il lui demande si cette société peut utiliser son avance de taxe proportionnelle au règlement de celle due sur les intérêts ci-dessus. (*Question du 17 février 1960.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la société peut, sur simple demande, utiliser les versements excédentaires dont elle serait fondée à obtenir le remboursement, pour se libérer des sommes dont elle est redevable à raison des intérêts des bons de caisse ou des obligations qu'elle a émis.

4435. — M. Dieras expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial ont eu la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes en acquittant une taxe forfaitaire de 15 p. 100 remplaçant les impôts de distribution (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et en prenant, notamment, l'engagement de poursuivre l'exploitation de l'entreprise sociale pendant un délai minimum de cinq ans; et lui signale le cas suivant: une société à responsabilité limitée a été constituée au moment de l'option entre un père et sa fille (celle-ci ne possédant seulement que quelques parts de cette société). Par suite de maladie grave du père, dûment constatée, qui aurait eu pour conséquence la fermeture à bref délai de l'établissement, ce dernier dut rechercher des concours nouveaux étrangers à la société. Deux associés, n'ayant aucun lien de parenté avec les précédents, acceptèrent d'entrer dans la société, mais exigèrent le départ de la fille de l'associé principal. Cette dernière abandonna donc ses parts à l'un des nouveaux associés, tandis que l'associé principal cédait lui-même quelques-uns de ses droits à l'autre associé, de sorte que la société poursuivit son exploitation comme par le passé, composée, cependant, de trois associés non parents. Il demande si, par le fait des cessions intervenues, la société est déchue du régime de faveur qui lui a été accordé, ou, au contraire, si celui-ci peut lui être maintenu en raison de circonstances de force majeure ne permettant pas de mettre en doute la sincérité de l'engagement pris initialement de poursuivre l'exploitation pendant une durée de cinq ans. (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — Dès lors qu'à la suite des cessions de parts intervenues au profit de personnes non parentes, sa composition ne correspond plus aux conditions exigées par l'article 3 (§ IV) du décret du 20 mai 1955, la société à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne peut conserver, pour l'avenir, le bénéfice de l'option qu'elle a exercée et se trouve placée à nouveau sous le régime des sociétés de capitaux. Le retour de ce régime, moins de cinq ans après l'option, entraîne, en principe, la déchéance du régime de faveur. Toutefois, l'administration pourrait accepter de ne pas opposer cette déchéance. S'il était établi que la maladie du principal associé a réellement constitué une circonstance de force majeure, et à la condition que la société se transforme régulièrement en société de personnes, à compter du jour où sa composition a cessé de répondre aux conditions requises.

4724. — M. Szigeti demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** dans le cas où il a rempli lui-même sa feuille de déclaration des revenus de l'année 1959 et les documents annexes: 1° s'il s'est aperçu des incohérences entre feuilles à remplir et notice explicative; 2° le temps qu'il a consacré; 3° s'il a dû faire appel à l'aide d'un professionnel de la comptabilité. (*Question du 12 mars 1960.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat indique à l'honorable parlementaire que, conformément à sa supposition, il a rempli de sa main la feuille de déclaration de revenus pour l'exercice 1959, qui a été adressée dans les délais prescrits au contrôle dont il dépend. Titulaire d'un mandat législatif au début de 1959, il a donc été tenu d'accomplir à la fois les formalités fiscales incombant aux parlementaires et celles tenant à l'exercice de ses fonctions actuelles. Cette double tâche a exigé une soirée à son domicile et n'a rendu nécessaire l'intervention d'aucun professionnel de la comptabilité. Il est donc persuadé que l'honorable parlementaire a pu s'acquitter de cette formalité dans les mêmes conditions.

(Commerce intérieur.)

4190. — M. de la Malène signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'on peut constater un décalage considérable entre les prix offerts par les grossistes de pommes de table aux détaillants en Allemagne et en France. Ainsi, sur les marchés allemands de Coblentz, de Cologne, la pomme importée d'Italie de variété « La Belfort » était offerte aux épiciers détaillants dans la semaine du 5 au 11 janvier 1960 sur la base de 117 F le D. M. 0,64 NF et 0,76 NF, alors qu'à la même date les pommes de même variété et de qualité absolument égale importées d'Italie étaient offertes à 0,90 NF et 0,95 NF sur les marchés français. Cet exemple n'est pas unique bien au contraire. Une telle disparité de prix est absolument constante depuis quelques mois. Il lui demande dans ces conditions, quelles justifications peuvent être données à une telle situation et si le problème de l'importation des pommes de table en provenance d'Italie n'est pas à revoir. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Les différences de cours constatées sur les marchés allemand et français pour les pommes d'Italie de variété « Belfort » durant la période du 5 au 15 janvier 1960 trouvent leur explication dans les différences existant entre les modalités d'importation en France et en Allemagne respectivement. En Allemagne, les importations de pommes de toutes origines sont entièrement libérées depuis le mois de mars 1959, sans aucune restriction quant à la qualité des fruits. Cete situation donne aux importateurs allemands l'avantage de s'approvisionner pendant toute la durée de la campagne aux meilleures conditions du marché. D'autre part, la clientèle allemande consomme pour une très large part les pommes à l'état cuit, ce qui permet la commercialisation d'une importante quantité de fruits médiocres. C'est ainsi que l'Allemagne admet des calibres de 18 et au-dessus et que les pommes d'Italie vendues à bas prix étaient d'une qualité « mercantil ». En France, au contraire, les importations de pommes italiennes ont eu un caractère exceptionnel et ont été limitées en tonnage (30.000 tonnes en novembre, 10.000 tonnes en janvier), puisqu'elles étaient placées, jusqu'au 15 février 1960 sous le régime du contingentement afin de tenir compte des intérêts des producteurs français. Ces importations, d'autre part, ont été réalisées sous certaines conditions de qualité: calibre égal ou supérieur à 20, qualité « prima », c'est-à-dire premier choix, pour répondre au goût du consommateur français habitué à consommer les pommes à l'état frais. Depuis le 15 février 1960, les importations en France de pommes provenant de pays de la zone de convertibilité peuvent être effectuées librement dans le cadre de la procédure des « prix minima ». Il devrait en découler une possibilité plus large d'approvisionnement pour les importateurs français.

4305. — M. Peyrefitte demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il compte prendre des dispositions en vue de préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises privées. Certaines fausses coopératives, nées de la guerre, et dont le but consistait, en période de disette, à assurer, à tout prix, le ravitaillement de la population n'ont plus les mêmes raisons d'être. Les prix qu'elles pratiquent sont dus, moins à la notion d'élimination de bénéfice, qu'au fait que leurs frais d'exploitation se trouvent supportés par d'autres trésoreries que les leurs; et s'il envisage une modification du décret de 1955 qui avait légalisé les avantages de ces organismes et abrogé celui de 1939, afin de mettre un terme aux abus des fausses coopératives. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — L'intervention du décret du 20 mai 1955 auquel se réfère l'honorable parlementaire a été rendue nécessaire pour mettre fin à la situation inextricable qui résultait de la non-application des dispositions du décret du 29 juillet 1939. Ces dispositions, maintenues en vigueur, s'étaient en effet révélées inadaptées aux circonstances et pratiquement inapplicables. Au surplus, un certain nombre d'entre elles avaient été implicitement abrogées par l'ordonnance du 22 février 1945 et le décret du 2 novembre 1945 sur les comités d'entreprises. Le décret du 20 mai 1955 a rappelé, en outre, l'obligation pour ces organismes d'être constitués en sociétés coopératives de consommation conformément à la loi du 7 mai 1917 et leur a prescrit de réserver leurs services aux seuls sociétaires faisant partie du personnel de l'entreprise ou de l'administration. Des contrôles fiscaux et économiques étroits ont également été institués et la fermeture des sociétés, dont le fonctionnement ne serait pas conforme aux règles édictées, peut être décidée par voie administrative. Il y a lieu de souligner par ailleurs que les relevés annuels établis par les préfets et les directeurs départementaux du travail, en application des dispositions du décret du 20 mai 1955 ainsi que les informations statistiques recueillies, ont fait apparaître une diminution assez sensible du nombre de coopératives d'entreprise et d'administration. En effet, un certain nombre de ces organismes, constitués pour remédier dans la mesure du possible aux difficultés de ravitaillement durant les hostilités et la période immédiatement postérieure, ont disparu avec la pénurie. Selon ces mêmes renseignements, le montant du chiffre d'affaires des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises privées et nationalisées s'élèverait, pour l'année 1957, à un pourcentage nettement inférieur à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires global du commerce. Enfin, il doit être précisé que, contrairement à certaines opinions énoncées, les coopératives de consommation ne bénéficient d'aucun privilège fiscal et sont assujetties aux mêmes impôts que les autres sociétés. Leur non-assujettissement de fait aux impôts sur les BIC résulte non pas d'un privilège fiscal, mais des modalités mêmes de leur fonctionnement qui comportent l'obligation, selon les principes coopératifs, de ristourner les trop-perçus à leurs adhérents. Toutefois, pour tenir compte du désir des organismes professionnels du commerce, les renseignements résultant de relevés annuels mentionnés ci-dessus font actuellement l'objet d'un vérification systématique et d'une étude d'ensemble.

4795. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur la situation des concessionnaires de gaz liquéfiés, de machines agricoles, d'appareils électro-ménagers ou de mécanogaphie, qui désirent être protégés contre les ruptures abusives de contrat alors qu'ils ont mis souvent en œuvre des moyens financiers importants pour créer et servir la clientèle, et lui demande s'il envisage de créer bientôt la commission paritaire qui doit proposer les mesures nécessaires d'organisation de cette profession. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les problèmes afférents aux rapports entre concédants et concessionnaires de la distribution de produits vendus sous marque retiennent l'attention du département. Un projet de texte prévoyant la conclusion, sur le plan contractuel, de conventions interprofessionnelles régissant les rapports des intéressés fait actuellement l'objet d'études de la part des ministres intéressés.

4796. — M. Palmero demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il envisage de venir en aide aux concessionnaires de gaz liquéfiés en bouteilles dont la rémunération par commission ne peut plus permettre de couvrir les frais de stockage, de manutention et de transport. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Depuis le 1er novembre 1959, la rémunération des concessionnaires et dépositaires de gaz liquéfiés a été sensiblement améliorée par une modification des conditions de vente des gaz liquéfiés (butane et propane). En effet les prix qui, auparavant, s'entendaient pour bouteille livrée au domicile du client, s'entendent désormais pour bouteille prise au magasin du détaillant. D'où il résulte que lorsqu'il assure la livraison et le branchement de la bouteille à domicile, le concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération destinée à couvrir le coût de ce service.

INDUSTRIE

4472. — M. Hauret demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles possibilités de crédits sont offertes à un artisan minotier qui envisage d'améliorer ou de renouveler son matériel d'exploitation et d'une façon générale s'il est dans ses intentions de faciliter la modernisation des installations commerciales ou artisanales par des facilités de crédits aux investissements. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les artisans minotiers répondant à la définition de l'article 1er du code de l'artisanat ont droit à toutes les facilités de crédits dont bénéficient l'ensemble de l'artisanat et notamment aux crédits à moyen terme dispensés en vue de la modernisation et de l'équipement des entreprises. Les artisans désireux de renouveler leur matériel d'exploitation, peuvent s'adresser soit à la Banque populaire du ressort de leur entreprise pour des prêts d'un montant maximum de 30.000 NF, soit à la Société interprofessionnelle artisanale de garantie par l'intermédiaire de leur chambre de métiers — dans ce cas, le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 75 p. 100 du coût de l'opération envisagée — soit enfin, pour ceux d'entre eux qui font exclusivement de la mouture à façon, aux caisses de crédit agricole mutuel à condition d'exercer leur profession dans une commune rurale et de ne pas occuper plus de deux ouvriers. D'une façon générale, les crédits affectés à l'artisanat sont en augmentation constante: c'est ainsi que pour le secteur desservi par les Banques populaires, les avances du fonds de développement économique et social sont passées de 1.300 millions en 1958 à 3.500 millions en 1959 et à 4.500 millions en 1960, soit 45 millions de nouveaux francs. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat au commerce intérieur a pour souci constant d'élargir les possibilités de prêts au commerce en vue de favoriser l'adaptation de ce secteur aux exigences de l'économie moderne. Dans le cadre de cette préoccupation, se situent notamment: *a*) la reprise, au cours de l'année 1959, des opérations de cautionnement mutuel professionnel suspendues au cours du quatrième trimestre 1957; *b*) la majoration au budget de 1960 des prêts du F. D. E. S. aux petites et moyennes entreprises. A cet égard, il est précisé que le montant total des sommes mises à la disposition tant de la caisse centrale de crédit hôtelier que de la caisse centrale de crédit coopératif pour l'octroi de cette catégorie de prêts est passé de 120 millions de NF en 1959 à 150,5 millions de NF en 1960. Il est envisagé un nouveau relèvement de cette dotation dans le prochain budget.

4836. — M. Ebrard attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la légitimité des revendications du personnel ouvrier, ingénieurs et cadres de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre d'urgence à cet égard. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a étudié les revendications du personnel de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il a décidé de faire bénéficier les intéressés des améliorations de rémunérations accordées au personnel des houillères de bassin, et de relever le taux de la prime annuelle d'encouragement à la productivité. Certaines autres revendications sont en cours d'examen compte tenu de l'ensemble des éléments de rémunération et avantages divers propres au personnel en cause.

4837. — M. Ebrard attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance de l'article 32 du statut du mineur pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures; il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application intégrale. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Par application de l'article 32 du statut du mineur, une décision interministérielle du 20 août 1946 a fixé des modalités particulières au personnel des recherches et exploitations d'hydrocarbures en ce qui concerne les emplois dont il n'existe pas d'équivalents dans les autres exploitations visées par le statut du mineur. De nouvelles décisions interministérielles pourront être prises s'il est reconnu que les conditions particulières du travail dans certains emplois des exploitations et recherches d'hydrocarbures le justifient.

4944. — M. Carous expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de la mévente du charbon, un stock considérable s'est constitué sur le carreau des mines, entraînant pour les houillères l'obligation d'imposer à leurs ouvriers plusieurs journées de chômage. Il en résulte pour les intéressés une moins-value de salaire d'autant plus sensible que le coût de la vie est en hausse depuis plusieurs mois. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour: 1° dans l'immédiat, assurer, d'une part, l'écoulement du charbon en excédent et, d'autre part, une compensation pour les mineurs victimes du chômage; 2° à plus long terme, éviter que des faits de ce genre se renouvellent dans l'avenir. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° La médiocre conjoncture du marché charbonnier, fortement aggravée par la clémence de l'hiver et la forte hydraulicité, ne permet pas d'envisager un écoulement rapide des stocks de charbon constitués sur le carreau des mines. Les houillères versent des secours forfaitaires aux ouvriers des exploitations ayant connu, au cours d'un même mois, plus de deux jours de chômage collectif pour mévente; un élargissement de ces mesures aurait des répercussions immédiates sur le prix de revient du charbon de nature à dégrader sa position compétitive; 2° les objectifs assignés aux houillères sont fixés avec le souci d'adapter le niveau de la production aux perspectives d'écoulement. Les contingences sociales et le long délai de réponse des décisions prises ne permettent cependant pas de se garantir contre tous les aléas de la conjoncture et du climat, qui provoquent des variations rapides et amples du niveau de la consommation de charbon.

INFORMATION

3965. — M. Motte expose à **M. le ministre de l'information** le cas suivant: la mise en route de l'émetteur de télévision de Bouvigny le 6 décembre 1959 en remplacement de celui de Lille-Beffroi s'est faite brusquement, en mauvaise saison et sans l'avis du syndicat des revendeurs et installateurs d'antennes. L'avis des associations d'usagers n'a pas été non plus sollicité. Cette substitution a produit de profondes perturbations dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing-Armentières où se trouvent groupés de nombreux téléviseurs. Par suite de « zones d'ombres » imprévues, constatées en plein centre de ces grandes villes, des centaines d'usagers risquent d'être privés de toute image jusqu'à Pâques 1960. Les dépanneurs ont de très difficiles problèmes à résoudre et sont submergés par l'afflux des réclamations. Un nombre important de téléspectateurs a dû recourir à d'imposantes antennes assez coûteuses, pour capter une émission qui ne se trouve qu'à trente-cinq kilomètres et part pourtant d'un point situé à 450 mètres au-dessus du niveau de la mer Beaucoup ont dû abandonner leur récepteur local pour un modèle très sensible et beaucoup plus coûteux. Il lui demande: 1° étant donné que la redevance de télévision est effectivement un droit d'usage, dans quelles proportions il entend faire dégrever les usagers privés de toute réception pendant une importante période de l'année; 2° sur quelles bases seront dédommagés les téléspectateurs à qui ont été imposés des frais importants d'antennes, de réglage, de transformations et surtout de remplacement de récepteur;3° quelles seront, dans l'affirmative, les formalités à remplir et les justifications à fournir. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'émetteur de Bouvigny doit améliorer, de beaucoup, les conditions de réception des programmes de télévision dans l'ensemble de la région du Nord et même en de nombreux points de l'agglomération lilloise. La mise en service de cet émetteur qui remplace celui installé à Lille a pu passagèrement gêner certains téléspectateurs et si cette situation est en soi regrettable, l'opération se révèlera, en définitive et sans réserve profitable au plus grand nombre. Il est précisé que les représentants des revendeurs en matériel radioélectrique avaient bien été consultés pour la détermination de la date de mise en exploitation de l'émetteur et qu'ils s'étaient montré désireux de voir celle-ci intervenir avant les dernières fêtes de fin d'année. Il ne saurait être question, enfin, ni d'exonérer les téléspectateurs du paiement d'une partie de la redevance en raison du fait que leurs installations n'étaient plus adaptées aux conditions d'émission, ni de faire prendre en charge par la radiodiffusion-télévision française tout ou partie des frais qu'ils ont dû supporter à la suite de la mise en service de l'émetteur de Bouvigny, car ces dépenses sont du même ordre que celles que doivent faire la plupart des téléspectateurs des diverses régions pour obtenir des réceptions de qualité satisfaisantes.

4160. — M. Crucis attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'intérêt que présenteraient à la radiodiffusion-télévision française les émissions donnant les mercuriales du marché des bestiaux de la Villette, émissions qui avaient lieu autrefois les lundi et jeudi et se trouvaient répétées les mardi et vendredi matin. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir ces émissions qui seraient très utiles aux milieux ruraux. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il y a un an environ, la radiodiffusion-télévision française avait remplacé la diffusion des mercuriales du marché de la Villette par des mercuriales des principales productions agricoles des différentes régions de la France. Ces mercuriales sont actuellement diffusées par les stations régionales de la radiodiffusion-télévision française. Etant donné l'intérêt que les milieux ruraux attachent à la diffusion des mercuriales du marché de la Villette, le ministre de l'information a demandé au service compétent de la radiodiffusion-télévision française de prendre toutes dispositions pour assurer de nouveau la diffusion de ces mercuriales.

INTERIEUR

4421. — M. Mainguy demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles l'exploitation du réseau d'assainissement, dans la région parisienne, est scindée en deux, suivant qu'il s'agit d'égouts, c'est-à-dire d'ouvrages visitables, ou de canalisations. Il ajoute que cette distinction échappe aux Français moyens et les citoyens avertis s'en étonnent. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'exploitation des canalisations de faible diamètre affectées à l'évacuation des eaux usées dans la région parisienne et dont l'entretien ne nécessite pas une surveillance constante est assurée, dans chaque commune, soit par le service des travaux d'entretien de la voirie, soit par le service des ponts et chaussées, l'entretien de ces petites canalisations constituant alors pour celui-ci l'accessoire des travaux de voirie qui lui incombent normalement. Par contre, l'exploitation des égouts visitables présente des difficultés particulières; leur curage notamment oblige à des mesures de sécurité importantes et est actuellement confié à un service spécialisé, analogue à celui qui assure l'entretien des égouts de Paris. Ce service est, pour la région parisienne, le service d'assainissement rattaché à la direction des eaux et de l'assainissement dépendant de la direction générale des services techniques de la ville de Paris.

4653. — M. Poignant expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commissions administratives des établissements hospitaliers ont été appelées, en octobre 1959, à élire leurs représentants au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Bien que le recensement des votes ait lieu depuis le début de décembre 1959, aucun résultat n'a été publié. Ces résultats n'ont pas été davantage portés à la connaissance des candidats — ni des élus — ni des assemblées appelées à prendre part au scrutin. Il lui demande: 1° s'il est possible de connaître le nombre de voix obtenues par chacun des candidats aux postes de délégués des collectivités locales (5e catégorie) et le nom des personnalités élues; 2° quand ces résultats seront officiellement publiés. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les résultats des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont été publiés, sous la rubrique « Elections », au *Journal officiel* du 10 avril 1960, page 3363. L'honorable parlementaire trouvera, dans cette communication, tous renseignements utiles sur les candidats élus soit comme représentants des collectivités, soit comme représentants des tributaires en activité et en retraite.

4671. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'aricle 82 du code municipal les arrêtés, pris par les maires, sont immédiatement adressés au sous-préfet. Or, il est de jurisprudence constante que les arrêtés visés par l'article 82 concernent uniquement les arrêtés pris en application des pouvoirs de police du maire. Il lui demande: 1° si l'administration des finances est fondée à exiger le visa du sous-préfet sur les arrêtés portant mainlevée du cautionnement déposé par les entreprises adjudicataires de travaux; 2° dans l'affirmative, quels textes peuvent être invoqués à l'appui de cette exigence. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Aucun texte n'exige que les mainlevées de cautionnement délivrées par les maires soient revêtues du visa préfectoral.

4678. — M. Biaggi demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la liste des « suspects » éloignés des lieux où se déroulera le voyage de M. Khrouchtchev a bien été communiquée au général Zakharov, chef des services de sécurité soviétique, et s'il se rend compte qu'au terme de la collaboration qui paraît s'être instaurée entre la sûreté nationale et cet officier général, les Soviets connaîtront le nom de tous les anti-communistes résidant en France, ainsi que la

dispositif de lutte antisubversive de l'Etat français, ce qui facilitera grandement le travail de désagrégation nationale poursuivi sur notre sol par les séparatistes télécommandés de Moscou. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La question ainsi posée appelle sur le premier point de la part du ministre de l'intérieur une réponse négative formelle qui laisse sans objet le second point évoqué par l'honorable parlementaire.

4691. — M. Lurie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'obtention de la nouvelle carte d'identité nationale représente des frais bien lourds pour les catégories les plus pauvres de la population. C'est ainsi que les vieux travailleurs salariés doivent amputer leur maigre retraite d'une somme pour eux importante afin de justifier leur identité à l'occasion du versement de leurs prestations. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème humain et si, par exemple, il n'estimerait pas juste d'attribuer aux catégories les plus déshéritées de la population (vieux travailleurs salariés, économiquement faibles...) une carte gratuite. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que: 1° le décret du 22 octobre 1955, en instituant la carte nationale d'identité, lui a donné un caractère facultatif, et n'a prévu, en conséquence, aucune exemption du droit de timbre; 2° le coût de la carte nationale d'identité n'est que de 2,50 NF, somme qui semble pouvoir être versée sans difficulté majeure par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles, d'autant que la durée de validité de ce titre est de dix ans; 3° au surplus, la carte nationale d'identité n'est d'ailleurs pas la seule pièce susceptible d'être présentée pour la perception des pensions et allocations. Près d'une vingtaine d'autres titres sont prévus par la réglementation des postes pour la justification de l'identité, et notamment le livret de famille ou le livret de pension, que les intéressés ont en leur possession.

4696. — M. Colomb rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des mesures prises en vue de la prochaine venue en France de M. Khrouchtchev, et 17 jours avant l'arrivée de ce visiteur à Lyon — où il doit séjourner seulement 18 heures — 184 réfugiés d'Europe centrale ont été embarqués d'office à destination de la Corse, où ils seront hébergés jusqu'à la fin du mois de mars Il lui demande: 1° s'il considère normal que des réfugiés, victimes du système de terreur instauré par l'U. R. S. S. dans les pays situés au-delà du rideau de fer, soient traités comme des proscrits, sous le prétexte de la venue en France de l'un des responsables du régime de tyrannie que réprouvent tous les pays civilisés; 2° s'il est conforme au respect du droit d'asile, qui a toujours fait l'honneur de la France — s'il est même simplement conforme au respect du « droit des gens » — d'arracher à leur domicile comme des malfaiteurs des protégés paisibles, et ce avant même l'heure légale des descentes policières; 3° s'il est notamment convenable d'emmener à 5 heures du matin, tel un délinquant, un jeune Hongrois de seize ans et demi qui poursuit ses études comme pensionnaire dans un établissement secondaire; 4° s'il est humain d'arracher un jeune homme à son foyer et de le diriger sur la Corse le matin même de son mariage; 5° si ce sont les contribuables français ou le Gouvernement soviétique qui seront appelés à régler les dépenses énormes nécessitées par le déplacement et le séjour en Corse, pendant près d'un mois, de ces malheureux réfugiés. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des responsabilités que lui imposait le séjour sur le territoire national du chef du gouvernement soviétique, a été tenu de s'entourer de toutes les précautions nécessaires. Les mesures individuelles qui ont été prises ont eu un caractère éminemment provisoire et ont été rapportées dès la fin du voyage du chef du gouvernement soviétique. Ces mesures ne sauraient entacher l'honorabilité des intéressés. Toutes dispositions ont d'ailleurs été prises pour que les conséquences de ces décisions soient aussi peu dommageables que possible pour les intéressés et que ces derniers soient traités dans les résidences temporaires qui leur ont été assignées avec toute la compréhension, l'humanité et la dignité souhaitables.

4700. — M. Drouot L'Hermine demande à **M. le ministre de l'intérieur**, au sujet du « déplacement » par mesure de sécurité, d'un certain nombre de personnes jugées indésirables lors de la visite de M Khrouchtchev: 1° si ces personnes déplacées sont fichées par ses services comme « individus dangereux »; 2° quel est le nombre total des personnes ainsi « éloignées »; 3° combien de militants d'extrême gauche ont été « éloignés » lors de la récente visite du président Eisenhower à Paris. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les mesures individuelles d'éloignement décidées par le Gouvernement à l'occasion du séjour en France du président du Gouvernement soviétique ont touché environ sept cents personnes sur les quelque deux cent mille réfugiés que la France a accueillis sur son territoire. Elles ne sauraient donc, à un titre quelconque, être interprétées comme une atteinte portée aux traditions d'hospitalité qui honorent notre pays et encore moins comme une mesure répressive à l'encontre d'individus jugés dangereux. Le Gouvernement français, conscient des responsabilités que lui imposait la sécurité du chef du Gouvernement soviétique au cours d'un voyage sur l'ensemble du territoire national a pris les précautions nécessaires, tout en s'efforçant de limiter, autant que possible, les inconvénients que ces mesures pouvaient causer aux personnes intéressées.

4708. — M. Perus demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la raison valable qui a incité les services de la police judiciaire de la région de Toulouse à opérer, dans le département des Hautes-Pyrénées, des perquisitions aux domiciles de onze personnalités connues pour leur honorabilité parfaite et leur souci constant d'assumer leurs devoirs patriotiques, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour compenser le préjudice moral qu'elles viennent de subir de ce fait. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les opérations évoquées par l'honorable parlementaire ont été effectuées en exécution des instructions d'une commission rogatoire délivrée par le doyen des juges d'instruction de la Seine dans une information ouverte contre une personne inculpée d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et en fuite. Le principe du secret de l'enquête et de l'instruction ne permet de donner d'autres précisions sur cette affaire. En ce qui concerne le dernier point de la question, il est rappelé que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée du fait d'actes accomplis, en conformité des règles de la procédure pénale, par les autorités judiciaires qualifiées ou par leurs délégués.

4709. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'envoi en Corse, pendant toute la durée du voyage en France de M. Khrouchtchev, d'environ 1.000 réfugiés originaires des nations situées au-delà du rideau de fer et qui n'ont jamais trahi leurs devoirs envers notre pays, lui paraît conforme aux traditions d'hospitalité et à l'honneur national; 2° si la liste de ces proscrits a été établie par la police française seule, selon quels critères, sur quelles indications et notamment si la police française s'est trouvée devoir, dans cette affaire, collaborer avec les polices soviétiques et l'ambassade d'U. R. S. S. en France, par exemple, en leur fournissant ou en leur demandant des renseignements. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le séjour du président du gouvernement soviétique a imposé un certain nombre de mesures de sécurité exceptionnelles afin d'éviter tout incident à l'occasion de son voyage en France. Les mesures prises à légard de certains réfugiés originaires des pays de l'Est européen ont été prises à titre tout à fait provisoire; elles n'entâchent nullement l'honorabilité des personnes qui en font l'objet et ont été abrogées dès la fin du voyage du président du gouvernement soviétique. Il n'y a pas eu de collaboration avec une police étrangère pour l'établissement des listes des personnes éloignées temporairement de leur domicile; celles-ci ont été établies d'après les renseignements que possédaient les services français de police.

4749. — M. Rousseau expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: un grand blessé de guerre de juin 1940 entrait, le 15 septembre 1941, comme rédacteur dans les services du ravitaillement général. Il occupait ensuite les postes de rédacteur contractuel de 1re classe à la préfecture de la Gironde, puis à celle de la Dordogne, jusqu'au premier concours d'emplois réservés préparé en 1953 par le ministre des anciens combattants. A l'issue de ce concours, il était nommé, sur place, en qualité de secrétaire administratif, c'est-à-dire de rédacteur. Mais la situation administrative de cet agent, malgré ses identiques fonctions précédentes, n'a pas été reconsidérée par la validation, après l'année de stage obligatoire, de ses années de services antérieurs. Il lui demande si, à l'instar des fonctionnaires dont le temps passé sous les drapeaux leur est décompté pour leur ancienneté dans le grade, il n'envisage pas d'examiner la possibilité, pour les agents qui seraient dans le cas ci-dessus mentionné, une mesure équivalente. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire ne constitue pas un cas particulier. Il convient de préciser en effet qu'en l'état actuel des textes, aucune disposition ne permet de prendre en compte, dans l'ancienneté des fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours, les services précédemment accomplis par les intéressés en qualité d'auxiliaire ou de contractuel. Le statut des secrétaires administratifs de préfecture, comme la plupart des statuts des personnels de catégorie B, exclut même la possibilité de tenir compte, lors de la titularisation des secrétaires administratifs admis au concours alors qu'ils appartenaient déjà à un cadre de titulaire dans la même administration, des services effectués en cette qualité par les intéressés.

4752. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quel critère environ 600 réfugiés étrangers ont été assignés à résidence en Corse pendant la durée du voyage en France de M. Khrouchtchev; 2° s'il est exact que certains d'entre eux ont subi cette mesure à la demande des services spéciaux soviétiques; 3° par quelle méprise tragique ont été compris parmi ces proscrits de nombreux amis de la France ayant combattu pour elle, lui ayant manifesté, depuis longtemps, leur attachement et incapables de porter atteinte à ses lois; 4° quelle réparation leur sera accordée du préjudice moral qu'ils ont subi. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée appelle tout d'abord, sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, une réponse négative formelle. Il eût été en effet inconcevable que dans un domaine relevant de la compétence exclusive du Gouvernement français, le libre exercice de son pouvoir d'appréciation ait pu être conditionné par une autorité étrangère. Dans les limites ainsi rappelées, le Gouvernement conscient des lourdes responsabilités d'ordre moral et politique que lui dictait le séjour sur l'ensemble du territoire national du chef du Gouvernement de l'U. R. S. S., a entendu les

assumer en s'entourant de toutes les précautions jugées par lui nécessaires. Non moins soucieux de concilier les impératifs de cette sécurité avec les lois traditionnelles de l'hospitalité française accordée à quelque deux cent mille réfugiés étrangers résidant sur notre territoire il n'a négligé aucun effort pour atténuer sur le plan moral et matériel la portée ou le caractère parfois déplaisant que pouvait revêtir l'exécution de mesures individuelles qui, dictées par le seul souci de l'ordre public, ne sauraient à ses yeux entacher la haute considération en laquelle la nation française et le Gouvernement tiennent tous ceux qui ont fait appel à l'hospitalité française et ont prouvé qu'ils en étaient dignes.

4763. — M. Dutheil expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été fait état, lors de la discussion des crédits du ministère des affaires étrangères (partie subventions), d'interventions étrangères dans le financement d'associations qui s'intéressent aux contacts internationaux des communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de tirer cette question au clair, de faire publier les comptes (recettes et dépenses) d'organismes tels que: « l'Association française pour le Conseil des communes d'Europe », la Fédération « Le Mouvement national des élus locaux », « L'Observateur municipal » (Centre d'archives et de documentation politique et sociale). (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse — Le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucun pouvoir légal de faire publier les comptes (recettes et dépenses) des organismes en cause, s'agissant de groupements privés, régis par la loi du 1er juillet 1901 qui, en vertu de l'article 6 de ladite loi, ont le droit d'administrer librement leurs biens.

4764. — M. Dutheil signale à M. le ministre de l'intérieur l'émotion provoquée par la circulaire qu'il a adressée le 20 janvier 1960 aux maires au sujet des déclarations préliminaires à faire avant tout jumelage; cette circulaire semble constituer une agression contre les libertés communales étant donné qu'en ce domaine de relations humaines, d'ordre culturel, économique et social, le pouvoir de tutelle n'a autorité que pour contrôler la légalité des jumelages et non leur bien-fondé qui ne relève que des conseils municipaux. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait dans la précédente législature, en mars 1957 et mars 1958, approuvé la suppression des décrets des 24 janvier 1956 et 23 juin 1958 instituant une commission des jumelages. Il lui demande si la création d'une « commission nationale des jumelages culturels », sous couvert de l'éducation nationale, puisqu'il s'agit essentiellement des problèmes de jeunesse et de culture populaire, mais où, bien entendu, le ministère de l'intérieur serait représenté, ne serait pas de nature à mettre fin à une situation préjudiciable aux libertés communales. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui ont été donnés en réponse à sa précédente question écrite n° 4398 du 15 février 1960 (compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1960, page 338).

4770. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits que peut faire valoir et les voies de recours que peut exercer une municipalité à l'encontre d'une entreprise exploitant sur son territoire une carrière de pierre à ciel ouvert dans un terrain en partie loué par ladite entreprise et en partie indépendant du domaine communal, et cela sans payer aucune redevance à cette commune Il est précisé que ladite entreprise endommage les chemins vicinaux par des charrois fort lourds; que, pour les besoins de son exploitation, elle procède à des explosions de mines de grande puissance, lesquelles ébranlent les constructions voisines et risquent de priver la commune de l'eau provenant d'une source située à proximité du lieu d'exploitation. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Seule une enquête administrative ouverte sur ce cas particulier pourrait permettre de déterminer, compte tenu des clauses du bail et des conditions d'exploitation de la carrière, les différentes possibilités d'action ouvertes à la commune. Comme cette affaire ne paraît soulever aucune question de principe, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fasse parvenir directement au ministère de l'intérieur les renseignements qui lui permettront de procéder à cette enquête et de lui répondre dans les mêmes conditions.

4784. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'intérieur si, étant donné que la Conférence au sommet doit avoir lieu à Paris en mai prochain en présence de M. Khrouchtchev, le gouvernement envisage de prendre les mêmes mesures d'éloignement à l'égard des personnes actuellement déplacées. Dans l'affirmative, ne serait-il pas nécessaire de le faire savoir aux intéressés qui, dans ce cas, seront amenés à reprendre leurs occupations le 1er avril pour les interrompre à nouveau vers le 1er mai. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée appelle de la part de M. le ministre de l'intérieur la réponse suivante: Le déplacement sur l'ensemble du territoire national du chef du gouvernement soviétique a nécessité des mesures de protection qui ne sauraient s'imposer à l'occasion d'une conférence internationale quels qu'en puissent être les participants.

4700 — M. Georges Bidault signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 10 de l'ordonnance n° 58-998, du 24 octobre 1958, prévoit que la qualité de suppléant d'un député à l'assemblée nationale se perd dans le cas où le suppléant est lui-même élu ultérieurement député ou sénateur. Il lui demande: 1° si la perte de la qualité de suppléant peut résulter d'autres modifications susceptibles d'intervenir dans le courant de la législature et portant novation du statut personnel de l'intéressé, telles que: nomination à un emploi ou accès à des fonctions électives autres que celles de député ou de sénateur en France, nomination à un emploi de fonctionnaire international, nomination à un emploi ou accès à des fonctions électives dans un état indépendant de la communauté, nomination à un emploi ou accès à des fonctions électives dans un état non indépendant de la communauté; 2° si les condamnations judiciaires entraînant la déchéance du mandat parlementaire entraînent de la même façon la déchéance de la qualité de suppléant; 3° s'il est possible à un suppléant, dans le courant de la législature, de renoncer volontairement à cette qualité et aux droits éventuels qui en découlent, soit avec l'accord du député dont il est le remplaçant éventuel, soit sans son accord. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'élection, comme suppléant d'un député ou d'un sénateur, d'une personne appelée à remplacer ce parlementaire dans l'un des cas prévus par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, ne confère à celui qui en est l'objet ni un statut ni une fonction. La mission dont cette personne est chargée est purement éventuelle et tant que l'éventualité prévue par la disposition organique précitée ne s'est pas produite, ce rôle n'a aucune consistance juridique. Dans ces conditions et en raison du silence de la loi il y a lieu de répondre par la négative aux trois questions posées; ce n'est que dans le cas où le remplaçant serait appelé à siéger que le problème pourrait être soulevé de son éligibilité ou de la compatibilité des fonctions qu'il assume avec le mandat parlementaire. Il y aurait alors lieu, le cas échéant, de faire application des prescriptions des articles 8 ou 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

4808. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de lui faire connaître les raisons qui ont amené divers services officiels chargés d'organiser le voyage de M. Khrouchtchev en France à faire figurer sur tous les documents et cartes d'invitations le drapeau rouge; 2° s'il lui semble indispensable que des instructions adressées aux commissaires de police de la région parisienne soient présentées sous forme de fascicules dont la couverture est ornée de ce drapeau; 3° les raisons qui ont pu justifier une telle dérogation à tous les usages généralement suivis pour les visites de personnalités étrangères, qu'il s'agisse de la reine d'Angleterre, du président des Etat-Unis ou du prince Rainier de Monaco; 4° s'il n'envisage pas de faire en sorte que ces emblèmes disparaissent de tous les documents qui seront utilisés à l'occasion d'un éventuel voyage de M. Khrouchtchev, notamment afin d'éviter que le public parisien puisse faire de fâcheuses confusions entre les voitures officielles des visiteurs soviétiques et celles des personnalités françaises chargées de les accueillir. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les mesures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont exactement conformes aux dispositions traditionnellement adoptées à l'occasion de toute visite officielle d'un chef d'Etat ou d'un souverain étranger.

4818. — M. Durand expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement, en matière de marchés des collectivités locales, lui paraît anormale. En effet, les marchés passés par les communes sont dispensés, en application de l'article 1004 du code général des impôts, du droit du timbre de dimension. Par contre, les syndicats de communes n'étant pas nommément désignés dans l'article précité sont soumis à ce droit. Il en résulte que, si une commune exécute elle-même des travaux, les marchés et les pièces annexes sont dispensés des droits de timbre, mais que si elle s'associe avec d'autres communes pour le même objet, les marchés et les pièces annexes doivent être timbrés. Il lui demande si l'article 1004 doit être interprété dans son sens restrictif et enlever ainsi aux syndicats de communes le bénéfice de l'exonération fiscale des communes en matière de marché, ou si, comme le voudrait l'assimilation administrative résultant des dispositions de la loi municipale, il ne conviendrait pas de faire bénéficier les syndicats de communes des mêmes dispositions que les communes, en ce qui concerne l'exonération fiscale susvisée. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée, soulevant une difficulté d'interprétation du code général des impôts, fait l'objet d'un examen en liaison avec le ministère des finances.

4840. — M. Radius attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, stipule en son deuxième alinéa qu'un arrêté ministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa ». Il fait remarquer que le délai fixé par ce premier alinéa pour l'obligation de raccorder est le 1er octobre 1961 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté ministériel promis par le texte cité plus haut soit pris dans un avenir assez rapproché,

pour permettre aux maires d'accorder les prolongations de délais et les exonérations prévues par la loi. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel, pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, est actuellement soumis à la signature de M. le ministre de la santé publique et de la population. L'arrêté en question, outre cette signature, comportera celles du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction. On peut estimer que la publication de cet arrêté au *Journal officiel* pourra intervenir dans un avenir assez proche.

4987. — M. Jaillon demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas l'intention d'engager des pourparlers avec le ministre des postes et télécommunications afin que les syndicats intercantonaux, qui sont des collectivités à part entière, au même titre que les collectivités locales, puissent, comme ces dernières, bénéficier de la franchise postale. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé, en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux du ministère des postes et télécommunications, à une refonte de la réglementation concernant les franchises postales. Les études entreprises dans ce but ne sont pas encore assez avancées pour qu'il soit possible de présenter d'ores et déjà des conclusions. Il semble bien cependant que la nouvelle réglementation tiendra compte du développement pris sur le plan local par certains organismes administratifs, comme les syndicats de communes, et s'efforcera de faciliter leur tâche.

JUSTICE

4302. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de la justice** qu'en septembre 1959 une convention collective était signée entre la chambre nationale des avoués et les représentants des clercs d'avoués en vue de leur classement et du relèvement des salaires du personnel des études. Ces deux conditions ne peuvent recevoir application que dans le mois suivant la parution du décret fixant le nouveau tarif des avoués. Il lui demande de lui préciser s'il envisage, à bref délai, la publication dudit décret. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Le décret fixant le nouveau tarif des avoués a été publié au *Journal officiel* du 7 avril 1960.

4331. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 19 à 23 du décret du 8 août 1935 concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique semblent avoir été abrogés par l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il demande: 1° si, compte tenu de ces nouvelles dispositions, les créanciers privilégiés et hypothécaires intéressés par une expropriation (ou une acquisition amiable après déclaration d'utilité publique) peuvent encore se prévaloir du délai de quinzaine à partir de la transcription de l'acte de cession, ou de l'ordonnance d'expropriation ou de l'ordonnance de donné acte pour prendre utilement inscription sur un immeuble exproprié; 2° dans la négative, les délais qui peuvent maintenant être évoqués sont-ils ceux résultant des articles 2108 et 2109 nouveaux du code civil. (*Question du 13 février 1960.*)

2e *réponse.* — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante: le décret du 8 août 1935 a été expressément abrogé par l'ordonnance du 23 octobre 1958. D'autre part, il résulte des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité — déclarés immédiatement applicables par l'article 63 de ladite ordonnance — que tous les droits réels existant sur les immeubles expropriés sont éteints à la date à laquelle est rendue l'ordonnance d'expropriation ou l'ordonnance donnant acte d'une cession amiable antérieure à la déclaration d'utilité publique ou à la date d'une cession amiable postérieure à ladite déclaration. Mais les créanciers bénéficiant d'une garantie réelle peuvent requérir l'inscription de leur garantie jusqu'au jour de la publication, au bureau des hypothèques, de l'ordonnance ou de l'acte de cession. Lorsqu'une ordonnance ou une cession est intervenue après le 23 octobre 1958, les créanciers privilégiés et hypothécaires ne peuvent donc plus invoquer les dispositions des articles 19 à 23 du décret du 8 août 1935, aux termes desquels les privilèges et les hypothèques pouvaient être inscrits dans la quinzaine de la transcription de l'ordonnance ou de la cession amiables. Toutefois, le vendeur d'immeuble et le cohéritier ou copartageant peuvent se prévaloir, en vue de l'inscription de leurs privilèges, des dispositions des articles 2108 et 2109 du code civil. Il convient néanmoins d'observer que les conservateurs des hypothèques, qui ne sont pas juges de la validité ou de l'efficacité des formalités de publicité qu'ils sont requis d'exécuter, ne sont pas fondés à refuser de procéder à une inscription en raison de l'inutilité de celle-ci. Par contre, les dispositions des articles 19 à 23 du décret du 8 août 1935 ont été applicables pour les procédures d'expropriation au cours desquelles les ordonnances ou les cessions amiables sont intervenues avant le 23 octobre 1958.

4369. — M. Weinmann expose à **M. le ministre de la justice** que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine les avocats possèdent un statut différent de celui en vigueur dans les autres départements de la métropole. En particulier, ils cumulent à la fois les fonctions d'avoué et d'avocat. Mais il est admis que la procédure de désaveu, telle qu'elle est organisée par les articles 352 à 362 du code de procédure civile, n'est pas applicable en l'occurrence, bien que la cour d'appel de Colmar ait reconnu que certaines prescriptions concernant les avoués soient néanmoins à suivre (répertoire de procédure civile et commerciale Dalloz, mise à jour 1959, n° 313-2°). En raison du cumul des fonctions d'avoué et d'avocat, ce dernier est entièrement maître des arguments à soumettre au tribunal alors que dans les autres départements l'intervention d'un avocat, librement choisi par le client dans toute l'étendue du territoire métropolitain, exclut pratiquement tout abus pouvant être commis par avoué. Il lui demande quelles possibilités sont à la disposition d'une partie lorsqu'un avocat, relevant de l'un des barreaux d'Alsace et de Lorraine, refuse, par exemple, de plaider l'incompétence d'un tribunal, alors que celle-ci résulte d'un texte spécial, omettant de tenir compte, sur ce point, des intentions et des instructions de son client. Il lui cite l'exemple de l'article 822 du code civil, alors qu'un avocat peut trouver un avantage à plaider le procès entraîné par le partage d'une succession devant un tribunal autre que celui compétent pour l'ouverture de la succession. Il apparaît ainsi que les personnes domiciliées dans d'autres départements sont privées de leurs garanties habituelles lorsqu'elles doivent soutenir un procès devant les tribunaux fonctionnant dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine. Il ne semble pas qu'il existe des motifs empêchant l'introduction des articles 352 à 362 du code de procédure civile dans ces trois départements. Cette modification paraît être d'autant plus urgente puisque l'incompétence doit être plaidée maintenant avant toute conclusion au fond et alors même qu'elle serait d'ordre public. (*Question du 27 février 1960*).

Réponse. — Les lois et décrets qui réglementent, en France, l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ont été introduits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par une loi du 20 février 1922. Toutefois, aux termes de l'article 8 de cette loi, les avocats inscrits au tableau près les tribunaux de ces départements sont admis, devant lesdits tribunaux, à représenter les parties, à postuler, à conclure et, d'une manière générale, à faire tous actes de procédure. En conséquence, la représentation des parties devant la cour d'appel et les tribunaux de grande instance est, en matière civile, réservée comme un monopole aux avocats inscrits au tableau près la juridiction intéressée, mais ce monopole ne s'étend pas à la plaidoirie. Il est donc loisible aux parties d'en confier le soin, tout comme dans les autres départements, à un avocat d'un autre barreau français. En outre, les avocats inscrits au tableau d'un barreau français sont admis, conformément à l'article 31 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction de la législation commerciale française dans les départements précités, à faire tous actes de procédure en matière commerciale devant les tribunaux desdits départements. Enfin, les lois locales de procédure contiennent certaines dispositions qui sont de nature à prévenir les abus qui pourraient éventuellement être commis dans l'exécution du mandat *ad litem*: c'est ainsi que les termes de la procuration dont les avocats doivent, en principe, être nantis peuvent exclure le pouvoir de terminer la contestation par une transaction, par la renonciation à l'objet du litige ou par la reconnaissance de la prétention de l'adversaire (art. 83 du code de procédure civile local); d'autre part, l'article 85 du même code prévoit que les aveux et autres déclarations de fait émanant de l'avocat peuvent être immédiatement désavoués ou rectifiés par la partie présente. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'avocat postulant engagerait sa responsabilité tant sur le plan civil que sur le plan disciplinaire si, contrairement aux instructions de son client, il refusait de soulever l'incompétence d'un tribunal. Compte tenu des différentes observations exposées ci-dessus, l'introduction des articles 352 à 362 du code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne paraît pas spécialement s'imposer, du moins pour le moment.

4370. — M. Weinmann expose à **M. le ministre de la justice** que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, il est toujours en vigueur, à titre de mesure transitoire, un code de procédure locale, qui semble avoir son origine dans le code allemand de procédure civile et commerciale publié en 1877. Ce code de procédure locale n'est pas reproduit en France dans les collections habituelles, de sorte qu'une personne, devant soutenir un procès dans ces trois départements par suite de circonstances fortuites, est contrainte de respecter encore de nos jours de vieilles lois allemandes, dont elle ne peut même pas trouver les textes avec les moyens habituels. Cette conséquence est surtout particulièrement pénible aux habitants domiciliés en dehors de ces trois départements et il est manifeste que des sujets de nationalité française doivent, dans certaines circonstances toujours rechercher, théoriquement, à l'heure actuelle dans de vieilles publications allemandes la teneur des lois qu'elles doivent appliquer. Des Français sont ainsi obligés de se soumettre en France à des lois allemandes alors qu'ils n'ont aucune possibilité pratique d'obtenir communication de ces textes, bien que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » semble conserver néanmoins sa valeur dans les circonstances aussi singulières. Il serait intéressant de savoir si, durant l'occupation de ces trois départements pendant les années 1940 à 1944, le système actuel avait été maintenu intégralement et sans modification. Il lui demande s'il ne paraît pas possible de modifier un état de choses aussi anachronique que désuet et s'il n'était pas désirable, eu égard à la rapidité des moyens actuels de communication, de réaliser une unification de la législation dans certaines parties au moins, ce qui favoriserait vraisemblablement les relations commerciales avec ces trois départements. En raison des dispositions spéciales existant, par exemple, pour la compétence du conseil des prud'hommes, il semble prudent dans certains cas de ne pas étendre le réseau des représentants à ces trois dépar-

tements, si l'employeur tient à éviter des surprises parfois désagréables, la différence des législations créant un climat indéniable d'insécurité. (*Question du 23 février 1960.*)

Réponse. — La loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a excepté de l'introduction nos lois de procédure sauf, toutefois, une série d'articles du code de procédure civile français énumérés à l'article 91 de cette loi et qui, en raison de leur lien étroit avec le code civil, sont mis en vigueur. Parmi les dispositions de procédure introduites par d'autres textes, il y a lieu de citer notamment la procédure du pourvoi en cassation, les règles de compétence à raison du lieu, celles relatives à la compétence en dernier ressort, la procédure du référé. Tous ces textes forment avec les dispositions du code de procédure civile local, maintenues en vigueur dans leur teneur au 11 novembre 1918, le droit commun de la procédure actuellement applicable dans les départements précités. L'extension auxdits départements de nouvelles dispositions du code de procédure civile qui, sur certains points, ne correspondent pas aux exigences de la vie judiciaire actuelle, ne saurait intervenir avant leur revision préalable. Par ailleurs, il est précisé, à titre purement documentaire, que les textes édictés par la puissance occupante, postérieurement au 16 juin 1940, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, alors annexés de fait, ont été déclarés nuls et non avenus par l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans ces départements. En ce qui concerne les conseils de prud'hommes locaux, leur compétence *ratione materiæ* pour connaître des litiges individuels est la même que celle des conseils de prud'hommes des autres départements. Quant à leur compétence *ratione loci*, la législation locale laisse au demandeur le choix d'assigner le défendeur soit devant le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel doit être exécutée l'obligation, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement de l'employeur, soit encore devant celui dans le ressort duquel les parties ont leur domicile. L'application de ces règles n'apparaît cependant pas comme étant de nature à créer un climat d'insécurité pour les employeurs domiciliés en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la composition des conseils de prud'hommes locaux, dont la présidence est exercée par un magistrat, constituant une garantie supplémentaire pour la sauvegarde des légitimes intérêts de toutes les parties en cause.

4519. — M. Roth demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable à l'Algérie l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, dont l'article 8 est ainsi conçu: « Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance, ainsi que leur date d'entrée en vigueur ». (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — I. — L'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger présente des aspects nouveaux dont il convient de rappeler les principaux. Elle permet à l'autorité judiciaire d'intervenir dans tous les cas où la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur de vingt et un ans est compromise. Elle institue une compétence unique, celle du juge des enfants, alors qu'auparavant étaient compétents, selon les cas, ce magistrat, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la chambre du conseil du tribunal civil. Enfin, le nouveau texte fait une place importante à l'éducation et à la rééducation en « milieu ouvert », c'est-à-dire dans le milieu naturel de vie du mineur; il prévoit en même temps que la famille est associée étroitement à l'application de la mesure décidée, l'action du juge pouvant s'exercer d'ailleurs sur les parents comme sur le mineur. II. — Il est évident que l'application d'un tel texte suppose l'existence de moyens éducatifs correspondants, essentiellement un personnel qualifié et un équipement approprié. Or, en l'état, l'Algérie ne dispose pas encore de ces moyens indispensables. Le service délégué de la justice à Alger s'attache actuellement, dans le cadre des directives de la chancellerie, à recruter et à former le personnel des établissements d'éducation surveillée d'Algérie. La direction de l'éducation surveillée se préoccupe de recruter des délégués permanents à la liberté surveillée et elle appelle, d'autre part, les juges des enfants, comme du reste les éducateurs d'Algérie à participer aux sessions de formation qu'elle organise dans la métropole. Il reste, tout en poursuivant le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel des internats, à mettre en place en milieu ouvert un personnel nouveau: observateurs et éducateurs spécialisés, en grande partie musulmans. Un effort préalable aussi important doit être fait en ce qui concerne l'équipement. Les services de l'éducation surveillée d'Algérie possèdent actuellement des internats d'observation et de rééducation, mais ne disposent ni d'organismes légers, d'accueil, d'observation et de postcure ni des moyens d'observation ou de rééducation en milieu ouvert que requiert nécessairement l'application de la loi nouvelle. Au surplus, les établissements actuels ne sont pas, pour la plupart, adaptés au traitement des cas visés par l'ordonnance du 23 décembre 1958. L'administration de l'éducation surveillée éprouve, dans la métropole, de grandes difficultés, malgré les moyens (très insuffisants à la vérité) dont elle disposait déjà, à faire face aux besoins révélés par l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Dans l'état actuel de son équipement, l'Algérie n'est pas en mesure de satisfaire, quantitativement et qualitativement, aux exigences de la loi nouvelle. Il ne fait pas de doute cependant que les progrès de la pacification et le retour à la vie normale rendront plus pressante la nécessité de remédier aux situations de danger dans lesquelles se trouveront de nombreux mineurs. Il importe donc de poursuivre activement l'effort de mise en place du personnel et de l'équipement qui conditionne l'application de la loi.

4576. — M. Hostache expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 250 du code civil stipule qu'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera inséré aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce et qu'un pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal. Aucun texte ne précise quelles sont les énonciations qui doivent figurer dans cet extrait. Il est d'usage de mentionner que le divorce a été prononcé « aux torts et griefs exclusifs de l'un des époux ». Il lui demande donc s'il est possible d'ajouter: « avec attributions d'une indemnité au profit de la femme à titre de réparation », étant entendu que cette condamnation figure expressément dans le dispositif du jugement faisant l'objet de la publication. Dans l'affirmative: 1° si un avoué est fondé à refuser d'ajouter cette mention dans l'extrait qu'il rédige pour le journal de son choix, et ce, malgré la demande expresse de la femme; 2° s'il est interdit à l'époux, au profit duquel le divorce a été prononcé et auquel une indemnité à titre de réparation a été accordée, de faire lui-même publier, sans le concours de son avoué et à ses frais, sous sa responsabilité personnelle, dans un journal d'annonces légales de son choix, l'extrait tel que ci-dessus, c'est-à-dire avec mention de l'allocation d'une indemnité à titre de réparation; 3° si un journal, habilité par arrêté préfectoral pour recevoir les insertions des annonces légales, est fondé à refuser à l'un des époux la publication de cet extrait sous prétexte qu'il serait d'après lui sans intérêt de faire une deuxième insertion. (*Question du 1er mars 1960.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions combinées de l'article 250 du code civil et des articles 872 et 880 du code de procédure civile que l'extrait du jugement de divorce qui doit être inséré dans la presse doit comprendre la date de la décision, la désignation du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux. Toutes autres mentions doivent donc être considérées comme superflues; 2° rien ne paraît s'opposer à ce que l'un des époux fasse publier, sous sa responsabilité, le jugement prononçant le divorce ou un extrait de celui-ci dans un journal de son choix; 3° il semble possible, pour ce journal, de refuser la publication qui lui est demandée, dans la mesure où il n'est pas obligé d'y procéder en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

4654. — M. Missoffe se référant au décret n° 60-202 du 29 février 1960 tendant à réprimer les ventes dites « à la sauvette », demande à **M. le ministre de la justice** si ce décret peut s'appliquer aux enceintes et dépendances des gares et stations de chemin de fer d'intérêt général ou local. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Sous réserve de l'application de textes particuliers, notamment du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît comporter une réponse affirmative.

4677. — M. Mirguet demande à **M. le ministre de la justice** s'il est dans ses intentions de poursuivre certains journaux et périodiques et les auteurs de lettres circulaires se prétendant « confidentielles » qui, en s'opposant à la politique concernant l'Algérie définie par le Gouvernement et M. le Président de la République, ont incité et incitent ouvertement l'armée et ses chefs à la désobéissance. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le délit de provocation de militaires à la désobéissance visé par l'honorable parlementaire est prévu par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Si des informations judiciaires ont été ouvertes et des poursuites engagées contre les auteurs responsables de tracts ou d'articles incitant les militaires à la désobéissance, en particulier par le refus de servir en Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, précise que la même procédure est suivie lorsqu'est portée à la connaissance des autorités judiciaires, notamment par M. le ministre des armées, la diffusion d'imprimés ayant pour but, en s'opposant à la politique concernant l'Algérie et définie par le Gouvernement et par M. le Président de la République, chef des armées aux termes de l'article 15 de la Constitution, de détourner les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Il convient toutefois d'observer que des poursuites de cette nature ne sont possibles que si se trouvent remplies les conditions légales d'application de la loi du 29 juillet 1881, compte tenu de l'interprétation jurisprudentielle de ce texte.

4717. — M. Gabelle, se référant aux dispositions de l'article 79 (§ 3) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant ayant acheté avant le 30 décembre 1958 un fonds de commerce, moyennant un prix payé partie au comptant, le solde ayant été converti en une rente viagère indexée sur l'indice des prix des 250 articles. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article 79 (§ 3) susvisé, la clause d'indexation de cette rente viagère cesse de produire effet au-delà du niveau atteint le 31 décembre 1958 ou si, au

contraire, ladite rente viagère doit continuer à être indexée sur l'indice des prix. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats comportent des « obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, le contrat visé par l'honorable parlementaire ne comporte d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débirentier; en conséquence la clause d'indexation insérée dans ce contrat, bien que fondée sur l'indice des 250 articles, paraît devoir continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiées par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, si la rente viagère a pris naissance avant le 1er janvier 1952).

4725. — M. Bourne demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de lui faire connaître les résultats des travaux de la commission de classement qui, récemment, a eu à se prononcer sur les intégrations directes dans la magistrature; 2° s'il entend à l'avenir rendre publiques les décisions provisoires ou définitives dudit organisme; 3° quels critères précis ont guidé la commission pour affecter dans les grades et les groupes, d'une part les professeurs des facultés de droit, agrégés et chargés de cours, et d'autre part les avocats, compte tenu du fait que depuis l'ordonnance du 22 décembre 1958 il lui était donné pour la première fois d'appliquer l'article 30 et d'élaborer ainsi « une jurisprudence » administrative. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° La commission de classement chargée d'émettre un avis sur les demandes de nomination directe aux fonctions judiciaires s'est réunie cinq fois depuis le 1er mars 1959, date d'entrée en vigueur du nouveau statut de la magistrature. Elle a proposé le rejet de trente-cinq candidatures et a émis un avis favorable à la nomination de soixante candidats, à savoir quarante-sept à un poste de 2e grade, cinq à un poste de 1er grade, un à un poste hors hiérarchie et, en application de dispositions particulières, sept dans le cadre d'extinction des juges de paix; 2° la commission de classement a pour mission de donner à l'autorité ayant pouvoir de nomination un avis sur le mérite des candidatures. Aucun texte ne prévoit que cet avis doit être rendu public et il ne semble pas que cela serait opportun; 3° il n'est pas possible au ministre de la justice d'indiquer les critères précis qui ont guidé la commission dont les avis ne sont pas motivés. Il y a lieu de noter toutefois qu'aux termes des articles 30 et 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 si les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, les agrégés des facultés de droit, les chargés de cours et les avocats ne peuvent être nommés qu'aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire.

4746. — M. Fouchier, rappelant à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2158 du code civil ceux qui requièrent la radiation d'une inscription d'hypothèque doivent déposer au bureau des hypothèques une expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement, lui demande si le conservateur peut refuser ou retarder la radiation d'une inscripion dont la main levée a été donnée par le titulaire seul bénéficiaire de l'inscription avec désistement de tous droits d'hypothèque lorsque cette inscription a fait l'objet d'une cession d'antériorité, en exigeant que le bénéficiaire de la cession donne son consentement à la radiation. (*Question du 16 mars 1960.*)

1re réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat aux finances. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

4880. — M. Trémolet de Villers demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions la presse, la radio et la télévision ont pu avoir connaissance d'un réquisitoire à fin d'inculpation d'officiers d'active, en violation des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale instituant le secret de l'instruction; 2° quelles sont les instructions qui ont été données en vue de l'ouverture d'une information destinée à rechercher et à punir les auteurs d'une telle infraction tombant sous le coup de l'article 378 du code pénal. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — M. le procureur de la République du tribunal de grande instance de la Seine a, conformément aux dispositions des numéros C. 23 et 24 du code de procédure pénale, modifiés par circulaire n° 59-40 du 27 novembre 1959 (*Journal officiel* du 5 décembre 1959), donné le 18 mars 1960 aux représentants qualifiés de la presse, un communiqué faisant état du réquisitoire supplétif et nominatif du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qu'il venait de signer contre des officiers d'active. Le communiqué n'avait d'autre but que de rectifier des informations déjà parues dans un quotidien du matin et d'éviter que d'autres informations tendancieuses ou erronées puissent être encore publiées sur le développement de la procédure instruite au parquet de la Seine du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Ce communiqué du parquet a donc pu être régulièrement publié par la presse, la radio et la télévision et le garde des sceaux, ministre de la justice, ne saurait, dans ces conditions, envisager contre quiconque des poursuites du chef de l'article 378 du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4633. — M. Guillon se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des postes et télécommunications** le 27 février 1960 à sa question n° 4019 et ainsi conçue: « Le classement des conducteurs d'automobiles en deux catégories — les conducteurs de voitures de tourisme appartenant à la deuxième catégorie — résulte de l'application de dispositions arrêtées sur le plan interministériel, notamment par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des emplois. Le problème posé par l'honorable parlementaire, problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat et non la seule administration des postes et télécommunications relève donc des départements chargés de la fonction publique et des finances »: demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il compte donner à sa requête. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — Le classement des emplois de conducteurs d'automobile en deux catégories est fondé d'une part sur le niveau des fonctions exercées par ces agents (en règle générale conduite de véhicules poids lourds pour les conducteurs de première catégorie et conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires pour les conducteurs de deuxième catégorie), d'autre part sur la qualification corrélative exigée des candidats à ces fonctions. Dans l'esprit même du statut général des fonctionnaires, le passage d'une catégorie à l'autre après examen professionnel a été prévu. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

4713. — Mme Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'a pas l'intention d'augmenter le montant de la participation financière de l'Etat aux frais des loyers des recettes-distributions. Par arrêté du 2 février 1956 du sous-secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris en exécution du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, le montant de cette participation a été fixé à 12.000 francs annuellement, soit 120 NF, chiffre manifestement insuffisant pour couvrir les dépenses d'entretien. (*Question du 10 mars 1960.*)

Réponse. — La création des recettes-distributions n'intervient qu'à la demande des communes qui doivent, au préalable, souscrire, par délibération régulière approuvée par l'autorité préfectorale, l'engagement de fournir et d'entretenir, sans limitation de durée, les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire. Cet engagement est justifié par le fait que les recettes-distributions sont créées dans des localités peu importantes dans le but d'offrir aux usagers des facilités nouvelles. Néanmoins, malgré les lourdes charges financières que lui imposent les établissements de l'espèce, le budget annexe des postes et télécommunications verse aux communes, à titre de participation aux frais de fourniture du local, une allocation dont le montant annuel, déterminé par la loi de finances, est fixé actuellement à 120 NF et ce, depuis 1956. Cette participation ne peut être considérée comme un loyer, son montant ne tient pas compte de la superficie des locaux non plus que des frais d'entretien; il s'agit, en l'occurence, d'une simple aide financière destinée à soulager les budgets des petites communes. Le relèvement du montant de cette aide a été proposé sans succès à plusieurs reprises; à l'occasion de l'établissement du projet de budget de 1961, il est demandé de le porter à 240 NF. Les conditions réglementaires définies ci-dessus sont considérées comme parfaitement acceptables par de nombreuses municipalités qui réclament avec instance l'ouverture d'une recette-distribution.

4809. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le projet de statut des fonctionnaires des postes et télécommunications appartenant à la catégorie B, au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 tel qu'il semble devoir être adopté par le Gouvernement, ne tient pas compte de l'avis formulé par le conseil supérieur de la fonction publique, le 27 octobre dernier et encore moins des aspirations légitimes des fonctionnaires de cette catégorie. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de reconsidérer sa position à ce sujet; 2° s'il n'estime pas équitable au moins: *a*) que la carrière type de la catégorie B se déroule sans barrage entre les indices nets 200-360; *b*) que les contrôleurs issus des concours internes soient soumis à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancien emploi, et que des débouchés valables leur soient ouverts. (*Question du 17 mars 1960.*)

Réponse. — L'étude actuellement poursuivie sur le plan gouvernemental ne porte pas sur un « projet de statut des fonctionnaires des postes et télécommunications appartenant à la catégorie B » mais sur la carrière du « corps pilote » des contrôleurs principaux, lequel existe dans la plupart des administrations. Il s'ensuit que les questions posées par l'organisation de cette « carrière type » sont suivies par les départements chargés de la fonction publique et des finances.

4039. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si la censure postale existe en France métropolitaine et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires elle a été rétablie. (*Question du 28 mars 1960.*)

Réponse. — La censure des correspondances postales n'existe pas en France métropolitaine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4166. — M. Cassagne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de 1956 à 1959 le salaire minimum interprofessionnel garanti a été relevé à plusieurs reprises; que, par contre, les pensions d'invalides civils sont toujours bloquées à leur niveau de 1956; qu'ainsi, certains invalides civils qui ne bénéficient que de la pension d'aide sociale majorée du fonds national de solidarité, ne touchent actuellement que la somme dérisoire de 1.038 nouveaux francs par an; que ces invalides se trouvent en raison de l'élévation du coût de la vie, dans une situation particulièrement critique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures revalorisant les pensions de ces catégories sociales particulièrement défavorisées. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le ministre de la santé publique et de la population, sensible aux représentations qui lui sont faites touchant la situation difficile des bénéficiaires de l'aide sociale, étudie la possibilité d'assurer à ceux-ci, notamment aux infirmes civils, un minimum de ressources plus élevé que celui qui leur est actuellement alloué. Des propositions seront faites en ce sens aux ministres intéressés.

4307. — M. Boulet appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation administrative des secrétaires à la tutelle des hôpitaux psychiatriques. Ces agents sont actuellement au nombre d'une centaine. Bien que possédant le plus souvent une formation juridique que leurs attributions rendent d'ailleurs nécessaire, ils ne sont dotés d'aucun statut et la plus grande disparité existe entre les situations qui leur sont faites. Il lui demande s'il ne pense pas très souhaitable que l'élaboration de ce statut soit accélérée et que ces agents soient assimilés au personnel administratif des hôpitaux psychiatriques et non au personnel soignant, ainsi que le prévoirait le projet. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Il n'est nullement envisagé d'assimiler au personnel soignant les agents chargés dans les hôpitaux psychiatriques du secrétariat de l'administration provisoire des biens des malades mentaux non interdits. Ces agents doivent être considérés comme appartenant aux cadres du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont le statut particulier a été fixé par décret n° 59-707 du 8 juin 1959. Ils doivent normalement être titulaires de l'un des grades prévus à la section III dudit décret (chef de bureau ou adjoint des cadres hospitaliers). Il est à noter toutefois que si les administrations hospitalières jugent nécessaire la création ou le maintien aux effectifs de leur personnel d'un grade propre aux agents assurant le secrétariat à l'administration provisoire des biens, cette solution peut parfaitement être admise par le jeu des dispositions de l'article 19 du décret précité du 8 juin 1959. En tout état de cause l'institution d'un statut particulier à ces personnels ne peut être envisagée étant donné la nécessité d'éviter, dans l'intérêt des établissements comme dans l'intérêt des agents eux-mêmes, le morcellement des cadres administratifs des établissements hospitaliers.

4596. — M. Terré demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les commissions administratives des hôpitaux et hospices publics sont obligatoirement tenues à la constitution des comités techniques paritaires prévus par sa circulaire du 11 décembre 1958, l'institution de tels comités ne relevant d'aucun texte réglementaire. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La circulaire du 11 décembre 1958 prévoyant la constitution dans chaque hôpital-hospice d'un comité technique paritaire ne formule pas à cet égard de simples recommandations. Elle marque le désir formel du ministre de la santé publique et de la population de voir mettre en place ces comités qui doivent assurer une collaboration fructueuse des représentants des commissions administratives et des représentants du personnel sur des problèmes essentiels au bon fonctionnement des établissements.

4618. — M. de Kerveguen demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment concilier l'article 47 du code de déontologie des pharmaciens, qui stipule: « Les pharmaciens doivent notamment éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées », avec une ristourne de 33 p. 100 sur le montant des analyses pour un rôle de transmission. Il souhaiterait savoir s'il est licite d'accorder une ristourne de 33 p. 100 à un pharmacien d'officine qui ne veut pas effectuer lui-même les analyses élémentaires telles que: analyses complètes d'urine, recherches des métazoaires parasites, dosage dans le sang de l'urée, du cholestérol et de la glycémie, alors que la circulaire du ministère du travail n° 19755, en date du 3 juillet 1957, autorise tous les pharmaciens d'officine à les pratiquer et que le ministre de la santé publique, dans sa réponse écrite n° 7361 (*Journal officiel* du 27 mars 1957, n° 21 C. R., p. 382), ne croit pas possible qu'une remise confraternelle puisse être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen ou une analyse qu'il ne peut effectuer lui-même, sans qu'il s'agisse d'honoraires de ristourne, de compérage formellement prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Seul le médecin traitant — ou le médecin consultant — est qualifié pour apprécier les résultats des examens de laboratoire qui n'ont de signification précise que si on les rapproche des constatations cliniques. Par suite, ni un directeur de laboratoire, ni *a fortiori* un pharmacien d'officine qui s'est borné à transmettre les produits à analyser à un laboratoire n'est qualifié pour commenter auprès des malades ou de leurs préposés les résultats d'une analyse médicale. Le fait pour un pharmacien de percevoir les honoraires visés à l'article 8 du décret du 18 mai 1946 ne saurait lui conférer en aucun cas une pareille possibilité; 2° une modification de la réglementation a été préparée pour fixer la rémunération qui doit être versée par le malade au pharmacien qui se borne à transmettre un laboratoire les produits à analyser. Cette rémunération tiendrait compte du travail et des frais réels engagés par le pharmacien et ne serait pas proportionnelle au tarif de l'analyse; 3° la réponse donnée par mon prédécesseur, selon laquelle il n'est pas possible qu'une « remise confraternelle » puisse être consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen qu'il ne peut exécuter lui-même, demeure valable; 4° en ce qui concerne le cas du pharmacien d'officine qui peut être autorisé à effectuer lui-même les analyses d'urine dites d'orientation clinique, le dosage de l'urée, du glucose, du cholestérol dans le sang et la recherche des métazoaires parasites, il est bon de préciser que les analyses ci-dessus énumérées doivent toujours être considérées comme analyses médicales au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique. La circulaire n° 19755, en date du 3 juillet 1959, du ministère du travail a eu seulement pour but de permettre le remboursement aux assurés sociaux de ces analyses même lorsqu'elles sont effectuées par un pharmacien d'officine ne possédant pas de laboratoire. Du fait que la pratique des analyses, objet de la circulaire susvisée, demeure dans le cadre des activités des laboratoires soumis à enregistrement, deux cas sont à considérer pour le pharmacien d'officine qui ne veut pas effectuer lui-même ces analyses soit qu'il transmette les prélèvements à un laboratoire enregistré, soit qu'il les transmette à un autre pharmacien d'officine: *a*) si les prélèvements sont transmis à un laboratoire enregistré, rien ne s'oppose à ce que le pharmacien qui a transmis les prélèvements perçoive la remise réglementaire de 33 p. 100; *b*) si les prélèvements sont transmis à un autre pharmacien d'officine, le pharmacien qui a effectué la transmission contreviendrait aux règles déontologiques s'il acceptait ce qui ne pourrait être qu'une « remise confraternelle », qui est formellement interdite.

4658. — M. Grasset-Morel expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes dont l'état de santé justifie l'aide constante d'une tierce personne peuvent bénéficier d'une allocation, au titre de l'aide sociale, dans la mesure où leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Les bénéficiaires d'une telle allocation sont exonérés des cotisations patronales à titre d'employeur. Il lui demande: 1° s'il est possible pour des personnes aux ressources très modérées, mais dépassant cependant le plafond en vigueur, d'obtenir exclusivement l'exonération des cotisations patronales de la tierce personne employée; 2° dans la négative, ne serait-il pas opportun d'envisager en faveur de ces personnes une telle exonération, dans la limite d'un deuxième plafond de ressources. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'exonération du versement des cotisations patronales pour les employeurs de la tierce personne indispensable au grand infirme n'est prévue qu'en faveur des personnes qui remplissent les conditions de ressources permettant l'octroi de la majoration spéciale prévue par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette condition étant formelle, les personnes que leurs ressources excluent du bénéfice de ladite majoration ne peuvent solliciter l'exonération. Par ailleurs, il ne paraît pas opportun d'envisager dans ce domaine l'institution d'un plafond de ressources nouveau, car c'est au contraire vers une unification des plafonds appliqués en matière d'aide sociale que s'orientent les études actuellement en cours. En effet, ainsi qu'il en a pris l'engagement au cours de la discussion du budget de 1960, le ministre de la santé publique a fait mettre à l'étude l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue d'une amélioration de la situation de l'ensemble des bénéficiaires. Les mesures envisagées seront prochainement soumises à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques.

4819. — M. de Kerveguen demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est licite et déontologique à un biologiste, médecin ou pharmacien, d'accorder une ristourne de 33 p. 100 à des pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales ou à des médecins pro-pharmaciens sur les examens pour lesquels le tarif de remboursement de la sécurité sociale comprend le prélèvement, étant donné que le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 stipule en son article 8: « Il est interdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir, sous quelque forme que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. Toutefois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire d'analyses sont autorisés à percevoir des honoraires qui seront fixés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande; 2° s'il faut interpréter les mots « analyses

effectuées » dans le sens d'échantillons pathologiques apportés sur prescription médicale à l'officine et examens dans celui des produits biologiques, prélevés au laboratoire par une personne qualifiée, étant précisé que le paragraphe 2 de l'article 8 du même décret autorise les pharmaciens d'officine à percevoir les honoraires seulement sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande » et non sur les examens. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Il est licite que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, qu'ils soient docteurs en médecine ou pharmaciens, consentent des honoraires de 33 p. 100 aux pharmaciens d'officine qui, n'ayant pas de laboratoire, leur ont transmis des prélèvements aux fins d'analyse. Ils y sont explicitement autorisés par l'article 8 du décret du 18 mai 1946. Il n'en saurait être de même si la personne qui transmet les prélèvements était un médecin, même pro-pharmacien, et ceci pour deux raisons. La première est qu'un pro-pharmacien n'est pas un pharmacien; en effet, il n'en possède pas le diplôme, ses activités relevant de l'exercice de la pharmacie sont relativement restreintes puisqu'il n'est autorisé à détenir que certains médicaments d'urgence dont la liste est limitée et qu'il ne peut par ailleurs délivrer qu'aux malades auxquels il donne ses soins. L'article 8 ci-dessus visé ne saurait donc le concerner. La deuxième raison est que si l'on considère le pro-pharmacien en tant que médecin traitant, ce qu'il est en réalité, la remise de 33 p. 100 sur les analyses qu'il aurait transmises à un laboratoire relèverait du compérage. Une modification de la réglementation a été préparée pour fixer la rémunération qui doit être versée par le malade au pharmacien qui se borne à transmettre à un laboratoire les produits à analyser. Cette rémunération tiendrait compte du travail et des frais réels engagés par le pharmacien et ne serait pas proportionnelle au tarif de l'analyse. 2° Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les analyses qui seraient faites à partir d'échantillons pathologiques apportés à l'officine et les examens qui seraient pratiqués sur les produits biologiques prélevés au laboratoire par une personne qualifiée. Bien que seul le terme « analyses » soit employé au 2e alinéa de l'article 8 du décret du 18 mai 1946, il ressort de la rédaction même de l'article L. 753 du code de la santé publique que le législateur n'a entendu établir aucune distinction entre les mots « analyse » et « examen ». En conséquence, les pharmaciens d'officine sont autorisés à percevoir des honoraires de transmission quels que soient les produits transmis au laboratoire.

4862. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions prises en 1959, ayant pour effet de maintenir, pour les bénéficiaires constructeurs, le plafond de l'allocation-logement au tarif en vigueur à la date du certificat de conformité, sont valables également pour les locataires des immeubles destinés à la location-attribution construits par les sociétés d'économie mixte. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, la location-attribution devant être assimilée, quant à ses conséquences, à l'accession à la propriété. Si néanmoins l'application de ce principe donne lieu dans la pratique à des difficultés d'interprétation, le ministre de la santé publique et de la population souhaite être saisi des cas particuliers.

5075. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 4013 demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande notamment d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux victimes de toutes les maladies et infirmités naturelles, quête dont le produit serait ensuite réparti entre les différentes associations compétentes en fonction des besoins. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les inconvénients résultant de la multiplicité des appels à la générosité publique n'ont pas échappé aux administrations compétentes. Cependant, il faut observer que les diverses journées nationales, notamment celles qui sont organisées sous l'égide du ministère de la santé publique et de la population, fournissent aux grandes organisations privées d'intérêt social une part non négligeable des ressources qui leur permettent de concourir à la protection des catégories sociales les plus défavorisées et à la lutte contre les fléaux sociaux, tâches dont l'Etat, malheureusement, n'est pas en mesure d'assumer seul la charge. Il est évident que l'institution d'une journée unique de quête, telle qu'elle est suggérée, et à laquelle collaboreraient la multiplicité des œuvres intéressées, réduirait considérablement la part des fonds collectés revenant à chacune d'elles. Il apparaît, au surplus, qu'en dépit de la lassitude d'une partie du public, le produit des quêtes ne fait que s'accroître d'année en année, ce qui semble dénoter un heureux développement des sentiments de solidarité humaine.

TRAVAIL

4347. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté ministériel du 7 janvier 1960 sur les tarifs de remboursement des soins médicaux aggrave la situation souvent tragique de ceux qui sont frappés par la maladie et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le corps médical, pour trouver une solution qui pourrait donner satisfaction à tous les assurés sociaux. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le ministre du travail a été amené à fixer, par arrêté du 7 janvier 1960, les tarifs d'honoraires médicaux désormais applicables dans plusieurs départements, à la suite de la dénonciation, par les syndicats médicaux, des conventions liant les médecins et les caisses régionales de sécurité sociale. Ces tarifs sont de 20 p. 100 environ inférieurs aux anciens tarifs conventionnels. En effet, le décret n° 59-1008 du 26 août 1959 subordonne le maintien des tarifs conventionnels arrivés à expiration, à un certain nombre d'engagements que doit prendre le corps médical, notamment en ce qui concerne le respect des tarifs. Dans les départements intéressés, les syndicats médicaux s'étaient refusés à prendre de tels engagements. Il convient cependant de signaler que les arrêtés du 7 janvier 1960 ne constituent que des mesures d'attente. D'une manière générale, le problème de la mise en ordre des tarifs d'honoraires fait l'objet d'une des préoccupations essentielles du Gouvernement; l'état des travaux et des pourparlers en cours permet d'espérer que la réforme envisagée interviendra très prochainement.

4394. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** que le décret en cours d'élaboration et relatif à la réforme de la sécurité sociale prévoirait la suppression du régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire et l'affiliation des intéressés au régime général. Il lui rappelle que le régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire a été institué par la loi du 12 juillet 1937; que le règlement d'administration publique pour l'application de cette loi date du 8 juin 1951, que son règlement intérieur a été approuvé par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1958; que la gestion de ce régime, qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité (soins et pensions), vieillesse, décès (capital et pensions), chômage, est parfaitement saine. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position et maintenir le régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le projet du groupe de travail, chargé d'étudier la réforme de la sécurité sociale, a prévu le rattachement au régime général de certains régimes spéciaux, dont celui des clercs de notaire, pour le versement des prestations correspondant aux avantages de base, les avantages acquis étant maintenus et étant servis par un régime complémentaire géré par les intéressés eux-mêmes. Mais ce projet n'a pas encore fait l'objet d'un examen interministériel. Il doit être examiné prochainement par un conseil interministériel qui tiendra le plus grand compte des observations et remarques faites lors de la consultation des différents organismes intéressés.

4460. — M. Muller expose à **M. le ministre du travail** que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à l'allocation spéciale, en cas de besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, que cette disposition n'est applicable que pour les personnes n'ayant pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, âge limite pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité; qu'il arrive fréquemment que des titulaires de pensions de vieillesse se trouvent dans l'obligation de faire appel à l'assistance constante d'une tierce personne; que le fait de ne pas pouvoir prétendre à l'allocation spéciale amène souvent les familles à demander l'hospitalisation, ce qui s'avère très coûteux pour le régime de sécurité sociale. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'extension de cet avantage à l'ensemble des titulaires de pensions du régime général, l'augmentation de la dépense en résultant devant largement être compensée par les économies résultant de la non-hospitalisation des intéressés. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article L. 356 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution de la majoration pour tierce personne au profit des titulaires de pensions de vieillesse, liquidées ou revisées au titre de l'inaptitude au travail, qui remplissent les conditions d'invalidité requises par l'article L. 314 du code précité, antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire. L'extension de cette mesure aux pensionnés qui viendraient à remplir lesdites conditions d'invalidité après l'âge de soixante-cinq ans, ne paraît pas pouvoir être envisagée en raison des incidences financières d'une telle mesure. En effet, si le nombre des prestataires ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne ne dépasse pas 2,70 p. 100 des effectifs globaux d'invalides, lesquels sont de l'ordre de 220.000, par contre, le nombre de pensionnés de vieillesse bénéficiaires éventuels de la majoration pour tierce personne risquerait d'être considérable, chacun, à partir d'un certain âge, étant susceptible d'y prétendre. Au surplus, il n'est pas certain que la présence d'une tierce personne éviterait l'hospitalisation de l'intéressé quand il se trouverait frappé d'une affection aiguë. Il convient de remarquer que les personnes âgées dont l'état de santé ne nécessite pas l'admission dans un établissement hospitalier mais seulement l'assistance d'un tiers ont la faculté, si elles ne disposent pas de ressources suffisantes, de solliciter le bénéfice de la législation sur l'aide sociale qui prévoit, en faveur des personnes âgées, une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

4465. — M. Billoux appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les protestations élevées par toutes les organisations syndicales contre le projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale et qui tendrait à la suppression des régimes spéciaux, à une nouvelle réduction des pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, à la remise en cause des conventions collectives applicables à leurs personnels, etc. et qui, d'autre part, n'assurerait pas le remboursement effectif à 80 p. 100 aux assurés sociaux des dépenses d'honoraires médicaux, ne comporterait aucune majoration des pensions et des rentes de vieillesse ni aucun relèvement général des prestations familiales. Il lui demande s'il

a l'intention de tenir compte des observations des organisations syndicales et de modifier en conséquence un projet de décret dont les dispositions s'avèrent dangereuses à la fois pour la sécurité sociale, les assurés sociaux et les allocataires familiaux. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — A la suite de la consultation des organisations syndicales et professionnelles et du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission supérieure des allocations familiales, les problèmes touchant à l'organisation de la sécurité sociale seront examinés au cours d'un prochain conseil interministériel.

4466. — M. Mainguy constate que, dans le projet soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la valeur de la lettre-clé K. R. est maintenue à 160 francs, afin d'éviter le retour aux abus constatés jusqu'à présent en électrothérapie. Les actes qui sont ainsi dévalorisés (ultra-violets, infra-rouges, ultrasons) constituent cependant une thérapeutique extrêmement efficace à condition d'être effectués sur des indications précises et dans des conditions techniques rigoureuses. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas un remboursement plus élevé lorsque les actes en question sont pratiqués, sur la demande du médecin traitant, par un spécialiste qualifié. Dans ce cas, le taux de remboursement pourrait être différent selon que l'acte d'électro-radiologie serait pratiqué par un médecin ou un auxiliaire médical non qualifié ou par un spécialiste qualifié sur demande du médecin traitant. Les deux conditions nécessaires pour bénéficier du taux le plus élevé, contrôle préalable du médecin traitant et qualification du spécialiste paraissent susceptibles d'éviter une grande partie des abus signalés dans le texte cité plus haut. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est une de celles qui font, actuellement, l'objet d'une étude aux fins de modification des règles du remboursement des actes d'électro-radiologie. A cet égard, il est envisagé, grâce à une modification de la nomenclature des actes professionnels, de rembourser les examens et traitements électro-radiologiques sur la base d'un éventail allant de 1,6 à 4 NF par K. R.

4480. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 23 du R. A. P. du 10 décembre 1946 il faut pour prétendre à l'allocation de salaire unique, seule prestation attribuée pour un enfant à charge: soit exercer une activité professionnelle salariée normale, c'est-à-dire 18 jours ou 120 heures de travail par mois; soit se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce règlement de manière à permettre aux travailleurs d'une activité non salariée (artisans, petits commerçants, etc.) qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, notamment les titulaires d'une rente invalidité, de percevoir les mêmes prestations que les travailleurs du secteur salarié. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les travailleurs non salariés dans l'impossibilité de travailler ne sont pas désavantagés par rapport aux travailleurs salariés qui se trouvent dans la même situation. En effet, parallèlement aux dispositions prévues par l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 en faveur des travailleurs salariés, l'article 4 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 dispose que « le droit à l'allocation de la mère au foyer est maintenu aux chefs de famille qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption temporaire ou définitive d'une activité professionnelle non salariée ». Dans le cas d'impossibilité de travailler, les travailleurs non salariés bénéficient donc, comme les travailleurs salariés, du maintien des prestations qui leur étaient versées lorsqu'ils ont cessé d'exercer leur activité.

4502. — M. Profichet rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse du 29 mai 1959 à la question écrite n° 807. Cette réponse faisait état d'un projet de règlement d'administration publique en préparation, destiné à assouplir les conditions d'évaluation des ressources permettant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des revenus virtuels des biens immobiliers. Il lui demande si ce règlement pourra bientôt voir le jour, afin de pouvoir remédier dans une certaine mesure au tragique de trop nombreuses situations. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Bien qu'il soit souhaitable que les conditions d'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient assouplies et bien que les études nécessaires aient été poursuivies, il n'est pas actuellement possible de fixer l'époque à laquelle les textes réglementaires en vigueur pourront être modifiés. Il paraît difficile en effet, en raison des répercussions financières qui en résulteraient, de modifier le mode d'évaluation des revenus que sont censés procurer les biens immobiliers possédés par les postulants à l'allocation supplémentaire.

4573. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de plus en plus critique des vieux travailleurs qui viennent de bénéficier d'un léger relèvement de leur pension de vieillesse et qui, par contrecoup, subissent une diminution de leur allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du fait de la limitation du plafond des ressources fixé à 2.580 NF. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de relever ce plafond afin que le mieux apporté à ces travailleurs ne leur soit repris d'une autre façon. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Bien qu'il soit souhaitable que les conditions d'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient assouplies et bien que les études nécessaires aient été poursuivies, il n'est pas actuellement possible de fixer l'époque à laquelle les textes réglementaires pourront être modifiés à ce sujet. Il paraît difficile en effet, en raison des répercussions financières qui en résulteraient et des incidences sur la situation du régime général de la sécurité sociale, d'envisager pour le moment un relèvement des plafonds de ressources.

4585. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** que le projet de décret instituant un service public de la sécurité sociale s'appliquerait au régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales et qu'en conséquence disparaîtrait l'autonomie des caisses professionnelles et interprofessionnelles artisanales et seraient singulièrement réduits les pouvoirs des conseils d'administration desdits organismes; il lui signale que ces dispositions motivent valablement les protestations de la chambre des métiers de France, des organisations syndicales professionnelles de l'artisanat et des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir le régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales créé par la loi du 17 janvier 1948. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration des textes définitifs relatifs à la réforme de la sécurité sociale, il sera tenu le plus grand compte possible des observations formulées par les intéressés sur les avant-projets de textes qui leur avaient été communiqués. Il est notamment envisagé de ne pas inclure dans le champ d'application des textes actuellement à l'étude les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés.

4589. — M. de Bénouville expose à **M. le ministre du travail** que les cas sont fréquents où les retraités n'obtiennent leurs titres définitifs à pensions de retraites qu'au bout de dix, quinze et même dix-huit mois. Pendant ce temps ils ne perçoivent que des retraites mensuelles soumises à la retenue de 10 p. 100, ce qui leur est fort préjudiciable. Il estime que ces lenteurs sont tout à fait inadmissibles. Etant donné les moyens techniques actuellement en service dans les administrations et du simple point de vue humain, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation de fait et s'il n'envisagerait pas, notamment, la possibilité pour les intéressés de faire constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrait être de six mois avant la date de leur mise à la retraite. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Il semble résulter de renseignements fournis oralement par le secrétariat de l'honorable parlementaire que la question posée vise des ouvriers de l'Etat du ministère des armées. La constitution des dossiers de liquidation de pensions étant effectuée par les services du ministère dont relèvent les intéressés, le problème soulevé par la présente question entre dans les attributions de ce département.

4604. — M. Crucis exprime à **M. le ministre du travail** son étonnement devant l'intention prêtée au Gouvernement de modifier, par décret, l'organisation de la sécurité sociale et des régimes professionnels de prévoyance vieillesse. Les principes fondamentaux régissant ces matières semblent, en effet, ressortir au domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution, qui précise que: « ... la loi détermine les principes fondamentaux... du droit au travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ». Il lui demande comment peuvent se concilier les intentions gouvernementales de modifier les structures de la sécurité sociale par voie de décret avec les prescriptions constitutionnelles. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les modifications que se propose d'apporter par décrets le Gouvernement au fonctionnement de la sécurité sociale ont uniquement pour but de reviser ou de réformer certains aspects ou certaines dispositions des ordonnances fondamentales en vue d'assurer une meilleure harmonisation et une meilleure coordination des différents régimes de la sécurité sociale. D'autre part, le projet de réforme a également pour but de préciser les missions et les rôles respectifs des conseils d'administration et des directeurs des organismes et d'assurer un meilleur financement des régimes par une amélioration de la rentrée des cotisations. Ces différentes mesures ne portent donc nullement atteinte aux principes fondamentaux de la sécurité sociale et peuvent, de ce fait, être réalisées par décrets dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution.

4611. — M. Lavigne signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent de vieux travailleurs pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsqu'ils doivent justifier, auprès des caisses de sécurité sociale, de 25 ans de salariat au cours de leur existence et qu'ils ont été employés durant une partie de leur vie au service d'entreprises françaises installées hors du territoire métropolitain, et notamment au Maroc. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas équitable que le temps de salariat effectué dans de telles conditions soit compris au regard des dispositions prévues pour obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs

salariés; et que la période du service militaire des intéressés et, éventuellement, la durée de leur mobilisation en temps de guerre soient également décomptées; 2° si des textes sont prévus pour remédier à cette situation qui aggrave sensiblement le sort d'anciens salariés par rapport à d'autres. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — En application des articles L. 644 à L. 616 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux requérants qui, entre autres conditions, justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion, pendant une certaine durée après l'âge de cinquante ans, fixée à quinze ans depuis le 1er janvier 1956 ou, à défaut, pendant vingt-cinq ans au cours de leur existence, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales. Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, seuls peuvent être considérés comme emplois salariés au sens de la législation sur les assurances sociales les activités qui auraient, le cas échéant, provoqué l'assujettissement obligatoire de l'intéressé aux assurances sociales. Il en résulte que les emplois occupés hors du territoire métropolitain ou des départements français d'outre-mer, qui échappent, en principe, à la législation sur les assurances sociales parce que n'existent pas hors de ce territoire les organes chargés de l'administration des assurances sociales ou appelés à y opérer sur eux leur contrôle, ne peuvent être pris en considération pour la détermination des droits éventuels à l'allocation susvisée. L'article L. 616 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsqu'il s'agit de la justification des vingt-cinq années de salariat ouvrant droit à l'allocation, l'assimilation à des périodes de salariat de certaines périodes des années 1914 à 1919 et des années 1939 à 1945 durant lesquelles les requérants ont notamment été mobilisés, sous réserve qu'ils aient été salariés à la date à laquelle est survenue la circonstance qui a interrompu leur activité. Il est entendu que l'activité salariée interrompue doit avoir été exercée dans les conditions requises pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. Il est signalé, puisque l'honorable parlementaire fait allusion aux personnes ayant notamment travaillé au Maroc, que la loi n° 59-929 du 31 juillet 1959 a ouvert, aux salariés français de Tunisie et du Maroc, le droit de solliciter leur adhésion à titre rétroactif au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse, pour les périodes d'activité salariée accomplies par eux au Maroc et en Tunisie depuis le 1er juillet 1930. Le décret n° 60-201 du 29 février 1960 (*J. O.* du 3 mars 1960) fixe les modalités d'application de cette loi, ainsi que deux arrêtés du 29 février 1960 parus l'un au *Journal officiel* du 3 mars, l'autre au *Journal officiel* du 16 mars 1960. Les versements effectués par les intéressés dans ces conditions leur permettent d'obtenir les prestations prévues par l'assurance vieillesse, c'est-à-dire les pensions et les rentes de vieillesse.

4613. — M. de Kervéguen demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale peuvent refuser systématiquement l'assimilation et le remboursement des analyses quand le directeur d'un laboratoire d'analyses médicales applique par analogie les dispositions de l'article 4 de la nomenclature aux examens et analyses ne figurant pas sur le tarif de responsabilité desdites caisses. Les dispositions de l'article susvisé disposent que « si un acte ne figure pas à la nomenclature générale, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte ». (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La réglementation citée permet effectivement aux organismes de sécurité sociale de rembourser par assimilation les actes de laboratoire non mentionnés à la nomenclature. Mais cette faculté, dont il est d'ailleurs fait largement usage en pratique, ne saurait être pour autant confondue avec une obligation et les caisses intéressées ont, en pareil cas, le pouvoir d'apprécier, après avis de leur contrôle médical, si l'analyse ou l'examen dont le remboursement est demandé doit être ou non pris en charge.

4614. — M. de Kerveguen demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale peuvent pratiquement rembourser les actes de petite chirurgie (P. C.) effectués par les pharmaciens, biologistes mentionnés sur les feuilles de sécurité sociale des assujettis. S'agit-il d'une tolérance pour certaines caisses. (*Question du 16 mars 1960*).

Réponse. — L'article 5 de le nomenclature générale des actes professionnels des praticiens annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, prévoit que, seuls peuvent donner lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale, les actes inscrits à la nomenclature accomplis exclusivement: *a*) par un docteur en médecine; *b*) par un chirurgien dentiste sous réserve que les actes effectués soient inscrits au chapitre IX de la nomenclature et qu'ils soient de la compétence du chirurgien dentiste; *c*) par une sage femme, sous réserve que les actes soient inscrits au chapitre VI de la nomenclature et qu'ils soient de la compétence de la sage femme; *d*) par un auxiliaire médical, sous réserve que les actes soient inscrits au chapitre XV de la nomenclature et qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite. Les actes de petite chirurgie (actes en P. C.) inscrits au chapitre II de la nomenclature relèvent de la seule compétence d'un docteur en médecine. Ils ne peuvent être pris en charge par les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils sont effectués par les pharmaciens ou biologistes qui ne sont pas docteurs en médecine.

4630. — M. Dalbos demande à **M. le ministre du travail** comment il faut interpréter les mesures qui, depuis le 1er janvier 1960, ont frappé les assurés sociaux de la Gironde en diminuant le remboursement de leurs frais médicaux de 20 p. 100, et cela malgré les promesses qui avaient été faites de ne pas toucher le montant de ce remboursement même en cas de résiliation de la convention existant entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale. N'ayant obtenu aucune réponse à ses différentes lettres des 11 janvier et 2 février 1960, il lui rappelle que cette mesure est d'autant plus grave qu'elle a été prise sous le prétexte que les médecins avaient augmenté leurs honoraires, ce qui revient, en définitive, à pénaliser une seconde fois les assurés sociaux qui l'auraient déjà été par l'augmentation des tarifs médicaux. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — L'arrêté du 7 janvier 1960 a fixé le tarif des honoraires médicaux applicable dans le département de la Gironde à compter de l'expiration de la convention qui liait la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et la fédération des syndicats médicaux de la Gironde. Ces tarifs sont de 20 p. 100 environ inférieurs aux anciens tarifs conventionnels. Antérieurement à l'intervention du décret n° 59-1008 du 26 août 1959, qui a confié au ministre du travail, pour une période transitoire, les pouvoirs de la commission nationale des tarifs, cette commission avait coutume, lorsqu'une convention avait été dénoncée par les parties, de reconduire, pour une durée limitée — six mois généralement — les tarifs de la convention dénoncée, au lieu de fixer à un chiffre inférieur les tarifs applicables en l'absence de convention. Les mesures de cet ordre avaient pour objet de permettre aux assurés de continuer à être remboursés sur la même base, pendant que les caisses et les syndicats poursuivaient leurs pourparlers en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. L'expérience a révélé, d'une part, que les tarifs prorogés n'étaient pas respectés par les médecins et, d'autre part, que, bien souvent, une nouvelle convention n'était pas conclue à la fin du délai fixé par la commission nationale des tarifs. En tout état de cause, une telle procédure n'est plus possible depuis la publication du décret n° 59-1008 du 26 août 1959. L'article 2 de ce texte fixe, en effet, avec précision, les conditions dans lesquelles les tarifs conventionnels arrivés à expiration peuvent être prorogés; cette reconduction est subordonnée à un engagement des parties de continuer à appliquer les clauses conventionnelles qui permettent d'assurer le respect des tarifs. Lorsque le syndicat médical s'est refusé à prendre un tel engagement — comme c'est le cas dans le département de la Gironde — le retour à un tarif d'autorité inférieur au tarif conventionnel est donc inévitable. Il est extrêmement regrettable que le syndicat des médecins de la Gironde, après avoir tacitement reconduit pendant quelques mois la convention arrivée à expiration, n'ait pas cru devoir continuer à respecter les anciens tarifs conventionnels pendant les quelques semaines supplémentaires nécessaires à la mise au point de la réforme du régime de fixation des honoraires, ce qui aurait permis d'éviter aux assurés les charges supplémentaires qui résultent de la dénonciation de la convention. Les mesures résultant de l'arrêté du 7 janvier 1960 ont, d'ailleurs, un caractère transitoire, et il est permis d'espérer que, lorsque la réforme du régime de fixation des honoraires médicaux sera intervenue, et sur les bases définies par les textes nouveaux, une convention pourra être signée dans le département de la Gironde où les caisses de sécurité sociale comme les syndicats médicaux ont souvent manifesté leur attachement au principe d'une convention.

4632. — M. Vaschetti expose à **M. le ministre du travail** que l'autonomie des caisses de retraite avait été une condition *sine qua non* posée par les chefs d'entreprise lors de l'institution de leur régime d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de l'avis des intéressés avant la rédaction des textes définitifs tendant à la réforme de la sécurité sociale certaines dispositions des avant-projets paraissant supprimer cette autonomie qui avait été garantie. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration des textes définitifs relatifs à la réforme de la sécurité sociale, il sera tenu le plus grand compte possible des observations formulées par les intéressés sur les avant-projets de textes qui leur avaient été communiqués. Il est notamment envisagé de ne pas inclure dans le champ d'application des textes actuellement à l'étude les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés.

4641. — M. Denvers demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à un agrément urgent, de sa part, de la convention passée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et la fédération départementale des syndicats dentaires du département du Nord et dont les dispositions ont pourtant déjà fait l'objet de l'accord de M. le ministre des finances. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été confiés par le décret n° 59-1008 du 26 août 1959 prorogé, le ministre du travail a approuvé par arrêté du 3 mars 1960 (*J. O.* du 9 mars 1960) les tarifs inclus dans la convention intervenue le 28 novembre 1959 entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et la fédération départementale des syndicats dentaires du département du Nord.

4648. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre du travail** que le projet de décret portant réforme de la sécurité sociale comporterait notamment la suppression du régime spécial de sécurité sociale du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui rappelle que le régime actuel de retraites, de prestations familiales et d'assurance maladie de ce personnel constitue une des parties essentielles de son statut, lequel se réfère directement au statut de la fonction publique et que, par conséquent, le transfert au régime général du personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines constituerait une atteinte au statut de ce personnel. Il lui demande si pour ces raisons il ne lui semble pas équitable de maintenir le régime particulier de sécurité sociale du personnel en cause. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Le projet de réforme de la sécurité sociale ne porte nullement atteinte au régime du personnel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui continuera à bénéficier de son régime actuel de sécurité sociale.

4667. — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grosses difficultés financières éprouvées par les maisons de santé privées lorsque le personnel est religieux, et sur le déficit constant et permanent dans lequel se trouvent les maisons qui occupent un personnel civil normalement rétribué; il semble que ces difficultés tiennent au fait que les caisses de sécurité sociale ne seraient autorisées à rembourser le prix de journée qu'à 90 p. 100 du prix de l'hôpital le plus proche et qu'en réalité, par le truchement des taxes de prestations de services qui s'élèvent à environ 10 p. 100, et par l'incorporation obligatoire de ces taxes dans le prix de journée, les caisses ne veulent rembourser que 80 p. 100 du prix de l'hôpital. Il lui demande si cette situation lui semble normale et si les taxes de prestations de services, qui n'existent pas dans les hôpitaux publics, doivent être payées par les maisons de santé privées ou si les caisses de sécurité sociale doivent prendre en charge ces taxes en les remboursant aux affiliés. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 275 du code de la sécurité sociale le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable à un clinique privée ne peut être supérieur au prix de journée de l'établissement public de soin de même nature le plus proche. Dans cette limite, il est fixé par la caisse régionale de sécurité sociale, par voie de convention ou d'autorité, compte tenu de la situation particulière de chaque clinique, notamment de ses conditions propres d'installation et de fonctionnement, et doit être approuvé par la commission régionale d'agrément. Le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale peut donc se trouver fixé pour une clinique à 90 p. 100 du prix de journée de l'hôpital public de référence; mais il ne s'agit pas d'une obligation. D'autre part, sauf dans le cas où elle serait engagée par convention à facturer les frais de séjour exposés par ses clients assurés sociaux sur la base du tarif de responsabilité qui lui est applicable (tarif « tout compris ») une clinique privée a la responsabilité se faire régler par les assurés, dans la limite d'un prix de journée résultant soit de la convention, soit de la législation sur le contrôle des prix, la part des frais exposés qui excéderait le montant du tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale. En ce qui concerne le remboursement par les caisses de sécurité sociale des taxes sur les prestations de service, il y a lieu de faire une distinction suivant que l'établissement intéressé a, ou non, passé convention avec la caisse régionale de sécurité sociale. 1° si une convention a été conclue et que celle-ci précise que le prix de journée réclamé aux malades assurés sociaux est un prix de journée « tout compris », il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'établissement ne puisse réclamer aucun supplément quelconque aux malades hospitalisés; 2° si la convention ne prévoit pas de prix de journée « tout compris », ou s'il n'existe pas de convention entre l'établissement de soins privé et la caisse régionale, la clinique est en droit de réclamer aux malades les taxes fiscales, ou les taxes de prestations de services, considérées comme des frais annexes aux frais d'hospitalisation. Les organismes de sécurité sociale ont la faculté de les rembourser aux malades assurés sociaux dans la limite maximum de la différence existant entre l'élément afférent aux frais de séjour *stricto sensu* du tarif de responsabilité et le prix de journée de l'établissement public pris comme référence.

4668. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre du travail** que les organisations syndicales professionnelles de l'artisanat, les membres des chambres de métiers de France ainsi que les représentants du régime autonome vieillesse artisanal (loi du 17 janvier 1948) ont éprouvé une grande inquiétude en raison du projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le texte dont il s'agit soit reconsidéré afin de ne pas léser l'autonomie qui avait été accordée par la législation de 1948, et pour qu'il soit tenu compte qu'un régime autonome d'assurance vieillesse fonctionne depuis onze ans à l'entière satisfaction des intéressés qui en assurent totalement le financement. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Lors de l'élaboration des textes définitifs relatifs à la réforme de la sécurité sociale, il sera tenu le plus grand compte possible des observations formulées par les intéressés sur les avant-projets de textes qui leur avaient été communiqués. Il est notamment envisagé de ne pas inclure dans le champ d'application des textes actuellement à l'étude les régimes d'allocation vieillesse des non salariés.

4672. — M. Muller expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 précise que les assurés sociaux des départements du Rhin et de la Moselle peuvent, jusqu'au 1er juillet 1961, réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire ces dispositions pour une nouvelle période ou si, au contraire, dans le cadre de l'action menée contre le régime spécial des trois départements de l'Est, l'uniformisation du régime général appellera l'abrogation desdites dispositions. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Les services du ministère du travail vont saisir prochainement les départements ministériels intéressés d'un projet tendant à proroger au-delà du 1er juillet 1961 le délai d'option, pour le régime d'assurance vieillesse résultant de l'ordonnance du 18 octobre 1945, fixé par l'article 7 du décret du 12 juin 1946 modifié par le décret du 6 octobre 1955

4673. — M. Muller expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions du décret n° 59-1386 du 4 décembre 1959 un assuré qui a opté pour le régime résultant des dispositions du chapitre VIII du titre II du livre III du code de la sécurité sociale peut obtenir une pension d'invalidité pour une affection antérieurement indemnisée au titre militaire; que celle-ci n'est pas susceptible des revalorisations prévues pour les pensions d'invalidité du régime général, contrairement aux dispositions contenues dans l'article 384 du livre III, titre III, chapitre 1er, du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure est prise dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant à abroger les mesures transitoires applicables en matière de sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Le décret du 4 décembre 1959 a eu pour objet de rapprocher la situation des invalides relevant du régime local de celui des invalides appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 384 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre ne peuvent prétendre, le cas échéant, à une pension d'invalidité au titre des assurances sociales, que si leur état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée en application de la législation sur les pensions militaires. En décidant que la pension d'invalidité attribuée au titre du régime local, en raison de l'affection déjà intégralement indemnisée par une pension militaire, ne peut donner lieu à revalorisation, le décret du 4 décembre 1959 n'a donc, en aucune manière, contrevenu aux dispositions rappelées ci-dessus de l'article 384 du code. Ce décret, qui a été inspiré par le principe général qui s'oppose à une double indemnisation des risques, ne s'insère, d'ailleurs, nullement dans le cadre de mesures tendant à abroger les dispositions transitoires applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

4686. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre du travail** les réserves formelles que suscite le projet de décret soumis au conseil d'Etat et dont a été saisi le conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce texte en assimilant au point de vue administratif, par les articles 1 et 67, le régime vieillesse du commerce et de l'industrie institué par la loi du 17 janvier 1948, au régime général de la sécurité sociale, porte une grave atteinte au principe de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnu par le législateur par la loi du 17 janvier 1948. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer les dispositions précitées (art. 1er à 67) qui ont provoqué une légitime émotion dans les milieux professionnels du commerce et de l'industrie. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Les modifications que se propose d'apporter par décrets le Gouvernement au fonctionnement de la sécurité sociale ont uniquement pour but de reviser ou de réformer certains aspects ou certaines dispositions des ordonnances fondamentales en vue d'assurer une meilleure harmonisation et une meilleure coordination des différents régimes de la sécurité sociale. D'autre part, le projet de réforme a également pour but de préciser les missions et les rôles respectifs des conseils d'administration et des directeurs des organismes et d'assurer un meilleur financement des régimes par une amélioration de la rentrée des cotisations. Lors de l'élaboration des textes définitifs relatifs à la réforme de la sécurité sociale, il sera tenu le plus grand compte possible des observations formulées par les organisations représentatives des personnes relevant du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

4690. — M. Malleville demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact, ainsi que le public la presse, qu'au 30 novembre 1959 le produit des cotisations destinées à alimenter le régime d'allocations spéciales de chômage, institué le 31 décembre 1958, s'élevait à 30 milliards d'anciens francs, soit 300 millions de nouveaux francs alors que le nombre de chômeurs secourus à la même époque s'élevait à 23.000; et, dans l'affirmative: 1° quelle va être l'utilisation de ces sommes excédentaires par rapport au nombre de chômeurs; 2° si ce système de prévoyance, éminemment souhaitable dans la conjoncture de la fin de l'année 1958, présente actuellement, et en raison des perspectives heureusement optimistes en matière d'emploi, le même intérêt social; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'adapter le fonctionnement de ce système aux besoins réels découlant de la situation de l'emploi et si, en particulier dans le moment, il ne serait pas opportun de suspendre provisoirement le recouvrement des cotisations afin d'éviter une thésaurisation stérile, à moins qu'il ne

soit prévu que ces ressources pourtant strictement affectées soient utilisées à un autre usage; 4° si, à fortiori, il ne paraît pas contraire à l'intérêt économique général d'envisager l'extension du système à d'autres branches professionnelles, notamment aux artisans pour lesquels — et l'auteur de la présente question a déjà soumis à M. le ministre du travail, par la même voie, le problème — les conditions de l'emploi sont tout à fait particulières. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La convention du 31 décembre 1958, agréée par l'arrêté du 12 mai 1959, a institué un régime d'allocations spéciales de chômage basé sur le principe de l'assurance. Il est donc indispensable, pour pouvoir faire face en toute éventualité au risque assuré, que les organismes créés pour l'application dudit régime, constituent des réserves. C'est dans ces conditions que le taux de la cotisation a été fixé, pour le démarrage du système d'allocations spéciales à 1 p. 100 des salaires versés par les entreprises assujetties, soit 0,8 p. 100 à la charge des employeurs et 0,2 p. 100 à la charge des salariés. Il est précisé que le règlement du régime national interprofessionnel qui a été également agréé par l'arrêté du 12 mai 1959 prévoit, dans son article 30 que: « lorsque le total du fonds de réserves aura atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice, et que le taux moyen des charges prévisibles sera inférieur à celui prévu à l'article 22 dudit règlement (1 p. 100 des salaires), l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce pourra prescrire une réduction générale du taux d'appel des contributions. Cette réduction sera obligatoire si le niveau des fonds de réserve dépasse, tant à la clôture du dernier exercice que dans le budget prévisionnel de l'article 29, 2,50 p. 100 des salaires ci-dessus définis ». D'autre part le règlement prévoit, dans son article 31, que les caisses qui bénéficient d'une réduction de contributions en application des dispositions ci-dessus peuvent être autorisées par l'U. N. E. D. I. C. à effectuer par priorité cette réduction au secteur professionnel ayant le plus contribué aux excédents de la caisse, en maintenant le taux normal pour les autres secteurs. Enfin l'article 32 prévoit « qu'au vu des résultats des deux premiers exercices, l'U. N. E. D. I. C. peut autoriser une caisse à différer l'appel d'une partie des contributions. Cette autorisation est subordonnée à la constatation que les excédents de la gestion technique de la caisse sont dûs à des causes permanentes et que les entreprises bénéficiaires fournissent une garantie suffisante de la créance représentée par les contributions qui auraient pu être perçues ». Par ailleurs l'arrêté interministériel du 3 juin 1959 (*Journal officiel* du 5 juin 1959), pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des caisses instituées pour l'application du régime d'allocations spéciales. Enfin, le décret n° 59-1287 du 12 novembre 1959 (*Journal officiel* du 14 novembre 1959) a fixé les conditions de contrôle auquel sont soumis les divers organismes créés en application de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi. En ce qui concerne la quatrième question posée, il y a lieu d'observer que l'agrément de la convention du 31 décembre 1958 a été opéré par arrêté du 12 mai 1959, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, dans les limites du champ d'application professionnel et territorial, tel qu'il résulte des articles 1er, 2 et 3 de la convention du 31 décembre 1958. En conséquence, dans toutes les branches d'activité représentées syndicalement par le conseil national du patronat français (C. N. P. F.), l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur catégorie ou leur importance, y compris, par conséquent, les entreprises artisanales, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention dont il s'agit. Seuls les artisans qui appartiendraient à des branches d'activité n'entrant pas dans le champ d'application professionnel de la convention ne seraient pas visés par celle-ci. L'application aux artisans de la convention du 31 décembre 1958, dans les conditions qui viennent d'être précisées, résulte donc, de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959, sauf pour ceux d'entre eux qui étaient affiliés à une organisation d'employeurs rattachée au C. N. P. F. et qui, de ce fait, se trouvaient liés par ladite convention dès sa signature. Il est précisé, en outre, que l'extension, par voie d'autorité, du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 au-delà des limites professionnelles résultant de la qualité des signataires, ne saurait être envisagée car elle constituerait une violation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée.

4719. — M. Gavini expose à **M. le ministre du travail** que, selon des directives paraissant émaner de la direction générale de la sécurité sociale, cet organisme classe actuellement les salariés selon les cotisations auxquelles ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, dans deux catégories dont l'une suit le régime général, l'autre des régimes particuliers. Par exemple: la cotisation globale pour les ouvriers du bâtiment — qui ressortissent au régime général — est de l'ordre de 40 p. 100 du salaire versé; celle des « gens de maison » — régime particulier — est établie forfaitairement; elle est de l'ordre de 1,65 nouveau franc par jour, c'est-à-dire, en fait, très inférieure à la précédente. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à faire bénéficier d'un régime analogue à celui des « gens de maison » les « tâcherons » que les propriétaires d'immeubles emploient dans les districts ruraux pour l'entretien de leurs immeubles; 2° s'il n'estime pas juste et légitime que le propriétaire qui fait entretenir son immeuble — et surtout lorsqu'il est à usage locatif — ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui a fait entretenir sa ou ses voitures particulières, le chauffeur mécanicien de ce dernier étant officiellement reconnu comme « gens de maison » par la sécurité sociale; 3° s'il n'estime pas que le propriétaire d'immeubles ayant un rôle social aussi important que le propriétaire d'automobiles, entretenues et conduites par un chauffeur particulier, il n'y a donc aucune raison valable de le défavoriser; 4° s'il n'est pas d'avis que bien des propriétaires, notamment à la campagne où existent encore de nombreux tâcherons, quelquefois réduits à un chômage partiel, entretiendraient mieux leurs immeubles si les charges sociales étaient moins lourdes, et si l'on n'assimilait pas l'entretien et les réparations (qui, par définition même, intéressent les vieux immeubles occupés par des « locataires » à la surface corrigée payant un petit loyer) à la construction qui procure, soit des locaux commerciaux, soit des logements neufs dont le prix de vente ou de location sont dans les deux cas parfaitement libres; 5° s'il n'estime pas, enfin — dans le cas où il serait argué que la différence des cotisations entre « tâcherons » et « gens de maison » se justifie par une différence de risque — que celui couru par un chauffeur particulier ne paraît pas inférieur à celui du peintre, du menuisier ou même du maçon. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération des travailleurs appartenant à la catégorie des domestiques et gens de maison placent ces travailleurs dans un cadre social particulier qui explique l'existence, à leur égard, d'un système de calcul des cotisations de sécurité sociale différent de celui appliqué à la généralité des assurés sociaux. C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'arrêtés ministériels, dont le dernier en date est celui du 29 avril 1959 (*Journal officiel* du 5 mai 1959), ont pu, conformément d'ailleurs à l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, fixer des tarifs forfaitaires de cotisations applicables aux « personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, mais à l'exclusion des concierges ». Le fait essentiel dont il a été tenu compte, en l'occurrence consiste en ce que le travail des personnes précitées s'exécute au service privé d'un particulier et à son domicile personnel. Il en résulte que leur rémunération est constituée le plus souvent, pour une part importante, par des avantages en nature. Cette interprétation a été exprimée dans la circulaire ministérielle n° 53/SS du 10 février 1948. Elle a été consacrée, d'autre part, par la jurisprudence (Cass. civ., Section sociale, 28 février 1952, commission régionale d'appel du contentieux de la sécurité sociale de Paris, 16 décembre 1957). Il n'est donc pas possible de considérer comme exécutant des travaux d'ordre domestique les travailleurs employés, même par un particulier, en vue de travaux de réparation (toiture, balcons, peinture des persiennes, carrelages, etc.), soit à son propre domicile, soit dans des immeubles lui appartenant. Les rémunérations allouées aux intéressés doivent faire l'objet du versement de cotisations de sécurité sociale calculées conformément aux règles générales.

4744. — M. Peyret demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les conditions requises pour que le conjoint survivant d'un bénéficiaire de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés puisse bénéficier du secours viager. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale qu'en cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve à charge qui n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, reçoit, si elle est âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou à compter de la date à laquelle elle atteint cet âge ou enfin si, âgée d'au moins soixante ans, elle est reconnue médicalement inapte au travail, un secours viager égale à la moitié de l'allocation du défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que le défunt ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'allocation aux vieux travailleurs salariés lui a été accordée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, l'union ait durée au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation. L'article 148 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié dispose en son paragraphe 3 que lorsque le montant de l'avantage de vieillesse dont est titulaire la veuve est inférieur au montant du secours viager, il est servi un complément différentiel destiné à porter ledit avantage au taux dudit secours. Est considérée comme ayant été à la charge de son conjoint la veuve qui avait ouvert droit à celui-ci au bénéfice de la majoration pour conjoint à charge. Enfin, le secours viager n'est dû que si le total des ressources de la requérante et dudit secours viager n'excède pas 2.010 NF par an (201.000 F). En cas de dépassement de ce chiffre le secours viager est réduit à due concurrence. Pour les veuves de guerre, le plafond de ressources faisant obstacle au paiement de cet avantage ne peut être inférieur au montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté du secours viager.

4847. — M. Alliot demande à **M. le ministre du travail:** 1° quelle est la position que doit prendre une caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vis-à-vis d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée à qui la caisse régionale a remboursé d'autorité, après l'avoir accepté, le rachat des cotisations pour la période de 1930 à 1946, en prenant pour motif que ladite société est une société de famille. En suite aux dispositions de la loi du 27 décembre 1956, l'intéressé a présenté une nouvelle demande de rachat en juin 1957, qui a été également refusée parce que le gérant avait des pouvoirs les plus étendus. L'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant définitivement classé les gérants minoritaires quels que soient leurs pouvoirs, dans la sécurité sociale, une troisième demande de rachat a été faite en février 1959, non suivie d'effet; 2° quelles sont les possibilités que peut avoir ce gérant pour le rachat de ses cotisations,

rachat qui a été autorisé pour tous les autres salariés. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 242, 8°, du code de la sécurité sociale, modifiée par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 il convient de regarder comme bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale « les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ». Ces dispositions ne comportent pas d'effet rétroactif et c'est à bon droit que l'organisme compétent de sécurité sociale a pu estimer qu'un gérant ne remplissait pas les conditions d'affiliation au régime général de la sécurité sociale fixées par la législation antérieure et ne pouvait alors opérer valablement des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il est fait observer, à cet égard, que l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne contient pas de disposition permettant aux gérants affiliés à la sécurité sociale en vertu des nouveaux critères de faire des versements de rachat. En l'état actuel des textes aucune demande en ce sens ne peut donc être acceptée. Des mesures, toutefois, sont présentement à l'étude dans le but de remédier à cette situation.

4861. — M. Mariotte expose à **M. le ministre du travail** qu'un cadre, ayant droit contractuellement à quatre semaines de congé payé par an, a pris ce congé du 1er au 28 août inclusivement. Il lui demande: 1° si son employeur doit lui verser l'équivalent d'un mois d'appointements au titre du congé payé et, en outre la rémunération contractuelle normale afférente aux trois jours (29, 30 et 31 août) pendant lesquels le cadre a effectivement travaillé; 2° par quels textes et par quelles considérations est motivée la solution qui sera donnée à cette difficulté. D'autre part, l'article 54 *j* du livre II du code du travail, en son troisième alinéa, semble s'opposer à ce qu'un salarié perçoive plus, pour le mois au cours duquel il a bénéficié de son congé, que s'il avait travaillé au cours de cette période. Mais d'autre part, à la base légale d'un jour et demi par mois de présence (1/16) correspond, pour un congé de deux jours par mois, une indemnité de 1/12, laquelle est afférente aux vingt-huit jours de congé et non au mois du calendrier. Il semble donc qu'il y ait conflit entre deux dispositions légales. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 54 *j* du livre II du code du travail prévoit que l'indemnité de congé (correspondant au congé déterminé sur la base d'un jour ouvrable et demi par mois de travail) est égale au 1/16 de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence. Il ajoute que toutefois cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué de travailler. Cette deuxième règle fixe donc une limite inférieure et non supérieure et les deux dispositions se complètent sans aucunement se contredire. Les règles de calcul qui viennent d'être rappelées sont uniquement applicables en droit aux congés prévus par la loi. L'indemnisation des congés d'une durée supérieure stipulés par un contrat individuel de travail ou une convention collective ou résultant des usages doit être réglée par ces contrats, conventions ou usages eux-mêmes, les tribunaux ayant seuls qualité pour en donner une interprétation souveraine en cas de différend.

4889. — M. Dutheil expose à **M. le ministre du travail**: *a*) que l'allocation temporaire, instituée par la loi du 13 juillet 1949, était accordée aux femmes de nationalité étrangère résidant depuis vingt-cinq ans au moins sur le territoire français et ayant au moins deux enfants de nationalité française; *b*) qu'en application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, l'allocation spéciale de vieillesse s'est substituée à l'allocation temporaire et les femmes de nationalité italienne, titulaires de l'allocation temporaire, ont bénéficié de plein droit de l'allocation spéciale; *c*) qu'à l'heure actuelle, par suite de l'application en France, à l'égard de l'Italie, des accords intérimaires européens de sécurité sociale, à compter du 1er septembre 1958, les personnes de nationalité italienne peuvent percevoir l'allocation spéciale; *d*) qu'en raison de la signature d'une convention de réciprocité entre la France et l'Italie en date du 11 janvier 1957, prenant effet au 1er avril 1956, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée aux requérants de nationalité italienne titulaires d'un avantage vieillesse autre que l'allocation spéciale, mais qu'elle est refusée aux bénéficiaires de ladite allocation spéciale en raison d'une réserve insérée dans les accords intérimaires européens de sécurité sociale mentionnés ci-dessus en ce qui concerne l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire; *e*) qu'il résulte de ces dispositions que les italiens peuvent percevoir l'allocation spéciale, mais qu'ils ne peuvent cumuler cette allocation avec l'allocation supplémentaire, alors que ceux d'entre eux qui perçoivent des avantages de vieillesse tels que: allocation aux vieux travailleurs salariés, pension de vieillesse, etc. peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire. Il lui demande: 1° si cette situation n'est pas en contradiction avec l'objet de la loi du 30 juin 1956 qui a institué une allocation supplémentaire en raison de la modicité des allocations servies aux personnes âgées et pour venir en aide en priorité à celles qui ont les ressources les plus modestes et, par conséquent, aux bénéficiaires de l'allocation spéciale; 2° s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'allocation supplémentaire, tout au moins, les femmes de nationalité italienne anciennes titulaires de l'allocation temporaire, remplacée par l'allocation spéciale, qui résident en France depuis de longues années, dont les descendants sont Français, et dont les ressources personnelles se réduisent bien souvent au seul montant de l'allocation spéciale. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'accorder l'allocation supplémentaire aux ressortissants italiens titulaires d'un avantage non contributif du régime français des non-salariés, et notamment de l'allocation spéciale. Le bénéfice de cette allocation ne peut, en effet, être étendu par convention à des étrangers que s'il existe une réciprocité dans la législation du pays dont ceux-ci sont ressortissants. La question de l'extension de l'allocation supplémentaire aux Italiens bénéficiant en France de prestations non contributives de la législation française concernant les non-salariés fait actuellement l'objet d'une étude entre les autorités compétentes françaises et italiennes pour examiner si une réciprocité existe dans la législation italienne.

4943. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que certains employeurs, ne retenant pas sur le salaire versé à leur personnel le précompte de 6 p. 100, se voient imposer des charges sociales sur ce sursalaire par certaines caisses d'allocations familiales, contrairement au point de vue admis par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les prétentions de ces caisses d'allocations familiales sont justifiées et, dans l'affirmative, sur quels textes elles reposent. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Il est généralement admis que lorsque la cotisation ouvrière est prise en charge par l'employeur, les modalités de calcul des cotisations ne sont pas modifiées. Cette interprétation paraît confirmée par un arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle, 9 juillet 1953) aux termes duquel l'employeur doit être considéré comme opérant nécessairement le précompte lorsqu'au lieu de retenir la cotisation ouvrière sur un salaire brut par lui versé à l'employé, il prétend en supporter la charge sur ses propres deniers. La cour a admis qu'en pareil cas le salaire remis par l'employeur à l'assuré n'est qu'un salaire net, déterminé après déduction de la cotisation ouvrière. Le ministre du travail partage cette manière de voir adoptée également par la cour d'appel de Toulouse (arrêt du 16 juin 1959; héritiers D. C., C/caisse primaire de sécurité sociale du Tarn). En cas de contestation à ce sujet, les parties intéressées ont la possibilité de soumettre le différend à l'appréciation des juridictions compétentes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4538. — M. Ebrard demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les motifs pour lesquels les comités mixtes de la société nationale des chemins de fer français ne sont pas consultés pour l'attribution des gratifications exceptionnelles, et, le cas échéant, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'institution des gratifications exceptionnelles est intervenue à la suite et en conséquence de la suppression de la notation mérite, étant indiqué que cette suppression a été demandée par toutes les organisations syndicales. Il y a lieu de préciser que les gratifications exceptionnelles dont il s'agit sont attribuées sous la seule responsabilité des agents dirigeants de la société nationale des chemins de fer français. Il ne paraît pas opportun de revenir sur cette manière de voir.

4650. — M. Peretti expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réponse du 30 janvier 1960 à sa question n° 3609 concernant le prolongement du métropolitain du pont de Neuilly au rond-point de la Défense lui semble en opposition totale avec une précédente réponse n° 302 du 21 avril 1959 qui lui avait été faite sur le même sujet. Il était indiqué nettement que: « 1° l'étude du projet de prolongement de la ligne métropolitaine n° 1, qui vient d'être décidée, durera environ dix mois; 2° les travaux étant déjà déclarés d'utilité publique au titre de l'aménagement de la région de la Défense, les formalités d'expropriation pourraient être engagées sans délai; 3° le financement des travaux est de la compétence du syndicat des transports parisiens institué par ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en voie de constitution; 4° les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois et dureraient environ trois ans ». Par ailleurs, il ressort d'un communiqué à allure officielle paru dans le n° 7 daté du 13 février 1960 du « Moniteur du bâtiment » que les premiers renseignements qui lui avaient été fournis par le ministère des travaux publics sont plus conformes à la réalité. Il lui demande: quelle est en définitive, la position de ses services. Est-ce celle concrétisée dans la première réponse du 21 avril 1959 ou cette autre du 30 janvier 1960 ? Si la réponse attendue devait malheureusement confirmer les précisions données le 30 janvier 1960, n'aurait-on pas le droit de penser que le 21 avril 1959 on avait oublié que le prolongement du métropolitain du pont de Neuilly au rond-point de la Défense ne pouvait être considéré comme une opération isolée. Des études préalables sérieuses n'auraient-elles pas été faites avant de déclarer formellement que: « les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois et dureraient environ trois ans. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les réponses faites à l'honorable parlementaire les 21 avril 1959 et 30 janvier 1960, tenaient compte de la situation qui existait à l'époque de leur présentation. Depuis lors, le comité interministériel permanent pour la région de Paris, institué par décret du 2 février 1960, a décidé la mise au concours et le lance-

ment des travaux de construction d'une Laison à grand gabarit entre le rond-point de la Défense et le pont de Neuilly, amorce d'une ligne de métro régional reliant les banlieues Est et Ouest de Paris.

4750. — M. Liogier expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lors de la mort du propriétaire d'un véhicule, la veuve est obligée de procéder à l'établissement d'une nouvelle carte grise, avec tous les frais correspondants, comme s'il s'agissait de la vente pure et simple du véhicule à une personne étrangère. Il lui signale que la succession peut comporter dans certains cas un nombre élevé de véhicules nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée, ce qui peut ainsi abusivement augmenter — et parfois dans des proportions considérables — les droits de succession. Il lui demande quelles raisons justifient cette mesure qui semble *a priori* choquante, l'épouse ayant contribué aussi bien que le mari à l'achat du véhicule, et s'il n'envisage pas d'autoriser la délivrance gratuite d'une nouvelle carte ou l'apposition sans frais de la mention indiquant le changement de titulaire (*Question du 14 mars 1960.*)

Réponse. — La taxe établie par l'article 792 du code général des impôts participe de la nature des droits de timbre et est exigible au taux fixé au paragraphe 1er dudit article — sauf exceptions expressément prévues par la loi — toutes les fois qu'une carte grise correspondant à une immatriculation nouvelle est délivrée par les services préfectoraux compétents. L'immatriculation au nom d'une personne d'un véhicule précédemment immatriculé au nom de son conjoint donnant lieu au dépôt d'une demande de transfert de carte grise et à l'établissement d'un nouveau titre, il s'ensuit que les droits réglementaires sont exigibles dans le cas cité par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible, en effet, de considérer le transfert demandé dans ce cas comme une simple modification d'état civil de la personne physique propriétaire du véhicule puisque le transfert dont il s'agit entraînera effectivement la substitution de la veuve à la personne de son conjoint, en tant que propriétaire déclaré du véhicule. Toutefois, si le véhicule issu de la succession n'a pas été mis en circulation par la veuve pour son compte personnel, l'immatriculation directe au nom de l'acheteur est admise. En tout état de cause, l'intervention de nouvelles dispositions concernant la délivrance de cartes grises gratuites relèverait de M. le ministre des finances.

4782. — M. Le Pen expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de très graves accidents de la route sont fréquemment causés par des poids lourds en charge dont les freins se rompent. En particulier, il lui signale le très grave accident survenu à Limay le 11 février 1960. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection, tant des chauffeurs routiers que des autres usagers de la route. Il lui suggère d'adopter une réglementation imposant aux poids lourds un dispositif de sécurité indépendant des freins. Une telle réglementation existe déjà dans la plupart des autres pays européens. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le dispositif principal de freinage des véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à 8 tonnes et des véhicules de transport de marchandises d'un poids total supérieur à 16 tonnes doit être réalisé de manière qu'une défaillance de la transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière et réciproquement. En ce qui concerne les dispositifs ralentisseurs déjà exigés sur les véhicules de transport en commun de personnes dont le poids total en charge excède 8 tonnes, je fais étudier la possibilité d'en imposer l'emploi sur certaines catégories de véhicules de transport de marchandises. Par ailleurs, un arrêté, qui va paraître prochainement, abaisse très sensiblement la limite de poids total en charge à partir duquel les véhicules seront soumis aux visites techniques périodiques visées à l'article R. 119 du code de la route. L'objet de ces visites porte essentiellement sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de freinage et autres dispositifs de sécurité des véhicules.

4967. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la dégradation et l'enlaidissement progressif des bois les plus proches de Paris (Clamart, Meudon, Chaville, Verrières, etc), envahis le dimanche par des flots de voitures automobiles qui creusent des ornières dans les chemins forestiers inadaptés à une telle circulation, souillés de déchets par les promeneurs négligents, amateurs de déjeuners sylvestres, souvent même envahis à leur lisière par des dépôts d'immondices ou de matériaux de démolition provenant de particuliers peu scrupuleux, voire de chantiers municipaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter aux chaussées empierrées la circulation des véhicules automobiles et pour renforcer la surveillance de ces sites en vue de les protéger contre les souillures signalées ci-dessus; il lui suggère également de faire procéder de temps à autre à des opérations de nettoyage des secteurs les plus fréquentés qui devraient être considérés dès maintenant comme des parcs — à l'instar des bois de Boulogne et de Vincennes — et entretenus comme tels. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les mesures qui pourraient être prises pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de l'administratioin des travaux publics qui, même en ce qui concerne la question de voirie évoquée, n'est pas compétente dès lors qu'il ne s'agit pas de voies appartenant au réseau national.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

4599. — 3 mars 1960. — M. Barniaudy, se référant à la réponse donnée le 14 août 1959 par M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 1051, demande à **M. le Premier ministre:** 1° quel est l'état actuel des négociations entreprises entre les différents départements ministériels intéressés en vue d'étendre aux techniciens de la recherche agronomique le bénéfice de la prime de « participation à la recherche », actuellement attribuée aux seuls techniciens de la recherche scientifique; 2° les raisons pour lesquelles, depuis 1955, le bénéfice de cette prime a été accordé seulement aux techniciens du centre national de la recherche scientifique.

4603. — 3 mars 1960. — M. Poudevigne demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un haut commissariat à la vieillesse chargé de coordonner tous les problèmes intéressant les quelque sept millions de Français âgés de plus de soixante-cinq ans. Il ajoute que la centralisation et la coordination de tous les organismes épars dans les divers ministères faciliteraient les démarches à accomplir par ces personnes âgées et qu'ainsi la vieillesse n'aurait pas l'impression en France d'être plus mal traitée que la jeunesse, dotée d'un haut commissaire.

4675. — 8 mars 1960. — M. Mirguet signale à **M. le Premier ministre** les inconvénients résultant de l'absence de coordination entre les régimes algériens et métropolitains d'assurances sociales en ce qui concerne le secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre au régime agricole les dispositions prévues par le décret n° 53-167 du 25 janvier 1953 portant sur la coordination des régimes métropolitains et algériens en matière d'assurance sociale. Par lettre en date du 17 juillet 1959, Mlle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a bien voulu indiquer que M. le délégué général du Gouvernement en Algérie se proposait d'établir un projet de coordination avant la fin de l'année 1959 et que M. le ministre de l'agriculture, pour sa part, s'était déclaré prêt à reprendre l'étude de la question avec les autorités compétentes d'Algérie. Il lui demande quels sont les résultats des différentes études auxquelles il a été procédé sur cette importante question.

4687. — 9 mars 1960. — M. Lolive expose à **M. le Premier ministre** que la veuve d'un fonctionnaire de la préfecture de la Seine décédé en 1940, après quinze ans de mariage, ne peut obtenir, bien qu'âgée de cinquante-cinq ans, une pension de veuve, car le mariage, datant de 1925, n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari (1926); que, pourtant, l'article 36 (I) de la loi du 20 septembre 1948 stipule que le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari avait obtenu une pension d'ancienneté et lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, l'entrée en jouissance de la pension étant éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande: *a*) les raisons de cette situation anormale; *b*) au cas où elles résulteraient des dispositions législatives ou réglementaires, les modifications que le Gouvernement envisage de leur apporter afin de faire cesser l'injustice dont est victime la veuve intéressée, qui n'a pour toute ressources qu'une allocation viagère de 11.000 francs par mois.

4693. — 10 mars 1960. — M. Le Pen demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a prévu l'indemnisation du préjudice matériel causé aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'éloignement à l'occasion de la visite en France d'un homme d'Etat soviétique, préjudice constitué par le fait que ces personnes, mises dans l'impossibilité de remplir leurs obligations professionnelles, ne percevront pas leur salaire pendant ce temps; et, dans l'affirmative, sur quel budget il compte imputer les sommes nécessaires à cette indemnisation.

4703. — 10 mars 1960. — M. Mignot demande à **M. le Premier ministre** sur quels critères repose le choix de ses services affectant à une commune ou un département de la métropole une commune ou un département d'Algérie ou du Sahara, en vue d'un parrainage ou d'un jumelage, et s'il est exact que les régions pétrolifères du Sahara sont, par décision administrative, destinées à être parrainées par le département de l'Eure ou celui de la Somme ou encore le territoire de Belfort, alors que des centres de raffinage comme Lillebonne et Gravenchon (Seine-Maritime) avaient exprimé le désir de parrainer ces régions. Il lui paraît, à prime abord, bien regrettable que dans une question qui est au premier chef sentimentale, comme c'est très souhaitable, il soit envisagé que des règles administratives soient imposées.

4709. — 10 mars 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si l'envoi en Corse, pendant toute la durée du voyage en France de M. Khrouchtchev, d'environ 1.000 réfugiés originaires des nations situées au-delà du rideau de fer et qui n'ont jamais trahi leurs devoirs envers notre pays, lui paraît conforme aux traditions d'hospitalité et à l'honneur national; 2° si la liste de ces proscrits a été établie par la police française seule, selon quels critères, sur quelles indications et notamment si la police française s'est trouvée devoir, dans cette affaire, collaborer avec les polices soviétiques et l'ambassade d'U. R. S. S. en France par exemple, en leur fournissant ou en leur demandant des renseignements.

4711. — 10 mars 1960. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le Premier ministre** que, du fait du relèvement, à compter du 1er janvier 1960, de l'échelle indiciaire des traitements des fonctionnaires de police (sûreté nationale et préfecture de police), les brigadiers-chefs de police perçoivent des traitements nettement supérieurs à ceux de certains officiers — lieutenants de gendarmerie — alors que ces derniers sont pourtant plus anciens en service. D'autre part, les fonctions exercées par ces officiers à la tête des forces de gendarmerie d'un arrondissement et les responsabilités assumées sont autrement importantes que celles incombant aux brigadiers-chefs de police. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une telle anomalie que rien ne semble devoir justifier et qui crée un malaise certain dans le corps des militaires de la gendarmerie.

4745. — 14 mars 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement que celui-ci a pris — au cours de la deuxième séance du jeudi 29 octobre 1959 devant l'Assemblée nationale — de se livrer, en collaboration avec ses auteurs, à un examen de l'amendement tendant à compléter l'article 29 du projet de loi portant réforme fiscale, par des dispositions prévoyant des minorations sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises appliquant l'intéressement ou l'association de leur personnel au-dessus d'un certain plancher. Il demande la date à laquelle cette confrontation pourra avoir lieu, car il semble que, jusqu'ici, peu d'entreprises aient tenté d'inscrire dans les faits les principes généreux mis en avant par M. le Président de la République. Il constate, au surplus, que les entreprises ayant conclu un contrat avec leur personnel ne sont pas toujours admises, par les commissions départementales, au bénéfice des exonérations fiscales prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959: la pierre d'achoppement semble être l'absence, dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises, de représentation syndicale. Il lui demande si le Gouvernement — avant d'appliquer une cogestion, dont les principes sont en eux-mêmes louables — entend envisager des aménagements aux textes déjà promulgués: il serait, en effet, indispensable qu'en l'absence de représentation syndicale les contrats conclus avec les délégués représentatifs de l'ensemble du personnel ouvrent droit aux exonérations prévues. Si le patronat n'est pas encouragé dans la voie de l'intéressement par des mesures appropriées, l'ordonnance du 7 janvier 1959 et son décret d'application resteront lettres mortes et le grand espoir, suscité dans la classe ouvrière, se transformera en amertume génératrice de troubles sociaux.

4747. — 14 mars 1960. — **M. André Beauguitte** croit devoir appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation suivante: les militaires et marins de carrière ayant séjourné en Allemagne pendant la période d'occupation consécutive à la première guerre mondiale bénéficient d'une retraite majorée, soit de la totalité en sus de la durée des services effectifs accomplis en Allemagne, soit de la moitié en plus de ceux-ci, suivant qu'ils sont considérés comme ayant fait « une campagne » ou une « demi-campagne ». Par contre, les fonctionnaires civils ne peuvent bénéficier de ces dispositions pour le calcul de leur pension, au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande quels sont les motifs de cette différence de traitement et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette anomalie.

AFFAIRES ETRANGERES

4755. — 14 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la législation soviétique excluant expressément les étrangers de la protection du droit d'auteur, les œuvres françaises sont reproduites librement en U. R. S. S. et que, ce qui est encore plus grave, les reproductions ainsi fabriquées sont ensuite exportées, surtout pour les œuvres musicales, dans des pays où ces œuvres sont cependant protégées par les lois nationales et que, en Hongrie notamment, ces reproductions sont mêmes vendues par des organismes dépendant de la représentation diplomatique soviétique et au siège de cette représentation. Il demande si, à l'occasion des importantes manifestations culturelles françaises organisées en U. R. S. S. et de la présentation en France de l'ensemble de chants et danses de l'armée soviétique prévues pendant le voyage en France de M. Khrouchtchev, le Gouvernement n'estimera pas opportun de demander au chef du Gouvernement soviétique de donner une suite logique à ces échanges culturels en interdisant désormais les exportations par l'U. R. S. S. de reproductions d'œuvres françaises qui, dans les pays où elles sont introduites, constituent des contrefaçons.

AGRICULTURE

4657. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'existence d'importants stocks de pommes de terre chez les agriculteurs. Il lui demande quelles sont, actuellement, les possibilités d'exportation et le prix, rendu frontière, qui permettrait d'écouler nos stocks.

ARMEES

3270. — 20 novembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons l'ouvrage intitulé « la Question », saisi en mars 1958, a pu être réédité sans entrave en octobre 1959, et pourquoi une nouvelle saisie n'a été décidée que le 16 novembre, alors que cet ouvrage avait fait l'objet d'une large publicité et était en vente chez les libraires depuis plus de trois semaines.

4547. — 27 février 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des armées:** 1° à quel tonnage de viande de volaille s'élèvent mensuellement les besoins des troupes françaises d'occupation en Allemagne, en distinguant, d'une part, les besoins de la troupe dont l'approvisionnement est assuré par l'intendance et, d'autre part, les besoins des mess ou magasins d'approvisionnement mis à la disposition des officiers, sous-officiers et de leur famille, dont le ravitaillement est assuré par des coopératives ou autres groupements; 2° quelle est la provenance de ces différents tonnages de viande de volaille et s'il est exact, ainsi que certaines informations tendent à l'établir, qu'une grande partie de ces tonnages est fournie par des pays étrangers; 3° en cas de réponse affirmative à la dernière question, quelles mesures il envisage de prendre pour faire consommer par les militaires français des produits vendus à perte en France par des producteurs français.

4595. — 3 mars 1960. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de réserve ayant accompli, en 1958, une période à l'école supérieure d'artillerie antiaérienne et ayant demandé le règlement de leurs indemnités, conformément à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1956, se sont vu répondre par la direction centrale de l'intendance que les dispositions de ladite loi ne pourront être appliquées qu'à partir de la publication d'un règlement d'administration publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement n'est pas encore intervenu, bien que la loi ait été publiée il y a plus de trois ans.

4635. — 4 mars 1960. **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'à défaut de pouvoir les loger par ses propres moyens, l'armée a passé avec certains hôteliers des conventions aux termes desquelles ils sont obligés de loger les militaires de carrière qui leur sont envoyés par la Place, dans une chambre dite « conventionnée ». Une retenue mensuelle est faite sur la solde des intéressés, selon leur grade, et non pas, d'ailleurs, selon la solde perçue, ce qui semble une hérésie, et l'armée verse aux hôteliers la différence entre cette retenue et le prix fixé par la convention. Il lui demande s'il est normal que les hôteliers exigent des militaires logés un autre versement de la main à la main, et dans la négative, de quelle manière il entend faire cesser ce scandale, et enfin s'il n'estime pas qu'il serait préférable de consacrer l'énorme budget prévu pour cet usage, qui ne satisfait personne, à construire des logements pour les militaires de carrière.

4637. — 4 mars 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'accès aux différentes échelles nécessite la possession de brevets fixés par la réglementation en vigueur; et qu'un sous-officier a été autorisé par ses chefs hiérarchiques à passer le brevet d'arme du 2e degré et y a été reçu avec la moyenne 14,69. Ce brevet a donc été délivré à ce sous-officier qui attendait d'être intégré dans l'échelle 4. Or, par décision ministérielle, il est notifié au général commandant la région que c'est à tort que ce brevet a été accordé à ce sous-officier, qui n'aurait pas dû être autorisé à se présenter à cet examen, puisqu'il servait au-delà de l'ancienne limite d'âge de 42 ans, en exécution de l'I. M. n° 3051/E. M. A./3/1 du 12 avril 19[illegible]. Dans ces conditions, il y a faute du commandement dont ne peut être victime le sous-officier intéressé. Au surplus, aucune loi ni aucun décret n'exigent des sous-officiers de subir les épreuves d'examens avant d'avoir atteint leur limite d'âge: ils sont considérés comme aptes à faire campagne, même s'ils servent au-delà de l'ancienne limite d'âge et même ceux qui sont employés dans certains services du corps sont astreints, malgré leur âge, à participer à des exercices généraux pour se maintenir en état de remplir leurs fonctions en temps de guerre. Dans ces conditions, il paraît anormal, injuste et contraire aux intérêts de l'armée, d'empêcher ces sous-officiers de passer des examens. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, d'autant plus que les limites d'âge ont été relevées: 1° de régulariser le fait signalé et qui n'est pas isolé; 2° de reviser les instructions en vigueur à ce sujet.

4649. — 5 mars 1960. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers qui, nommés lieutenants à titre temporaire pendant la guerre de 1914-1918, après avoir satisfait aux examens des écoles militaires de perfectionnement, n'ont été nommés à titre définitif qu'après huit ou dix ans à cause de la suppression des titularisations, et ainsi ont été gravement lésés dans leur avancement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi qui permettrait à ceux d'entre eux qui sont encore en vie de bénéficier d'un rappel d'ancienneté pour les années pendant lesquelles ils ont commandé au feu une unité supérieure à leur grade ou fait campagne sur les T. O. E.

4662. — 8 mars 1960. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des armées** que les indices des personnels de police — de commissaire divisionnaire à gardien de la paix — ont fait l'objet, à l'occasion de certaines modifications statutaires, et à compter du 1er janvier 1960, d'un relèvement de 20 points d'indice de traitement et dans certains cas de 50 points; que les personnels retraités de ce corps ont bénéficié, à compter de la même date, de cette modification substantielle de l'échelle indiciaire; que, par contre, les militaires de la gendarmerie, qui viennent tout récemment de donner de nouvelles preuves de leur dévouement à la cause de la République, n'ont pas encore bénéficié, à ce jour, de ces dispositions. Il lui demande à quelle date et conformément au principe de parité des traitements « police-gendarmerie » admis depuis de nombreuses années, il compte faire application des mêmes mesures: 1° aux militaires de la gendarmerie: *a*) officiers; *b*) non officiers; 2° aux retraités de cette arme: *a*) officiers; *b*) non officiers; 3° aux veuves des militaires de la gendarmerie et notamment à celles qui ont perdu leur mari depuis le 1er janvier 1960.

4665. — 8 mars 1960. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre des armées** comment il assure ou compte assurer l'égalité entre les militaires du contingent, notamment en faisant accomplir à tous un séjour de même durée en Afrique du Nord et en conférant les grades au bout du même délai à tous les élèves gradés, qu'ils servent en métropole ou en Afrique du Nord.

4684. — 9 mars 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des armées** que deux jeunes mineurs ont été arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire, emprisonnés et menacés d'être envoyés en zone opérationnelle en Algérie simplement pour s'être solidarisés avec leurs camarades de chantier faisant grève pour protester contre leurs salaires nettement insuffisants; que ces sanctions motivent la protestation de l'ensemble des mineurs qui estiment que les dispositions nouvelles appliquées récemment aux jeunes mobilisés à la mine supprimaient les anciennes mesures les régissant. Il lui demande: 1° si la privation des libertés syndicales pour les jeunes mineurs ne les livre pas à tous les arbitraires; 2° si la sanction prise à l'égard de ces deux jeunes mineurs ne contraste pas avec l'impunité accordée à plusieurs milliers de jeunes gens ayant gravement mis en péril récemment la sécurité de l'Etat; 3° s'il envisage d'ordonner la mise en liberté et le retour à la mine des deux jeunes mineurs en cause.

4738. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des armées** l'inquiétude qui s'est manifestée dans le corps des militaires de la gendarmerie du fait de l'abandon, à compter du 1er janvier 1960, de l'alignement entre traitements des fonctionnaires de police et soldes des militaires de grade correspondant de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces militaires des dispositions récemment appliquées aux fonctionnaires de police et, dans l'affirmative, à quelle date.

4757. — 12 mars 1960. — **M. Junot**, se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrite n° 1326, demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement est fondé à faire supporter les dépenses de loyer et d'entretien de leur logement aux sous-officiers de la garde de Paris, logés hors caserne, faute de locaux dans les bâtiments militaires, tout en affirmant qu'ils ont, aux termes des dispositions combinées du décret n° 51-888, le bénéfice de la fourniture du logement gratuit par nécessité absolue de service et, dans l'affirmative: 1° quel est le montant annuel des économies réalisées par l'Etat en 1959 au préjudice des sous-officiers de la garde de Paris logés à leurs frais depuis 1949; 2° sur quel chapitre du budget sont reversés les crédits non employés au paiement des loyers des militaires de la garde logés hors caserne, à leurs frais; 3° quelle sera, en 1960, la différence de traitement entre un chef de famille ayant deux enfants à charge, logé à ses frais dans un logement de la catégorie 2 C. et un chef de famille sans enfant occupant, hors caserne, un logement de même catégorie dont le loyer et les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat; 4° quelles mesures il envisage de prendre en attendant la mise en application de la loi n° 47-908 pour mettre un terme à cette incohérence et faire bénéficier les personnels de la garde logés, hors caserne, à leurs frais, des dispositions du décret n° 51-888 et réparer le préjudice financier qui leur est causé depuis 1949.

CONSTRUCTION

4562. — 29 février 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le « style » déplorable de la plupart des villas, pavillons, etc., de la banlieue parisienne; l'usage de la meulière, « agrémentée » de motifs en ciment moulé qui allient la prétention la plus puérile au plus complet mauvais goût, font de ces constructions des chefs-d'œuvre de vulgarité, sinon de laideur, qui n'ont pas leur pareil dans les autres capitales européennes. C'est là un triste record, qui appelle impérieusement des mesures appropriées, notamment un contrôle plus strict des plans et de l'aspect extérieur des bâtiments en cause dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

4699. — 10 mars 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi le Sous-Comptoir des entrepreneurs et l'Union du crédit pour le bâtiment continuent à réclamer aux bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction un intérêt calculé sur 365 jours (formule appliquée: $\frac{6{,}40 \times \text{capital} \times 365}{100 \times 360}$) alors qu'à la question n° 3646, il a déjà répondu le 30 janvier 1960 que le calcul de l'intérêt doit être effectué sur 360 jours, conformément à une règle observée par tous les établissements bancaires et imposée par la Banque de France.

EDUCATION NATIONALE

4247. — 2 février 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien s'est élevé le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar et l'entretien des bâtiments; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

4578. — 1er mars 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quel délai il pourra être en mesure de faire paraître les principaux décrets d'application de la loi votée le 29 décembre 1959 prévoyant l'aide aux écoles privées sous certaines conditions; 2° dans quel délai les établissements privés pourront passer des contrats avec l'Etat; 3° à partir de quelle date prendront effet les mesures votées en faveur du paiement des traitements des maîtres de l'enseignement privé.

4621. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire du 28 octobre 1959, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 32, du 5 novembre 1959, précisait un certain nombre de dispositions relatives à l'examen du baccalauréat, à savoir, entre autres, que: « chaque département devra comporter au moins deux centres d'examen ». Or, lors des épreuves du baccalauréat de février 1960, un seul centre existait dans le département de la Gironde, à Bordeaux. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions prévues dans ladite circulaire n'ont pas été appliquées en Gironde.

4629. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les mouvements de protestation laïques ont le droit d'apposer des pancartes et des banderolles sur les écoles publiques et d'utiliser les locaux scolaires pour y tenir leurs meetings. Il semblerait que, si la protestation contre telle ou telle loi est le droit sacré de tout individu, il est regrettable que des enfants se trouvent entraînés à participer à une querelle idéologique et passionnelle qui ne peut que troubler leur esprit et les gêner dans leurs études.

4674. — 8 mars 1960. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances formulées par le syndicat national des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. Ces fonctionnaires, en effet, éprouvent un découragement et une amertume légitimes en considérant: l'accroissement des responsabilités et l'augmentation des charges qui leur incombent, le déclassement réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qu'on leur a faites, l'incompréhension des pouvoirs publics à l'égard de leurs revendications et des mesures dont ils proposent l'adoption. Ils font valoir que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et la garantie d'un recrutement de qualité, il conviendrait: 1° d'améliorer les conditions matérielles d'équipement et de fonctionnement de leur bureau et secrétariat qui devrait être assuré par un personnel qualifié; 2° de reconnaître leur droit soit à un logement de service, soit à une indemnité représentative; 3° de procéder à une revision indiciaire de l'échelle de leurs traitements en leur accordant l'échelle 370/635 et, en attendant que cette revision devienne effective, d'appliquer à leur catégorie les mesures adoptées pour les catégories pilotes de l'éducation nationale, soit: *a*) accélération de l'avancement; *b*) établissement du cadre unique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour porter remède à cette situation.

4721. — 12 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 52-178 du 19 février 1952 et l'arrêté du 17 décembre 1952, organisant les examens publics institués en vue de la délivrance, soit des brevets de techniciens, soit des brevets d'enseignement industriel, prévoient la composition des jurys et fixent la proportion des membres appartenant à l'enseignement public, à l'enseignement privé ou à la profession, appelés à composer ces jurys. Il lui demande: 1° dans quel sens doit être pris le terme « membre appartenant à l'enseignement public » et s'il s'agit exclusivement des fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, ou des enseignants auxiliaires et contractuels (même à temps partiel) et des fonctionnaires des services administratifs ou économiques de l'éducation nationale; 2° en quelle catégorie doivent être comptées les personnes appartenant simultanément à deux ou même aux trois catégories précitées; 3° de préciser l'affectation, dans une de ces catégories, de fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, exerçant dans l'enseignement supérieur ou le second degré et dirigeant ou enseignant dans un établissement d'enseignement technique privé préparant les examens pour lesquels ils sont appelés à siéger dans le jury.

4722. — 12 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle façon sont publiés les arrêtés ministériels ou rectoraux, nommant les membres des jurys d'examens organisés en vue de la délivrance des brevets de l'enseignement technique, dans le cas où ces arrêtés ne feraient l'objet d'aucune publication, et comment un candidat ou quelqu'un y ayant intérêt peut en prendre connaissance et s'en faire délivrer ampliation.

4723. — 12 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, « pour des raisons morales sur lesquelles il est superflu de s'étendre », la circulaire du 11 mars 1950 précisant le décret du 13 août 1931 sur l'organisation des jurys d'examens du baccalauréat interdit à un examinateur d'interroger les élèves de l'établissement auquel il appartient, ceux auxquels il aurait donné des leçons particulières, etc. Il lui demande si ces « raisons morales » sont valables pour les examens publics organisés par la direction générale de l'enseignement technique et, dans l'affirmative, les références des textes portant cette interdiction. Dans la négative s'il n'a pas l'intention d'étendre de toute urgence, à l'enseignement technique, cette prescription valable pour les examens du baccalauréat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4525. — 27 février 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les formulaires des déclarations d'impôt sur le revenu sont normalement distribués dans les mairies quinze jours avant la date de clôture de remise des déclarations aux contrôleurs des contributions directes. Ces déclarations représentent pour un grand nombre de Français des difficultés réelles ce qui amène le ministère, selon une tradition bien établie, à donner aux contribuables un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt. Il lui demande s'il ne serait pas expédient de disposer, une fois pour toutes, que les formulaires seront mis à la disposition des particuliers un mois avant la date de clôture des dépôts qui serait de ce fait arrêtée à la fin de février.

4539. — 27 février 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 28 décembre 1959 a prévu — en matière de successions en ligne directe — des allégements sensibles à compter du 1er janvier 1960 et du 1er octobre 1960. Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions en ligne directe ouvertes antérieurement au 31 décembre 1959. Il souligne qu'une telle mesure était intervenue lors de la mise en application de la loi de finances du 14 avril 1952 (*J. O.* du 31 août 1952, débats Assemblée nationale, p. 3962, col. 1).

4541. — 27 février 1960. — **M. J. Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. G..., propriétaire, exerce en 1951 la reprise personnelle d'une ferme louée aux consorts R... Il vend cette même exploitation le 26 décembre 1953 moyennant la charge par l'acquéreur de le loger, nourrir et soigner et, en outre, un prix payable à terme. Il décède le 22 janvier 1954 laissant pour légataire universel, à défaut d'héritiers à réserve, M. M.. son neveu, en vertu d'un testament olographe du 1er février 1953. Le *de cujus* ayant revendu son exploitation sans l'avoir exploitée lui-même pendant neuf années après en avoir effectué la reprise, les consorts R..., anciens fermiers, poursuivent alors en justice M. M..., légataire universel, et obtiennent 300.000 F de dommages et intérêts (jugement du 11 janvier 1955). Dans la déclaration de succession du *de cujus* (déposée le 29 juillet 1958) le légataire universel a porté en passif de succession cette somme de 300.000 F qu'il a été condamné à payer. Cette déduction, après avoir d'abord été admise par l'administration de l'enregistrement, est maintenant refusée (réclamation du 24 novembre 1959) sous prétexte que « les poursuites n'ont pas été engagées contre le défunt avant son décès ». Il lui demande si cette réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée, alors: 1° qu'il s'agit bien d'un passif de succession ayant réduit d'autant le montant du legs recueilli par M. M...; 2° qu'il serait pour le moins illogique et injuste de faire acquitter par le légataire des droits de mutation par décès sur une somme qu'il a lui-même été condamné à verser.

4554. — 27 février 1960. — **M. Peyrefitte** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'absurdité des discriminations qui sont à la base du système dit « des zones de salaires et des abattements de zone ». Il lui rappelle que, pour la population de Seine-et-Marne, comme pour celle de Seine-et-Oise, qui est obligée de se ravitailler aux Halles de Paris et dans les grands magasins parisiens, la plupart des denrées nécessaires à l'existence reviennent plus cher que pour un parisien. Ce système revient à donner une prime aux citadins et à favoriser un exode des campagnes vers les grosses agglomérations, qui est contraire, tant à l'intérêt du pays, qu'à la politique affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir il n'y ait plusieurs catégories de Français, les ruraux étant traités en parents pauvres par rapport aux habitants des grosses agglomérations voisines. Des mesures dans ce sens auraient incontestablement un effet d'apaisement sur les masses rurales, gravement inquiètes devant les difficultés croissantes de leur existence.

4559. — 29 février 1960. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'en 1959, l'administration des contributions indirectes, au cours des vérifications effectuées par des agents entre 1955 et 1959, ne sanctionnait pas, par une reprise et par les amendes y afférentes, le non-paiement de la taxe locale (2,75 p. 100) par les adjudicataires pour les fournitures faites aux administrations publiques (en particulier aux hôpitaux) alors qu'elle exige, désormais, le paiement de la taxe locale pour lesdites fournitures. Visant les fournitures de vins principalement, cette reprise paraît injustifiée. Le commerce en question supporte, en effet, une taxe unique qui, dans l'esprit du législateur, supprime toutes autres taxes fiscales, sans qu'il soit spécifié, dans les commentaires de la loi ou les décrets d'application, que les taxes locales ne sont pas couvertes par la taxe unique. En tout état de cause, si cette administration peut reprendre ces taxes, il serait équitable qu'elle ne puisse le faire que dès l'instant où elle y serait autorisée par la loi ou par une décision autre qu'administrative. Les soumissionnaires ne pourraient alors faire état d'une ignorance quelconque de leurs devoirs et, d'autre part, ils pourraient tenir compte normalement du supplément de charges résultant du paiement de cette taxe. Il est à noter, d'ailleurs, que le paiement de la taxe locale ne sera pas un bénéfice pour les budgets municipaux puisque, par ailleurs, sera augmentée d'autant leur participation aux dépenses d'assistance médicale gratuite. Il lui demande: 1° si, en vertu de simples interprétations administratives, variant suivant les départements, une loi d'ordre général peut être modifiée comme il est fait en certains endroits; 2° pourquoi les cahiers des charges, soumis au commerce par les administrations publiques, ne précisent pas que les adjudicataires éventuels auront à supporter, outre la taxe unique, les taxes locale; 3° pourquoi, au cours des vérifications effectuées entre 1955 et 1959, l'administration des contributions indirectes n'a pas relevé le non-paiement de la taxe locale et ne le fait que maintenant.

4564. — 29 février 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les sommes versées à une compagnie d'assurances pour constitution d'une retraite complémentaire non obligatoire sont déductibles des revenus imposables, au même titre que celles versées pour constitution de la retraite obligatoire.

4565. — 29 février 1960. — **M. Clerget**, rappelant que la loi du 13 décembre 1957 a institué un second versement de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés figurant au dernier bilan établi antérieurement à la présente loi, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant:** une société arrête son exercice comptable le 31 décembre de chaque année; le bilan de référence devant servir de base pour le calcul de cet impôt se trouve donc être celui du 31 décembre 1956. A cette date, la réserve légale de cette société s'élevait à 1.977.000 anciens francs pour un capital de 12.500.000 anciens francs, la réserve légale ne devant s'élever qu'à 10 p. 100 du capital, l'excédent était de 727.000 anciens francs. Il eût été normal d'acquitter la taxe de 2 p. 100 sur cet excédent, selon la loi du 13 décembre 1957. Cependant, le décret d'application du 13 février 1958, relatif au second versement de 2 p. 100 sur les réserves, précise que, si les décisions des assemblées extraordinaires sont antérieures à la date de l'entrée en vigueur de la loi institutive du versement, ces décisions sont prises en considération, quelle qu'en soit la nature, pour l'annuité du versement. Etant donné que la société a porté son capital social à 250.000 NF (25 millions d'anciens francs) par l'assemblée extraordinaire du 28 mars 1957, elle a considéré que, tenant compte de cette augmentation de capital, sa réserve légale n'était plus excédentaire, et qu'elle pouvait être déduite entièrement comme « réserves exonérées »; la déclaration a donc été rédigée en ce sens. Or, à la suite d'une vérification générale, l'administration n'a pas admis ce point de vue et a rappelé 2 p. 100 sur les 7.270 NF (727.000 anciens francs), estimant que, si

l'incorporation des réserves du capital était admise, il ne pouvait en être de même que l'excédent de la réserve légale, figurant sur le bilan au 31 décembre 1956. Il lui demande si, en l'occurence, les intentions du législateur ont bien été respectées et si la décision de l'administration est bien conforme à l'esprit de la loi.

4570. — 29 février 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'opinion publique — mais non le Parlement — a été saisie, sitôt la fin de la session budgétaire, alors même que le problème dont il s'agit eût pu être évoqué et faire utilement l'objet du débat, de la création d'une Société nationale de distribution du pétrole; il rappelle que, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative de 1959, à l'occasion de la demande présentée par le Gouvernement relative aux participations de la Société nationale de radiodiffusion, plusieurs commissaires appartenant à plusieurs groupes politiques avaient indiqué à M. le ministre de l'information qu'il n'était ni opportun ni souhaitable que la commission des finances et le Parlement soient saisis *a posteriori* de projets dits de « régularisation », et que le cas particulier d'une Société nationale de distribution du pétrole avait été évoqué; qu'à ce sujet M. le ministre de l'information avait indiqué formellement qu'il transmettrait à M. le Premier ministre le désir des membres de la commission des finances d'être expressément renseignés à ce sujet; il rappelle que, lors de sa prise de fonctions, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait déclaré, le 19 janvier 1960: « des assurances précises m'ont été données sur les affaires actuellement en cours ». Il lui demande: 1° si ces assurances couvrent le projet de création d'une société nationale de distribution du pétrole; 2° s'il ne lui semble pas opportun, lors de la prochaine session parlementaire, d'ouvrir, en accord avec son collègue chargé du ministère de l'industrie, un débat à ce sujet; 3° de lui faire connaître, en tout état de cause: *a*) quelle était la portée d'une lettre qui, sous la signature conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution d'un réseau national de distribution du pétrole; *b*) les conditions dans lesquelles a été projeté le rachat, par ce réseau national en voie de constitution, de diverses sociétés de distribution du pétrole déjà implantées dans les territoires métropolitains et, en particulier, si — s'agissant d'une société de distribution dont la presse (*L'Express* du 14 janvier 1960) a parlé et dont les usines sont implantées dans la région de Bordeaux — les sommes projetées pour le rachat — 12 milliards d'anciens francs — correspondant à un supplément de distribution qui ne paraît pas devoir excéder 200.000 tonnes, lui paraissent avoir une rentabilité suffisante; dans le même ordre d'idées, s'il est exact — comme l'a indiqué le journal *Le Figaro* du 9 janvier 1960 — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectuerait à un coût élevé pour les finances publiques. Une petite entreprise distributrice du centre de la France, d'une valeur de 500 à 600 millions de francs, s'est vu proposer plus du double »; *c*) les raisons qui justifient la création d'un nouveau réseau nationalisé de distribution, alors qu'il existe déjà un réseau français contrôlé à 40 p. 100 par l'Etat et s'il ne paraît pas davantage utile d'étoffer et de consolider le réseau existant plutôt que de débaucher certaines des petites sociétés de distribution placées dans son orbite pour les verser à l'actif de ce réseau nationalisé; *d*) s'il est exact que les sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs filiales françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production du pétrole brut saharien (provenant de la S. N. Repal et de la CREPS); s'il est exact que les contrats projetés par ces sociétés internationales ne portent que sur trois ans (1960-1961-1962), alors que ces sociétés proposaient des contrats de très longue durée (vingt ans), mais que cette durée n'avait été acceptée par la S. N. Repal et la CREPS que pour cinq ans, ce qui, finalement, a poussé les sociétés pétrolières internationales à se limiter à une durée de trois années; *e*) les raisons, dans l'hypothèse où les informations faisant l'objet de la question précédente seraient exactes, qui ont été avancées pour repousser ces propositions de contrats à long terme; si ces raisons paraissent pertinentes, étant donné l'apparition probable et prochaine sur le marché mondial du pétrole russe et roumain; *f*), s'il ne lui paraît pas qu'un réseau nationalisé de distribution aurait les pires difficultés pour l'exportation du pétrole saharien, étant donné l'existence à l'étranger d'un réseau de distribution concurrentiel; s'il ne lui paraît pas également que le réseau français de distribution existant actuellement a les moyens suffisants d'écouler à l'étranger, par ses installations, les excédents de pétrole qui naîtraient d'une abondance de la production française et que, dans ces conditions, le réseau nationalisé ne pourrait pas satisfaire aux objectifs qui lui seraient proposés; *g*) si la création d'un réseau nationalisé de distribution ne serait pas de nature à perturber la coopération nécessaire avec les grandes sociétés internationales pour le financement de la construction de l'oléoduc Méditerranée-Rhin et l'installation de deux raffineries à Strasbourg; *h*) si les exigences des finances publiques, d'une part, et un intérêt national d'ensemble, d'autre part, ne lui paraissent pas devoir conduire à l'abandon de ce projet; s'il ne lui paraît pas qu'au regard des textes existants, un tel projet est de la compétence parlementaire et que celle-ci devrait s'exercer de manière préalable sous la forme d'un débat d'orientation; 4° quel est, en accord avec son collègue chargé du ministère de l'industrie, l'état actuel des négociations avec les six pays de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la vente des produits pétroliers français, au regard notamment de la position prise par le Gouvernement américain et par les gouvernements de certains pays de la C. E. E. proposant d'associer au Marché commun des territoires producteurs de pétrole situés à l'extérieur de l'Europe et de l'Afrique.

4580. — 1er mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'évaluation du prix des terrains à bâtir donne lieu à des écarts d'estimation assez surprenants. On pourrait trouver maints exemples dans lesquels un terrain réellement payé 7 NF le mètre est évalué par les domaines à 13 NF. Par contre, les domaines paient le terrain acquis par les collectivités aux environs de 3 NF. Finalement une transaction est acceptée sur la base de 10 NF, mais les droits réclamés en supplément sont majorés d'une amende. Il lui demande si cette façon de procéder ne lui semble pas offensante pour les acheteurs de bonne foi et si l'abaissement des droits d'enregistrement ne devrait pas, à son avis, être assorti d'estimation moins arbitraire de la part de son administration.

4581. — 1er mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cultivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer cette perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que: « aucune réduction de revenus ne peut être déduite du fait de perte de bestiaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à aucune indemnité ». Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cultivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficile de la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de prévoir des modalités automatiques de soulagement de l'impôt dans le cas de pertes importantes de bétail qui amenuisent et peuvent annuler le revenu auquel il s'applique.

4590. — 1er mars 1960. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des squatters occupent depuis six ans un pavillon meublé; qu'ils ne paient aucune indemnité d'occupation, ni les frais de justice auxquels ils ont été condamnés; que, malgré le jugement ordonnant leur expulsion, le préfet du département se refuse à prêter le concours de la force publique, de sorte que les frais de justice engagés l'ont été inutilement. Il lui demande si ces frais peuvent être admis comme déficit d'exploitation dans la déclaration d'impôts sur le revenu, étant donné qu'ils ne peuvent être compris dans la déduction de 30 p. 100 du montant des loyers impayés.

4601. — 3 mars 1960. — **M. Duthell** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 ont été expressément dispensés de la taxe de publicité foncière les actes et documents visés à l'article 1283 du code général des impôts, c'est-à-dire, notamment, les actes relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, et que cet article 6, en son dernier alinéa, précise que l'octroi de la dispense de taxe, lorsqu'elle est corrélative à une exonération de droits d'enregistrement, est subordonnée à la production d'un certificat délivré par l'inspecteur de l'enregistrement attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournies. Et lui demande: 1° si la représentation au conservateur des hypothèques, pour prendre inscription en vertu d'un acte de la nature de ceux dont il vient d'être parlé, de la grosse dudit acte, laquelle contient mention d'enregistrement constatant que le receveur de l'enregistrement n'a rien perçu comme enregistrement, ne peut pas être considérée comme constituant le certificat prévu par le dernier alinéa précité de l'article 6 dudit décret. Faisant observer qu'il s'agit là, en effet, de l'énonciation d'un acte authentique indiquant que le receveur n'a rien perçu et qu'il s'ensuit nécessairement que les justifications nécessaires ont dû lui être fournies; 2° si le conservateur des hypothèques a perçu à tort cette taxe de publicité foncière, si le directeur de l'enregistrement peut opposer à une demande en restitution de cette taxe une fin de non-recevoir basée sur l'article 847 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, lui faisant observer qu'une telle fin de non-recevoir aurait pour conséquence de priver d'un avantage légal des contribuables particulièrement intéressants et serait illogique du fait que les provisions versées par les notaires au bureau des hypothèques ne se rapportant jamais à un acte déterminé, mais à l'ensemble des actes de ce notaire, l'on ne peut pas dire que le notaire a versé, sciemment et d'avance, une somme pour la taxe de publicité foncière se rapportant à l'acte en question, de sorte que, même si l'on admettait qu'il n'y a pas eu en l'espèce faute du conservateur, la demande en restitution, ne portant pas sur un versement spécial fait à tort par le notaire, ne devrait être régie que par les règles générales de la répétition de l'indû.

4610. — 3 mars 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités, notamment ceux de la fonction publique, sont autorisés à déduire de leurs revenus, comme les autres contribuables, le pourcentage de 10 p. 100 correspondant aux frais professionnels.

4623. — 3 mars 1960. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un contribuable ne peut actuellement payer autrement qu'en espèces à la perception de son domicile, ses impositions dites extérieures, c'est-à-dire concernant des immeubles situés en dehors du ressort

de cette perception. De plus, quand ce paiement a été effectué par virement postal non seulement il n'y a pas libération mais le remboursement de ce virement postal ne peut avoir lieu que sur avis du percepteur dans les premiers jours du mois suivant. Il s'ensuit le plus souvent que le délai imparti pour la pénalité de retard de 10 p. 100 se situe entre le virement postal et le remboursement et que si le contribuable ne dispose d'autres fonds pour faire le versement exigé en espèces il est automatiquement passible de la pénalité malgré le crédit déjà porté au compte de la perception. Enfin si pour éviter la pénalité, il peut se libérer en espèces, il se trouve bien avoir payé deux fois alors que le débit de son propre compte risque de lui porter préjudice en vue d'opérations ultérieures. Il lui demande les raisons de ce règlement et s'il n'envisage pas de trouver un remède aux tracasseries qu'il cause aux contribuables.

4624. — 3 mars 1960. — **M. Calmejane** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme ayant la qualité de marchand de biens, possède divers terrains qui ne sont pas considérés comme des immobilisations au point de vue fiscal, mais comme des marchandises faisant l'objet de son commerce. Cette société envisage de procéder à une fusion-scission dans le cadre de l'article 210-2 du code général des impôts en faisant apport de l'intégralité de son actif à plusieurs sociétés de capitaux constituées à cette fin et remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 718 du code général des impôts. L'une de ces sociétés absorbantes serait une société immobilière de construction et recevrait sous forme d'apport-fusion, un lot de terrains pour la valeur figurant au bilan de la société absorbée, c'est-à-dire au prix de revient, alors que la valeur vénale actuelle de ces terrains, beaucoup plus importante que le prix de revient, serait simplement indiquée au pied de l'acte pour la perception du droit d'apport-fusion, mais ne serait pas retenue dans la valeur nominale des actions attribuées en échange de cet apport. Il lui demande si la plus-value correspondant à cette différence entre la valeur actuelle et le prix de revient serait passible de l'impôt sur les sociétés, bien que n'étant pas « réalisée » au moment de l'apport, puisque la valeur comptable reste inchangée. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value serait différée puisque la société absorbante, ayant inscrit cette valeur ancienne dans son bilan, serait imposable par la suite sur la plus-value qui pourrait être constatée en cas de réalisation de l'actif de la société de construction par voie de cession ou par voie de partage entre les associés.

4625. — 3 mars 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de la complexité des nouvelles déclarations d'impôt un certain nombre de contribuable se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir remettre ces dernières en temps voulu, même en bénéficiant du nouveau délai octroyé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 175 du code général des impôts en fixant la date limite de dépôt des déclarations au 31 mars.

4627. — 3 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 stipule que: « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934 ». L'exposé des motifs de ce décret montre bien que le législateur a souhaité, par cette disposition, une accélération du paiement des prix de vente dans la circonstance considérée. Cette accélération a été très favorablement accueillie, notamment par les communes qui se trouvent plus à même de donner satisfaction à leurs administrés en réalisant avec beaucoup plus de facilité des opérations amiables moins longues et pas plus onéreuses que les expropriations, lesquelles ne sont d'ailleurs pas toujours applicables, et également par les notaires qui se sont trouvés ainsi plus enclins à collaborer avec les personnes morales de droits publics. Cependant, l'annexe n° 2 à la circulaire n° 1537 du 21 juin 1955 de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3, n° 818 C 3, L/C 3297, a littéralement neutralisé le décret ci-dessus dans les termes surprenants qui sont les suivants: « Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur, visée par le notaire, le prix de vente doit faire l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur, après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques, ou à partir du 1er janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de publicité foncière ». Ces directives constituent un véritable excès de pouvoir, car elles équivalent à retarder le paiement du prix de plusieurs mois, délai couramment donné pour l'inscription au fichier immobilier et la publicité foncière; dans le cas où, au surplus, l'acquisition amiable procède d'une déclaration d'utilité publique, la publicité foncière ne pouvant intervenir qu'après la purge administrative, ce délai de paiement se trouve encore retardé. Il lui demande s'il ne pourrait donner à ses agents de nouvelles directives plus conformes tant à l'esprit qu'à la lettre du décret du 20 mai 1955.

4639. — 4 mars 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1372 du code général des impôts, la mutation des immeubles affectés à l'habitation est actuellement assujettie à un taux de 4,20 p. 100, toutes taxes comprises; que ce taux, institué par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et remplaçant l'ancien taux très élevé auquel les mutations immobilières étaient taxées, représente un taux de faveur par rapport au tarif général des mutations immobilières; qu'en pratique, il arrive souvent qu'une vente d'un immeuble d'habitation, au lieu d'être stipulé moyennant un prix payable au comptant ou à terme, est consentie moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation prise par l'acquéreur de loger et nourrir le vendeur sa vie durant; qu'une telle formule n'est en général utilisée que par des personnes dont les ressources sont faibles et qu'elle était soumise, jusqu'à présent, au tarif réduit de 4,20 p. 100; qu'en réponse à une demande en date du 23 octobre 1959 (*Journal officiel* du 23 octobre 1959, débats parlementaires, Sénat, page 803-2) il a précisé que dans le cas précité l'opération devrait être taxée à 12 p. 100; que cette mesure comporte une injustice grave à l'encontre d'une couche de la population dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et, notamment, s'il ne lui paraît pas équitable de prescrire aux agents de l'administration de l'enregistrement, à titre de mesure de tempérament, d'appliquer aux ventes immobilières en question le tarif réduit prescrit par l'article 1372 du code général des impôts.

4642. — 4 mars 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle va être la situation des porteurs d'obligations « exempts d'impôts présents et futurs » à la suite de la loi fiscale du 28 décembre 1959. D'après l'article 20 de cette loi, les porteurs d'obligations, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exemption d'impôt, paieront l'impôt de 12 p. 100 à la source; mais cet impôt viendra en déduction de l'impôt sur le revenu. Il semble donc que les porteurs d'obligations seront exactement dans la même situation, peu importe que leurs obligations soient ou non déclarées exemptes ou non d'impôts présents ou futurs. Une telle interprétation est-telle conforme au texte.

4644. — 4 mars 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la généralisation des prestations d'alcool vinique va imposer des charges intolérables aux viticulteurs du Sud-Ouest et spécialement des Landes: du fait des pluies et inondations de l'été, leur récolte a été médiocre tant en qualité qu'en quantité. Ainsi, les redevables seront hors d'état de faire face aux prestations dont l'exigibilité est prévue pour le 30 avril 1960. Il lui demande si, en raison de ces circonstances exceptionnelles, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de prendre d'urgence des mesures dérogatoires d'exonération pour les viticulteurs de la zone sinistrée, les dispositions actuelles de non-imposition étant insuffisantes et au surplus peu équitables.

4645. — 5 mars 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés sont nées dans l'île de la Réunion au sujet de la perception de la taxe de publicité et les salaires du conservateur sur les inscriptions d'hypothèques conventionnelles. Il lui demande si les inscriptions prises au profit de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, de la caisse centrale de coopération économique sont assujetties à la taxe de publicité (0,60 p. 100) ou exemptes de cette taxe, et aux salaires dégressifs du conservateur, à plein tarif ou à demi-tarif, et si cet assujetissement s'impose pour les formalités opérées avant le 1er janvier 1960 et après le 1er janvier 1960.

4634. — 4 mars 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si lorsqu'un redevable, marié sous le régime de la séparation de biens, vient à décéder sans laisser d'héritier à réserve, en faisant sa veuve légataire universelle, l'administration est en droit de comprendre dans son actif successoral, la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, légalement établi au nom du mari, afférente aux revenus propres de la femme, obligatoirement compris dans la base taxée; 2° dans le cas où l'administration confirmerait la solution portée à la connaissance du service de l'assiette en 1920, après les décisions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis cette date, quelles mesures elle compte prendre pour que ladite solution ne joue pas uniquement contre le redevable.

4656. — 8 mars 1960. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des impératifs monétaires avaient contraint les gouvernements précédents à rembourser dans le temps, au moyen de titres nominatifs les dommages de guerre mobiliers. Il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposent à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

4664. — 8 mars 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision administrative en date du 28 janvier 1960, un assouplissement a été apporté à la réglementation fiscale des redevances des terrains de carrières par suite de l'épuisement progressif de ces terrains. Il lui signale que le texte de cette décision comportant le terme de « sablières » au lieu du terme de « carrières », risque d'en entraîner une application restric-

tive, en ne permettant pas d'en faire bénéficier certaines exploitations de carrières qui, cependant, devraient rentrer dans le cadre de cette décision; cette rédaction de la décision administrative risquant de donner lieu à discussion entre les intéressés et les agents chargés de l'appliquer, il lui demande s'il compte remplacer le terme de « sablières » par celui de « carrières » afin d'assurer l'égalité devant l'impôt à toutes les exploitations dont le capital en matières premières s'amenuise du fait du tonnage extrait.

4666. — 8 mars 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable dont les stocks ont été détruits par faits de guerre et qui, ayant été obligé de tout abandonner en raison des événements de guerre, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire les déclarations requises par la législation fiscale pour l'exercice au cours duquel les stocks ont été détruits; il en résulte que la perte comptable des stocks n'a jamais été admise en déduction au cours d'aucun exercice pour la détermination du bénéfice imposable; il lui demande si, dans ces conditions, les indemnités versées à l'intéressé, pour reconstitution des stocks détruits, au titre de la législation sur la réparation des dommages de guerre, doivent être réintégrés dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues ou si, au contraire, elles ne doivent pas être exonérées de tout impôt, étant donné que, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 24 juin 1954 (Débats A. N. du 25 juin 1954, page 3053) par M. le secrétaire d'Etat au budget, il semble que l'imposition des indemnités pour reconstitution de stocks ne semble plus justifiée, dès lors que la perte comptable des stocks n'a jamais été admise en déduction.

4688. — 9 mars 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1649 *septies* F. du code général des impôts stipule que la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut, à l'égard des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions (anciens francs), s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, et que le conseil d'Etat a estimé que l'inobservation du délai en cause était de nature à vicier les conclusions d'une vérification dépassant ce délai légal, même en cas d'acceptation, par le redevable, d'une prolongation de la durée de trois mois. Il lui demande: 1° si doit être considérée comme régulière la vérification du bénéfice d'un commerçant dont le chiffre d'affaires est de 10 millions (bénéfice réel) entreprise en mars 1959, terminée en décembre 1959 lorsque le vérificateur a rapporté au commerçant les livres et documents comptables emportés à son bureau lors de la première intervention, avec l'assentiment du contribuable; 2° si le redevable peut, dès lors, valablement contester la notification qui a suivi la restitution des pièces comptables conservées pendant huit mois, et en cas de désaccord, si la commission départementale est habilitée à intervenir; 3° si le moyen employé au cas où il serait validé ne permet pas d'enfreindre, tant les dispositions précitées du code général des impôts, que l'avis du conseil d'Etat et les directives de l'administration.

4689. — 10 mars 1960. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le fait que, dans toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et dans toutes les régions de France, les propositions qui sont adressées aux contribuables de ces sections économiques par les inspecteurs des contributions directes, en vue de la détermination forfaitaire des revenus imposables à la surtaxe progressive et à la taxe complémentaire, font état de majorations variant de 50 à 100 p. 100 par rapport au chiffre de revenus retenu pour le forfait de la période précédente. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une attitude concertée de l'administration fiscale et si celle-ci a reçu de son ministre des instructions générales pour procéder de la sorte; 2° quels sont les critères qui seront employés par les agents de l'administration pour démontrer que depuis 1958 les revenus professionnels ont globalement et sans discrimination augmenté dans les proportions indiquées ci-dessus; 3° si les agents chargés de la détermination de l'assiette de l'impôt ne sont pas, dans le cas de cette catégorie de contribuables, tenus à essayer de serrer d'aussi près que possible la réalité en tenant compte, tant d'éléments propres à chaque entreprise, que d'éléments tenant à la région ou à la branche professionnelle intéressée, et si cette méthode de « forcement » systématique et incontrôlé dont l'emploi semble s'être généralisé ne s'inspire pas de l'idée selon laquelle les contribuables qui bénéficient des avantages du forfait, notamment la dispense de comptabilité et l'exemption de certains contrôles doivent « payer cette tranquillité » en acceptant inconditionnellement, car les moyens réels de résistance sont bien illusoires pour ces petites entreprises, la fixation d'un chiffre élevé, bien souvent supérieur au bénéfice réel, de revenu forfaitaire; 4° comment cette méthode permettra de tenir compte des efforts consentis par certaines petites entreprises dans le cadre de la politique officielle de baisse de certains prix de l'automne dernier.

4697. — 10 mars 1960. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la limite d'âge invoquée aux deux alinéas de l'article 1er de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels des services actifs de police est la limite d'âge réglementaire prévue pour l'emploi, ou la limite d'âge personnelle de l'agent. A l'encontre de cette dernière solution, il est fait observer que le fait d'avoir indiqué dans le texte visé la date du 1er décembre 1956, destinée à éviter une modification ultérieure dans le régime de la limite d'âge des emplois, indique bien qu'il s'agit de celle-ci. Il en est de même du deuxième alinéa qui s'applique aux agents dont les emplois comportent une limite d'âge supérieure à cinquante-cinq ans. Dans ces conditions, quelles raisons justifient que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales réduisent la bonification acquise par des agents du grade inférieur à ceux de commandant des gardiens de la paix et de commissaire adjoint dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans et demeurés en fonctions après cette date.

4698. — 10 mars 1960. — **M. Lapeyrusse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que des instructions aient été données dans le département de Lot-et-Garonne pour regrouper au chef-lieu les services des contributions directes et indirectes et ceux de l'enregistrement. Il lui expose que ce regroupement aurait un inconvénient majeur pour les contribuables obligés à engager des frais de déplacement pour leurs contacts avec ces services, sans pour cela faire réaliser d'économies à ces derniers, qui verraient s'accroître les frais de déplacement des inspecteurs contrôleurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient annulées ces mesures de centralisation excessive très préjudiciable à la vie des cités déjà dépeuplées par suite de la réforme judiciaire.

4702. — 10 mars 1960. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme étrangère, ayant un objet ne comportant pas la gestion d'un patrimoine immobilier, et qui possède, en France, un unique immeuble loué commercialement, est passible de l'impôt sur les sociétés sur les profits retirés de la location de cet immeuble et astreinte, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, aux obligations incombant aux sociétés étrangères qui exercent une activité dans notre pays.

4704. — 10 mars 1960. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des articles 1er et 6 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les exploitants agricoles, propriétaires de remorques et de camions dont le poids total autorisé en charge excède respectivement 750 kilogrammes et 3 tonnes, sont tenus de déclarer ces véhicules à l'administration des contributions indirectes, même lorsqu'ils sont en droit de bénéficier de l'exonération des taxes sur les transports de marchandises prévue par l'article 1er du décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, c'est-à-dire lorsqu'ils effectuent avec ces remorques ou camions, des transports ne sortant pas des limites d'un rayon de franchise et intéressant exclusivement l'exploitation agricole. L'inobservation de cette obligation qui ne comporte aucun paiement de taxe hors le prix du timbre — 40 F — et dont la portée échappe à maints agriculteurs, est à l'origine d'un contentieux assez abondant, sans intérêt réel pour le Trésor, et qui, de surcroît, risque d'altérer les rapports existants entre l'administration et les exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas expédient de dispenser de cette formalité les cultivateurs, propriétaires de véhicules réunissant les conditions ci-dessus exposées pour l'exemption de l'impôt.

4710. — 10 mars 1960. — **M. Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients résultant d'une interprétation stricte des textes concernant le placement des disponibilités des caisses de retraite et de prévoyance, et notamment du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, concernant la caisse de retraite et de prévoyance des clercs; l'article 10 autorise la caisse à placer ses disponibilités en obligations ou en bons des départements, communes, syndicats de communes, etc. ou en prêts à ces collectivités. Or, des sommes importantes pourraient être mises à la disposition des organismes de construction par l'intermédiaire de ces caisses de retraites si celles-ci étaient autorisées à prêter, non pas directement aux départements et aux communes qui ne peuvent contracter d'emprunts pour des organismes de construction, mais à ces organismes eux-mêmes tels que sociétés d'H. L. M., castors, etc. qui recevraient alors la garantie de ces collectivités locales. La sécurité des fonds disponibles des caisses de retraite serait totale puisque, en cas de défaillance de la société qui emprunte, le département et les communes se substitueraient automatiquement à elles. Il demande si des dispositions en pourraient être envisagées pour assouplir les possibilités de crédit des caisses de retraite et de prévoyance tout en garantissant la sécurité des placements ainsi effectués, en faveur des organismes de construction.

4720. — 12 mars 1960. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de contribuables ont fait la déclaration des revenus de l'année 1959; 2° combien d'heures de travail (ou de loisir) ces déclarations ont nécessité au total et en moyenne; 3° le coût moyen, pour la nation, des heures de production (travail) ou de productivité (récupération pendant les heures de loisirs) utilisées pour ce faire; 4° en raison de la complexité des documents à remplir, de la difficulté du contrôle et des calculs qui devront être refaits par les agents de ses services, le nombre des employés nécessaires et le coût de ce contrôle; 5° s'il pense que ses services centraux feront l'effort de mettre, pour 1960, des formules simples et courtes à la disposition des contribuables.

4728. — 12 mars 1960. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les revenus encaissés en Algérie et dans les territoires d'outre-mer étaient imposés jusqu'en 1959 à la surtaxe progressive seulement; du fait de l'augmentation des taux de l'actuel impôt unique, ces revenus vont subir une majoration d'impôt de 5 p. 100 s'il ne leur est pas accordé, comme cela a été prévu pour les salaires et les revenus des valeurs mobilières, un crédit d'impôt correspondant. La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'ayant pas prévu le cas de ces revenus, il lui demande s'il ne s'agit pas d'une simple omission qu'il serait urgent de réparer.

4732. — 12 mars 1960. — **M. Junot**, se référant à la réponse donnée le 7 juillet 1959 à la question écrite n° 1325, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés gratuitement; 2° quels sont les frais réels afférents aux mutations d'office laissés à la charge des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais; 3° quels sont les frais réels à la charge des militaires de la garde de Paris logés gratuitement et auxquels est allouée une indemnité annuelle de 85.320 F à 261.720 F suivant le grade et la situation de famille, le montant du loyer, les frais d'entretien du logement y compris la fourniture de l'eau, étant à la charge de l'Etat.

4735. — 12 mars 1960. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il peut envisager de prendre des dispositions tendant à exempter de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale, créée par le décret du 6 juillet 1956, les successions des victimes de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et des personnes décédées dans les trois ans des conséquences immédiates et directes de cette catastrophe; 2° si des mesures peuvent être prises afin que tous les biens meubles ou immeubles détruits ou endommagés par suite de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et dépendant de successions ouvertes avant le 2 décembre 1959 jusqu'à une date qui sera fixée par décret soient exemptés de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale créée par le décret du 6 juillet 1956 pour les héritiers en ligne directe et pour les collatéraux privilégiés.

4736. — 12 mars 1960. — **M. Legaret** a déjà attiré l'attention de M. le Premier ministre sur certaines conséquences politiques de la visite de M. Khrouchtchev en France. Les réticences qu'il a alors manifestées se trouvent accrues en présence de l'exploitation dès à présent faite par le parti communiste de cet événement. Celui-ci, à n'en point douter, devient l'instrument d'une monstrueuse propagande, dont le périple du chef du Gouvernement soviétique à travers tous le pays va être le thème essentiel. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le coût exact représenté par le séjour en France de M. Khrouchtchev, et notamment par le voyage de celui-ci. Ainsi les Français, dont la très grande majorité lutte contre les tendances politiques, économiques et sociales représentées par M. Khrouchtchev, pourront-ils apprécier justement la part qu'ils prennent involontairement, mais efficacement, à la propagande du parti communiste.

4742. — 14 mars 1960. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ou dans les actes subséquents, en ce qui concerne le droit d'établissement, des entreprises industrielles originaires d'un des pays du Marché commun auront le droit de s'installer dans un des autres pays de la Communauté économique européenne et de transférer leur matériel d'exploitation en franchise de tous droits et taxes.

4746. — 14 mars 1960. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** depuis combien de temps le plafond de ressources pour bénéficier de la rente des vieux travailleurs et de l'allocation supplémentaire est fixé à 201.000 F pour un ménage; s'il estime normal que ce plafond n'ait pas été réévalué depuis en fonction des dévaluations successives de la monnaie; quel critère serait nécessaire pour justifier aux yeux de son département une réévaluation dont il serait difficile d'admettre, en raison de son caractère très humain, qu'elle soit subordonnée à un rétablissement des finances publiques. En effet, cette raison, qui pouvait sembler justifiée il y a un an, ne l'est plus guère actuellement.

4751. — 14 mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., entré dans l'administration par concours, a été titularisé le 1er janvier 1959 à la suite d'un stage d'un an. Il a demandé, alors, et obtenu un rappel pour services militaires et majorations d'ancienneté ainsi que le prévoit la législation en vigueur. Toutefois, une période, pendant laquelle M. X... a été rappelé, sur sa demande, pour servir en Algérie comme capitaine de réserve entre le 16 juin 1956 et le 29 décembre 1956 et durant laquelle l'autorité militaire a considéré M. X... comme effectuant une campagne simple du 1er août 1956 au 29 novembre 1956, n'a pas été prise en compte pour le calcul du rappel. Il semble que ce temps aurait été pris en compte par l'administration si M. X... l'avait passé sous les drapeaux après sa titularisation. Il lui demande si ce décompte est exact et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas qu'il y a lieu de revoir une disposition aussi peu généreuse envers les réservistes rappelés et surtout à l'égard des réservistes volontaires.

4754. — 14 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les termes de l'article 28 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, « les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants... au titre de chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959 ». Il résulte de ces dispositions que le revenu global imposable pourra être réduit dans une proportion plus importante qu'il l'aurait été sous le régime antérieur et même entièrement supprimé. Il demande si, dans ces cas, l'administration aura le droit de taxer ces contribuables d'après les signes extérieurs de richesse; ce qui, si cela était possible, reviendrait à retirer auxdits contribuables le bénéfice des mesures prévues par l'article 28 susindiqué.

4758. — 14 mars 1960. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 44.864/Gend. A. C., le ministre des armées a prescrit aux commandants d'unités de gendarmerie d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes formulées par l'administration des domaines tendant à la régularisation de l'occupation par les personnels militaires de la gendarmerie des logements détenus par l'Etat à un titre quelconque en stipulant: « La concession de logement par nécessité absolue de service comporte la gratuité et la prestation du logement nu ». L'occupation de logement par l'ensemble des militaires de la gendarmerie se trouve déjà régularisée à titre définitif, tant au point de vue titre d'occupation, qu'au point de vue redevances. Dans ces conditions, les demandes de l'espèce sont sans objet et il n'y a pas lieu de fournir les renseignements dont il s'agit. Il lui demande: 1° quel est le montant annuel des crédits alloués au ministère des armées pour assurer le paiement des loyers des militaires de la gendarmerie et de la garde de Paris; 2° quel est le montant annuel des économies réalisées par le ministère des armées au préjudice des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais depuis 1919; 3° sur quel chapitre du budget sont reversés par le ministère des armées les crédits non employés au paiement des loyers des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais.

4759. — 14 mars 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des syndics des gens de mer qui, malgré l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance plénière du 12 décembre 1955, pour le relèvement de leur plafond indiciaire à 315 net (390 brut), n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Le Gouvernement en fonction en janvier 1956 avait écarté cette proposition en raison de l'opposition faite par les finances et motivée par l'alignement du classement indiciaire des syndics des gens de mer sur celui des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes qui, à l'époque, était fixé pour l'un et l'autre corps à l'indice plafond 295 net (365 brut). Or, le plafond indiciaire des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes, en application des nouvelles dispositions du décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 a été relevé de l'indice 365 à l'indice 385. M. le secrétaire général de la marine marchande a alors saisi, par lettre en date du 17 février 1959, les départements des finances et de la fonction publique d'une proposition tendant à rétablir la parité du plafond indiciaire des syndics des gens de mer avec celui des adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes. Le syndicat professionnel des syndics des gens de mer est de son côté intervenu auprès du ministère des finances en date du 28 septembre 1959. Enfin, M. le ministre des travaux publics et des transports a, le 3 février 1960, saisi personnellement le ministère des finances de ce problème. Etant donné le bien-fondé de la revendication des syndics des gens de mer, il lui demande s'il compte prendre prochainement une mesure pour leur assurer la parité indiciaire, qu'ils méritent, avec les adjudants-chefs et maîtres principaux des douanes.

(Commerce intérieur.)

4685. — 9 mars 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'arrêté réglementant les marges bénéficiaires des seuls commerçants détaillants a pour conséquence, non pas d'enrayer la hausse des prix à la consommation, mais de créer des difficultés supplémentaires aux commerçants détaillants (en particulier à ceux du secteur des fruits et primeurs) qui se demandent avec anxiété si l'on ne veut pas les condamner à disparaître; il lui demande: 1° sur quelles bases, en fonction de quels critères, en vue de quel objectif réel cet arrêté a été pris; 2° pour quelles raisons les marges bénéficiaires des commerçants en gros (dont les détaillants sont tributaires) ne sont pas réglementées; 3° si, constatant les effets de l'arrêté précité, il n'a pas l'intention de le rapporter.

INTERIEUR

4213. — 2 février 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des professeurs de musique de sa ville, exerçant à plein temps et rémunérés sur la base des échelles de traitements fixées par les arrêtés ministériels du 19 novembre 1958 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux (groupe d'indices 300/515 bruts) pour un enseignement de douze heures hebdomadaires, sont également membres de l'orchestre de la radio-télévision française; qu'à ce dernier titre, la R. T. F., pour satisfaire à la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques, adresse le relevé trimestriel des traitements payés à ces professeurs, duquel il apparait que, dans certains cas, les limites autorisées sont atteintes ou dépassées. Il lui demande, considérant que leur fonction de professeur à l'école nationale de musique constitue leur activité principale, si les règles de cumul sont applicables purement et simplement ou si, au contraire, étant donné le caractère spécial de l'activité exercée par les intéressés à la R. T. F., ils sont autorisés à se prévaloir des dispositions particulières prévues soit par les articles 22 de la loi du 12 décembre 1929 ou 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

4701. — 10 mars 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semble résulter de la comparaison des alinéas premier et suivants de l'article 79 du code d'administration communale que les adjoints sont, de plein droit, officiers de l'état civil. Il lui demande si cette interprétation est exacte ou bien si, au contraire, une délégation du maire, intervenue dans les conditions fixées par l'article 64 du même code, est nécessaire pour leur conférer cette qualité.

4707. — 10 mars 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, le siège de député de Maine-et-Loire a été déclaré vacant à la date du 6 mars, et s'il peut lui faire savoir quand sera fixée l'élection partielle qui doit obligatoirement suivre cette vacance.

JUSTICE

4344. — 13 février 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un procès oppose une famille du Nord de la France et une entreprise de vente de combustible liquide. L'objet est l'indemnisation des victimes d'une explosion, soit: cinq tués et une dizaine de blessés, dont certains défigurés. Grâce aux possibilités de la procédure, cette affaire, qui dure depuis cinq ans, peut se prolonger pendant un temps indéterminé. Sans préjuger des sentences de la justice, on peut présumer qu'en fin de compte ces malheureuses victimes ajouteront à leur deuil cruel et aux soucis du procès des frais irréversibles et le désavantage de dommages et intérêts dévalués. Il lui demande: 1° si de telles lenteurs sont normales; 2° quels moyens peuvent employer les parties pour accélérer le cours du procès; 3° si, en matière d'indemnisations d'assurances, il n'envisage pas de prendre les mesures propres à empêcher les manœuvres, désormais courantes, des compagnies d'assurances qui, par divers moyens dilatoires, échappent à leurs responsabilités ou en minimisent le prix; 4° si, notamment, ne pourrait pas être envisagée une disposition prévoyant le paiement d'intérêts par la partie condamnée, à compter d'un délai suivant la date des faits et correspondant à un temps raisonnablement prévisible pour l'instruction et le jugement du procès.

4740. — 11 mars 1960. — **M. Rouiland** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° dans quelles conditions ont été décidées et effectuées des perquisitions aussi vaines qu'odieuses chez certaines personnalités gaullistes, notamment dans le Sud-Ouest. Il lui signale qu'une simple enquête, discrète et intelligemment menée, aurait permis de constater que certaines de ces personnalités avaient pris au moment des récents événements d'Alger une position publique et sans équivoque, et que leur long passé de loyalisme à l'égard de l'Etat et du Président de la République les mettait au-dessus de tous soupçons; 2° si la tentative de discrédit dont ils ont été victimes n'a pas précisément pour cause et pour origine la qualité exceptionnelle de leur loyalisme et de leur fidélité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4617. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les directeurs départementaux de la santé peuvent, en se basant sur l'article 9 du décret du 18 mai 1946, exiger pour des besoins de statistique le dépouillement des résultats d'analyses inscrits sur le registre spécial afin de connaître en particulier le nombre d'examens sérologiques de la syphilis et le nombre de résultats positifs; 2° si la syphilis constitue toujours une maladie à déclaration obligatoire et, dans l'affirmative, si cette obligation lie le médecin traitant ou le directeur de laboratoire qui a constaté la positivité d'une réaction sérologique de la syphilis.

4618. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment concilier l'article 47 du code de déontologie des pharmaciens, qui stipule: « Les pharmaciens doivent notamment éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées », avec une ristourne de 33 p. 100 sur le montant des analyses pour un rôle de transmission. Il souhaiterait savoir s'il est licite d'accorder une ristourne de 33 p. 100 à un pharmacien d'officine qui ne veut pas effectuer lui-même les analyses élémentaires telles que: analyses complètes d'urine, recherche des métazoaires parasites, dosage dans le sang de l'urée, du cholestérol et de la glycémie, alors que la circulaire du ministère du travail n° 19755, en date du 3 juillet 1957, autorise tous les pharmaciens d'officine à les pratiquer et que le ministre de la santé publique, dans sa réponse écrite n° 7361 (*Journal officiel* du 27 mars 1957, n° 21 C. R., p. 382) ne croit pas possible qu'une remise confraternelle puisse être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen ou une analyse qu'il ne peut effectuer lui-même, sans qu'il s'agisse d'honoraires de ristourne, de compérage formellement prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens.

4619. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est licite et déontologique à un biologiste, médecin ou pharmacien, d'accorder une ristourne de 33 p. 100 à des pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales ou à des médecins pro-pharmaciens sur les examens pour lesquels le tarif de remboursement de la sécurité sociale comprend le prélèvement, étant donné que le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 stipule en son article 8: « Il est interdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir sous quelques firmes que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. Toutefois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire d'analyses sont autorisés à percevoir des honoraires qui seront fixés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande »; 2° s'il faut interpréter les mots « analyses effectuées » dans le sens d'échantillons pathologiques apportés sur prescription médicale à l'officine et examens dans celui des produits biologiques, prélevés au laboratoire par une personne qualifiée, étant précisé que le paragraphe 2 de l'article 8 du même décret autorise les pharmaciens d'officine à percevoir les honoraires seulement sur les « analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande » et non sur les examens.

4620. — 3 mars 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les textes qui prévoient les modalités de remplacement du chef de laboratoire d'un hôpital de deuxième catégorie pendant les vacances annuelles; 2° si, un directeur d'hôpital de deuxième catégorie peut engager temporairement des laborantines pour remplacer les titulaires absents par congé; 3° s'il existe des normes officielles indiquant le nombre d'employés (laborantines, secrétaires, femmes de ménage) en fonction du travail effectué dans un laboratoire d'hôpital de deuxième catégorie, et à quel texte législatif il faut se référer pour organiser et imposer aux laborantines les jours fériés et la nuit un service de garde dans lesdits hôpitaux.

4628. — 3 mars 1960. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 31 août 1957 (*Journal officiel* du 31 août 1957) relative aux modifications du Titre IV du décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux et hospices publics est complétée par différentes annexes: l'annexe 10 qui concerne l'électroradiologie précise, en ce qui concerne les hôpitaux visés par le chapitre III, section II du titre IV (hôpitaux dits de 2° catégorie, 2° groupe): « seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne pour chaque épreuve ». Par contre, en ce qui concerne l'admission, le texte ne donne aucune précision. Il lui demande, dans le cas où il n'existe qu'un seul candidat pour un poste donné: 1° un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il être proposé par le jury; 2° un candidat ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il ne pas être proposé, même s'il est seul candidat.

4658. — 8 mars 1960. — **M. Grasset-Morel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes dont l'état de santé justifie l'aide constante d'une tierce personne peuvent bénéficier d'une allocation, au titre de l'aide sociale, dans la mesure où leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Les bénéficiaires d'une telle allocation sont exonérés des cotisations patronales à titre d'employeur. Il lui demande: 1° s'il est possible pour des personnes aux ressources très modérées, mais dépassant cependant le plafond en vigueur, d'obtenir exclusivement l'exonération des cotisations patronales de la tierce personne employée; 2° dans la négative, ne serait-il pas opportun d'envisager en faveur de ces personnes une telle exonération, dans la limite d'un deuxième plafond de ressources.

4705. — 10 mars 1960. — **M. Weber** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser la date à laquelle il pense pouvoir faire publier au *Journal officiel* le décret et les arrêtés ministériels relatifs au reclassement des catégories C et D des personnels des service médicaux et des services généraux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

4761. — 11 mars 1960. — **M. Delbecque** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ses déclarations faites lors de la discussion du budget de son ministère au sujet des grands infirmes, d'une part, à l'Assemblée nationale lors de la première séance du 13 novembre 1959, d'autre part, au Sénat lors de la deuxième séance du 4 décembre 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements à l'égard de catégories sociales particulièrement défavorisées et particulièrement intéressantes. Il lui demande s'il compte prévoir, d'une part, une majoration des allocations qui leur sont accordées pour leur assurer un minimum vital décent, d'autre part, le relèvement des plafonds de ressources pour encourager les grands infirmes à travailler et leur employeurs à les rémunérer.

TRAVAIL

4567. — 29 février 1960. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 23 septembre 1957 a accordé un délai de six mois aux institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et par la loi du 25 juillet 1952 (art. 4 du code de la sécurité sociale) pour établir les accords prévus à la loi du 1er décembre 1956 et devant: 1° déterminer les droits des salariés qui ont appartenu successivement à plusieurs régimes complémentaires d'entreprise ou qui leur auraient été affiliés si ces régimes avaient fonctionné pendant les périodes de travail des intéressés, pour autant que ces périodes auraient été validées; 2° reviser la réalisation de la coordination par accord entre institution ou groupements d'institutions ou par adhésion à un groupement; 3° fixer: *a*) la durée minima d'affiliation réputée satisfaite en cas de changement de profession; *b*) la prise en considération des périodes d'affiliation aux diverses institutions et des périodes de travail salarié accomplies avant création de l'institution et validées; *c*) la revision des retraites des travailleurs non bénéficiaires de mesure de coordination; *d*) le dépôt de la demande de liquidation auprès de l'une des institutions pour l'ensemble. Il lui demande pour quelle raison les textes susvisés ne sont pas encore entrés en vigueur, ainsi qu'il résulte d'une réponse faite par la caisse de retraite de l'association professionnelle des employés, 18, rue La Fayette, à Paris, à un de ses ressortissants qui demandait la validation de ses services antérieurs passés dans la banque pour, le cas échéant, bénéficier d'une allocation de retraite complémentaire.

4586. — 1er mars 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que les pensions des mineurs sont les plus faibles de tous les régimes de retraite des personnels à statut; qu'un régime de retraite complémentaire serait de nature à améliorer la situation difficile des intéressés; qu'en raison du caractère pénible de la profession, la durée moyenne de la vie des mineurs retraités est plus courte que celle des autres salariés. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que les mineurs retraités bénéficient d'une retraite complémentaire de 100 NF par mois à l'âge de cinquante ans pour les mineurs de fond et à celui de cinquante-cinq ans pour les mineurs de jour, avec réversibilité des deux tiers du montant de cette retraite à leurs veuves.

4631. — 3 mars 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre du travail**, devant l'émotion suscitée dans les milieux de l'artisanat à la suite de l'interprétation de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre — arrêté d'agrément du 12 mai 1959 (*Journal officiel* du 15 mai 1959) fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 affiliant la plus grande partie des artisans à la taxe instituée en vue de la création d'un fonds d'assurance-chômage. 1° Comment était composée la commission nationale consultative de la main-d'œuvre qui est à l'origine de l'arrêté d'agrément et quelles organisations artisanales y ont participé. Cette émotion est particulièrement intense chez les artisans n'utilisant que la main-d'œuvre familiale ainsi qu'en de nombreuses branches qui, d'une part n'ont pas été « parties » dans la convention du 31 décembre 1958 — ou, par ailleurs, n'existe aucun chômage — où enfin, certaines d'entre elles sont déjà lourdement chargées de taxes à caractère professionnel; 2° s'il compte saisir le conseil d'Etat dont l'avis sur interprétation paraît indispensable sur les points suivants. les exemptions d'obligations découlant de l'arrêté d'agrément sont établies au bénéfice des branches professionnelles — alors que, seule, devrait être considérée la situation particulière de chaque entreprise, selon des critères: *a*) n'employant qu'une main-d'œuvre familiale s'excluant du bénéfice du fonds de chômage, donc devant légitimement être exemptée de l'obligation de l'alimenter. *b*) formant un ou plusieurs apprentis. Là, en effet, il convient de ne pas ajouter encore aux charges déjà assumées; 3° s'il compte faire en sorte qu'il soit sursis aux obligations découlant de ce texte pour l'ensemble des entreprises artisanales n'utilisant qu'une main-d'œuvre familiale et pour celles n'employant pas plus d'un compagnon et formant un ou plusieurs apprentis en attendant la consultation du conseil d'Etat.

4692. — 10 mars 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre du travail** que les vieux travailleurs salariés doivent présenter la carte d'identité nationale aux guichets verseurs pour toucher leurs prestations de vieillesse. L'obtention de cette carte représente une somme trop lourde dont il faut amputer leurs maigres ressources. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin de faciliter les moyens de preuve et faire admettre aux administrations intéressées la valeur d'autres pièces d'identité que les vieux travailleurs salariés peuvent avoir en leur possession.

4712. — 10 mars 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre du travail** quelles ont été, de 1956 à 1959 inclus, les recettes et les dépenses du fonds national de solidarité et, dans le cas où les recettes l'auraient emporté sur les prestations, qu'elles mesures d'urgence sont envisagées pour faire bénéficier de ce boni les vieillards les plus nécessiteux, qui n'ont pour vivre d'autres ressources que des allocations de vieillesse tragiquement insuffisantes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4544. — 27 février 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par décision n° 210 E M G A/E G2 du 8 juillet 1959, il a été accordé certains avantages, en matière d'avancement et de décorations, aux fonctionnaires appelés à participer à des exercices organisés par les forces armées dans un cadre national ou interallié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice des dispositions de la décision susvisée aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français participant à ces exercices en raison de leurs fonctions.

4584. — 1er mars 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que tous les ports et toutes les plages de France sont pollués par des dépôts de mazout et que les inconvénients bien connus d'un pareil état de faits sont plus vivement ressentis pendant la période des vacances. Il lui demande: 1° si cette situation provient d'une inobservation des règlements en vigueur ou d'une insuffisance de ces textes; 2° les mesures qu'il compte prendre pour rendre efficace la protection de nos côtes et, plus particulièrement, des ports et des plages.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

4052. — 16 janvier 1960. — **M. Battesti** expose à **M. le Premier ministre** que l'accession du Cameroun à l'indépendance et la gravité des événements qui l'ont suivie posent des problèmes de rapatriement et de recasement qui n'ont été réglés jusqu'ici qu'en ce qui concerne le secteur public (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959). S'agissant du secteur privé, aucune des mesures à l'étude n'a encore été publiée; il devient cependant urgent, dans des cas précis, de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens de Français qui ont apporté au Cameroun l'aide de leurs capacités techniques et de ressources financières généralement immobilisées. Comme la question concerne différents départements ministériels, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai il est permis d'espérer qu'elles seront mises en vigueur, les précédents créés au cours de ces dernières années pouvant d'ailleurs servir de base aux règlements spéciaux à établir.

4087. — 22 janvier 1960. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** en ce qui concerne les familles des fonctionnaires des D. O. M.: 1° dans quelles conditions des fonctionnaires originaires des D. O. M. peuvent bénéficier d'un congé dans leur pays d'origine; 2° s'ils sont assimilés aux métropolitains en service dans les D. O. M.; 3° dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain peut bénéficier d'un congé dans les D. O. M. au même titre que sa femme, fonctionnaire originaire des D. O. M., et ses enfants.

AFFAIRES ETRANGERES

4164. — 27 janvier 1960. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° de lui faire connaître le texte des clauses des conventions conclues entre la France et le Cameroun, en vertu desquelles des troupes françaises interviennent dans les affaires intérieures du Cameroun, placées sous l'autorité d'un civil étranger; 2° s'il ne serait pas plus logique, alors que l'armée française est déjà sollicitée par tant de tâches, de laisser aux forces de l'O. N. U. la responsabilité de cette intervention, quand bien même il serait conforme aux traditions de l'organisme international de n'intervenir qu'en cas d'agression extérieure.

ANCIENS COMBATTANTS

4004. — 16 janvier 1960 — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° le cas général des personnes ayant combattu les forces de l'Axe dans la clandestinité sur un sol étranger, auxquelles la validation de ces services est refusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomplis dans ces conditions; 2° le cas particu-

lier d'une personne qui, faisant partie d'un mouvement de résistance français, fut capturée de ce fait par l'armée italienne, et condamnée à une peine de trois ans de réclusion par le tribunal de la IVe armée italienne. A la suite des événements de 1943, cette personne s'évada et, ne pouvant rentrer en France, poursuivit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1943 à mai 1945, en liaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés et de la médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme. Cette personne ne peut obtenir la validation des services en cause, la législation en cette matière n'ayant pas prévu de validation autre que celle des services de résistance dans les mouvements F. F. I. ou F. F. C., ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de choses et accorder aux personnes visées ci-dessus la légitime satisfaction à laquelle elles semblent parfaitement en droit de prétendre du fait de leur action patriotique pour laquelle il serait profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empêchées de l'exercer en France.

4193. — 2 février 1960. — **M. Denvers,** se référant à la réponse faite par **M. le ministre des anciens combattants,** le 16 janvier 1960, à sa question n° 3313, observe que le rappel des textes qu'elle fournit, s'il constitue une explication de la situation évoquée, ne répond pas, pour autant, à la question posée. Il lui rappelle que celle-ci visait le cas particuliers des soldats, originaires des régions envahies du Nord de la France, mobilisés pendant le conflit de 1914-1918, et décédés alors qu'ils n'étaient plus en activité de service mais dont la qualité de « Morts pour la France » est reconnue, et qui ont été, alors, inhumés, dans les conditions de droit commun, au lieu du refuge qu'ils avaient dû adopter en territoire libre dans l'impossibilité où ils étaient de rejoindre leur foyer. Aucune disposition n'a été prise pour assurer la durée de ces sépultures en les transférant dans les cimetières ou carrés militaires, et pas davantage pour permettre qu'elles soient régulièrement entretenues et honorées par les familles en accordant à celles-ci les facilités octroyées aux parents des victimes inhumées dans ces cimetières militaires. Or, ce cas particulier se distingue nettement du cas des victimes de guerre décédées à leur foyer, ou dont les familles ont spontanément réclamé la restitution du corps pour le faire inhumer dans les conditions de leur choix, puisque c'est par suite des seules circonstances de guerre que les familles dont il s'agit ont été et restent séparées des tombes — dont elles assument les charges de concession et d'entretien — parfois par des distances considérables. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour résoudre ces cas particuliers — vraisemblablement très peu nombreux — dans un esprit de justice et de respect envers les victimes de la guerre, et pour éviter que ces tombes de citoyens morts au service du pays disparaissent prochainement dans l'abandon, de poursuivre par la voie réglementaire une modification des textes devant permettre: a) des transferts dans des cimetières ou carrés militaires des restes des victimes dont il s'agit; b) en tout cas, l'extension aux familles intéressées des facilités de pèlerinages aux tombes, prévues par le décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, laquelle ne paraît pas soulever d'objection de principe de la part de M. le ministre des travaux publics et des transports, d'après sa réponse du 16 janvier 1960 à la question n° 3314; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles les mesures demandées ne lui paraîtraient pas devoir être envisagées.

ARMEES

3309. — 24 novembre 1959. — **M. Bourne**, apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre « La Question », demande à **M. le ministre des armées** (28 décembre 1959) si le Gouvernement est décidé à faire connaître la vérité sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit, comme sur ceux, si regrettables, que l'on aurait constatés dans les camps de regroupement ou d'internement, qu'il s'agisse de Bessembourg ou autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement: 1° si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses, quelles mesures pénales viendront frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables au bon renom français; 2° si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder le silence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies.

3949. — 8 janvier 1960. — **M. Drouot L'Hermine** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien dans l'intention du Gouvernement d'envisager la fermeture systématique d'un certain nombre de sociétés nationales d'aéronautique; et, dans l'affirmative: 1° le critère qui servira à déterminer l'ordre de fermeture des établissements; 2° si cette mesure aura une répercussion sur les subventions accordées, actuellement, à des petites et moyennes entreprises privées s'occupant d'aéronautique dont certaines, notamment, ont un équipement non en rapport avec les fabrications modernes; 3° si, en ce qui concerne précisément l'usine Nord-Aviation des Mureaux, il est exact qu'une entreprise privée de carrosserie automobile a déjà fait des offres d'achat, ce qui peut sembler, pour le moins, prématuré. Il est pour le moins étonnant que soit envisagée actuellement une fermeture, alors que son plan de charge lui assure du travail jusqu'en 1966 et que, pour tenir ses engagements, la direction embauche actuellement du personnel. Cette fermeture éventuelle apparaît d'autant plus anormale que la firme Nord-Aviation qui en est propriétaire est la seule entreprise nationalisée d'aéronautique dont le bilan d'exploitation est créditeur et, notamment en 1959, a réalisé dans ses huit premiers mois un chiffre d'affaires de 22 milliards de francs légers, dont 6 milliards net à l'exportation.

EDUCATION NATIONALE

4103. — 22 janvier 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Etat français prend en charge des bourses d'étude ou d'entretien pour des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté en vue de la poursuite de leurs études dans les universités de France métropolitaine, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ces bourses sont attribuées, et quels en sont le nombre et le montant global.

4183. — 28 janvier 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Cet article étant clair et précis, et se suffisant à lui-même sans avoir besoin d'être complété par un décret, s'applique immédiatement. Il lui demande si cette manière de voir est ou non exacte.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4041. — 16 janvier 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse du 7 avril 1954 (n° 10840, p. 1829) il fut indiqué que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts seraient, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or, d'une part, l'article 1678 *bis*, paragraphe 2, relatif à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoit expressément la dispense, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trait à la taxation des revenus mobiliers dans le cadre du régime du droit commun, exclut de son champ d'application les intérêts de bons de caisse visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des intérêts ceux visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Il ne fait pas de doute que le législateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymat fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont taxés à un taux plus élevé. En organisant le régime des bons anonymes, le fisc a perdu le droit de rechercher l'identité des bénéficiaires des intérêts. Il ne peut « juridiquement » les connaître même si, en fait, il la découvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder, à la lumière de ce qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régime spécial des bons anonymes s'oppose à l'application de l'article 212 du code général des impôts.

4045. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant cessé, depuis quinze ans environ, toute activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine social, peut bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

4046. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'esprit de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une société civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'option qu'elle a fait valoir en son temps pour assujetissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant susceptible de lui éviter une double transformation en société à responsabilité limitée puis, ultérieurement, en société civile n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés.

4047. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des administrateurs de sociétés anonymes françaises domiciliés à l'étranger dont les rétributions sont taxables en France en vertu de conventions sur les doubles impositions. Ces administrateurs auront à supporter, d'après le nouveau régime fiscal, l'impôt à la source de 24 p. 100 sur leurs jetons et tantièmes et l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même taux de 24 p. 100, mais le premier impôt s'imputera sur le second de sorte que la retenue à la source subsistera seule. Mais la situation serait différente pendant la période transitoire. En raison des revenus de 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être perçu au taux de 24 p. 100, moins le crédit d'impôt de 5 p. 100, soit 19 p. 100. La taxation globale ressortirait à 41 p. 100. Il y aurait également cumul, mais moins prononcé, pour les revenus des autres années de la période transitoire. Etant donné que les intéressés ne connaîtront pas, dans leur généralité, leurs nouvelles obligations de déclaration en février 1960; que le nouveau système ne peut que leur apparaître incohérent pendant les prochaines années; que la déclaration

modèle B apparaitra sans objet quand la période normale sera atteinte, il est demandé si le Gouvernement ne pourrait faire usage de son droit de réglementation par décret pour remédier à cette situation particulière, la meilleure solution consistant à libérer, en ce cas, dès l'origine, les intéressés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition, bien entendu, que leurs seuls revenus taxables en France aient à supporter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par retenue à la source. Cette façon d'opérer pourrait d'ailleurs être étendue aux revenus non commerciaux soumis également à la retenue à la source au taux de 24 p. 100.

4048. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en invoquant par surérogation le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien eu à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. Il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration du délai de cinq ans sans avoir à supporter aucun impôt en dehors du droit fixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement.

4051. — 16 janvier 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles 3 et 13 de la loi de réforme fiscale, des personnes non domiciliées en France se trouvent soumises désormais à l'impôt sur le revenu des personnes physiques: Il est demandé: 1° si les contribuables en question auront à établir une déclaration modèle B pour le 28 février 1960; 2° dans l'affirmative si cette déclaration ne devrait pas être transmise par l'intermédiaire de l'autorité fiscale dont ils dépendent à l'étranger en raison de leur domicile; 3° si cette solution n'est pas admise, quelle autorité française serait éventuellement compétente pour recevoir leur déclaration, observation étant faite que leurs recettes peuvent provenir de sources diverses; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder un délai supplémentaire pour recevoir les déclarations de l'espèce sans pénalisation.

4073. — 20 janvier 1960. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du budget des charges communes, article 61, page 2942, *Journal officiel*, 2° séance du 21 novembre 1959, le secrétaire d'Etat aux finances déclarait que « le problème des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention, et que le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation de l'écart entre les deux secteurs ». Il attire son attention sur le fait que des accords ont prévu dans le secteur semi-public des augmentations de 7 p. 100 à 8 p. 100 pour la fin de 1960, alors que les crédits alloués pour la fonction publique ne permettent d'envisager qu'une majoration inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemble de l'année, et 3 p. 100 en fin de 1960. Il lui demande comment, en conformité des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances, le Gouvernement compte éviter une aggravation de l'écart entre les deux secteurs précités.

4136. — 25 janvier 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts italiens inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris sont assez nombreux. Les plus connus sont les emprunts de l'Etat italien 3 1/2 p. 100 1906 et 3 p. 100, et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel. Prenons comme exemple l'emprunt 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspondants du Trésor italien à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la lire or. Cet engagement n'a jamais été tenu. La situation des porteurs français de cet emprunt est paradoxale. En effet, les titres étant démunis de coupons après l'échéance de juillet 1955, les difficultés qui surgirent, pour le recouponnement des obligations, obligèrent la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris à suspendre la cotation des titres, et cette mesure fut ensuite étendue aux autres emprunts italiens. Ainsi les porteurs ne peuvent encaisser les arrérages depuis juillet 1955 — même en lires italiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuis janvier 1957. Un peu d'espoir fut donné aux obligataires en 1955, après le voyage en Italie du président du conseil. Mais il s'avéra sans lendemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Gouvernement italien le règlement de ses dettes.

4209. — 2 février 1960. — **M. Duchâteau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités vietnamiens, citoyens français, titulaires d'une pension de retraite délivrée par la F. O. M. ont vu leurs pensions bloquées au taux du 31 décembre 1956 et ne bénéficient, depuis cette date, d'aucune péréquation de leur retraite; qu'il semble bien qu'une application erronée de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 (qui visait les « nationaux » du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam) leur ait été faite, alors que la nationalité française leur a été accordée, leur ouvrant droit, par conséquent, à l'ajustement de leurs pensions selon les variations du traitement de base; que l'article 71 de la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ne semble pas davantage leur être applicable. Il lui demande s'il envisage d'accorder une réparation pécuniaire à ces retraités et de donner les instructions nécessaires pour que le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, qui règle leurs pensions, leur soit correctement appliqué; et s'il n'estime pas que les intéressés devraient bénéficier du même taux de change que les fonctionnaires en activité, alors que la piastre ne leur est échangée que contre une contre-valeur de 0,10 NF actuellement.

4223. — 2 février 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un père de famille exploitant un fonds de commerce, avec l'aide de son fils, qui était son salarié. Après quelques années, l'administration des contributions directes n'a plus voulu reconnaître au fils la qualité de salarié, et a imposé le père et le fils comme associés de fait. Le père est mort ensuite, laissant son épouse survivante et son fils. L'administration de l'enregistrement ne veut pas reconnaître cette société de fait, imposée pourtant, contre le gré des parties, par l'administration des contributions directes. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement à raison, et, dans l'affirmative: 1° comment peut-on expliquer qu'un même contribuable puisse être imposé de deux façons contradictoires et incohérentes, et en vertu de deux principes exclusifs l'un de l'autre, par deux administrations dépendant toutes deux de la même direction générale des impôts, de la même France; 2° le fils a-t-il le droit de demander la revision de ses impositions passées, auprès de l'administration des contributions directes; 3° le fils a-t-il le droit de comprendre dans le passif de la succession de son père le montant des sommes en capital portées en comptabilité comme représentant la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès, et non retirée pour les nécessités de l'affaire.

4229. — 2 février 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de son collègue des travaux publics et des transports prise dans le cadre du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et de l'arrêté du 5 décembre 1955 réglementant les conditions d'exercice de la profession de loueur de grande remise a expressément interdit l'utilisation de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobiles ne fabriquant des voitures de plus de 15 CV, les entreprises intéressées se sont donc trouvées soudainement dans l'obligation, pour poursuivre leur activité, de s'adresser au marché étranger — les licences et devises nécessaires leur étant délivrées par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale. Il lui demande: 1° quel est le montant des sorties de devises que cette mesure a coûté au Trésor depuis son entrée en vigueur; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition est contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 3° s'il est d'avis que les voitures françaises ne sont pas en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité.

4232. — 2 février 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recohabitent ensemble d'une façon permanente.

4235. — 2 février 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: lorsque des travaux ont été exécutés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat, il arrive que des retards de paiement portant, parfois, sur des sommes importantes et des délais de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, viennent compromettre considérablement l'équilibre financier des entreprises soumissionnaires. Ces retards sont dus dans certains cas à la lenteur apportée à la réception et à la vérification des mémoires, souvent par suite du manque de personnel qualifié. En outre, les règlements de fin et de début d'année se trouvent régulièrement retardés du fait que de nombreux services centraux ne délèguent aux trésoreries paieries générales leur solde de crédits que dans les derniers jours de l'année ou dans les premiers jours de l'année suivante. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services financiers centraux et départementaux, soit pour éviter ces retards de règlement, soit pour autoriser un report du paiement des impôts des entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat, équivalent au retard du règlement de leurs travaux.

4253. — 2 février 1960. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-344 du 15 mars 1957, repris par l'article 308 du code municipal, qui fixe les sommes limites au-delà desquelles les communes sont obligées de recourir soit à un marché de gré à gré, soit à une adjudication, ne fait aucune discrimination entre les communes de plus de 20.000 habitants. Cette réglementation ne paraissant pas tenir suffisamment compte du volume des affaires traitées par les grandes villes, il lui demande s'il ne pourrait envisager de relever les plafonds prévus par le décret susvisé en faveur des communes comptant plus de 80.000 habitants.

4262. — 3 février 1960. — **M. Devemy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème suivant: le budget de l'Etat assure, selon des modalités diverses, le financement des investissements publics non seulement en métropole, mais dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté. A cet égard, il lui demande en tant que ministre chargé des affaires financières pour l'ensemble de la Communauté: 1° comment, et à quel échelon administratif, est assurée la coordination de ces différents investissements; en fonction de quels critères, telle ou telle opération de développement ou de mise en valeur est refusée ici et acceptée là; qui est chargé de l'harmonisation des différents plans d'équipement; 2° si, pour les investissements concernant les Etats de la Communauté, cette coordination s'effectue réellement et sur quelles bases; quelle est la doctrine établie à cet égard par le comité interministériel chargé de définir la politique d'aide et de coopération, prévue par le décret du 27 mars 1959; quelle est la répartition des tâches dans le domaine des investissements entre le secrétariat général de la Communauté et le ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et si cette répartition lui paraît satisfaisante; 3° si l'écoulement des produits d'outre-mer au sein de la zone franc et les pays du Marché commun fait l'objet d'études concertées et au sein de quels organismes; 4° s'il n'estime pas que le Sénat de la Communauté devrait être saisi, lors de sa prochaine session, des problèmes posés par la coordination des investissements dans la Communauté, notamment en ce qui concerne l'harmonisation souhaitable des différents plans d'équipement.

(Commerce intérieur.)

4198. — 2 février 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il est exact que certains importateurs de pommes de table en provenance d'Italie aient pu stocker sous douane un certain nombre de pommes d'Italie achetées à un cours très inférieur du fait de l'effondrement des prix sur le marché intérieur italien. L'ouverture d'un nouveau contingent de 10.000 tonnes va entraîner en Italie une augmentation du prix du marché intérieur et permettra, si l'opération signalée ci-dessus s'est effectivement produite, aux importateurs intéressés de réaliser aux dépens du consommateur un bénéfice spéculatif illicite.

INTERIEUR

4159. — 26 janvier 1960. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître pour chaque département de la métropole: *a)* le nombre des agents en tenue des corps urbains de la sûreté nationale; *b)* le nombre des inspecteurs de police mis à la disposition des commissariats.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4012. — 16 janvier 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° comment se répartissent les indemnités de rappel au regard de l'éventail des salaires, que viennent de toucher tous les agents de la R. A. T. P., c'est-à-dire précisément quel a été le montant des indemnités de rappel pour les personnes dont le salaire global a été, en 1959, supérieur à 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions, 1 million; 2° au cours de la même année, combien la R. A. T. P. a-t-elle payé de personnes qui ont reçu les émoluments annuels suivants: *a)* supérieurs à 6 millions; *b)* supérieurs à 5 millions; *c)* supérieurs à 4 millions; *d)* supérieurs à 3 millions, étant bien entendu que, dans ces émoluments, doivent être intégrés la totalité des indemnités et avantages de toute sorte versés au titre de fonctions remplies à la R. A. T. P.; 3° quel est l'effectif total du personnel employé par la R. A. T. P.; 4° combien la S. N. C. F. a-t-elle employé de personnes au cours de la même année en les classant dans les mêmes catégories et quel est l'effectif total du personnel de la S. N. C. F.

4029. — 16 janvier 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 5 de l'arrêté du 31 août 1959 dispose que les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite devront avoir moins de dix ans d'âge. Si cette condition ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les voitures de tourisme, il n'en est pas de même pour les poids lourds. En effet, les candidats au permis « poids lourds » sont beaucoup moins nombreux que ceux au permis « tourisme ». En général, les exploitants d'établissements de conduite se rendent acquéreurs de camions d'environ cinq ans d'âge, c'est-à-dire déjà amortis, mais de valeur encore élevée. La nouvelle réglementation les obligera donc à se défaire, cinq ans plus tard, de ce matériel pour en acheter un autre plus récent et ainsi investir périodiquement des sommes importantes sans rapport avec les bénéfices de l'exploitation pour cette branche. Il lui demande si l'arrêté précité pourrait être modifié afin de permettre l'utilisation de poids lourds de plus de dix ans, sous la condition, par exemple, d'être présentés chaque année au service des mines, qui apprécierait l'état d'entretien des véhicules et jugerait de l'opportunité de les maintenir en service.

4075. — 20 janvier 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les jeunes gens mineurs entrés à la S. N. C. F. et ayant dû quitter à l'âge de vingt ans, c'est-à-dire en 1922, pour effectuer leur service militaire, n'ont pas été réintégrés immédiatement après leur libération et il leur a été demandé s'ils acceptaient de se rendre dans la Ruhr en attendant cette réintégration. Ces jeunes gens n'ayant aucune ressource ont effectivement accepté et ils ne touchaient comme traitement que l'indemnité d'occupation alors que leurs collègues des classes 1920-1921, également anciens mineurs ferroviaires, avaient été réintégrés et affectés dans la Ruhr avec leur traitement de France plus l'indemnité d'occupation. Il lui signale, d'autre part, que les grévistes révoqués en 1920 furent réintégrés en 1923 en prenant un engagement pour servir dans la Ruhr, et que, par ailleurs, en 1924, la S.N.C.F. a demandé l'embauche d'auxiliaires, alors que la réintégration des cheminots de la classe 1922 n'était pas encore effectuée. Or, la S. N. C. F. refuserait actuellement aux cheminots de la classe 1922 le bénéfice du droit de retraite de l'année passée dans la Ruhr. Il lui demande: 1° pourquoi les agents mineurs de la classe 1922 n'ont pas été embauchés aux chemins de fer de l'Etat, conformément au texte paru au *Journal officiel* du 13 juin 1924, pages 5338 et 5339; 2° quel a été le ministère qui a chargé le réseau de l'Etat d'embaucher le personnel pour la régie d'occupation de la Ruhr pendant l'année 1923-1924.

4187. — 28 janvier 1960. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre de ponts sur routes nationales, tant dans les agglomérations urbaines qu'en rase campagne, qui ont été détruits du 1er septembre 1939 au 8 mai 1945 à la suite d'événements de guerre; 2° quel est le nombre de ces ouvrages qui ont été reconstruits avant le 1er janvier 1960 et, par voie de conséquence, quel est le nombre de ceux qui restent à reconstruire; 3° s'il existe un plan d'ensemble de reconstruction de ces ouvrages d'art et quel est le montant des crédits prévus à cette fin dans les budgets de 1958-1959 et de 1960; 4° quels critères sont retenus pour déterminer l'ordre de priorité de reconstruction des ponts ci-dessus définis, importance ou navigabilité de la rivière, intensité de la circulation automobile et du passage des piétons, proximité d'une ville, caractère touristique, etc.; 5° si la reconstruction d'un pont routier sur voie nationale, situé au milieu d'une ville sinistrée, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945, et dont certains quartiers sont séparés du centre de la ville, des écoles, de la mairie, de l'hôpital, etc., reliés par un seul pont provisoire, ne devrait pas bénéficier d'une priorité, au demeurant très relative, puisque quinze ans se sont écoulés depuis la fin de la dernière guerre.

4228. — 2 février 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et l'arrêté du 5 décembre 1955 pris pour son application ont réglementé les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme. En vertu des dispositions contenues dans ces textes, ne peuvent être admises en grande remise « que les conduites intérieures de cinq à sept places présentant au point de vue de l'aspect extérieur et intérieur, du confort, de la puissance et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la clientèle internationale ». Or, une circulaire ministérielle ultérieure, destinée à préciser certaines modalités d'application des dispositions dont il s'agit, a interdit aux loueurs d'exercer leur activité à l'aide de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobile ne fabriquant des voitures de plus de 15 CV, il en résulte, d'une part, que les entreprises de grande remise sont obligées de faire appel à des voitures étrangères — dont l'achat nécessite l'octroi d'une licence et de devises par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale — et, d'autre part, que les loueurs éprouvent de grandes difficultés pour faire face à la concurrence étrangère, les voitures importées étant en France d'un prix de revient et d'entretien supérieur à celui des voitures produites par l'industrie nationale et les tarifs de location y étant de ce fait beaucoup plus élevés, ce qui incite les touristes à s'adresser de préférence, à confort égal, aux loueurs belges, italiens ou allemands et prive ainsi notre pays d'un apport de devises non négligeable. Les voitures françaises étant incontestablement en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité, il lui demande: 1° les raisons qui peuvent justifier une disposition aussi contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 2° s'il estime que cette disposition est juridiquement valable au regard des textes susvisés, et notamment de l'article 8 du décret du 15 juillet 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.